
CONTRAT DE CREDITS SENIOR

en date du 14 juin 2024

Prêt de Refinancement : EUR 21.000.000

Crédit Renouvelable : EUR 4.000.000

Crédit Capex Confirmé : EUR 5.000.000

Crédit de Croissance Externe Non Confirmé : EUR 15.000.000

Entre

ARENADOUR CAPITAL

en qualité d'Emprunteur

et

BANQUE CIC SUD OUEST

en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés

et

BANQUE CIC SUD OUEST

CIC LYONNAISE DE BANQUE

CREDIT LYONNAIS

en qualité d'Arrangeurs Mandatés

et

BANQUE CIC SUD OUEST

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAIN POITOU-CHARENTES

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAIN

CIC LYONNAISE DE BANQUE

CREDIT LYONNAIS

en qualité de Prêteurs Senior Initiaux

V O L T Associes	Avocats à la Cour 49/51, avenue George V 75008 Paris +33 (0)1 84 79 89 00 Toque A0818 www.voltassocies.com
-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

TABLE DES MATIERES

1.	Objet – Définitions	8
2.	Les Crédits Senior	47
2.1	Le Prêt de Refinancement	47
2.2	Le Crédit Renouvelable	48
2.3	Crédit Capex Confirmé	54
2.4	Crédit de Croissance Externe Non Confirmé.....	57
3.	Obligations inconditionnelles.....	67
4.	Conditions préalables ou concomitantes	68
4.1	Conditions préalables à la signature du Contrat.....	68
4.2	Conditions préalables à la mise à disposition des Crédits Senior	68
4.3	Conditions communes	69
4.4	Renonciation	69
5.	Intérêts et Périodes d'Intérêts.....	69
5.1	Taux d'intérêt applicable aux Crédits Senior	69
5.2	Périodes d'Intérêts applicables aux Crédits Senior	70
5.3	Intérêts de retard.....	72
5.4	Notification	73
5.5	Ajustements des Marges Applicables aux Crédits Confirmés	73
5.6	Capitalisation des intérêts	76
5.7	Modification du calcul des intérêts	76
5.8	Remplacement du Taux Ecran	77
5.9	Taux effectif global	77
6.	Remboursement des Crédits Senior	78
6.1	Remboursement normal des Crédits Senior.....	78
6.2	Remboursement anticipé volontaire des Crédits Senior.....	82
6.3	Remboursement anticipé obligatoire des Crédits Senior.....	85
6.4	Conditions applicables à tout remboursement.....	93
7.	Commissions, frais et indemnités.....	94
7.1	Commissions.....	94
7.2	Coûts et dépenses	96
7.3	Obligations d'indemnisation	97
7.4	Coûts de Réemploi des Fonds.....	98
8.	Déclarations et garanties	98
9.	Engagements.....	109
9.1	Engagement en matière d'information financière	109
9.2	Autres engagements d'information	112
9.3	Engagements d'ordre financier	116
9.4	Engagements de faire	128

9.5	Engagements de ne pas faire	130
10.	Exigibilité anticipée.....	138
10.1	Cas d'Exigibilité Anticipée	138
10.2	Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée	143
11.	Privilège.....	144
11.1	Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers	144
11.2	Contrat de Nantissement de Créances Avances Intragroupe	144
11.3	Nantissements de Comptes de Titres Financiers Subséquents	145
11.4	Nantissements de Créances Subséquents.....	145
11.5	Documents de Sûretés en cas de Tirage du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé)	145
12.	Obligations de paiement additionnel.....	146
12.1	Définitions	146
12.2	Majorations des paiements	147
12.3	Crédit d'Impôt	148
12.4	Indemnisation fiscale.....	149
12.5	Coûts additionnels.....	150
12.6	Atténuation	152
12.7	Droits d'enregistrement	152
12.8	TVA	152
12.9	Confirmation du statut fiscal des Prêteurs Senior	153
12.10	Informations FATCA.....	153
13.	Parties Financières	154
13.1	Arrangeurs Mandatés.....	154
13.2	Nomination de l'Agent	155
13.3	Devoirs de l'Agent	155
13.4	Droits de l'Agent	155
13.5	Responsabilité pour la documentation	156
13.6	Exclusion de responsabilité de l'Agent	156
13.7	L'Agent en tant que Prêteur Senior.....	157
13.8	Communication et Information	157
13.9	Absence de responsabilité	157
13.10	Indemnités de l'Agent.....	158
13.11	Déductions effectuées par l'Agent	158
13.12	Expiration des fonctions et démission de l'Agent : nomination de son successeur.....	158
13.13	Agent des Sûretés.....	160
13.14	Analyse de crédit par les Prêteurs Senior	161
13.15	Règles de participation des Parties Financières	162
13.16	Droits et prérogatives des Banques de Couverture	162
13.17	Rôle des Banques de Référence	164

14. Décisions des Prêteurs Senior	164
15. Bénéfice du Contrat – Cessions	167
15.1 Bénéfice du Contrat	167
15.2 Interdiction de cession des droits ou des droits et obligations de l'Emprunteur	167
15.3 Cessions des droits ou des droits et obligations des Prêteurs Senior	167
15.4 Accession au Contrat d'un Nouveau Prêteur	172
16. Communication d'information	173
16.1 Information Confidentielle	173
16.2 Détermination du taux par les Banques de Référence	178
17. Paiements – Comptes et déterminations	180
17.1 Absence de compensation ou déduction ; distribution aux Prêteurs Senior	180
17.2 Paiement par l'Agent	180
17.3 Jour non ouvré	181
17.4 Détermination	181
17.5 Certificats	181
17.6 Tenue des comptes	181
17.7 Allocation des fonds versés	181
17.8 Compensation	182
18. Péréquation des paiements	182
19. Notifications	183
20. Exercice des droits	185
21. Absence d'imprévision	185
22. Divisibilité	185
23. Caducité	185
24. Données personnelles	186
25. Signature électronique	187
26. Loi applicable – Attribution de compétence	187
Annexe 1 – Liste des Prêteurs Senior et montant de leurs Engagements au titre du Prêt de Refinancement, du Crédit Renouvelable et du Crédit Capex Confirmé	188
Annexe 2 – Liste des conditions préalables ou concomitantes	189
Annexe 3 A – Modèle de Lettre de Réservation des Fonds	200
Annexe 3 B – Modèle d'Avis de Tirage	203
Annexe 3 C – Modèle d'Avis de Tirage	206
Annexe 4 – Modèle d'Acte de Cession	208
Annexe 5 – Liste des Engagements Hors Bilan à la Date de Signature	213
Annexe 6 – Liste de l'Endettement Existant à la Date de Signature	214
Annexe 7 – Liste des Priviléges existants à la Date de Signature	215
Annexe 8 – Business Plan	216
Annexe 9 – Organigramme	217
Annexe 10 – Liste des Actionnaires	218

Annexe 11 – Modèle d’Acte d’Adhésion Nouveau Prêteur	219
Annexe 12 – Modèle d’Acte de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé	222
Annexe 13 – Modèle de Certificat	226
Annexe 14 – Acte d’Adhésion des Banques de Couverture	232

CONTRAT DE CREDITS SENIOR

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **ARENADOUR CAPITAL**, une société par actions simplifiée ayant son siège social situé 5 boulevard Saint-Pierre, 40100 Dax, dont le numéro unique d'identification est le 838 847 051 RCS Dax, prise en sa qualité d'emprunteur (l' « **Emprunteur** ») ;
2. **BANQUE CIC SUD OUEST**, une société anonyme ayant son siège social situé 20 quai des Chartrons, 33000 Bordeaux, dont le numéro unique d'identification est le 456 204 809 RCS Bordeaux, prise en sa qualité d'arrangeur mandaté ;
3. **CIC LYONNAISE DE BANQUE**, une société anonyme au capital de 290.568.363 Euros, ayant son siège social situé au 8 rue de la République 69001 Lyon, et dont le numéro unique d'identification est le 954 507 976 RCS Lyon, prise en qualité d'arrangeur mandaté ;
4. **CREDIT LYONNAIS**, une société anonyme ayant son siège social situé à Lyon (69002), 18, rue de la République et son siège central à Villejuif (94811), 20, avenue de Paris et dont le numéro unique d'identification est le 954 509 741 RCS Lyon, pris en sa qualité d'arrangeur mandaté ;
5. **BANQUE CIC SUD OUEST**, une société anonyme ayant son siège social situé 20 quai des Chartrons, 33000 Bordeaux, dont le numéro unique d'identification est le 456 204 809 RCS Bordeaux, prise en sa qualité d'agent (l' « **Agent** ») ;
6. **BANQUE CIC SUD OUEST**, une société anonyme ayant son siège social situé 20 quai des Chartrons, 33000 Bordeaux, dont le numéro unique d'identification est le 456 204 809 RCS Bordeaux, prise en sa qualité d'agent des sûretés (l' « **Agent des Sûretés** ») ;
7. **BANQUE CIC SUD OUEST**, une société anonyme ayant son siège social situé 20 quai des Chartrons, 33000 Bordeaux, dont le numéro unique d'identification est le 456 204 809 RCS Bordeaux, prise en sa qualité d'établissement prêteur ;
8. **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAIN POITOU-CHARENTES**, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 1 074 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGC 59, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris - Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE – SIRET 493 455 042), prise en sa qualité d'établissement prêteur ;

9. **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE**, une société coopérative à capital variable ayant son siège social situé 106 quai de Bacalan, 33300 Bordeaux et dont le numéro unique d'identification est le 434 651 246 RCS Bordeaux, numéro IDU FR234338_01DJRU, prise en sa qualité d'établissement prêteur ;
10. **CIC LYONNAISE DE BANQUE**, une société anonyme au capital de 290.568.363 Euros, ayant son siège social situé au 8 rue de la République 69001 Lyon, et dont le numéro unique d'identification est le 954 507 976 RCS Lyon, prise en qualité d'établissement prêteur ; et
11. **CREDIT LYONNAIS**, une société anonyme ayant son siège social situé à Lyon (69002), 18, rue de la République et son siège central à Villejuif (94811), 20, avenue de Paris et dont le numéro unique d'identification est le 954 509 741 RCS Lyon, pris en sa qualité d'établissement prêteur.

Les parties visées aux paragraphes 1 à 11 ci-dessus sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et chacune une « **Partie** ».

Les Parties visées aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus sont ci-après dénommées les « **Arrangeurs Mandatés** », ces derniers agissant conjointement et non solidairement.

Les Parties visées aux paragraphes 7 à 11 ci-dessus sont ci-après dénommées les « **Prêteurs Senior Initiaux** », ces derniers agissant conjointement et non solidairement.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. L'Emprunteur a sollicité des Prêteurs Senior Initiaux :

- (i) que soit à mis à sa disposition le Prêt de Refinancement (tel que défini ci-après) aux fins de procéder au refinancement total des Dettes Existantes Refinancées (et des frais y afférents) ;
- (ii) que soit mis à sa disposition le Crédit Renouvelable (tel que défini ci-après) aux fins de financer les besoins généraux d'exploitation du Groupe, pendant la Période d'Utilisation du Crédit Renouvelable (telle que définie ci-après) ; et
- (iii) que soit mis à sa disposition le Crédit Capex Confirmé aux fins de financer, totalement ou partiellement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Avance Capex (telle que définie ci-après), des Investissements Autorisés (tels que définis ci-après) réalisés pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé (telles que définies ci-après), étant précisé que tout refinancement d'un Investissement Autorisé doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la réalisation de l'Investissement Autorisé concerné ;
- (iv) de prévoir les modalités d'octroi à son profit du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (tel que défini ci-après) aux fins de financer ou refinancer, totalement ou partiellement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Avance Croissance Externe (telle que définie ci-après) des Opérations de Croissance Externe Autorisées (telles que définies ci-après) (en ce compris le paiement des frais

d'acquisition et le refinancement de l'endettement existant de la Cible Eligible (telle que définie ci-après) concernée), dans chaque cas, réalisé(e)s pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (telles que définies ci-après), sous réserve de la Confirmation (telle que définie ci-après) du Crédit de Croissance Non Confirmé, étant précisé que tout refinancement d'une Opération de Croissance Externe Autorisée doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée.

- B.** Les Prêteurs Senior Initiaux se sont déclarés prêts à consentir les Crédits Senior (tels que définis ci-après), sous réserve, s'agissant du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, de sa confirmation dans les conditions prévues par l'article 2.4.1 ci-après, à l'Emprunteur, conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Contrat.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET – DEFINITIONS

- 1.1** Le Contrat a pour objet de déterminer les termes et conditions en vertu desquels les Prêteurs Senior acceptent de mettre à disposition de l'Emprunteur les Crédits Senior.
- 1.2** Pour l'application du Contrat, sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'article ou au paragraphe du Contrat (y compris de ses comparutions, de son exposé préalable et de ses annexes) où ces termes et expressions sont définis pour la première fois, étant précisé que les définitions financières figurant à l'article 9.3.1 (Définitions financières) auront la signification prévue dans ledit article et que les termes et expressions commençant par une majuscule figurant ci-après auront la signification suivante dans le Contrat :

« Acquisition Complémentaire Croissance Externe » désigne toute acquisition complémentaire par un membre du Groupe de titres financiers ou droits sociaux d'une Filiale dans laquelle le membre du Groupe concerné détient déjà la majorité du capital et des droits de vote qui respecte la condition posée au paragraphe (ii) de la définition du terme « Cible Eligible », pour autant que les conditions visées aux paragraphes (i) et (ii) de la définition du terme « Opération de Croissance Externe Autorisée » soient respectées.

« Acte d'Adhésion des Banques de Couverture » désigne, pour toute Banque de Couverture, un acte d'adhésion substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 14 ou satisfaisant tant sur le fond que sur la forme pour l'Agent et l'établissement de crédit ou la Banque de Couverture concernée.

« Acte d'Adhésion Nouveau Prêteur » désigne, pour tout Nouveau Prêteur, un acte d'adhésion substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 11 ou satisfaisant tant sur le fond que sur la forme pour l'Agent et l'établissement de crédit ou l'établissement financier concerné.

« Acte de Cession » désigne un acte de cession des droits ou des droits et obligations d'un Prêteur Senior substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 4 ou tout acte de

cession satisfaisant tant sur le fond que sur la forme pour l'Agent, l'Etablissement Cédant et l'Etablissement Cessionnaire.

« **Acte de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 2.4.1(xi), et dont un modèle figure en Annexe 12.

« **Actionnaires** » désigne, à la Date de Réalisation, ensemble (i) SRS, (ii) les Actionnaires Financiers, (iii) Monsieur Gilbert Ponteins, né le 4 février 1947 à Dax, de nationalité française, résidant Résidence Les Chênes, rue René Loustalot, 40990 Saint Paul Les Dax, et (iv) les autres actionnaires listés en Annexe 10, ainsi que, après la Date de Réalisation, toute personne physique ou morale ou toute copropriété de valeurs mobilières détenant ou venant à détenir une participation en capital et/ou en droit de vote dans le capital de l'Emprunteur.

La liste des Actionnaires et leur pourcentage de détention du capital et des droits de vote de l'Emprunteur à la Date de Réalisation figure en Annexe 10.

« **Actionnaires Financiers** » désigne (i) Arkéa Capital Investissement et (ii) Ouest Croissance

« **Affilié** » :

- (i) s'agissant d'une personne morale (en ce compris tout Prêteur Senior) ou une copropriété de valeurs mobilières, ce terme désigne toute entité ou personne physique ou toute indivision ou copropriété de valeurs mobilières qui la contrôle (au sens de l'article L.233-3 I 1° et 2° du Code de commerce) directement ou indirectement ou qui est contrôlée (au sens de l'article L.233-3 I 1° et 2° du Code de commerce) directement ou indirectement par elle ou qui est sous le contrôle (au sens de l'article L.233-3 I 1° et 2° du Code de commerce) direct ou indirect d'une entité ou personne physique la contrôlant (au sens de l'article L.233-3 I 1° et 2° du Code de commerce) directement ou indirectement (étant également précisé qu'un fonds commun de placement ou un fonds professionnel de capital investissement sera réputé contrôlé par sa société de gestion) ;
- (ii) s'agissant de Banque CIC Sud Ouest et de CIC Lyonnaise de Banque, ce terme désigne(a) toute autre entité détenant directement ou indirectement une participation dans le capital de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel, (b) toute autre entité détenue directement ou indirectement par la Caisse Centrale du Crédit Mutuel, (c) toute autre entité détenue directement ou indirectement par un établissement de crédit détenant une participation dans la Caisse Centrale du Crédit Mutuel ainsi que tout fonds géré par une entité désignée en (a), (b) et (c), tout membre du groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale ainsi que leurs Affiliés respectifs au sens du (i) ci-dessus ;
- (iii) s'agissant de Crédit Lyonnais et de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, le terme « **Affilié** » désigne Crédit Agricole SA, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, (sauf en ce qui concerne Crédit Lyonnais) Crédit Lyonnais, Foncaris, Lyxor, Amundi toute institution financière affiliée de Crédit Agricole SA au

- sens de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier et toute Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel mentionnée à l'article L.512-34 du Code monétaire et financier et tout fonds géré par, ou dont la société de gestion est, une entité du groupe Crédit Agricole, ainsi que leurs Affiliés respectifs au sens du (i) ci-dessus ;
- (iv) s'agissant de Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, tout membre du groupe BPCE (en ce compris toute entité affiliée à l'organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires au sens des articles L.512-11, L.512-86 et L.512-106 du Code monétaire et financier, Natixis, Banque Palatine, Banque CASDEN, le Crédit Coopératif, toute Caisse d'Epargne et toute Banque Populaire) ; et
 - (v) s'agissant des Prêteurs Senior ou de tout fonds, ce terme inclut également tous organismes de titrisation et tous fonds gérés ou conseillés par une entité du groupe auquel appartient le Prêteur Senior ou le fonds concerné ainsi que tout Fonds Lié.

« **Agence de Crédit** » désigne l'agence par l'intermédiaire de laquelle un Prêteur Senior exécutera ses obligations au titre du Contrat et dont il a transmis les coordonnées à l'Agent au plus tard à la date à laquelle il acquiert la qualité de Prêteur Senior ou, après cette date, moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

« **Agent** » désigne Banque CIC Sud Ouest, telle que désignée en comparution du Contrat, ou toute autre banque ou établissement qui pourrait lui succéder en qualité d'agent en application de l'article 13.12 (Expiration des fonctions et démission de l'Agent : nomination de son successeur).

« **Agent ESG** » désigne l'entité nommée conformément aux stipulations de l'article 5.5.6, ayant notamment pour mission (i) le suivi annuel des Critères ESG et des Objectifs de Performance ESG, (ii) la gestion de toute demande de renonciation (*waiver*) relative aux Critères ESG et aux Objectifs de Performance ESG et (iii) le cas échéant, la négociation des avenants aux Documents de Financement Senior et la saisine des conseils des Prêteurs Senior dans le cadre de ces dits avenants.

« **Agent des Sûretés** » désigne Banque CIC Sud Ouest, telle que désignée en comparution du Contrat, ou toute autre banque ou établissement qui pourrait lui succéder en qualité d'agent des sûretés en application des articles 13.12 (Expiration des fonctions et démission de l'Agent : nomination de son successeur) et 13.13 (Agent des Sûretés).

« **Arenadour** » désigne la société Arenadour, une société par actions simplifiée ayant son siège social situé 5 boulevard Saint Pierre, 40100 Dax et dont le numéro unique d'identification est le 798 014 312 RCS Dax.

« **Arenadour Immobilier** » désigne la société Arenadour Immobilier, une société par actions simplifiée ayant son siège social situé 5 boulevard Saint Pierre, 40100 Dax et dont le numéro unique d'identification est le 840 148 373 RCS Dax.

« **Arkéa Capital Investissement** » désigne la société Arkéa Capital Investissement, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, et dont le numéro unique d'identification est 384 765 954 RCS Brest.

« **Avance Capex** » désigne toute avance en compte courant d'associé ou prêt intragroupe, financé(e), totalement ou partiellement au moyen d'un Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé, devant être consenti(e) par l'Emprunteur à toute Filiale conformément aux termes du Contrat-Cadre de Prêts Intragroupe afin de financer ou refinancer un Investissement Autorisé (en ce compris le paiement des frais d'acquisition).

« **Avance Croissance Externe** » désigne toute avance en compte courant d'associé ou prêt intragroupe, financé(e), totalement ou partiellement au moyen d'un Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé), devant être consenti(e) par l'Emprunteur à toute Filiale conformément aux termes du Contrat-Cadre de Prêts Intragroupe afin de financer ou refinancer une Opération de Croissance Externe Autorisée (en ce compris le paiement des frais d'acquisition et le refinancement de l'endettement existant de la Cible Eligible concernée).

« **Avance Intragroupe** » désigne, ensemble, toute Avance Capex et toute Avance Croissance Externe.

« **Avis de Sélection** » désigne l'avis de sélection des Périodes d'Intérêts substantiellement en la forme de l'Annexe 3 C devant être remis à l'Agent par l'Emprunteur conformément aux stipulations de l'article 5.2.1 (Périodes d'Intérêts applicables au Prêt de Refinancement, au Crédit Capex Confirmé et au Crédit de Croissance Externe Non Confirmé).

« **Avis de Tirage** » désigne l'avis de tirage conforme au modèle figurant en Annexe 3 B devant être remis à l'Agent par l'Emprunteur en ce qui concerne tout Tirage au titre du Crédit Renouvelable conformément aux stipulations de l'article 2.2.1 (Mise à disposition du Crédit Renouvelable), du Crédit Capex Confirmé conformément aux stipulations de l'article 2.3.1 (Mise à disposition du Crédit Capex Confirmé) ou du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) conformément aux stipulations de l'article 2.4.2 (Mise à disposition du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé).

« **Banque de Couverture** » désigne le ou les établissements de crédit avec lequel seront conclus des Contrats de Couverture, étant précisé que dans l'hypothèse où la Banque de Couverture ne serait pas un Prêteur Senior ou Affilié d'un Prêteur Senior, alors elle ne bénéficiera pas des Sûretés et si une Banque de Couverture cesse d'être un Prêteur Senior ou Affilié d'un Prêteur Senior, elle conservera sa qualité de Banque de Couverture dès lors qu'elle avait bien la qualité de Prêteur Senior ou d'Affilié d'un Prêteur Senior à la date de conclusion du ou des Contrat(s) de Couverture concerné(s).

« **Banques de Référence** » désigne, pour la détermination du taux d'intérêt en l'absence de publication de l'EURIBOR ou de l'€STR (hors Evénement de Remplacement d'un Taux Ecran), l'agence principale à Paris de trois (3) établissements de crédit de premier rang désignés par

l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs Senior), après consultation de l'Emprunteur et accord des établissements de crédit concernés.

« **Business Plan** » désigne le plan de gestion prévisionnel de référence ayant servi de base à la structuration des Crédits Senior, tel que figurant en Annexe 8, élaboré par l'Emprunteur pour les exercices sociaux 2024 – 2028.

« **Cas d'Exigibilité Anticipée** » désigne un des événements ou une des circonstances décrits à l'article 10.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée).

« **Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel** » désigne l'un quelconque des événements ou circonstances visés à l'article 10.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée) qui, du fait de l'envoi d'un avis ou d'une notification et/ou de l'écoulement d'un délai et/ou la réalisation de toute autre condition, deviendrait un Cas d'Exigibilité Anticipée tel que visé à l'article 10.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée) du Contrat, à moins qu'il ne soit remédié ou renoncé audit Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel avant l'envoi dudit avis ou notification et/ou l'écoulement dudit délai et/ou la réalisation de ladite condition.

« **Cas de Remboursement Anticipé Obligatoire** » désigne un événement ou une circonstance énumérée(e) à l'article 6.3 (Remboursement anticipé obligatoire des Crédits Senior) constituant un cas de remboursement anticipé obligatoire de tout ou partie des Crédits Senior.

« **Certificat** » désigne tout certificat remis à l'Agent par l'Emprunteur en application de l'article 9.1.3 (Remise des Certificats), et dont un modèle figure en Annexe 13.

« **Certificat ESG** » désigne tout certificat remis à l'Agent ESG et à l'Agent par l'Emprunteur concernant les Objectifs de Performance ESG en application de l'article 9.1.4 (Remise du Certificat ESG) devant être signé par un représentant habilité de l'Emprunteur, étant précisé que le Certificat ESG devra être cosigné par un Organisme Tiers Indépendant et complété des documents justificatifs émanant de l'Organisme Tiers Indépendant concerné, et auquel seront annexés toutes attestations et/ou tous justificatifs élaborés par tout autre tiers qualifié d'expert au titre des Objectifs de Performance ESG, le cas échéant.

« **Changement de Contrôle** » désigne, pendant toute la durée des Crédits Senior, la survenance de l'un quelconque des événements suivants ou de plusieurs d'entre eux :

- (i) Sagesse cesse de détenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, au moins 50,01% du capital et/ou 50,01% des droits de vote de SRS Holding ; et/ou
- (ii) SRS Holding cesse de détenir, directement ou indirectement (notamment via SRS), pour quelque raison que ce soit, au moins 50,01% du capital et/ou 50,01% des droits de vote de l'Emprunteur ; et/ou
- (iii) l'Emprunteur cesse de détenir, directement, pour quelque raison que ce soit, (a) 100% du capital et/ou 100% des droits de vote d'Arenadour, de Société d'Exploitation des

Thermes de Luchon, de Société d'Exploitation des Thermes d'Amnéville et/ou (b) au moins 95% du capital et/ou 95% des droits de vote de Société d'Exploitation des Thermes Alès-les-Fumades ; et/ou

- (iv) l'Emprunteur cesse de détenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, 100% du capital et/ou 100% des droits de vote de Thermes des Arènes ou de Immobilière Thermes Adour ; et/ou
- (v) l'Emprunteur détient, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, moins que le pourcentage de détention de capital et/ou de droits de vote qu'il détenait à la date d'acquisition de toute nouvelle Filiale (en ce compris le pourcentage de détention tel qu'augmenté à l'issue d'une Acquisition Complémentaire Croissance Externe) lorsque l'acquisition de cette dernière a été financée (ou refinancée) en tout ou partie par Tirage du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé), étant précisé que la survenance d'un Changement de Contrôle visé ci-dessus devra être appréciée avant ou après toute dilution résultant de titres financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de l'entité concernée, à l'exclusion de toute dilution résultant de l'exercice, de la conversion ou du remboursement de tout instrument donnant accès au capital de l'entité concernée dont l'exercice, la conversion ou le remboursement ne peut intervenir que postérieurement à la Date Finale de Remboursement des Tranches B.

« **Cible Eligible** » désigne, dans le cadre de toute Opération de Croissance Externe Autorisée, toute société ou fonds de commerce ou une branche autonome et complète d'activité (une « Cible ») qui répond aux critères cumulatifs suivants :

- (i) la Cible exerce une activité dans le Domaine d'Activité ou une activité similaire ou connexe au Domaine d'Activité ;
- (ii) la Cible, s'il s'agit d'un fonds de commerce, exerce son activité ou s'il s'agit d'une société, le siège social de la Cible se situe dans un pays membre de l'Union Européenne ou de l'OCDE, pour autant que le pays concerné ne soit pas un Territoire Sous Sanction ;
- (iii) s'il s'agit d'une société, la Cible ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective à la date à laquelle est réalisée l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée ;
- (iv) si la Cible est une société, la responsabilité des actionnaires ou des associés de la Cible (au titre de sa forme sociale) est limitée à leur apport en capital, étant précisé que dans le cas où la responsabilité des actionnaires ou associés de la Cible ne serait pas limitée, l'acquisition devra être réalisée par l'intermédiaire d'une nouvelle société constituée à cet effet dont 100% du capital et des droits de vote sont détenus par un membre du Groupe et dont la responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport en capital ou la Cible devra être transformée en une société dont la responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport en capital préalablement à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe concernée ;

(v) la Cible justifie d'un EBITDA (le cas échéant en consolidé ou agrégé avec celui des filiales contrôlées par ladite société) positif au titre du dernier exercice social précédent celui au cours duquel a lieu l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée, étant précisé que l'EBITDA de la Cible sera, le cas échéant, retraité :

- (a) des éléments exceptionnels non récurrents ;
- (b) des ajustements normatifs ; et
- (c) des Synergies Agréées,

étant précisé que chacun de ces retraitements devront être justifiés à l'Agent dans une note signée par un représentant habilité de l'Emprunteur (sous réserve, s'agissant des Synergies Agréées, de la remise, le cas échéant, d'un rapport de due diligence financière telle que prévue à la définition du terme « Synergies Agréées » à l'article 1.1) ;

(vi) la Valeur d'Entreprise de la Cible ne peut excéder EUR 10.000.000 (dix millions d'Euros) ;

(vii) la Cible satisfait aux exigences de KYC, ne fait pas ou n'a pas fait l'objet de Sanctions Internationales, et n'est pas acquise auprès de cédant(s) étant une Personne Sanctionnée et/ou faisant l'objet de Sanctions Internationales ou situé(s) dans un Territoire Sous Sanction, n'est pas engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ou une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction et n'a pas reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée,

étant précisé que (i) pour les besoins de la présente définition, le terme « Cible Eligible » comprend la Cible et ses Filiales et (ii) dans le cadre de toute Acquisition Complémentaire Croissance Externe, une Filiale sera considérée comme une Cible Eligible.

« Comptes Annuels Consolidés » désigne les comptes annuels consolidés de l'Emprunteur audités et certifiés par les commissaires aux comptes de l'Emprunteur, tels qu'arrêtés au titre de chacun des exercices sociaux de l'Emprunteur.

« Confirmation » désigne, conformément à la procédure décrite à l'article 2.4.1 du Contrat, l'allocation par l'Agent des Engagements portés par les Prêteurs Senior au titre de toute Demande d'Engagement sur la base du montant effectivement validé en comité de crédit par chaque Prêteur Senior pour la Demande d'Engagement concernée.

« Contrat » désigne le présent contrat, y compris ses comparutions, son exposé préalable et ses annexes, tel qu'il pourra éventuellement être modifié ultérieurement ainsi que la lettre afférente au taux effectif global applicable au Prêt de Refinancement, au Crédit Renouvelable et au Crédit Capex Confirmé visée à l'article 5.9 (Taux effectif global), toute lettre afférente au taux effectif global applicable au Crédit de Croissance Externe Non Confirmé visée à l'article 2.4.1 (Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé), et les lettres séparées afférentes aux commissions visées à l'article 7.1 (Commissions).

« **Contrat-Cadre de Prêts Intragroupe** » désigne le contrat-cadre de mise à disposition de toute Avance Intragroupe devant être conclu au plus tard à la Date de Réalisation entre (i) l'Emprunteur en qualité de prêteur et (ii) Arenadour, Thermadour, Thermes de Arènes, Société d'Exploitation des Thermes Alès-les-Fumades, Société d'Exploitation des Thermes de Luchon, Société d'Exploitation des Thermes d'Amnéville, Arenadour Immobilier et Immobilière Thermes Adour en qualité d'emprunteurs au titre des Avances Intragroupe consenties à la Date de Réalisation et auquel toute autre Filiale de l'Emprunteur bénéficiant d'une Avance Intragroupe postérieurement à la Date de Réalisation devra adhérer en qualité d'emprunteur.

« **Contrat(s) de Couverture** » désigne le ou les contrats de couverture de taux d'intérêts devant être conclus par l'Emprunteur avec une ou plusieurs Banque(s) de Couverture en application de l'article 9.3.8 (Contrats de Couverture) du Contrat.

« **Contrat de Nantissement de Créances Avances Intragroupe** » désigne le contrat de nantissement de créances devant être conclu au plus tard à la Date de Réalisation et aux termes duquel l'Emprunteur s'engage à nantir, au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs Senior (à l'exclusion des Nouveaux Prêteurs), et des Banques de Couverture (pour autant que (i) les Banques de Couverture aient la qualité de Prêteur Senior à la date de conclusion des Contrats de Couverture ou (ii) que la Banque de Couverture concernée soit un Affilié d'un Prêteur Senior visé dans ledit Contrat de Nantissement de Créances Avances Intragroupe et pour autant que ledit Affilié ait adhéré audit Contrat de Nantissement de Créances Avances Intragroupe et, s'il a été signé, au Contrat de Subordination), ses créances au titre de toute Avance Intragroupe consentie aux termes du Contrat-Cadre de Prêts Intragroupe (ainsi que tout acte émis en application dudit contrat de nantissement) pour sûreté et garantie (x) du remboursement en principal et du paiement de tous intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et sommes quelconques dus par l'Emprunteur au titre du Prêt de Refinancement, du Crédit Renouvelable, du Crédit Capex Confirmé et des Documents de Financement Senior et (y) de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du (des) Contrat(s) de Couverture.

« **Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers** » désigne le contrat de nantissements de premier rang de comptes de titres financiers devant être conclu au plus tard à la Date de Réalisation et aux termes duquel l'Emprunteur affectera en nantissement :

- (i) le compte de titres financiers ouvert à son nom dans les livres d'Arenadour, sur lequel seront créditées initialement Un million sept cent quinze mille (1.715.000) actions ordinaires et vingt mille (20.000) actions de préférence dites « Actions P » émises par Arenadour et détenues par l'Emprunteur à la Date de Réalisation ;
- (ii) le compte de titres financiers ouvert à son nom dans les livres de Société d'Exploitation des Thermes de Luchon, sur lequel seront créditées initialement mille (1.000) actions ordinaires émises par Société d'Exploitation des Thermes de Luchon et détenues par l'Emprunteur à la Date de Réalisation ; et

(iii) le compte de titres financiers ouvert à son nom dans les livres de Société d'Exploitation des Thermes d'Amnéville, sur lequel seront créditées initialement cinquante mille (50.000) actions ordinaires émises par Société d'Exploitation des Thermes d'Amnéville et détenues par l'Emprunteur à la Date de Réalisation,

au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs Senior (à l'exclusion des Nouveaux Prêteurs) et des Banques de Couverture (pour autant que (a) les Banques de Couverture aient la qualité de Prêteur Senior à la date de conclusion des Contrats de Couverture ou (b) que la Banque de Couverture concernée soit un Affilié d'un Prêteur Senior visé dans les déclarations de nantissement et pour autant que ledit Affilié ait adhéré audit Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers et, s'il a été signé, au Contrat de Subordination), ainsi que les déclarations de nantissement de comptes de titres financiers émises par l'Emprunteur en application dudit contrat de nantissements, pour sûreté et garantie (x) du remboursement en principal et du paiement de tous intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et sommes quelconques dus par l'Emprunteur au titre du Prêt de Refinancement, du Crédit Renouvelable, du Crédit Capex Confirmé et des Documents de Financement Senior et (y) de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du (des) Contrat(s) de Couverture.

« **Contrat de Subordination** » désigne, le contrat de subordination devant être conclu, au plus tard à la première date de mise à disposition de Dettes Subordonnées visées au (ii) de la définition correspondante, entre notamment l'Emprunteur, l'Agent, l'Agent des Sûretés, les Prêteurs Senior, et les Actionnaires, auquel adhéreront les Banques de Couverture et les créanciers au titre de Dettes Subordonnées, relatif notamment à la subordination du paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre des sommes dues aux Actionnaires et des sommes dues au titre et des Dettes Subordonnées au paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre des Crédits Senior, des Documents de Financement Senior et des Contrats de Couverture.

« **Cotation** » désigne (i) toute inscription ou admission de tout ou partie des valeurs mobilières émises par l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un marché réglementé ou organisé quelconque ou un système multilatéral de négociations, ou (ii) toute offre au public de titres financiers, sous quelque forme que ce soit, émis par l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales.

« **Coûts de Réemploi des Fonds** » désigne, en cas de remboursement à un Prêteur Senior de l'intégralité ou d'une partie de sa Participation au titre de tout Crédit Senior à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts, quelle qu'en soit la raison, la différence, si elle est positive, entre :

(i) le montant des intérêts (hors toute Marge Applicable) auquel le Prêteur Senior concerné aurait eu droit sur cette somme entre la date de réception de la somme précitée et la Date de Paiement d'Intérêts de la Période d'Intérêts en cours lors du remboursement concerné ; et

(ii) le montant des intérêts qu'il pourrait percevoir en plaçant la même somme sur le marché interbancaire européen pendant la période visée au (i) ci-dessus.

« **Crédit-Bail** » désigne toute opération de financement incluant les cessions-bails portant sur un bien meuble ou immeuble, pouvant prendre notamment la forme d'une location comportant au profit du locataire un droit, une obligation ou une option d'achat ou de rachat dudit bien meuble ou immeuble.

« **Crédit Capex Confirmé** » désigne l'ouverture de crédit confirmée à la Date de Signature d'un montant total maximum en principal de EUR 5.000.000 (cinq millions d'Euros), pouvant être mise à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs Senior, selon les termes et conditions du Contrat, sous forme d'un ou plusieurs Tirages pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé, aux fins de financer, totalement ou partiellement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Avance Capex, des Investissements Autorisés réalisés pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé, étant précisé que tout refinancement d'un Investissement Autorisé doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la réalisation de l'Investissement Autorisé concerné.

« **Crédit de Croissance Externe Non Confirmé** » désigne l'ouverture de crédit non confirmée à la Date de Signature d'un montant total maximum en principal de EUR 15.000.000 (quinze millions d'Euros), pouvant être mise à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs Senior (en ce compris tout Nouveau Prêteur) concernés, selon les termes et conditions du Contrat (mais sous réserve de toute confirmation dudit crédit conformément aux stipulations de l'article 2.4.1), sous forme d'un ou plusieurs Tirages pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, aux fins de financer ou refinancer, totalement ou partiellement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Avance Croissance Externe, des Opérations de Croissance Externe Autorisées (en ce compris le paiement des frais d'acquisition et le refinancement de l'endettement existant de la Cible Eligible), dans chaque cas, réalisées pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, étant précisé que tout refinancement d'une Opération de Croissance Externe Autorisée doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée.

« **Crédit Renouvelable** » désigne l'ouverture de crédit renouvelable d'un montant total maximum en principal de EUR 4.000.000 (quatre millions d'Euros), devant être mis à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs Senior concernés selon les termes et conditions du Contrat, sous forme d'un ou plusieurs Tirages pendant la Période d'Utilisation du Crédit Renouvelable, aux fins de procéder au financement des besoins généraux d'exploitation du Groupe.

« **Crédits Confirmés** » désigne le Prêt de Refinancement, le Crédit Renouvelable et le Crédit Capex Confirmé, et « **Crédit Confirmé** » désigne l'un quelconque d'entre eux.

« **Crédits Senior** » désigne le Prêt de Refinancement, le Crédit Renouvelable, le Crédit Capex Confirmé et le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, et « **Crédit Senior** » désigne l'un quelconque d'entre eux, étant précisé, en tant que de besoin, que toute référence au terme « Crédits Senior » dans les Documents de Financement Senior devra s'entendre comme une référence au Prêt de Refinancement, au Crédit Renouvelable et au Crédit Capex Confirmé uniquement, tant que la première Confirmation au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé n'a pas été obtenue conformément aux stipulations de l'article 2.4.1 (Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé).

« **Critères ESG** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 5.5.6.

« **DAC 6** » désigne (i) la Directive du 25 mai 2018 (2018/822/EU) modifiant la Directive 2011/16/EU en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordinance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier lesdits textes.

« **Date d'Application FATCA** » désigne :

- (i) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source (withholdable payment) tel que visé à la section 1473(1)(A)(i) de l'US Internal Revenue Code de 1986 (qui se réfère aux paiements d'intérêt et certains autres paiements de source américaine), le 1er juillet 2014 ; ou
- (ii) par rapport à un "passthru payment" visé à la section 1471(d)(7) de l'US Internal Revenue Code de 1986 et ne relevant pas du paragraphe (i) ci-dessus, la première date à compter de laquelle un tel paiement serait susceptible de faire l'objet d'une déduction ou d'une retenue à la source requise par FATCA.

« **Date de Cession** » désigne pour une cession au titre de l'article 15.3 (Cessions des droits ou des droits et obligations des Prêteurs Senior), la plus éloignée des deux dates suivantes : (i) la Date de Cession indiquée dans l'Acte de Cession, ou (ii) la date à laquelle l'Agent signe l'Acte de Cession.

« **Date de Confirmation** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 2.4.1(ii)(d).

« **Date de Consolidation** » désigne le dernier jour d'une Période d'Utilisation du Capex Confirmé et d'une Période d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier jour d'une Période d'Intérêts.

« **Date de Réalisation** » désigne la date à laquelle il sera procédé au refinancement des Dettes Existantes Refinancées, qui coïncidera avec la Date de Signature.

« **Date de Remboursement** » désigne :

- (i) l'une des dates de remboursement d'un montant en principal dû au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement telles qu'elles figurent au tableau figurant à l'article 6.1.1 (Remboursement de la Tranche A du Prêt de Refinancement) ;
- (ii) la Date de Paiement d'Intérêts concernée en ce qui concerne tout Tirage au titre du Crédit Renouvelable ;
- (iii) l'une des dates de remboursement d'un montant en principal dû au titre de la Tranche A du Crédit Capex Confirmé telles qu'elles figurent à l'article 6.1.4 ;
- (iv) l'une des dates de remboursement d'un montant en principal dû au titre d'une Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé telles qu'elles figurent à l'article 6.1.5 ; ou
- (v) la Date Finale de Remboursement des Tranches A, la Date Finale de Remboursement des Tranches B, la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable, la Date Finale de Remboursement Crédit Capex Confirmé Période d'Utilisation 1 et la Date Finale de Remboursement Crédit Capex Confirmé Période d'Utilisation 2.

« **Date de Signature** » désigne la date de signature du Contrat, soit le 14 juin 2024.

« **Date de Test** » désigne le 31 décembre de chaque année civile.

« **Date de Tirage** » désigne :

- (i) la date indiquée dans la Lettre de Réservation des Fonds, à laquelle les sommes en principal du Tirage au titre du Prêt de Refinancement et du premier Tirage au titre du Crédit Renouvelable et du Crédit Capex Confirmé sont mises à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs Senior ; ou
- (ii) la date indiquée dans tout Avis de Tirage, à laquelle les sommes en principal d'un Tirage au titre du Crédit Renouvelable, du Crédit Capex Confirmé ou du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) sont mises à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs Senior concernés.

« **Date Finale de Remboursement Crédit Capex Confirmé Période d'Utilisation 1** » désigne le 14 juin 2029.

« **Date Finale de Remboursement Crédit Capex Confirmé Période d'Utilisation 2** » désigne le 14 juin 2030.

« **Date Finale de Remboursement des Tranches A** » désigne le 14 juin 2030.

« **Date Finale de Remboursement des Tranches B** » désigne le 14 juin 2031.

« **Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable** » désigne la date correspondant au troisième (3^{ème}) anniversaire de la Date de Signature ou, en cas d'acceptation d'une Demande de Prorogation dans les conditions prévues au paragraphe 2.2.3 de l'article 2.2.3,

la date correspondant au quatrième (4^{ème}) anniversaire de la Date de Signature ou la date correspondant au cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Signature.

« **Déclarations Non Réitérées** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 8.2.

« **Demande de Prorogation** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 2.2.3(iii).

« **Dettes Existantes Refinancées** » désigne (i) l'ensemble des sommes dues au titre de l'avance en compte courant d'un montant en principal de EUR 1.850.000 consentie par SRS à l'Emprunteur le 30 mai 2024 et (ii) l'ensemble des sommes dues en principal, intérêts, frais, indemnités et commissions dues par l'Emprunteur au titre d'un contrat de prêt en date du 15 juin 2018 (tel que modifié par un avenant n°1 en date du 26 juillet 2021) au titre duquel a été consenti par Banque CIC Sud Ouest, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, CIC Lyonnaise de Banque, Crédit Lyonnais et Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes ont consenti des crédits d'un montant initial en principal de EUR 41.000.000 (quarante-et-un millions d'Euros) et dont l'encours à la Date de Signature 2024 est de EUR 22.597.433,95.

« **Dettes Subordonnées** » désigne :

- (i) tout prêt et toute avance en compte courant d'associé (en ce compris notamment tout compte courant d'associé faisant l'objet d'un blocage de compte courant d'associé), sous quelque forme que ce soit, consentis par un ou plusieurs Actionnaire(s) à l'Emprunteur ; ou
- (ii) toute émission par l'Emprunteur de titres financiers assimilables à de la dette (en ce compris toutes obligations simples ou donnant accès au capital) souscrite par les Actionnaires,

dans chaque cas, effectué postérieurement à la Date de Réalisation, sous réserve que (a) les droits des créanciers concernés au titre desdits prêts et desdites avances en compte courant d'associé ou desdits titres financiers soient subordonnés (par adhésion au Contrat de Subordination) à ceux des Prêteurs Senior, de l'Agent, de l'Agent des Sûretés et de toute Banque de Couverture au titre des Documents de Financement Senior, (b) les créanciers concernés ne bénéficient d'aucun Privilège, (c) le principal soit intégralement payable *in fine* et les intérêts y afférents soient intégralement capitalisés, (d) leur date d'échéance soit postérieure d'au moins six (6) mois à la Date Finale de Remboursement des Tranches B, (e) que la mise à disposition de la Dette Subordonnée concernée n'ait pas pour conséquence d'entraîner un Cas d'Exigibilité Anticipée et (f) de la conclusion du Contrat de Subordination au plus tard à la première date d'émission d'une Dette Subordonnée visée au (ii) ci-dessus, ou si le Contrat de Subordination a déjà été signé et dans le cas où le titulaire de cette Dette Subordonnée n'est pas partie au Contrat de Subordination, de la signature d'un acte d'adhésion au Contrat de Subordination par ledit titulaire de la Dette Subordonnée concernée.

« **Documents d'Acquisition Croissance Externe** » désigne, dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Autorisée financée ou refinancée, totalement ou partiellement,

directement ou indirectement, par un Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé), (i) tout contrat d'acquisition et autres documents y afférents conclus entre le membre du Groupe concerné et les cédants ainsi que tout acte réitératif y afférent, (ii) lorsque la Cible Eligible est une société, les ordres de mouvement des titres relatifs à l'acquisition concernée ou tous documents équivalents en fonction de la juridiction concernée ou du type d'actif acquis, (iii) lorsque la Cible Eligible est une société, les inscriptions correspondantes portées dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels de porteurs de valeurs mobilières tenus par la Cible Eligible (lorsqu'elle est une société par actions immatriculée en France) ou tout équivalent en fonction de la juridiction concernée (en ce compris tout certificat représentatif d'actions) ou de la forme sociale de la Cible Eligible, (iv) le cas échéant, toute Garantie d'Actif et de Passif Cible et toute garantie des obligations des garants au titre de toute Garantie d'Actif et de Passif Cible, si une telle garantie existe, (v) les stipulations des statuts des Cibles Eligibles relatives à la répartition du capital social dès lors qu'il ne s'agit pas de sociétés par actions de droit français et (vi) tout autre document afférent à l'acquisition concernée conclu entre le membre du Groupe concerné et les cédants concernés.

« **Documents de Financement Senior** » désigne (i) le Contrat, (ii) la Lettre de Réservation des Fonds, (iii) tout Avis de Tirage, (iv) toute Demande d'Engagement ayant fait l'objet d'une acceptation conformément aux termes de l'article 2.4.1, (v) tout Acte de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, (vi) les Actes de Cession, (vii) les Documents de Sûreté, (viii) le Contrat de Subordination (à compter de sa signature), (ix) les Contrats de Couverture, (x) les actes d'adhésion aux contrats et actes susvisés (et notamment tout Acte d'Adhésion Nouveau Prêteur), (xi) tout Certificat, (xii) tout Certificat ESG, (xiii) le Contrat-Cadre de Prêts Intragroupe, (xiv) toute Demande de Prorogation, (xv) toute notification confirmant l'acceptation d'une Demande de Prorogation, (xvi) tout Avis de Sélection, (xvii) la Lettre d'Engagement SRS et (xviii) plus généralement tout document désigné comme tel par l'Emprunteur, l'Agent, l'Agent des Sûretés et les Prêteurs Senior.

« **Documents d'Opération** » désigne (i) les Documents de Financement Senior, (ii) les Documents d'Acquisition Croissance Externe, (iii) s'ils sont conclus, les Documents Fonds Propres Additionnels, (iv) les stipulations du Pacte d'Actionnaires relatives à la *corporate governance* de l'Emprunteur, et (v) plus généralement tout document désigné comme tel par l'Emprunteur, l'Agent, l'Agent des Sûretés et les Prêteurs Senior.

« **Documents de Sûreté** » désigne (i) le Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers, (ii) le Contrat de Nantissement de Créances Avances Intragroupe, (iii) tout contrat ou document (en ce compris toute déclaration de nantissement de compte de titres financiers ou toute attestation de nantissement) afférent aux Nantissements de Comptes de Titres Financiers Subséquents, (iv) tout contrat ou document afférent à un Nantissement de Créances Subséquent, (v) tout contrat ou document (en ce compris toute déclaration de nantissement de compte de titres financiers ou toute attestation de nantissement) afférent à

un Nantissement Croissance Externe, et (vi) tout document relatif à un Privilège ou une garantie (en ce compris tout acte de délégation de garantie d'actif et de passif le cas échéant) qui serait consenti et/ou constitué par l'Emprunteur ou toute autre personne au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs Senior et/ou des Banques de Couverture à la garantie d'obligations contractées au titre de tout Document de Financement Senior.

« **Documents Fonds Propres Additionnels** » désigne tous les documents juridiques afférents aux Fonds Propres Additionnels.

« **Domaine d'Activité** » désigne les activités de groupe thermal avec hébergement et les activités complémentaires ou connexes liées à cette activité (telle que centre aquatique et SPA).

« **Earn-Out** » désigne, dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Autorisée, tout complément de prix ou clause d'intéressement aux résultats futurs conditionnel et exclusivement basé sur des critères de performance.

« **Encours** » désigne, pour une Tranche considérée ou pour un Crédit Senior et à une date donnée, le montant en principal mis à disposition de l'Emprunteur et non remboursé à cette date, dû par l'Emprunteur au titre de cette Tranche ou de ce Crédit Senior.

« **Endettement** » désigne, sans double comptabilisation, tout endettement relatif à :

- (i) des sommes empruntées (incluant notamment l'endettement relatif au retraitement en consolidation des Crédits-Bails et des Locations Financières, qu'ils soient retraités en dette dans le bilan consolidé ou mentionnés en engagements hors bilan) ;
- (ii) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (iii) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance négociables ou instruments équivalents ;
- (iv) dans le cas où ils n'ont pas été retraités conformément au (i) ci-dessus, des engagements au titre d'un contrat de Crédit-Bail ou de Location Financière ou de lease-back (autres que des engagements au titre d'un contrat de location qui auraient été qualifiés de location simple en application des principes comptables applicables en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019) ;
- (v) des effets escomptés non échus, des cessions de créances dans le cadre de l'article L 313-23 et suivants du Code monétaire et financier ou toutes autres formes de cession ou mobilisation, y compris dans le cadre d'un programme d'affacturage ou de titrisation (à l'exclusion de toute opération de cession ou mobilisation de créances stipulée sans recours) ;
- (vi) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une

- telle opération, seule sa valeur de marché (ou, si un montant réel est dû à la suite de la résiliation ou du dénouement de cette opération sur produits dérivés, ledit montant) sera retenue) ;
- (vii) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou une institution financière ;
 - (viii) tout Engagement Différé et tout engagement hors bilan assimilable à de la dette financière conformément aux Principes Comptables Applicables (à l'exclusion des engagements au titre de la retraite, des indemnités contractuelles octroyées à certains salariés en cas de départ, de l'intéressement et de la participation des salariés) ;
 - (ix) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) non visés aux paragraphes (i) à (viii) ci-dessus ayant l'effet économique d'un emprunt ; et
 - (x) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes ci-dessus.

« **Endettement Existant** » désigne l'ensemble de l'Endettement du Groupe existant à la Date de Signature tel que détaillé en Annexe 6 (Liste de l'Endettement Existant du Groupe à la Date de Réalisation) à l'exclusion des Dettes Existantes Refinancées.

« **Engagement** » désigne pour chaque Prêteur Senior, le montant que chaque Prêteur Senior s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur au titre de chaque Tranche du Prêt de Refinancement, du Crédit Capex Confirmé, du Crédit Renouvelable, de tout Montant Total Alloué et de tout Montant Total Alloué Augmenté, conformément au Contrat ou, selon le cas, à tout Acte de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, et figurant en face de sa dénomination sociale en Annexe 1 ou dans tout Acte de Cession ou dans tout Acte de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, tel que diminué, cédé, réduit à zéro (0), résilié ou annulé, le cas échéant, en vertu des stipulations du Contrat ou de tout autre Document de Financement Senior.

« **Engagement au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement** » désigne le montant en principal maximum de EUR 12.600.000 (douze millions six cent mille Euros) que les Prêteurs Senior Initiaux s'engagent à mettre à disposition de l'Emprunteur à la Date de Réalisation au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement (sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 4.2.1 et en Partie I de l'Annexe 2), tel que diminué, cédé, réduit à zéro (0), résilié ou annulé, le cas échéant, en vertu des stipulations du Contrat ou de tout autre Document de Financement Senior.

« **Engagement au titre de la Tranche B du Prêt de Refinancement** » désigne le montant en principal maximum de EUR 8.400.000 (huit millions quatre cent mille Euros) que les Prêteurs Senior Initiaux s'engagent à mettre à disposition de l'Emprunteur à la Date de

Réalisation au titre de la Tranche B du Prêt de Refinancement (sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 4.2.1 et en Partie I de l'Annexe 2), tel que diminué, cédé, réduit à zéro (0), résilié ou annulé, le cas échéant, en vertu des stipulations du Contrat ou de tout autre Document de Financement Senior.

« **Engagement au titre du Crédit Capex Confirmé** » désigne le montant en principal maximum de EUR 5.000.000 (cinq millions d'Euros) que les Prêteurs Senior Initiaux s'engagent à mettre à disposition de l'Emprunteur, pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé, au titre du Crédit Capex Confirmé (sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 4.2.3 et en Partie III de l'Annexe 2), tel que diminué, cédé, réduit à zéro (0), résilié ou annulé, le cas échéant, en vertu des stipulations du Contrat ou de tout autre Document de Financement Senior

« **Engagement au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé** » désigne, pour chaque Prêteur Senior, le montant que ledit Prêteur Senior s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur, pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 4.2.4 et en Partie IV de l'Annexe 2), au titre de chaque Tranche du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (à partir de sa confirmation conformément aux stipulations de l'article 2.4.1) lequel ne pourra excéder en cumulé EUR 15.000.000 (quinze millions d'Euros), tel que diminué, cédé, réduit à zéro (0) ou annulé, le cas échéant, en vertu des stipulations du Contrat ou de tout autre Document de Financement Senior.

« **Engagement au titre du Crédit Renouvelable** » désigne, pour chaque Prêteur Senior, le montant que ledit Prêteur Senior s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur, pendant la Période d'Utilisation du Crédit Renouvelable (sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 4.2.2 et en Partie II de l'Annexe 2), au titre du Crédit Renouvelable lequel ne pourra excéder en cumulé EUR 4.000.000 (quatre millions d'Euros), tel que diminué, cédé, réduit à zéro (0) ou annulé, le cas échéant, en vertu des stipulations du Contrat ou de tout autre Document de Financement Senior.

« **Engagement au titre du Prêt de Refinancement** » désigne l'Engagement au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement et de l'Engagement au titre de la Tranche B du Prêt de Refinancement.

« **Engagement Différé** » désigne tout différé de paiement (en ce compris tout crédit-vendeur) ou complément de prix ou clause d'intéressement aux résultats futurs (earn-out) non conditionnel (à l'exclusion de tout Earn-Out).

« **Engagement Global** » désigne la somme de l'Engagement au titre du Prêt de Refinancement, de l'Engagement au titre du Crédit Renouvelable, de l'Engagement au titre du Crédit Capex Confirmé et de l'Engagement au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (et, à ce dernier titre, uniquement les sommes qui auront fait l'objet d'une

Confirmation par les Prêteurs Senior (en ce compris les Nouveaux Prêteurs)), soit un montant maximum en principal de EUR 45.000.000 (quarante-cinq millions d'Euros).

« **Engagement Résiduel** » désigne pour un Prêteur Senior donné et pour le Crédit Senior concerné, à une date donnée et selon le contexte :

- (i) son Engagement résiduel (en prenant en compte toute résiliation ou annulation éventuellement intervenue avant la date considérée) au titre du Crédit Renouvelable, soit le montant égal à la différence entre son Engagement au titre du Crédit Renouvelable et sa Participation au titre des Tirages du Crédit Renouvelable (augmenté du montant de la participation du Prêteur Senior concerné à tout Tirage demandé au titre du Crédit Renouvelable mais non encore mis à la disposition de l'Emprunteur) ; ou
- (ii) son Engagement résiduel (en prenant en compte toute résiliation ou annulation éventuellement intervenue avant la date considérée) au titre du Crédit Capex Confirmé, soit le montant égal à la différence entre son Engagement au titre du Crédit Capex Confirmé et sa Participation au titre du Crédit Capex Confirmé (augmenté du montant de la participation du Prêteur Senior concerné à tout Tirage demandé au titre du Crédit Capex Confirmé mais non encore mis à la disposition de l'Emprunteur) ;
- (iii) son Engagement résiduel (en prenant en compte toute résiliation ou annulation éventuellement intervenue avant la date considérée) au titre des Montants Totaux Alloués, ou, selon le cas, des Montants Totaux Alloués Augmentés au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, soit le montant égal à la différence entre son Engagement au titre des Montants Totaux Alloués, ou, selon le cas, des Montants Totaux Alloués Augmentés au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (à partir de sa confirmation) et sa Participation au titre des Montants Totaux Alloués, ou, selon le cas, des Montants Totaux Alloués Augmentés au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (augmenté du montant de la participation du Prêteur Senior concerné à tout Tirage demandé au titre des Montants Totaux Alloués, ou, selon le cas, des Montants Totaux Alloués Augmentés au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé mais non encore mis à la disposition de l'Emprunteur).

« **Engagement Résiduel Total** » désigne, selon le contexte, la somme des Engagements Résiduels au titre du Crédit Renouvelable, la somme des Engagements Résiduels au titre du Crédit Capex Confirmé ou la somme des Engagements Résiduels au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé de chacun des Prêteurs Senior concernés.

« **Engagements Hors Bilan** » désigne les engagements hors bilan qui ne seraient pas inclus dans la définition d'Endettement dont notamment tout engagement hors bilan non assimilable à de la dette financière conformément aux Principes Comptables Applicables (en ce compris tout Earn-Out) ainsi que toute promesse d'achat (put option) consentie par un membre du

Groupe au bénéfice de tout vendeur dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Autorisée.

« **€STR** » (*Euro Short Term Rate*) désigne :

- (i) le Taux Ecran €STR applicable ; et
- (ii) si, aucun Taux Ecran €STR n'est affiché pour la Période d'Intérêts considérée, la moyenne arithmétique (arrondie à la quatrième décimale supérieure) des taux communiqués à l'Agent à sa demande par les Banques de Référence, comme étant ceux offerts aux banques de premier rang au sein de la zone euro au Jour de Cotation pour des dépôts en euros d'une durée comparable,

étant précisé que si un des taux susvisés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à zéro (0), il sera réputé être égal à zéro (0).

« **Etablissement Cédant** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 15.3 (Cessions des droits ou des droits et obligations des Prêteurs Senior).

« **Etablissement Cessionnaire** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 15.3 (Cessions des droits ou des droits et obligations des Prêteurs Senior).

« **Etat ou Territoire Non Coopératif** » désigne un Etat ou territoire non coopératif visé dans la liste de l'article 238-0 A du Code général des impôts, telle que cette liste peut être mise à jour.

« **EUR** » ou « **Euro** » désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal dans les pays membres de l'Union Européenne ayant adopté ladite monnaie unique.

« **EURIBOR** » désigne, pour ce qui concerne toute Période d'Intérêts afférente aux Crédits Senior :

- (i) le Taux Ecran EURIBOR applicable ;
- (ii) si aucun Taux Ecran EURIBOR n'est affiché pour la Période d'Intérêts considérée, le Taux Ecran EURIBOR Interpolé ; ou
- (iii) si,

(a) aucun Taux Ecran EURIBOR n'est affiché pour la Période d'Intérêts considérée ; et

(b) il n'est pas possible de calculer un Taux Ecran EURIBOR Interpolé ;

la moyenne arithmétique (arrondie à la quatrième décimale supérieure) des taux communiqués à l'Agent à sa demande par les Banques de Référence, ou par au moins deux d'entre elles, comme étant ceux offerts aux banques de premier rang au sein de la zone euro au Jour de Cotation pour des dépôts en euros d'une durée comparable à celle de la Période d'Intérêts concernée,

étant précisé que si un des taux susvisés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus est inférieur à

zéro (0), il sera réputé être égal à zéro (0).

Dans l'hypothèse où une Période d'Intérêts ne correspondrait pas à un nombre entier de mois, l'EURIBOR applicable sera égal au Taux Ecran EURIBOR Interpolé concerné. Toutefois, dans le cas où, en application des stipulations de l'article 5.2 (Périodes d'Intérêts applicables aux Crédits Senior), une Période d'Intérêts serait raccourcie à une durée inférieure à un (1) mois, l'EURIBOR applicable à cette Période d'Intérêts sera l'EURIBOR un (1) mois.

« **Événement de Remplacement du Taux Ecran** » désigne, pour un Taux Ecran, l'une des situations suivantes :

- (i) de l'avis de la Majorité des Prêteurs Senior, la méthodologie, formule ou tout autre moyen permettant de déterminer ce Taux Ecran, a changé de façon significative ; ou
- (ii) (x) l'administrateur de ce Taux Ecran ou son superviseur a publiquement annoncé que cet administrateur est insolvable ou (y) son insolvabilité est confirmée par des informations publiées dans tout arrêté, décret, notification, soumission ou dépôt, quel qu'il soit, de ou déposé auprès de toute cour, tribunal, autorité de régulation ou toute autre autorité administrative ou judiciaire similaire, étant entendu que dans chaque cas, à cette date, il n'existe pas de successeur à cet administrateur permettant d'assurer la continuité de sa diffusion ; ou
- (iii) l'administrateur de ce Taux Ecran a publiquement annoncé qu'il a cessé ou cessera de fournir ce Taux Ecran de manière permanente ou jusqu'à nouvel ordre et, à ce moment-là, l'administrateur n'a pas de successeur pour continuer à diffuser ce Taux Ecran ; ou
- (iv) le superviseur de ce Taux Ecran a publiquement annoncé que la diffusion de ce Taux Ecran a été ou sera suspendue de manière permanente ou jusqu'à nouvel ordre ; ou
- (v) l'administrateur de ce Taux Ecran ou son superviseur a annoncé que ce Taux Ecran ne pourra plus être utilisé ; ou
- (vi) l'administrateur de ce Taux Ecran décide que ce Taux Ecran doit être calculé par référence à un nombre réduit de contributions ou conformément à toute autre politique ou arrangement alternatif de repli et soit :
 - (a) les circonstances ou évènements qui ont amené à cette décision ne sont pas (selon l'opinion de la Majorité des Prêteurs Senior et de l'Emprunteur) temporaires ; ou
 - (b) ce Taux Ecran est calculé conformément à l'une quelconque de ces politiques ou arrangement pour une période qui n'est pas inférieure à quinze (15) Jours Ouvrés ; ou
- (vii) de l'avis de la Majorité des Prêteurs Senior et de l'Emprunteur, ce Taux Écran n'est plus approprié pour le calcul des intérêts au titre du Contrat pour d'autres raisons.

« **Événement Significatif Défavorable** » désigne la survenance ou la découverte de tout événement ou fait, quelle que soit sa nature, cause ou origine, y compris toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale intentée à l'encontre d'un membre du Groupe, affectant immédiatement ou à terme (i) de façon défavorable et significative, les activités, la situation financière ou le patrimoine de l'Emprunteur ou du Groupe pris dans son ensemble et la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à l'une quelconque de ses obligations de paiement et/ou de remboursement au titre de l'un quelconque des Documents de Financement Senior ou (ii) la validité, la légalité ou le caractère exécutoire de l'une quelconque des Sûretés.

« **Excess Cash-Flow** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 9.3.1.

« **FATCA** » désigne :

- (i) les sections 1471 à 1474 de l'*US Internal Revenue Code* de 1986 et toute réglementation y afférente ;
- (ii) tout traité, toute loi ou réglementation de toute autre juridiction, ou un accord intergouvernemental entre les Etats-Unis d'Amérique et toute autre juridiction, qui (dans chaque cas) facilite la mise en œuvre de toute loi ou réglementation mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus ; ou
- (iii) tout accord de mise en œuvre de tout traité, toute loi ou réglementation visés aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus conclus avec le Trésor public américain (*US Internal Revenue Service*), le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale de toute autre juridiction.

« **Filiale** » désigne, pour tout membre du Groupe ou toute Cible Eligible, toute entité existante ou future, contrôlée par ladite société ou toute personne morale directement ou indirectement sous le contrôle de ladite société, au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.

« **Filiale Principale** » désigne :

- (i) les Filiales Nanties ;
- (ii) toute(s) autre(s) Filiale(s) dont l'EBITDA représente, sur la base de ses comptes sociaux annuels au titre du dernier exercice social clos, au moins 10% de l'EBITDA Consolidé du Groupe ;
- (iii) toute société holding (autre que l'Emprunteur) détenant les Filiales visées aux paragraphes (i) et (ii) ;
- (iv) tout autre membre du Groupe pris par ordre décroissant d'EBITDA désigné comme tel d'un commun d'accord entre l'Emprunteur et l'Agent, de telle sorte que les Filiales Principales représentent au moins 80% de l'EBITDA Consolidé du Groupe,

étant précisé que les seuils visés aux paragraphes (ii) et (iv) ci-dessus seront appréciés annuellement sur la base des derniers Comptes Annuels Consolidés devant être remis par l'Emprunteur conformément aux stipulations du Contrat

« **Filiale Nantie** » désigne tout membre du Groupe dont les titres financiers, parts sociales ou fonds de commerce (ou, dans chaque cas, tout équivalent dans la juridiction concernée) font l'objet d'un Privilège consenti aux termes des Documents de Sûreté ou ayant consenti un Privilège au bénéfice de tout ou partie des Parties Financières pour sûreté et garantie des Crédits Senior.

« **Fonds Lié** » désigne, en ce qui concerne un fonds (le « **premier fonds** »), un fonds géré ou conseillé par le même gestionnaire d'investissement ou conseil en investissement que le premier fonds ou, s'il est géré par un gestionnaire d'investissement ou un conseil en investissement différent, un fonds dont le gestionnaire d'investissement ou le conseil en investissement est un Affilié du gestionnaire d'investissement ou du conseil en investissement du premier fonds.

« **Fonds Propres Additionnels** » désigne toute augmentation de capital de l'Emprunteur intégralement souscrite en numéraire et intervenant après la Date de Réalisation et toutes Dettes Subordonnées.

« **Fusion Autorisée Intragroupe** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 9.5.3.

« **Garantie d'Actif et de Passif Cible** » désigne la (les) garantie(s) d'actif et de passif (y compris ses/leurs annexes) ou toute garantie de ladite garantie d'actif et de passif accordée(s) au membre du Groupe concerné dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Autorisée financée ou refinancée, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, par un Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé).

« **Groupe** » désigne le groupe de sociétés constitué par l'Emprunteur et ses Filiales.

« **Immobilière Thermes Adour** » désigne la société Immobilière Thermes Adour, une société par actions simplifiée ayant son siège social situé 5 boulevard Saint-Pierre, 40100 Dax, et dont le numéro unique d'identification est le 986 720 209 RCS Dax.

« **Impôts** » désigne, à tout moment, toute taxe, prélèvement, impôt, redevance ou toute charge ou retenue de nature similaire payable ou prélevé par toute autorité, administration ou organisme, étatique, régional, départemental, municipal ou local, disposant d'une compétence administrative, législative, exécutive, gouvernementale, judiciaire ou réglementaire (y compris les amendes, pénalités et intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement d'une de ces sommes).

« **Indice de Remplacement** » désigne :

- (i) un indice ayant été officiellement désigné, déterminé ou recommandé pour remplacer un Taux Ecran par :
 - (a) l'administrateur de ce Taux Ecran (sous réserve que le marché ou la réalité économique que cet indice mesure soit le même que celui que mesurait le Taux Ecran concerné) ; ou
 - (b) tout Organe de Désignation Concerné,

et si un indice a été formellement désigné, déterminé ou recommandé conformément aux (a) et (b), l'indice choisi selon le (b) prévaudra ;

- (ii) si l'indice visé au (i) ci-dessus n'est pas disponible, l'indice sera l'indice généralement accepté sur le marché international et tout marché national pertinent des crédits syndiqués comme étant le taux de remplacement approprié de ce Taux Ecran, selon l'opinion de la Majorité des Prêteurs Senior et de l'Emprunteur ; ou
- (iii) si l'indice visé au (ii) ci-dessus n'est pas disponible, l'indice sera un taux de remplacement approprié pour ce Taux Ecran, selon l'opinion de la Majorité des Prêteurs Senior et l'Emprunteur.

« **Information Confidentielle** » désigne toute information relative à l'Emprunteur, au Groupe, aux Actionnaires, aux Documents d'Opération ou aux Crédits Senior, dont une Partie Financière vient à avoir connaissance en cette qualité ou en vue de devenir une Partie Financière, ou qu'une Partie Financière reçoit en ce qui concerne les Documents d'Opération ou les Crédits Senior ou en vue de devenir une Partie Financière au titre des Documents d'Opération ou des Crédits Senior, d'une des personnes suivantes :

- (i) tout membre du Groupe ou l'un de ses conseils ; ou
- (ii) une autre Partie Financière, si l'information a été obtenue par cette Partie Financière directement ou indirectement d'un membre du Groupe ou de l'un de ses conseils, sous quelque forme que ce soit, y compris toute information donnée oralement et tout document, fichier électronique ou tout autre moyen de représenter ou d'enregistrer une information contenant, provenant de ou reproduisant cette information, à l'exclusion toutefois de toute information qui :
 - (a) est ou devient une information publique autrement que par suite d'une violation directe ou indirecte par cette Partie Financière de l'article 16.1 (Information Confidentielle) ; ou
 - (b) est identifiée par écrit comme non-confidentielle au moment de sa communication par un membre du Groupe ou l'un de ses conseils ; ou
 - (c) est connue de cette Partie Financière avant la date à laquelle cette information lui est communiquée conformément aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus, ou est légalement obtenue par cette Partie Financière après cette date, d'une source qui est, pour autant que cette Partie Financière en ait connaissance, non liée au Groupe et qui, dans chaque cas et pour autant que cette Partie Financière en ait connaissance, n'a pas été obtenue en violation d'une obligation de confidentialité et n'est par ailleurs pas soumise à une telle obligation.

« **Investissement** » désigne tous les investissements financiers, incorporels ou corporels, à l'exclusion des Opérations de Croissance Externe et de toute souscription par un membre du Groupe à des valeurs mobilières de placement (parts de SICAV ou d'OPCVM monétaires ou

équivalents dans le droit étranger applicable) dans un but non spéculatif et aux seules fins de placer sans risque la trésorerie excédentaire disponible.

« **Investissements Autorisés** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 9.3.7 (Investissements).

« **Jour de Cotation** » désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un taux d'intérêt doit être déterminé, deux (2) Jours TARGET précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts, sauf usage différent du marché interbancaire européen, auquel cas l'Agent se conformera aux usages du marché interbancaire européen pour retenir le Jour de Cotation (et si la détermination d'un taux est habituellement donnée à des jours différents par des banques de premier rang sur le marché interbancaire européen, l'Agent retiendra comme Jour de Cotation le dernier de ces jours).

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour pendant lequel les banques à Paris sont ouvertes pour une journée entière pour les opérations de virement et les opérations sur le marché monétaire entre elles et, en ce qui concerne toute opération de détermination de taux d'intérêt, tout Jour Target.

« **Jour Target** » désigne un jour où le système T2 fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en Euros.

« **KYC** » désigne l'ensemble des conditions « Know Your Customer », c'est-à-dire les vérifications devant être mises en œuvre par l'Agent et les Prêteurs Senior au titre de leurs obligations légales, réglementaires ou internes, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption ou en matière d'embargo.

« **Lettre d'Engagement SRS** » désigne la lettre d'engagement dûment signé par un représentant habilité de SRS à la Date de Signature, aux termes de laquelle SRS s'engage irrévocablement, en cas de non-respect (i) du Ratio R1 à la Date de Test correspondant au 31 décembre 2024 et/ou au 31 décembre 2025, ou (ii) du Ratio R2 à une quelconque des Dates de Test, à apporter, directement ou indirectement, à l'Emprunteur des Fonds Propres Additionnels nécessaires afin que l'Emprunteur puisse remédier à la survenance du non-respect des Ratios Financiers concernés dans le cadre de la Remédiation en Capital prévue par l'article 9.3.12 (Droit de remédiation des Ratios Financiers) du Contrat et ce jusqu'au complet remboursement des Crédits Senior et paiement de toutes les sommes dues ou payables par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior et des Crédits Senior.

« **Lettre de Réservation des Fonds** » désigne la lettre signée par l'Emprunteur en date du 12 juin 2024, établie selon le modèle figurant en Annexe 3 A, au titre de laquelle l'Emprunteur a demandé aux Prêteurs Senior Initiaux de réserver à son bénéfice (i) les montants de la Tranche A du Prêt de Refinancement et de la Tranche B du Prêt de Refinancement et correspondant à leurs Engagements au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement et de la Tranche B du Prêt de Refinancement, tels qu'ils figurent en Annexe 1 et (ii) les montants

correspondants au premier Tirage au titre du Crédit Renouvelable et du Crédit Capex Confirmé, afin que lesdits montants puissent faire l'objet d'un Tirage à la Date de Réalisation.

« **Location Financière** » désigne toute opération de financement portant sur un bien meuble ou immeuble, pouvant prendre notamment la forme d'une location, comportant au profit du locataire un droit, une obligation ou une option d'achat dudit bien meuble ou immeuble, selon le cas, (notamment Crédit-Bail) dans le cadre duquel le montant du prix de l'option est fonction, en tout ou partie, des loyers précédemment versés.

« **Majorité des Prêteurs Senior** » désigne à une date considérée, le ou les Prêteur(s) Senior dont la somme des Engagements (tant qu'il en demeure) au titre des Crédits Senior (en ce compris au titre des Montants Totaux Alloués, ou, selon le cas, des Montants Totaux Alloués Augmentés) et la somme des Participations est supérieure ou au moins égale à 66,67 % de l'Engagement Global (tant qu'il demeure des Engagements) et de l'Encours des Crédits Senior à ladite date.

« **Marge Applicable à la Tranche A du Prêt de Refinancement** » désigne la marge prise en compte pour le calcul des intérêts dus au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement, soit à la Date de Réalisation, le taux de 2,55% l'an, telle qu'elle pourra être ajustée en application des stipulations de l'article 5.5 (Ajustements des Marges Applicables aux Crédits Confirmés).

« **Marge Applicable à la Tranche B du Prêt de Refinancement** » désigne la marge prise en compte pour le calcul des intérêts dus au titre de la Tranche B du Prêt de Refinancement, soit, à la Date de Réalisation, le taux de 3,15% l'an, telle qu'elle pourra être ajustée en application des stipulations de l'article 5.5 (Ajustements des Marges Applicables aux Crédits Confirmés).

« **Marge Applicable au Crédit Capex Confirmé** » désigne la marge prise en compte pour le calcul des intérêts dus au titre du Crédit Capex Confirmé, soit, à la Date de Réalisation, le taux de 2,55% l'an, telle qu'elle pourra être ajustée en application des stipulations de l'article 5.5 (Ajustements des Marges Applicables aux Crédits Confirmés).

« **Marge Applicable au Crédit Renouvelable** » désigne la marge prise en compte pour le calcul des intérêts dus au titre du Crédit Renouvelable, soit, à la Date de Réalisation, le taux de 2,40% l'an, telle qu'elle pourra être ajustée en application des stipulations de l'article 5.5 (Ajustements des Marges Applicables aux Crédits Confirmés).

« **Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche A** » désigne la marge prise en compte pour le calcul des intérêts dus au titre de la quote-part d'un Montant Total Alloué ou d'un Montant Total Alloué Augmenté affectée à une Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, telle qu'elle devra être agréée aux termes de chaque Acte de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé et selon les modalités fixées par l'article 2.4.1(iv).

« **Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche B** » désigne la marge prise en compte pour le calcul des intérêts dus au titre de la quote-part d'un Montant Total Alloué ou d'un Montant Total Alloué Augmenté affectée à une Tranche B du

Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, telle qu'elle devra être agréée aux termes de chaque Acte de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé et selon les modalités fixées par l'article 2.4.1(iv).

« **Marges Applicables** » désigne, ensemble, la Marge Applicable à la Tranche A du Prêt de Refinancement, la Marge Applicable à la Tranche B du Prêt de Refinancement, la Marge Applicable au Crédit Renouvelable, la Marge Applicable au Crédit Capex Confirmé, toute Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche A et toute Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche B, et « **Marge Applicable** » désigne l'une quelconque ou chacune d'entre elles, selon le contexte, étant précisé, en tant que de besoin, que toute référence au terme « Marges Applicables » devra s'entendre comme une référence à la Marge Applicable à la Tranche A du Prêt de Refinancement, la Marge Applicable à la Tranche B du Prêt de Refinancement, la Marge Applicable au Crédit Renouvelable et la Marge Applicable au Crédit Capex Confirmé uniquement, tant que la première Confirmation au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé n'a pas été obtenue conformément aux stipulations de l'article 2.4.1 (Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé).

« **Montant d'Engagement Requis** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 2.4.1(i)(a).

« **Montant Disponible** » désigne, en ce qui concerne le Crédit Renouvelable, la différence à une date donnée entre (i) la somme des Engagements au titre du Crédit Renouvelable et (ii) l'Encours du Crédit Renouvelable, étant précisé que, lorsque le Montant Disponible doit être calculé en prévision d'un Tirage au titre du Crédit Renouvelable, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires sur le Montant Disponible entre la date de réception de l'Avis de Tirage concerné et la date de mise à disposition du Tirage concerné au titre du Crédit Renouvelable, demandé en :

- (i) réduisant ce montant d'un montant égal à la somme (x) du montant de tout autre Tirage au titre du Crédit Renouvelable demandé mais non encore mis à disposition de l'Emprunteur et (y) du montant de toute renonciation au titre de l'Engagement au titre du Crédit Renouvelable devant intervenir conformément aux stipulations de l'article 2.2.8 du Contrat, entre la date de réception de l'Avis de Tirage concerné et la date de mise à disposition du Tirage au titre du Crédit Renouvelable demandé ; et
- (ii) augmentant ce montant du montant de tout autre Tirage au titre du Crédit Renouvelable venant à échéance avant ou à la date de mise à disposition du Tirage au titre du Crédit Renouvelable demandé.

« **Montant Nouveau Prêteur Souhaité** » a le sens attribué à ce terme à l'article 2.4.1(vii).

« **Montant Souhaité** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 2.4.1(iii).

« **Montant Total Alloué** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 2.4.1(v).

« **Montant Total Alloué Augmenté** » a le sens attribué à ce terme à l'article 2.4.1(ix).

« **Nantissement Croissance Externe** » désigne, dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Autorisée financé(e), directement ou indirectement (au moyen d'une Avance Croissance Externe), intégralement ou partiellement par un Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) :

- (i) si l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée est réalisée par l'Emprunteur, le nantissement de premier rang portant sur les titres financiers ou les parts sociales (ou tout équivalent en fonction de la juridiction concernée) de la Cible Eligible à hauteur des titres financiers ou parts sociales acquis lors de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée ou le nantissement de fonds de commerce (si ledit fonds de commerce est situé en France ou tout équivalent en fonction de la juridiction concernée), jugé, tant en la forme qu'au fond, satisfaisant par l'Agent agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs Senior, à consentir par l'Emprunteur au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés et des Prêteurs Senior (en ce compris tout Nouveau Prêteur, le cas échéant), pour sûreté et garantie du remboursement en principal et du paiement de tous intérêts, de toutes commissions, et de tous frais et accessoires et sommes quelconques dues par l'Emprunteur au titre du Tirage concerné au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) ; ou
- (ii) si l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée est réalisée par une Filiale de l'Emprunteur, le nantissement de premier rang portant sur les titres financiers ou les parts sociales (ou tout équivalent en fonction de la juridiction concernée) de la Cible Eligible à hauteur des titres financiers ou parts sociales acquis lors de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée ou le nantissement de fonds de commerce (si ledit fonds de commerce est situé en France ou tout équivalent en fonction de la juridiction concernée), jugé, tant en la forme qu'au fond, satisfaisant par l'Agent agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs Senior, à consentir par la Filiale concernée au profit de l'Emprunteur, pour sûreté et garantie du remboursement en principal et du paiement de tous intérêts, de toutes commissions, et de tous frais et accessoires et sommes quelconques dues par la Filiale concernée à l'Emprunteur au titre de l'Avance Croissance Externe concernée.

« **Nantissements de Créances Subséquents** » désigne, dans le cadre de la Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé conformément aux stipulations de l'article 2.4.1, dans la mesure légalement permise, tous nantissements de créances de rang subséquent portant sur les créances nanties à la Date de Réalisation au titre du Contrat-Cadre de Prêts Intragroupe aux termes du Contrat de Nantissement de Créances Avances Intragroupe, à constituer par l'Emprunteur au plus tard à la Date de Confirmation concernée et jugé, tant en la forme qu'au fond, satisfaisants par l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs Senior), au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs Senior concernés (en ce compris tout Nouveau Prêteur, le cas échéant) et des Banques de Couverture chargées

de la couverture du Montant Total Alloué concerné ou du Montant Total Alloué Augmenté concerné (pour autant que (i) les Banques de Couverture concernées aient la qualité de Prêteur Senior à la date de conclusion des Contrats de Couverture ou (ii) que la Banque de Couverture concernée soit un Affilié d'un Prêteur Senior visé dans ledit contrat de nantissement de créances et pour autant que ledit Affilié ait adhéré audit contrat de nantissement de créances et, s'il a été signé, au Contrat de Subordination), pour sûreté et garantie (x) du remboursement en principal et du paiement de tous intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et sommes quelconques dus par l'Emprunteur au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé et (y) de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du (des) Contrat(s) de Couverture conclus en application de l'article 9.3.8(ii).

« **Nantissements de Comptes de Titres Financiers Subséquents** » désigne, dans le cadre de la Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé conformément aux stipulations de l'article 2.4.1, dans la mesure légalement permise, tous nantissements de comptes de titres financiers de rang subséquents portant sur les comptes nantis à la Date de Réalisation aux termes du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers, à constituer par l'Emprunteur au plus tard à la Date de Confirmation concernée et jugé, tant en la forme qu'au fond, satisfaisants par l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs Senior), au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs Senior concernés (en ce compris tout Nouveau Prêteur, le cas échéant) et des Banques de Couverture chargées de la couverture du Montant Total Alloué concerné ou du Montant Total Alloué Augmenté concerné (pour autant que (i) les Banques de Couverture concernées aient la qualité de Prêteur Senior à la date de conclusion des Contrats de Couverture ou (ii) que la Banque de Couverture concernée soit un Affilié d'un Prêteur Senior visé dans ledit contrat de nantissement de créances et pour autant que ledit Affilié ait adhéré audit contrat de nantissement de créances et, s'il a été signé, au Contrat de Subordination), pour sûreté et garantie (x) du remboursement en principal et du paiement de tous intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et sommes quelconques dus par l'Emprunteur au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé et (y) de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du (des) Contrat(s) de Couverture conclus en application de l'article 9.3.8(ii).

« **Normes IFRS** » désigne les normes comptables internationales au sens du Règlement CE n°1606/2002 sur les normes IAS.

« **Notification de Montant Souhaité** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 2.4.1(iii).

« **Nouveau Prêteur** » a le sens attribué à ce terme à l'article 2.4.1(vi)(c).

« **Opération de Croissance Externe** » désigne :

(i) toute acquisition de titres de société (en ce compris toute prise de participation (initiale

- ou complémentaire) dans une société mais à l'exclusion de toute acquisition de valeurs mobilières de placement aux seules fins de gestion de la trésorerie à court terme et dans un but non spéculatif) ou de fonds de commerce ou d'une branche d'activités par les sociétés du Groupe ; ou
- (ii) toute création de société dans la mesure où ladite création s'accompagne de l'apport par un tiers au Groupe, ou de l'acquisition auprès d'un tiers au Groupe, de titres de société, de fonds de commerce ou d'une branche complète et autonome d'activités ; ou
 - (iii) toute souscription par les sociétés du Groupe au capital d'une société autre qu'une société du Groupe (en numéraire ou par apport notamment d'actions ou de parts sociales ou de fonds de commerce).

« **Objectif de Performance ESG** » a la signification attribuée à ce terme à l'article 5.5.6.

« **Opération de Croissance Externe Autorisée** » désigne toute Opération de Croissance Externe portant réalisée par tout membre du Groupe (autre que Société d'Exploitation des Thermes Alès-les-Fumades) sur une Cible Eligible ou toute Acquisition Complémentaire Croissance Externe répondant, dans chaque cas, aux critères cumulatifs suivants :

- (i) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée et aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'en résultera ;
- (ii) l'Opération de Croissance Externe Autorisée est financée par (x) des Ressources Propres et/ou (y) des apports en nature de tout ou partie des titres de la Cible Eligible concernée rémunérés par l'émission de titres financiers de l'Emprunteur et/ou (z) un Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) ;
- (iii) sauf en ce qui concerne toute Acquisition Complémentaire Croissance Externe, l'Opération de Croissance Externe Autorisée confère à l'Emprunteur ou au membre du Groupe concerné, directement ou indirectement, (a) si la Cible Eligible est une société, au moins 50,1% du capital et des droits de vote de la Cible Eligible et permet à l'Emprunteur de décider seul de la politique de distribution de dividendes et de révoquer la majorité des membres des organes de direction et de contrôle de la Cible Eligible concernée ou (b) si la Cible Eligible est un fonds de commerce ou une branche autonome et complète d'activité, la propriété de l'ensemble des actifs afférent audit fonds de commerce ou à ladite branche.

« **Organe de Désignation Concerné** » désigne :

- (i) concernant l'EURIBOR, (a) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (Working Group on Euro Risk-Free Rates) de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) et la Commission Européenne, (b)

- l'EMMI (European Money Market Institute), en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, (c) l'autorité compétente au titre du Règlement EU 2016/1011 pour superviser l'EMMI en tant qu'administrateur de l'Euribor, (d) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011, (v) la Banque Centrale Européenne ;
- (ii) concernant l'€STR, (a) la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur ultérieur de l'€STR), (b) un comité officiellement institué ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur ultérieur de l'€STR) à l'effet de recommander un indice pour succéder à l'€STR ou à tout indice qui y aurait été substitué, ou (c) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat membre en application du Règlement (UE) 2016/1011 ; ainsi que
- (iii) toute autre autorité qui viendrait à remplacer ou succéder à l'une des entités susvisées ou qui serait légalement habilitée à remplir les mêmes missions.

« **Ouest Croissance** » désigne la société Ouest Croissance, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à Saint Herblain (44821), ZAC Armor Plaza, 3, impasse Claude Nougaro, et dont le numéro unique d'identification est le 342 048 022 RCS Nantes.

« **Organisme Tiers Indépendant** » désigne un ou plusieurs organismes tiers indépendant désigné par l'Emprunteur et accrédité(s) COFRAC, en charge de vérifier et de contrôler la sincérité et l'exactitude des informations contenues dans le Certificat ESG au titre des Objectifs de Performance ESG.

« **Pacte d'Actionnaires** » désigne le contrat intitulé « Pacte d'Associés et des Titulaires de Titres de Arenadour Capital » conclu en date du 3 mai 2018, entre les Actionnaires et aménageant certains droits et obligations des détenteurs de valeurs mobilières émises par l'Emprunteur.

« **Participation** » désigne, pour chaque Prêteur Senior, à tout moment, le montant mis à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur Senior concerné au titre des Crédits Senior et non encore remboursé.

« **Parties Financières** » désigne ensemble les Arrangeurs Mandatés, l'Agent, l'Agent ESG (à compter de sa nomination), l'Agent des Sûretés et les Prêteurs Senior et « **Partie Financière** » désigne individuellement l'un quelconque d'entre eux.

« **Période d'Intérêts** » désigne :

- (i) en ce qui concerne tout Crédit Senior autre que le Crédit Renouvelable, une période d'intérêts de trois (3) ou de six (6) mois ;
- (ii) en ce qui concerne le Crédit Renouvelable, une période d'intérêts d'un (1), de trois (3) ou de six (6) mois,

ou toute autre durée déterminée conformément aux stipulations de l'article 5.2 (Périodes d'Intérêts applicables aux Crédits Senior), étant précisé que si une Période d'Intérêts est

étendue ou raccourcie par application des stipulations de l'article 17.3 (Jour non ouvré), la Période d'Intérêts suivante se termine le jour auquel elle se serait terminée si la Période d'Intérêts précédente n'avait pas été raccourcie ou étendue.

« **Période d'Utilisation 1 du Crédit Capex Confirmé** » désigne la période commençant à la Date de Réalisation (inclus) et s'achevant le 31 décembre 2024 (inclus), durant laquelle le Crédit Capex Confirmé pourra être mis à la disposition de l'Emprunteur sous forme de Tirages.

« **Période d'Utilisation 1 du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé** » désigne la période commençant à la Date de Réalisation (inclus) et le 10 juin 2025 (inclus), durant laquelle le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) pourra être mis à la disposition de l'Emprunteur sous forme de Tirages.

« **Période d'Utilisation 2 du Crédit Capex Confirmé** » désigne la période commençant le 1^{er} janvier 2025 (inclus) et s'achevant le 31 décembre 2025 (inclus), durant laquelle le Crédit Capex Confirmé pourra être mis à la disposition de l'Emprunteur sous forme de Tirages.

« **Période d'Utilisation 2 du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé** » désigne la période commençant le jour suivant le premier (1^{er}) anniversaire de la Date de Signature (inclus) et s'achevant 10 juin 2026 (inclus), durant laquelle le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) pourra être mis à la disposition de l'Emprunteur sous forme de Tirages.

« **Période d'Utilisation 3 du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé** » désigne la période commençant le jour suivant le deuxième (2^{ème}) anniversaire de la Date de Signature (inclus) et s'achevant 10 juin 2027 (inclus), durant laquelle le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) pourra être mis à la disposition de l'Emprunteur sous forme de Tirages.

« **Période d'Utilisation du Crédit Renouvelable** » désigne la période commençant à la Date de Réalisation (inclus) et s'achevant le jour tombant un (1) mois avant la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable, durant laquelle le Crédit Renouvelable pourra être mis à la disposition de l'Emprunteur.

« **Période de Test** » désigne la période de douze (12) mois consécutifs qui s'achève à chaque Date de Test.

« **Périodes d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé** » désigne ensemble la Période d'Utilisation 1 du Crédit Capex Confirmé et la Période d'Utilisation 2 du Crédit Capex Confirmé, et « **Période d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé** » désigne l'une quelconque d'entre elles.

« **Périodes d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé** » désigne ensemble la Période d'Utilisation 1 du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, la Période d'Utilisation 2 du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé et la Période d'Utilisation 3 du

Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, et « **Période d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé** » désigne l'une quelconque d'entre elles.

« **Personne** » désigne une personne physique, une entreprise, une société, un gouvernement, un Etat ou un organisme étatique ou une association, une fiducie, un trust, une joint-venture, un consortium ou une société de personnes ou toute autre entité, ayant ou non la personnalité morale.

« **Personne Sanctionnée** » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est visée par des Sanctions Internationales (y compris notamment, en raison du fait qu'elle est (a) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute Personne qui fait l'objet ou est visée par des Sanctions Internationales, ou (b) organisée, constituée en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions Internationales générales ou étendues audit pays ou résidente dudit pays).

« **Perturbation de Marché** » désigne les hypothèses suivantes :

- (i) sans être la conséquence de la survenance d'un Evénement de Remplacement du Taux Ecran, un Taux Ecran n'est pas affiché, au plus tard, aux environs de midi au Jour de Cotation pour la Période d'Intérêts concernée et moins de deux Banques de Référence communiquent à l'Agent un taux pour la détermination du Taux Ecran concerné pour la Période d'Intérêts concernée ; ou
- (ii) avant la fermeture des bureaux à Paris au Jour de Cotation d'une Période d'Intérêts, un ou plusieurs Prêteurs Senior (dont la somme des Engagements au titre des Crédits Senior ou la somme des Participations représente au moins trente-cinq pour cent (35%) du montant considéré) avise(nt) l'Agent que sur le marché interbancaire le coût, pour ce ou ces Prêteur(s) Senior, du financement de la mise en place ou du maintien de leurs Participations respectives dans l'Encours du Crédit Senior concerné serait supérieur à l'EURIBOR.

« **Plan Comptable Général** » désigne le Plan Comptable Général, défini par le Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, tel que modifié ultérieurement, et homologué par l'arrêté du 8 septembre 2014 du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre de la justice et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, ainsi que les pratiques et usages comptables généralement acceptés en France pour l'application et l'interprétation du Plan Comptable Général et toute modification ultérieure, et notamment les pratiques et usages comptables généralement acceptés pour l'établissement des comptes consolidés tels que stipulés dans le Règlement n°99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la Réglementation Comptable, tel que modifié ultérieurement, et homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 du Ministre de la Justice.

« **Prêt de Refinancement** » désigne le prêt de refinancement à moyen terme d'un montant total en principal de EUR 21.000.000 (vingt-et-un millions d'Euros), composé de la Tranche A du Prêt de Refinancement et de la Tranche B du Prêt de Refinancement, devant être mis à la

disposition de l'Emprunteur, sous forme d'un Tirage unique à la Date de Réalisation par les Prêteurs Senior Initiaux selon les termes et conditions du Contrat.

« **Prêteurs Senior** » désigne, ensemble, les Prêteurs Senior Initiaux, tels que désignés en comparution du Contrat et dont les montants des Engagements respectifs au titre de chaque Tranche du Prêt de Refinancement, du Crédit Renouvelable et du Crédit Capex Confirmé figurent en Annexe 1, ainsi que (i) tout Etablissement Cessionnaire qui deviendrait Partie au Contrat, conformément aux et sous réserve des stipulations de l'article 15.3 (Cessions des droits ou des droits et obligations des Prêteurs Senior) et (ii) tout Nouveau Prêteur, et « **Prêteur Senior** » désigne, individuellement, l'un quelconque d'entre eux.

« **Principes Comptables Applicables** » désigne les principes comptables généralement acceptés en France (dont le Plan Comptable Général et les Normes IFRS) et, pour ce qui concerne les membres du Groupe immatriculés en dehors de France, les principes comptables généralement acceptés dans le pays concerné.

« **Privilège** » désigne tout privilège et toute sûreté conventionnelle ou judiciaire, réelle (nantissement, privilège, hypothèque, clause de réserve de propriété, fiducie, cession de créance à titre de garantie (notamment telle que visée aux articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier), cession à titre de garantie, etc.) ou personnelle (garantie, cautionnement, délégation, lettre d'intention, aval etc.) octroyé ou constitué par un membre du Groupe, ayant pour objet de garantir l'exécution de toute obligation contractée par l'Emprunteur ou par l'une de ses Filiales (ou par tout tiers dont l'Emprunteur ou l'une de ses Filiales garantirait l'exécution des obligations), en ce compris au titre des Documents de Sûreté.

« **Procédure Collective** » désigne pour tout membre du Groupe, le fait :

- (i) de suspendre ses paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ;
- (ii) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ou d'avoir des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter, au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce ;
- (iii) d'être en état de cessation d'activité dans le cadre des articles L. 631-3 et L. 640-3 du Code de commerce ;
- (iv) de conclure un moratoire avec un ou plusieurs de ses principaux créanciers (autres que les Prêteurs Senior au titre des Crédits Senior) en raison de difficultés financières ;
- (v) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers (a) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, à l'exception des opérations autorisées aux termes du Contrat, (b) d'une procédure de conciliation au sens de l'article L.611-4 du Code de commerce, (c) d'une demande de désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L.611-3 du Code de commerce, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur

- provisoire, conciliateur ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires (à l'exception toutefois de la désignation d'un liquidateur dans le cadre d'une liquidation amiable d'un membre du Groupe autorisée conformément aux stipulations du Contrat), (d) d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (en ce compris une liquidation judiciaire simplifiée), (e) d'un jugement ouvrant une procédure visée au paragraphe (d) ci-dessus, ou (f) d'un plan de cession totale ou partielle en vertu du Livre VI du Code de commerce ;
- (vi) d'être dans une situation, de prendre une mesure ou de faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires ou équivalents à ceux produits par une mesure, procédure ou un jugement visé(e) aux paragraphes (i), (ii), (iii), (iv) ou (v) qui précèdent, en France ou dans toute juridiction concernée.

« **Ratios Financiers** » désigne le Ratio R1 et le Ratio R2, tels que définis à l'article 9.3.1 et « **Ratio Financier** » désigne l'un quelconque d'entre eux.

« **Réserve Significative** » désigne une réserve portant sur des actes ou des faits imputables à l'Emprunteur et/ou l'une de ses Filiales raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable et significatif sur la situation financière, les actifs, le patrimoine ou l'activité de l'un quelconque des membres du Groupe ou de remettre en cause la sincérité des comptes ou la continuité de l'exploitation du membre du Groupe concerné.

« **Ressources Propres** » désigne ensemble, (i) toute Dette Subordonnée émise/souscrite par l'Emprunteur, (ii) toute émission de Fonds Propres Additionnels par l'Emprunteur pour autant que ladite émission n'entraîne pas un Changement de Contrôle et (iii) la trésorerie disponible du Groupe sous réserve de la justification à l'Agent que le montant de la trésorerie disponible du Groupe, immédiatement après la réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée, serait au moins égal à EUR 1.500.000 (un million cinq cent mille Euros).

« **Sagesse** » désigne la société Sagesse (Société pour l'Aménagement, la Gestion et l'Exploitation de Solidarités Sociales Entreprises), une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1185 chemin de Rabiac Estagnol, 06600 Antibes et dont le numéro unique d'identification est le 382 631 422 RCS Antibes.

« **Sanctions Internationales** » désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des Personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Européenne (ou tout Etat membre), la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat) et le Royaume Uni (incluant notamment le Trésor

britannique (HM Treasury)), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

« **Société d'Exploitation des Thermes Alès-les-Fumades** » désigne la Société d'Exploitation Alès-les-Fumades, une société par actions simplifiée, ayant son siège social situé avenue des Thermes, Maison forestière de l'eau, 30500 Allègre-les-Fumades, et dont le numéro unique d'identification est le 878 632 199 RCS Nîmes.

« **Société d'Exploitation des Thermes d'Amnéville** » désigne la Société d'Exploitation des Thermes d'Amnéville, une société par actions simplifiée, ayant son siège social situé Bois de Coulange, 57360 Amnéville, et dont le numéro unique d'identification est le 893 726 547 RCS Metz.

« **Société d'Exploitation des Thermes de Luchon** » désigne la Société d'Exploitation des Thermes de Luchon, une société par actions simplifiée, ayant son siège social situé Cours des Quinconces, 31110 Bagnères-de-Luchon, et dont le numéro unique d'identification est le 892 462 839 RCS Toulouse.

« **SRS** » désigne la société Sagesse Retraite Santé, une société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé 1185 chemin de Rabiac Estagnol, 06600 Antibes, et dont le numéro unique d'identification est le 395 358 666 RCS Antibes.

« **SRS Holding** » désigne la société Sagesse Retraite Santé Holding, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1185 chemin de Rabiac Estagnol, 06600 Antibes, et dont le numéro unique d'identification est le 448 700 690 RCS Antibes.

« **Sûreté(s)** » désigne tout Privilège faisant l'objet d'un Document de Sûreté.

« **Synergies Agréées** » désigne les économies et synergies de coûts qui seraient, de l'avis du management du Groupe, raisonnablement anticipées et quantifiables et réalisables dans les dix-huit (18) mois suivant la date de réalisation d'une Opération de Croissance Externe Autorisée considérée, étant précisé que ces économies et synergies de coûts :

- (i) ne devront pas excéder 10% (dix pour cent) du chiffre d'affaires de la Cible Eligible concernée au titre de son dernier exercice social clos ; et
- (ii) devront être (a) détaillées, identifiées et quantifiées dans une note signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, si elles sont inférieures ou égales à un montant égal à 5% (cinq pour cent) du chiffre d'affaires de la Cible Eligible concernée au titre de son dernier exercice social clos et (b) certifiées par un rapport d'un cabinet d'audit financier externe de premier rang de l'Emprunteur, si elles excèdent un montant égal à 5% (cinq pour cent) du chiffre d'affaires de la Cible Eligible concernée au titre de son dernier exercice social clos.

« **T2** » désigne le système de règlement brut en temps réel (*real time gross settlement system*) exploité par l'Eurosystem, ou tout autre système de règlement succédant à ce système.

« **Taux Ecran** » désigne alternativement le Taux Ecran EURIBOR, le Taux Ecran EURIBOR Interpolé ou le Taux Ecran €STR.

« **Taux Ecran €STR** » désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour, exprimé en taux annuel, et publié par la Banque Centrale Européenne (BCE), dont le code ISIN (*International Securities Identification Numbers*) est le EU000A2X2A25. En cas de modification affectant l'organisme le publant ou les modalités de publication ou la méthodologie de calcul, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit.

« **Taux Ecran EURIBOR** » désigne le taux interbancaire en Euro (EURIBOR), administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre entité qui serait en charge de l'administration de ce taux) pour la Période d'Intérêts considérée et diffusé au Jour de Cotation, sur la page correspondante de l'écran Thomson Reuters (ou sur toute page qui s'y substituerait) ou sur la page correspondante de tout autre service d'information qui publie ce taux à la place de Thomson Reuters. Si cette page ou ce service d'information n'est plus fourni, l'Agent, après consultation de l'Emprunteur, pourra indiquer une page ou un service de substitution dès lors qu'il diffuse ce même taux.

« **Taux Ecran EURIBOR Interpolé** » désigne le taux (arrondi au même nombre de décimales que les deux Taux Ecrans EURIBOR considérés) qui résulte de l'interpolation sur une base linéaire entre :

- (i) le Taux Ecran EURIBOR considéré pour la plus longue période (pour laquelle ce Taux Ecran EURIBOR est diffusé) qui est inférieure à la Période d'Intérêts considérée ; et
- (ii) le Taux Ecran EURIBOR considéré pour la plus courte période (pour laquelle ce Taux Ecran EURIBOR est diffusé) qui excède la Période d'Intérêts considérée,

chacun au Jour de Cotation.

« **Taxe Bancaire** » désigne (a) la taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales visée à l'article 235 ter ZE bis du Code général des impôts et (b) tout autre prélèvement ou taxe de même nature dû le cas échéant par une Partie Financière en vertu de toute réglementation applicable.

« **Territoire Sous Sanction** » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

« **Thermes des Arènes** » désigne la société Thermes des Arènes, une société par actions simplifiée ayant son siège social situé 5 boulevard Saint-Pierre, 40100 Dax, et dont le numéro unique d'identification est le 986 720 167 RCS Dax.

« **Tirage** » désigne la mise à disposition et l'utilisation par l'Emprunteur du montant en principal d'un Crédit Senior.

« **Tirage de Renouvellement** » désigne un ou plusieurs Tirages au titre du Crédit Renouvelable mis à la disposition de l'Emprunteur :

- (i) à la date à laquelle un Tirage au titre du Crédit Renouvelable venant à échéance doit être remboursé par l'Emprunteur ;
- (ii) dont le montant total est égal ou inférieur au Tirage au titre du Crédit Renouvelable venant à échéance ; et
- (iii) mis à disposition de l'Emprunteur aux fins de refinancer le Tirage au titre du Crédit Renouvelable venant à échéance.

« **Tranche** » désigne, selon le cas, la Tranche A du Prêt de Refinancement, la Tranche B du Prêt de Refinancement, toute Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (si le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé est confirmé) ou toute Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (si le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé est confirmé), et « **Tranches** » désigne ensemble la Tranche A du Prêt de Refinancement, la Tranche B du Prêt de Refinancement, toute Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (si le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé est confirmé) et toute Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (si le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé est confirmé), étant précisé, en tant que de besoin, que toute référence au terme « **Tranches** » dans les Documents de Financement Senior devra s'entendre comme une référence à la Tranche A du Prêt de Refinancement et à la Tranche B du Prêt de Refinancement uniquement, tant que la première Confirmation au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé n'a pas été obtenue conformément aux stipulations de l'article 2.4.1(Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé).

« **Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé** » désigne, en cas de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, la quote-part d'un Montant Total Alloué ou, selon le cas, d'un Montant Total Alloué Augmenté affectée à une tranche dont le profil de remboursement est amortissable.

« **Tranche A du Prêt de Refinancement** » désigne la tranche amortissable du Prêt de Refinancement, d'un montant en principal de EUR 12.600.000 (douze millions six cent mille Euros) mise à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs Senior Initiaux à la Date de Réalisation.

« **Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé** » désigne, en cas de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, la quote-part d'un Montant Total Alloué ou, selon le cas, d'un Montant Total Alloué Augmenté affectée à une tranche dont le profil de remboursement est in fine.

« **Tranche B du Prêt de Refinancement** » désigne la tranche in fine du Prêt de Refinancement, d'un montant en principal de EUR 8.400.000 (huit millions quatre cent mille Euros) mise à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs Senior Initiaux à la Date de Réalisation.

« **Tranches A** » désigne la Tranche A du Prêt de Refinancement et toute Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, et « **Tranche A** » désigne l'une quelconque d'entre

elles, étant précisé, en tant que de besoin, que toute référence au terme « Tranches » dans les Documents de Financement Senior devra s'entendre comme une référence à la Tranche A du Prêt de Refinancement uniquement, tant que la première Confirmation au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé n'a pas été obtenue conformément aux stipulations de l'article 2.4.1(Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé).

« **Tranches B** » désigne la Tranche B du Prêt de Refinancement et toute Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, et « **Tranche B** » désigne l'une quelconque d'entre elles, étant précisé, en tant que de besoin, que toute référence au terme « Tranches » dans les Documents de Financement Senior devra s'entendre comme une référence à la Tranche B du Prêt de Refinancement uniquement, tant que la première Confirmation au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé n'a pas été obtenue conformément aux stipulations de l'article 2.4.1(Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé).

« **TVA** » désigne :

- (i) tout impôt dû en application de la directive du Conseil Européen du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive n°2006/112/CE) ; et
- (ii) tout autre impôt de nature similaire, prélevé dans un Etat membre de l'Union Européenne en substitution, ou en complément, de l'impôt visé au paragraphe (i) qui précède, ou imposé ailleurs.

« **Valeur d'Entreprise** » désigne :

- (i) dans l'hypothèse où la Cible Eligible est un fonds de commerce ou une branche autonome et complète d'activité, le montant du prix d'acquisition dudit fonds de commerce ou de ladite branche d'activité payable en numéraire (en ce compris tout Engagement Différé), augmenté des éventuels compléments de prix (en ce compris tout Earn-Out) connus et quantifiés dans le contrat d'acquisition concerné ;
- (ii) dans l'hypothèse où la Cible Eligible est une société, la somme (a) du prix des titres acquis de la société concernée calculé sur une base de 100% des titres de ladite société payable en numéraire (en ce compris tout Engagement Différé), augmenté des éventuels compléments de prix (en ce compris tout Earn-Out) connus et quantifiés dans le contrat d'acquisition concerné et (b) de l'Endettement de la société concernée diminuée (c) du montant consolidé de ses disponibilités et valeurs mobilières de placement utilisables ou réalisables dans un délai inférieur à trente (30) Jours Ouvrés ; ou
- (iii) dans l'hypothèse d'une Acquisition Complémentaire Croissance Externe, le prix d'acquisition des titres de la société concernée augmenté des éventuels Engagements Différés connus et quantifiés dans le contrat d'acquisition concerné

et « **Valeurs d'Entreprises** » désigne, pour une période donnée, la somme cumulée de chaque Valeur d'Entreprise afférente à chaque Opération de Croissance Externe Autorisée.

1.3 Les intitulés des articles et paragraphes, ainsi que la table des matières ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat.

1.4 Aux termes du Contrat, sauf si le contexte l'exige autrement :

- (i) les références aux articles, paragraphes, alinéas, exposé préalable et Annexes doivent être interprétées comme des références aux articles, paragraphes, alinéas, exposé préalable et annexes du Contrat et les références au Contrat incluent ses comparutions, son exposé préalable et ses annexes ;
- (ii) les mots comportant le pluriel incluent le singulier et vice versa ;
- (iii) les références à une heure de la journée renvoient à l'heure de Paris (sauf stipulation contraire) ;
- (iv) les références à un mois visent :
 - une période commençant un jour d'un mois civil et se terminant le jour numériquement correspondant du mois civil suivant ; ou
 - si le jour correspondant du mois civil suivant n'est pas un Jour Ouvré, une période se terminant le premier Jour Ouvré suivant ledit jour correspondant ; ou
 - si au cours d'un même mois civil, il n'existe aucun Jour Ouvré après ledit jour correspondant, une période se terminant le dernier Jour Ouvré précédent le jour correspondant ; ou
 - si la période a commencé le dernier Jour Ouvré d'un mois civil, ou s'il n'existe aucun jour numériquement correspondant lors du mois civil suivant, une période se terminant le dernier Jour Ouvré du mois civil suivant ;
- (v) la référence à une personne (et notamment aux Parties Financières) englobe ses cessionnaires, ayants droit, ayants cause et successeurs successifs conformément aux termes du Contrat ;
- (vi) la référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié, remplacé par voie de novation ou complété ;
- (vii) un Cas d'Eligibilité Anticipée « subsiste » ou « perdure » s'il n'y a pas été remédié ou si les Prêteurs Senior (agissant conformément aux stipulations de l'article 14 (Décisions des Prêteurs Senior)) n'y ont pas renoncé ou s'il n'a pas disparu ;
- (viii) une réorganisation ou restructuration s'entend, s'agissant d'une société, de tout apport d'une partie de son activité ou de ses actifs, rémunéré par des actions (apport partiel d'actifs), et de toute scission mise en œuvre dans le cadre des dispositions des articles L.236-1 à L.236-24 du Code de commerce et, s'agissant de sociétés non

- françaises, dans le cadre de toute disposition similaire relevant du droit étranger applicable, ou d'une transmission universelle de patrimoine ;
- (ix) une fusion, s'entend de toute fusion mise en œuvre dans le cadre des dispositions des articles L.236-1 à L.236-24 du Code de commerce et, s'agissant de sociétés non françaises, dans le cadre de toute disposition similaire relevant du droit étranger applicable ;
 - (x) une disposition d'une loi ou d'un règlement, s'entend de toute réglementation, règle, ou directive officielle, ou de tout traité ou principe directeur (ayant ou non force obligatoire), tel que modifié ou révisé, émanant de tout organe, agence, département, autorité ou organisation gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale ;
 - (xi) la référence à « cession » s'entend de tout mode de cession de droits ou de droits et obligations en droit français (en ce comprise toute cession de la qualité de partie à un contrat, au sens de l'article 1216 du Code civil) ;
 - (xii) les termes « faire en sorte » ou « fera en sorte » utilisés dans le contexte des engagements pris par l'Emprunteur pour le compte de ses Filiales s'entendent comme une obligation de résultat à la charge de l'Emprunteur ; et
 - (xiii) la référence à un « membre du Groupe » désigne une société pouvant être l'Emprunteur ou l'une de ses Filiales.

2. LES CREDITS SENIOR

2.1 Le Prêt de Refinancement

2.1.1 Mise à disposition du Prêt de Refinancement

- (i) Sur le fondement des déclarations et garanties effectuées en application de l'article 8 (Déclarations et garanties), la Tranche A du Prêt de Refinancement et la Tranche B du Prêt de Refinancement seront mises à la disposition de l'Emprunteur à hauteur de EUR 12.600.000 (douze millions six cent mille Euros) en ce qui concerne la Tranche A du Prêt de Refinancement et de EUR 8.400.000 (huit millions quatre cent mille Euros) en ce qui concerne la Tranche B du Prêt de Refinancement, chacune en un Tirage à la Date de Réalisation, sous réserve (i) de la réception par l'Agent de la Lettre de Réservation des Fonds par courrier électronique avant 10h00 (heure de Paris), au plus tard un (1) Jour Ouvré avant la date prévue du Tirage, et (ii) de la réalisation ou de la levée des conditions préalables ou concomitantes visées aux articles 4.1 et 4.2.1 au plus tard à la Date de Réalisation au titre du Prêt de Refinancement.
- (ii) La Lettre de Réservation des Fonds, une fois reçue, est irrévocabile et ne peut être rétractée.
- (iii) Sous réserve des autres stipulations du Contrat :

- (a) chacun des Prêteurs Senior mettra sa part du Tirage, telle que déterminée conformément aux stipulations de l'article 13.15.1, à la disposition de l'Agent à la Date de Tirage ; et
- (b) l'Agent mettra le montant du Tirage à la disposition de l'Emprunteur à la Date de Tirage, au crédit du compte identifié dans la Lettre de Réservation des Fonds, ou selon toutes autres modalités préalablement convenues entre l'Agent et l'Emprunteur.

2.1.2 Utilisation du Prêt de Refinancement

Le Prêt de Refinancement sera utilisé par l'Emprunteur aux fins de refinancer totalement les Dettes Existantes Refinancées (et des frais y afférents).

Aucune Partie Financière ne sera tenue de surveiller ou de vérifier l'utilisation faite par l'Emprunteur du Prêt de Refinancement et aucune Partie Financière n'encourra de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du Prêt de Refinancement par l'Emprunteur.

2.1.3 Résiliation des Engagements au titre du Prêt de Refinancement

Si le Contrat n'est pas signé ou s'il n'est pas entré en vigueur ou si l'une des Tranches du Prêt de Refinancement n'est pas mise à disposition de l'Emprunteur à la Date de Réalisation, en raison notamment du défaut de réalisation ou de levée de l'une quelconque des conditions préalables ou concomitantes visées aux articles 4.1, 4.2.1 ou 4.3.1, les Engagements des Prêteurs Senior au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement et de la Tranche B du Prêt de Refinancement seront automatiquement réduits à zéro (0) et résiliés à cette date.

Toute résiliation au titre des stipulations qui précèdent sera irrévocabile et définitive et prendra effet immédiatement à la date de cette résiliation.

2.2 **Le Crédit Renouvelable**

2.2.1 Mise à disposition du Crédit Renouvelable

- (i) Sur le fondement des déclarations et garanties effectuées en application de l'article 8 (Déclarations et garanties) à l'exception des Déclarations Non Réitérées, le Crédit Renouvelable sera mis à la disposition de l'Emprunteur en un ou plusieurs Tirages libellés en Euros, dans la limite d'un montant total maximum en principal égal à l'Engagement au titre du Crédit Renouvelable, sous réserve :
 - (a) de la mise à disposition du Prêt de Refinancement au profit de l'Emprunteur à la Date de Réalisation ;
 - (b) (x) s'agissant du premier Tirage au titre du Crédit Renouvelable, de la réception par l'Agent de la Lettre de Réservation des Fonds par courrier électronique avant 10h00 (heure de Paris), au plus tard un (1) Jour Ouvré avant la date prévue du Tirage et (y) s'agissant de tout autre Tirage au titre du Crédit Renouvelable, de la réception par l'Agent d'un Avis de Tirage,

- conforme au modèle figurant en Annexe 3 B, au plus tard à 10h00 trois (3) Jours Ouvrés avant la date à laquelle le Tirage concerné est supposé être effectué, date qui devra être un Jour Ouvré ; et
- (c) de la réalisation ou de la levée des conditions préalables ou concomitantes visées à l'article 4.2.2 au plus tard à la Date de Tirage concernée.
- (ii) Les Avis de Tirage concernés (ou, s'agissant du premier Tirage au titre du Crédit Renouvelable, la Lettre de Réservation des Fonds) seront effectifs à compter de leur réception par l'Agent et, une fois reçus, seront irrévocables et ne pourront être rétractés.
 - (iii) Sous réserve des autres stipulations du Contrat :
 - (a) chacun des Prêteurs Senior mettra sa part du Tirage concerné, telle que déterminée conformément aux stipulations de l'article 13.15.1, à la disposition de l'Agent à la Date de Tirage concernée ; et
 - (b) l'Agent mettra le montant du Tirage concerné à la disposition de l'Emprunteur à la Date de Tirage concernée, au crédit du compte identifié dans l'Avis de Tirage concerné (ou, s'agissant du premier Tirage au titre du Crédit Renouvelable, dans la Lettre de Réservation des Fonds), ou selon toutes autres modalités préalablement convenues entre l'Agent et l'Emprunteur.

2.2.2 Utilisation du Crédit Renouvelable

Le Crédit Renouvelable sera utilisé par l'Emprunteur aux fins de financer les besoins généraux du Groupe du Groupe pendant la Période d'Utilisation du Crédit Renouvelable.

Aucune des Parties Financières n'aura de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation des sommes correspondant aux Tirages au titre du Crédit Renouvelable.

2.2.3 Période d'Utilisation du Crédit Renouvelable

- (i) Un Tirage (en ce compris un Tirage de Renouvellement) au titre du Crédit Renouvelable ne pourra être mis à la disposition par les Prêteurs Senior selon les termes et conditions du Contrat que pendant la Période d'Utilisation du Crédit Renouvelable, étant précisé que la durée d'aucun Tirage (en ce compris un Tirage de Renouvellement) au titre du Crédit Renouvelable ne pourra aller au-delà de la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable ou donner lieu à des obligations à la charge des Prêteurs Senior subsistant après la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable.
- (ii) L'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit Renouvelable (et l'Engagement Résiduel au titre du Crédit Renouvelable de chacun des Prêteurs Senior) sera de plein droit et définitivement réduit à zéro (0) le lendemain du dernier jour de la Période d'Utilisation du Crédit Renouvelable et l'Emprunteur ne pourra plus procéder à un quelconque Tirage au titre du Crédit Renouvelable à compter de cette date.

(iii) L'Emprunteur pourra demander la prorogation de la durée de la Période d'Utilisation du Crédit Renouvelable et ainsi proroger la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable (une « **Demande de Prorogation** ») selon les modalités et dans les conditions suivantes :

- (a) une première Demande de Prorogation (la « **Première Demande de Prorogation** ») pourra être notifiée par écrit par l'Emprunteur à l'Agent au plus tôt quatre-vingt-dix (90) jours calendaires et au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date correspondant au troisième (3^{ème}) anniversaire de la Date de Signature aux fins d'obtenir un report de douze (12) mois de la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable, laquelle sera alors fixée à la date correspondant à la date du quatrième (4^{ème}) anniversaire de la Date de Signature ;
- (b) une seconde Demande de Prorogation (la « **Seconde Demande Prorogation** ») pourra être notifiée par écrit par l'Emprunteur à l'Agent, au plus tôt quatre-vingt-dix (90) jours calendaires et au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date correspondant au quatrième (4^{ème}) anniversaire de la Date de Signature aux fins d'obtenir le report de douze (12) mois supplémentaires de la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable, laquelle sera alors fixée à la date correspondant à la date du cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Signature.
- (c) toute Demande de Prorogation sera dans des délais raisonnables transmise par l'Agent aux Prêteurs Senior concernés et sera soumise à l'accord de chaque Prêteur Senior concerné qui sera libre, à sa totale discrétion, de l'accepter ou de la refuser ;
- (d) chaque Prêteur Senior concerné devra, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de transmission par l'Agent de la Demande de Prorogation concernée, notifier à l'Agent, son consentement à ou son refus de la prorogation de la durée de son Engagement au titre du Crédit Renouvelable (étant précisé que tout Prêteur Senior n'ayant pas répondu dans ces délais sera réputé avoir refusé la Demande de Prorogation concernée).

A ce titre, les Prêteurs Senior concernés et l'Emprunteur conviennent expressément que :

- A. le fait qu'un Prêteur Senior ait accepté la Première Demande de Prorogation présentée en application du paragraphe (a) ci-dessus ne fera pas obstacle à sa faculté de refuser la Seconde Demande de Prorogation qui serait ultérieurement présentée en application du paragraphe (b) ci-dessus ;

B. en ce qui concerne les Prêteurs Senior n'ayant pas donné une réponse favorable à une Demande de Prorogation ou ayant accepté la Première Demande de Prorogation uniquement, l'Emprunteur devra rembourser :

- (1) aux Prêteurs Senior n'ayant pas donné une réponse favorable à la Première Demande de Prorogation, les sommes qui leur sont dues au titre du Crédit Renouvelable à la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable telle qu'initialement prévue, soit la troisième (3^{ème}) date d'anniversaire de la Date de Signature, étant précisé que la portion des Engagements au titre du Crédit Renouvelable des Prêteurs Senior n'ayant pas donné une réponse favorable à la Première Demande de Prorogation sera résiliée de plein droit à la date susvisée ; ou
- (2) aux Prêteurs Senior ayant accepté la Première Demande de Prorogation mais n'ayant pas donné une réponse favorable à la Seconde Demande de Prorogation, à la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable telle que prorogée par l'acceptation de la Première Demande de Prorogation, soit la quatrième (4^{ème}) date d'anniversaire de la Date de Signature, leurs engagements respectifs, étant précisé que la portion des Engagements au titre du Crédit Renouvelable des Prêteurs Senior n'ayant pas donné une réponse favorable à la Seconde Demande de Prorogation sera résiliée de plein droit à la date susvisée ;

C. dans le cas où un ou plusieurs Prêteur(s) Senior aurai(en)t accepté :

- (1) la Première Demande de Prorogation uniquement, alors la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable pour les Prêteurs Senior concernés sera la date correspondant à la date du quatrième (4^{ème}) anniversaire de la Date de Signature ; et
- (2) la Première Demande de Prorogation puis la Seconde Demande de Prorogation, alors la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable pour les Prêteurs Senior concernés sera la date correspondant à la date du cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Signature ;

D. dans l'hypothèse où un Prêteur Senior refuserait une Demande de Prorogation (quelle qu'elle soit), l'Agent en informera l'Emprunteur à

l'issue du délai de trente (30) jours calendaires visés au paragraphe (d) ci-dessus ;

- E. tout report de la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable sera effectif à compter de la notification à l'Emprunteur par l'Agent de l'acceptation par un ou plusieurs Prêteur(s) Senior de la Demande de Prorogation concernée ; et
- F. tout report de la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable donnera lieu au paiement par l'Emprunteur d'une commission de prorogation conformément aux stipulations de l'article 7.1.5.

2.2.4 Nombre et montant de chaque Tirage au titre du Crédit Renouvelable

- (i) Il ne pourra être procédé à plus de sept (7) Tirages (en ce compris tout Tirage de Renouvellement) au titre du Crédit Renouvelable en cours à une même date, ni plus d'un (1) Tirage le même Jour Ouvré.
- (ii) Chaque Tirage sera d'un montant minimum de EUR 200.000 (deux cent mille Euros) et au-delà, un multiple de EUR 100.000 (cent mille Euros) s'il s'agit d'un montant supérieur, ou du solde du Montant Disponible si celui-ci est inférieur.
- (iii) Aucun Tirage ne pourra être effectué à une date donnée pour un montant excédant le Montant Disponible ou l'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit Renouvelable à la Date de Tirage, et en prenant en considération à cet effet tout autre Tirage faisant l'objet d'un Avis de Tirage à cette même date et toute réduction des Engagements devant intervenir en application de l'article 2.2.3(ii) ou de l'article 2.2.8 (Renonciation au Montant Disponible) ou tout remboursement d'un Tirage devant intervenir à la même date.
- (iv) Aucun Tirage ne pourra être effectué à une date donnée si la Date de Paiement d'Intérêts dudit Tirage est postérieure à la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable.

2.2.5 Durée des Tirages

Les Tirages (en ce compris un Tirage de Renouvellement) ne pourront être effectués que pour une durée d'un (1) mois, de trois (3) mois ou de six (6) mois au choix de l'Emprunteur (ou toute autre durée convenue entre l'Emprunteur et l'Agent (agissant sur instruction de l'unanimité des Prêteurs Senior)).

Chaque Tirage se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts relative au Tirage concerné et le dernier Tirage prendra fin au plus tard à la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable.

2.2.6 Ajustement

Ni les Prêteurs Senior, ni l'Agent ne seront tenus de faire droit à une demande de Tirage (en ce compris au titre d'un Tirage de Renouvellement) au titre du Crédit Renouvelable émanant de l'Emprunteur si :

- (i) le montant du Tirage requis excède le Montant Disponible au titre du Crédit Renouvelable à la Date de Tirage envisagée ;
- (ii) le Tirage requis fait porter le nombre de Tirages en cours à une même date au-delà de sept (7) au titre du Crédit Renouvelable ;
- (iii) la Date de Tirage envisagée est postérieure au dernier jour de la Période d'Utilisation du Crédit Renouvelable ; ou
- (iv) la Date de Paiement d'Intérêts du Tirage requis est postérieure à la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable.

2.2.7 Notifications aux Prêteurs Senior

Dès réception d'un Avis de Tirage et, sous réserve des stipulations de l'article 2.2.6, l'Agent le notifiera à chaque Prêteur Senior au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage envisagée ainsi que la date à laquelle le Tirage doit être effectué et chaque Prêteur Senior devra à cette date mettre à la disposition de l'Agent le montant de son Engagement au titre du Crédit Renouvelable dans le Tirage concerné.

2.2.8 Renonciation au Montant Disponible

L'Emprunteur pourra, à tout moment, sans payer aucune pénalité ou indemnisation, renoncer à tout ou partie du Montant Disponible au titre du Crédit Renouvelable, sous réserve (i) d'en aviser l'Agent au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance par l'envoi d'une notification écrite spécifiant le montant auquel il est renoncé et la date à laquelle la renonciation doit intervenir et (ii) que la renonciation demandée porte sur un montant minimum de EUR 200.000 (deux cent mille d'Euros) et au-delà un multiple de EUR 100.000 (cent mille Euros). Chaque renonciation ne pourra porter que sur le Montant Disponible au titre du Crédit Renouvelable à la date de la renonciation concernée. Toute renonciation au Montant Disponible au titre du Crédit Renouvelable entraînera la résiliation et une réduction à due concurrence de l'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit Renouvelable (l'Engagement Résiduel de chaque Prêteur Senior concerné au titre du Crédit Renouvelable étant réduit au prorata). Toute renonciation sera définitive et aucune partie du Montant Disponible et de l'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit Renouvelable à laquelle il a été renoncé ne pourra être rétablie ultérieurement.

2.2.9 Résiliation

Au cas où le Prêt de Refinancement ne serait pas mis à disposition de l'Emprunteur, à la Date de Réalisation, en raison du défaut de réalisation ou de la levée de l'une quelconque des conditions préalables ou concomitantes visées aux articles 4.1, 4.2.1 ou 4.3.1, les

Engagements des Prêteurs Senior au titre du Crédit Renouvelable seront tous automatiquement réduits à zéro (0) et résiliés à cette date.

L'Engagement au titre du Crédit Renouvelable sera résilié en intégralité le lendemain du dernier jour de la Période d'Utilisation du Crédit Renouvelable, à hauteur du montant non utilisé du Crédit Renouvelable à cette date.

Toute résiliation sera irréversible et définitive, prendra effet immédiatement à la date de cette résiliation et l'intégralité de l'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit Renouvelable sera de plein droit réduite à zéro (0) et annulée à cette date.

2.3 Crédit Capex Confirmé

2.3.1 Mise à disposition du Crédit Capex Confirmé

- (i) Sur le fondement des déclarations et garanties effectuées en application de l'article 8 (Déclarations et garanties) à l'exception des Déclarations Non Réitérées, le Crédit Capex Confirmé sera mis à la disposition de l'Emprunteur, en un ou plusieurs Tirage(s) pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé, sous réserve :
 - (a) de la mise à disposition du Prêt de Refinancement au profit de l'Emprunteur à la Date de Réalisation ;
 - (b) (x) s'agissant du premier Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé, de la réception par l'Agent de la Lettre de Réservation des Fonds par courrier électronique avant 10h00 (heure de Paris), au plus tard un (1) Jour Ouvré avant la date prévue du Tirage et (y) s'agissant de tout autre Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé, de la réception par l'Agent d'un Avis de Tirage, conforme au modèle figurant en Annexe 3 B, avant 10h00 (heure de Paris), au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la date prévue du Tirage, date qui devra être un Jour Ouvré ; et
 - (c) de la réalisation ou de la levée des conditions préalables ou concomitantes visées à l'article 4.2.3 (Conditions préalables à la mise à disposition des Crédits Senior) au plus tard à la Date de Tirage concernée.
- (ii) Les Avis de Tirage concernés (ou, s'agissant du premier Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé, la Lettre de Réservation des Fonds), une fois reçus, sont irrévocables et ne pourront être rétractés.
- (iii) Sous réserve des autres stipulations du Contrat :
 - (a) chacun des Prêteurs Senior concernés mettra sa part du Tirage concerné, telle que déterminée conformément aux stipulations de l'article 13.15.1, à la disposition de l'Agent à la Date de Tirage concernée ; et
 - (b) l'Agent mettra le montant du Tirage concerné à la disposition de l'Emprunteur à la Date de Tirage concernée, au crédit du compte identifié dans l'Avis de

Tirage concerné (ou, s'agissant du premier Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé, dans la Lettre de Réservation des Fonds), ou selon toutes autres modalités préalablement convenues entre l'Agent et l'Emprunteur.

2.3.2 Utilisation du Crédit Capex Confirmé

Les Tirages au titre du Crédit Capex Confirmé seront utilisés aux fins de financer, totalement ou partiellement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Avance Capex, des Investissements Autorisés réalisés pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé, étant précisé que tout refinancement d'un Investissement Autorisé doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la réalisation de l'Investissement Autorisé concerné.

Aucune Partie Financière ne sera tenue de surveiller ou de vérifier l'utilisation faite par l'Emprunteur des sommes empruntées au titre du Crédit Capex Confirmé et aucune Partie Financière n'encourra de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du Crédit Capex Confirmé par l'Emprunteur.

2.3.3 Périodes d'utilisation du Crédit Capex Confirmé

- (i) Un Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé ne pourra être mis à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs Senior selon les termes et conditions du Contrat que pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé.
- (ii) L'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit Capex Confirmé (et l'Engagement Résiduel au titre du Crédit Capex Confirmé de chacun des Prêteurs Senior concernés) sera de plein droit et définitivement réduit à zéro (0) le lendemain du dernier jour de la Période d'Utilisation 2 du Crédit Capex Confirmé et l'Emprunteur ne pourra procéder à un quelconque Tirage sur le Crédit Capex Confirmé à compter de cette date.

2.3.4 Consolidation, nombre, montant et date de chaque Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé

- (i) Il ne pourra être effectué plus d'un (1) Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé le même jour et il ne pourra y avoir plus de dix (10) Tirages au titre du Crédit Capex Confirmé pendant l'ensemble des Périodes d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé.
- (ii) Le montant cumulé des Tirages au titre du Crédit Capex Confirmé au cours de la Période d'Utilisation 1 du Crédit Capex Confirmé ne pourra être supérieur à EUR 2.000.000 (deux millions d'Euros) et le montant cumulé des Tirages au titre du Crédit Capex Confirmé au cours de la Période d'Utilisation 2 du Crédit Capex Confirmé ne pourra être supérieur à EUR 3.000.000 (trois millions d'Euros).
- (iii) Chaque Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé sera d'un montant (i) au moins égal à EUR 200.000 (deux cent mille Euros), et au-delà, un multiple entier de EUR 100.000 (cent mille Euros), s'il s'agit d'un montant supérieur ou (ii) correspondant à la somme des Engagements Résiduels au titre du Crédit Capex Confirmé, sous réserve des stipulations du paragraphe (ii) ci-dessus.

(iv) A chaque Date de Consolidation, les Tirages mis à la disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit Capex Confirmé seront automatiquement consolidés avec les Tirages mis à la disposition de l'Emprunteur au cours de la Période d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé concernée précédant la Date de Consolidation concernée, de manière à ce que tous les Tirages au titre du Crédit Capex Confirmé réalisés au cours de la Période d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé concernée ne forment qu'un seul et même Tirage à la Date de Consolidation concernée.

2.3.5 Ajustement

Ni les Prêteurs Senior concernés, ni l'Agent ne seront tenus de faire droit à une demande de Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé émanant de l'Emprunteur si :

- (i) le montant du Tirage requis excède la somme des Engagements Résiduels au titre du Crédit Capex Confirmé en prenant en considération à cet effet les Tirages devant être effectués à cette date mais non encore mis à la disposition de l'Emprunteur et toute réduction des Engagements intervenue ou intervenant en application de l'article 2.3.7 (Renonciation à un Engagement Résiduel) ;
- (ii) la Date de Tirage envisagée est postérieure à la Période d'Utilisation 3 ;
- (iii) le Tirage requis fait porter le nombre total de Tirages au titre du Crédit Capex Confirmé pendant l'ensemble des Périodes d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé au-delà de dix (10) Tirages ; ou
- (iv) le Tirage requis fait porter :
 - (a) le montant cumulé des Tirages au titre du Crédit Capex Confirmé au cours de la Période d'Utilisation 1 du Crédit Capex Confirmé au-delà de EUR 2.000.000 (deux millions d'Euros) ; ou
 - (b) le montant cumulé des Tirages au titre du Crédit Capex Confirmé au cours de la Période d'Utilisation 2 du Crédit Capex Confirmé au-delà de EUR 3.000.000 (trois millions d'Euros).

2.3.6 Notifications aux Prêteurs Senior

Dès réception d'un Avis de Tirage et, sous réserve des stipulations de l'article 4.2.3, l'Agent le notifiera à chaque Prêteur Senior concerné au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage envisagée ainsi que la date à laquelle le Tirage doit être effectué. Chaque Prêteur Senior concerné devra à cette date mettre à la disposition de l'Agent le montant de son Engagement au titre du Crédit Capex Confirmé dans le Tirage concerné.

2.3.7 Renonciation à un Engagement Résiduel

L'Emprunteur pourra, à tout moment, sans payer aucune pénalité ou indemnisation, renoncer à tout ou partie des Engagements Résiduels au titre du Crédit Capex Confirmé, ou à l'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit Capex Confirmé sous réserve (i) d'en aviser

l'Agent au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance (ou un préavis plus court agréé par la Majorité des Prêteurs Senior) par l'envoi d'une notification écrite spécifiant le montant auquel il est renoncé et la date à laquelle la renonciation doit intervenir et (ii) que la renonciation demandée porte sur un montant minimum de EUR 200.000 (deux cent mille Euros) et au-delà, un multiple entier de EUR 100.000 (cent mille Euros) ou sur l'ensemble des Engagements Résiduels au titre du Crédit Capex Confirmé.

Toute renonciation, en tout ou partie, au titre de l'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit Capex Confirmé entraînera la résiliation et une réduction à due concurrence de l'Engagement au titre du Crédit Capex Confirmé (l'Engagement Résiduel du Crédit Capex Confirmé de chaque Prêteur Senior étant réduit au prorata). Toute renonciation de tout ou partie des Engagements Résiduels au titre du Crédit Capex Confirmé sera définitive et aucune partie des Engagements ainsi résiliée ne pourra être rétablie ultérieurement.

2.3.8 Résiliation

Au cas où le Prêt de Refinancement ne serait pas mis à disposition de l'Emprunteur, à la Date de Réalisation, notamment en raison du défaut de réalisation ou de la levée de l'une quelconque des conditions préalables ou concomitantes visées aux articles 4.1, 4.2.1 et 4.3.1, les Engagements des Prêteurs Senior au titre du Crédit Capex Confirmé seront tous automatiquement réduits à zéro (0) et résiliés à cette date.

L'Engagement au titre du Crédit Capex Confirmé sera résilié en intégralité le lendemain du dernier jour de la Période d'Utilisation 2 du Crédit Capex Confirmé, à hauteur du montant non utilisé du Crédit Capex Confirmé à cette date.

Toute résiliation sera irrévocabile et définitive, prendra effet immédiatement à la date de cette résiliation et l'intégralité de l'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit Capex Confirmé sera de plein droit réduite à zéro (0) et résiliée à cette date.

2.4 Crédit de Croissance Externe Non Confirmé

2.4.1 Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé

- (i) A compter de la Date de Signature et jusqu'au 10 juin 2027 ou toute autre date agréée par l'Agent et les Prêteurs Senior, l'Emprunteur pourra, par l'intermédiaire de l'Agent, demander (ci-après la « **Demande d'Engagement** ») aux Prêteurs Senior de souscrire un Engagement au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le Prêt de Refinancement a été mis à la disposition de l'Emprunteur ;
 - (b) aucun événement visé à l'article 6.3.1 (Cas de remboursement anticipé obligatoire total) n'est intervenu ;
 - (c) aucun Cas d'Eligibilité Anticipée n'est en cours et aucun Cas d'Eligibilité Anticipée ni Cas d'Eligibilité Anticipée Potentiel ne résulte de la mise à disposition du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé.

Il est précisé, en tant que de besoin, que chaque Prêteur Senior pourra, à sa seule et entière discrétion, choisir de répondre favorablement ou non à une Demande d'Engagement et ne sera en aucun cas tenu de participer au Crédit de Croissance Externe Non Confirmé s'il n'a pas répondu favorablement à une Demande d'Engagement.

- (ii) La Demande d'Engagement devra spécifier :
- (a) le montant total en principal au titre duquel la Demande d'Engagement concernée est formulée (pour les besoins de l'article 2.4.1, le « **Montant d'Engagement Requis** »), lequel ne pourra en aucun cas excéder EUR 15.000.000 (quinze millions d'Euros), et sera au moins égal à EUR 1.000.000 (un million d'Euros) et au-delà, un multiple entier de EUR 100.000 (cent mille Euros), s'il s'agit d'un montant supérieur ;
 - (b) la répartition du Montant d'Engagement Requis entre toute Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé et toute Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé ou, le cas échéant, sur une Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé ;
 - (c) la date de réponse des Prêteurs Senior à la Demande d'Engagement concernée, laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la notification de la Demande d'Engagement, étant précisé que (x) ce délai sera porté à trente (30) Jours Ouvrés si la Demande d'Engagement est reçue par l'Agent au mois d'août d'une année civile ou au cours de la deuxième (2^{ème}) quinzaine du mois de décembre d'une année civile et (y) si un Prêteur Senior n'a pas répondu dans le délai susvisé, celui-ci sera présumé avoir refusé de participer à la Demande d'Engagement ; et
 - (d) la date à laquelle l'Engagement au titre du Montant d'Engagement Requis des Prêteurs Senior qui auront répondu favorablement à la Demande d'Engagement concernée deviendra effectif (la « **Date de Confirmation** »), laquelle ne saurait intervenir plus de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés (ou tout délai plus long le cas échéant agréé entre l'Emprunteur et les Prêteurs Senior) après la date à laquelle l'Agent aura reçu cette Demande d'Engagement, le tout sous réserve des stipulations de l'article 2.4.1(v).
- (iii) Chaque Prêteur Senior souhaitant accepter la Demande d'Engagement concernée en informera l'Agent, par l'intermédiaire d'une notification (la « **Notification de Montant Souhaité** »), dans les délais visés au paragraphe 2.4.1(ii) ci-dessus en indiquant le montant d'Engagement au titre du Montant d'Engagement Requis qu'il souhaite souscrire, après validation effective par son comité de crédit (le « **Montant Souhaité** »).

- (iv) Les Prêteurs Senior souhaitant accepter une Demande d'Engagement, l'Agent et l'Emprunteur négocieront afin de convenir, préalablement à l'expiration du délai visé au paragraphe (ii)(d) ci-dessus :
 - (a) de la Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche A concernée ;
 - (b) de la Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche B concernée si une quote-part du Montant Total Alloué ou du Montant Total Alloué Augmenté est affectée à une Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé ;
 - (c) du mécanisme d'ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche A concernée, le cas échéant ;
 - (d) du mécanisme d'ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la Marge Applicable Montant Total Alloué Tranche B / Montant Total Alloué Augmenté concernée, le cas échéant ;
 - (e) de la répartition du Montant Total Alloué concerné ou, selon le cas, du Montant Total Alloué Augmenté concerné entre une Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé et une Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, étant précisé que (x) le Montant Total Alloué concerné ou le Montant Total Alloué Augmenté concerné pourra être intégralement affecté à une Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé et (y) en cas de répartition du Montant Total Alloué concerné ou du Montant Total Alloué Augmenté concerné entre une Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé et une Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, le Montant Total Alloué concerné ou le Montant Total Alloué Augmenté concerné sera affecté à hauteur de 60% (soixante-cinq pour cent) à la Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé concernée et à hauteur de 40% (quarante pour cent) à la Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé concernée ;
 - (f) du montant de la commission d'arrangement, de la commission d'agent et/ou de la commission de participation applicables au Montant Total Alloué concerné ou, selon le cas, au Montant Total Alloué Augmenté concerné.
- (v) L'allocation du Montant d'Engagement Requis entre les différents Prêteurs Senior sera réalisée de manière à ce que chaque Prêteur Senior se voit allouer une portion en principal du Montant d'Engagement Requis égale :
 - (a) dans le cas où la somme des Montants Souhaités communiqués à l'Agent par les Prêteurs Senior est inférieure ou égale au Montant d'Engagement Requis, au Montant Souhaité qu'il aura notifié à l'Agent (sous réserve du respect des

- accords de crédit des Prêteurs Senior ayant accepté une Demande d'Engagement, notamment quant à leur part relative) ; ou
- (b) dans le cas où la somme des Montants Souhaités communiqués à l'Agent par les Prêteurs Senior est supérieure au Montant d'Engagement Requis, (x) si le niveau des Montants Souhaités le permet, au montant correspondant à la quote-part de l'Engagement du Prêteur Senior concerné rapportée à l'Engagement Global (avant Confirmation), sinon (y) le montant accordé à chaque Prêteur Senior concerné sera alloué en fonction du pourcentage que représente le Montant Souhaité du Prêteur Senior concerné par rapport à la somme des Montants Souhaités (sans que cette réduction ne puisse avoir pour conséquence d'attribuer aux Prêteurs Senior concernés une quote-part du Montant d'Engagement Requis inférieure au montant correspondant à sa quote-part dans l'Engagement Global avant Confirmation).

A l'issue du délai visé au paragraphe 2.4.1(ii)(c), dans l'hypothèse où un Montant Total Alloué au titre d'une Demande d'Engagement serait inférieur au Montant d'Engagement Requis au titre de ladite Demande d'Engagement, l'Agent pourra demander à chaque Prêteur Senior qui a répondu positivement à la Demande d'Engagement s'il souhaite augmenter le Montant Souhaité formulé dans la Notification de Montant Souhaité adressée par chacun d'eux à l'Agent, les Prêteurs Senior devront informer l'Agent de leur décision au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la demande de l'Agent en adressant à celui-ci une nouvelle Notification du Montant Souhaité indiquant le nouveau Montant Souhaité (étant précisé que tout Prêteur Senior n'ayant pas répondu dans ces délais sera réputé avoir refusé d'augmenter le Montant Souhaité et maintenir le Montant Souhaité tel que renseigné dans la Notification de Montant Souhaité).

Sur la base de ce qui précède, l'Agent déterminera le montant en principal d'Engagement au titre du Montant d'Engagement Requis alloué à chaque Prêteur Senior ayant répondu favorablement à la Demande d'Engagement concernée (le « **Montant Total Alloué** », et la somme de chaque Montant Total Alloué au titre de l'ensemble des Demandes d'Engagement étant désignée les « **Montants Totaux Alloués** »), et notifiera la Confirmation à l'Emprunteur et l'ensemble des Prêteurs Senior deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Confirmation.

- (vi) Dans l'hypothèse où un Montant Total Alloué serait inférieur au Montant d'Engagement Requis, alors l'Agent en avertira l'Emprunteur, au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés au paragraphe 2.4.1(ii)(c) ci-dessus. L'Emprunteur pourra alors :
- (a) donner son accord à la mise en place du Montant Total Alloué concerné sur la base du montant proposé par l'Agent tel que déterminé en application des stipulations du paragraphe (v) ci-dessus (sous réserve du respect des accords

- de crédit des Prêteurs Senior ayant accepté une Demande d'Engagement, notamment quant à leur part relative) ;
- (b) renoncer à la Demande d'Engagement et émettre ultérieurement une nouvelle Demande d'Engagement (pour un montant identique ou non), sous réserve des stipulations du paragraphe (xii) (a) ci-après ; ou
 - (c) le cas échéant, sous réserve de proroger la Date de Confirmation souhaitée d'un délai suffisant nécessaire à cet effet, demander à tout autre établissement de crédit de premier rang ou établissement financier habilité à faire des opérations de crédit à titre habituel en France (le « **Nouveau Prêteur** ») de participer au Montant d'Engagement Requis au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé à hauteur de la différence entre le Montant d'Engagement Requis figurant dans la Demande d'Engagement considérée et la somme des Montants Souhaités figurant dans les Notifications de Montant Souhaité adressées par les Prêteurs Senior à l'Agent, étant précisé (A) que les Nouveaux Prêteurs qui souhaiteraient participer au Crédit de Croissance Externe Non Confirmé dans le cadre de cette Demande d'Engagement devront informer l'Agent de leur décision au plus tard dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Emprunteur, (B) que tout Nouveau Prêteur, s'il souhaite prendre l'engagement considéré, aura l'obligation de respecter les stipulations de l'article 15.4 (Accession au Contrat d'un Nouveau Prêteur), la Date de Confirmation étant dans ce cas décalée du délai nécessaire afin de prendre en compte ce délai supplémentaire de vingt (20) Jours Ouvrés et (C) que ces Nouveaux Prêteurs seront traités de manière pari passu et bénéficieront des Nantissements de Comptes de Titres Financiers Subséquents et des Nantissements de Créances Subséquents,

étant précisé qu'à défaut de réponse de l'Emprunteur dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la notification susvisée, l'Emprunteur sera réputé avoir renoncé à la Demande d'Engagement.

 - (vii) Chaque Nouveau Prêteur souhaitant prendre une participation dans le Montant d'Engagement Requis au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé le notifiera à l'Agent à une date ne pouvant intervenir moins de cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Confirmation en indiquant le montant d'Engagement au titre du Montant d'Engagement Requis qu'il souhaite souscrire, après validation effective par son comité de crédit (pour les besoins de l'article 2.4.1, le « **Montant Nouveau Prêteur Souhaité** »).
 - (viii) Chaque Nouveau Prêteur se verra allouer par l'Agent une portion en principal du solde non alloué du Montant d'Engagement Requis (pour les besoins de l'article 2.4.1, le « **Solde** ») égal :

- (a) au Montant Nouveau Prêteur Souhaité qu'il aura notifié à l'Agent ; ou
 - (b) dans le cas où la somme des Montants Nouveau Prêteur Souhaités communiqués à l'Agent par les Nouveaux Prêteurs serait supérieure ou égale au Solde, au montant correspondant à la quote-part du Montant Nouveau Prêteur Souhaité dans la somme des Montants Nouveau Prêteur Souhaités rapportée au Solde.
- (ix) Sur la base de ce qui précède, l'Agent déterminera le montant en principal d'Engagement au titre du Montant d'Engagement Requis concerné alloué à chaque Prêteur Senior (en ce compris tout Nouveau Prêteur) ayant répondu favorablement à la Demande d'Engagement (le « **Montant Total Alloué Augmenté** » et la somme de chaque Montant Total Alloué Augmenté au titre de l'ensemble des Demandes d'Engagement étant désignée les « **Montants Totaux Alloués Augmentés** »)), et notifiera la Confirmation à l'Emprunteur et l'ensemble des Prêteurs Senior au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Confirmation.
- (x) Dans l'hypothèse où le Montant Total Alloué Augmenté en application de ce qui précède serait inférieur au Montant d'Engagement Requis, alors l'Agent en avertira l'Emprunteur, ce dernier pouvant alors :
- (a) donner son accord à la mise en place du Montant Total Alloué Augmenté concerné sur la base du montant proposé par l'Agent tel que déterminé en application des stipulations des paragraphes (v) à (ix) ci-dessus (sous réserve du respect des accords de crédit des Prêteurs Senior ayant accepté une Demande d'Engagement, notamment quant à leur part relative) ; ou
 - (b) renoncer à sa Demande d'Engagement et émettre ultérieurement une nouvelle Demande d'Engagement (pour un montant identique ou non) sous réserve des stipulations du paragraphe (xii)(a) ci-après.
- (xi) A chaque Date de Confirmation au plus tard :
- (a) l'Emprunteur, l'Agent (agissant pour le compte des Prêteurs Senior (en ce compris le cas échéant les Nouveaux Prêteurs) ayant décidé de participer) et l'Agent des Sûretés signeront un acte destiné à contractualiser les conditions et les commissions applicables au Montant Total Alloué concerné ou au Montant Total Alloué Augmenté concerné (et notamment la répartition du Montant Total Alloué concerné ou du Montant Total Alloué Augmenté concerné entre la Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé concernée et la Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé concernée, la Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche A concernée, la Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche B concernée, et le montant des commissions afférentes au Montant Total Alloué concerné ou au Montant

Total Alloué Augmenté concerné), (un « **Acte de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé** ») ; et

- (b) l'Emprunteur consentira aux Parties Financières concernées les Nantissements de Comptes de Titres Financiers Subséquents concernés et le Nantissement de Créances Subséquent concerné, et remettra à l'Agent à la Date de Confirmation les documents visés à l'article 9.4.10.
- (xii) Il est précisé que :
 - (a) il ne pourra être présenté plus de quatre (4) Demandes d'Engagement ;
 - (b) sans double comptabilisation, la somme des montants en principal des Montants Totaux Alloués confirmés conformément au paragraphe (vi)(a) et/ou des Montants Totaux Alloués Augmentés confirmés conformément au paragraphe (x)(a) ne peut en aucun cas excéder EUR 15.000.000 (quinze millions d'Euros) ; et
 - (c) l'Agent et l'Emprunteur signeront concomitamment à la signature de l'Acte de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé une lettre indiquant le taux effectif global indicatif du Montant Total Alloué confirmé conformément au paragraphe (vi)(a) et/ou du Montant Total Alloué Augmenté confirmé conformément au paragraphe (x)(a).
- (xiii) Il est précisé en tant que de besoin que toutes stipulations des Documents de Financement Senior se référant au Crédit de Croissance Externe Non Confirmé ne s'appliqueront à ce dernier à l'égard des Prêteurs Senior concernés que pour autant que ce dernier ait fait l'objet d'une Confirmation par les Prêteurs Senior concernés conformément aux stipulations du présent article 2.4.1 (Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé), à due concurrence de la fraction de ce crédit dont la Confirmation a effectivement été acceptée par les Prêteurs Senior concernés, et que, en l'absence de Confirmation, toute référence aux termes « Crédits » ou « Crédits Senior » dans les Documents de Financement Senior devra s'entendre comme une référence au Prêt de Refinancement, au Crédit Renouvelable et au Crédit Capex Confirmé uniquement.
- (xiv) Il est expressément convenu entre les Parties (en ce compris le ou les Prêteur(s) Senior ayant décidé de ne pas participer au Crédit de Croissance Externe Non Confirmé) que, dans le cas où le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé serait confirmé, toutes les Sûretés existantes à la Date de Confirmation concernée et consenties par l'Emprunteur en garantie du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, seront consenties, dans la mesure permise par la loi au profit du ou des Prêteur(s) Senior et/ou du ou des Nouveau(x) Prêteur(s) soit directement, soit au moyen d'une accession aux Documents de Sûretés concernés. Les Prêteurs Senior et/ou les Nouveaux Prêteurs bénéficieront d'une cession de rang dans le Contrat de

Subordination (à compter de sa signature) ou dans le Document de Sûreté concerné, de telle sorte à bénéficier des mêmes Sûretés sur les mêmes actifs et du même rang que les Prêteurs Senior Initiaux (à la Date de Réalisation) qui viendraient à participer au Crédit de Croissance Externe Non Confirmé.

2.4.2 Mise à disposition du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé

- (i) Sur le fondement des déclarations et garanties effectuées en application de l'article 8 (Déclarations et garanties) à l'exception des Déclarations Non Réitérées, un Montant Total Alloué ou, selon le cas, un Montant Total Alloué Augmenté au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé sera mis à la disposition de l'Emprunteur, en un ou plusieurs Tirage(s) pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, sous réserve (a) de la conclusion d'un Acte de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé préalablement au Tirage au titre du Montant Total Alloué ou, selon le cas, du Montant Total Alloué Augmenté mis à sa disposition, (b) de la réalisation ou de la levée des conditions préalables ou concomitantes visées aux articles 4.2.4 et 4.3.2 au plus tard à la Date de Tirage concernée et (c) de la réception par l'Agent d'un Avis de Tirage, conforme au modèle figurant en Annexe 3 B, avant 10h00 (heure de Paris), au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la date prévue du Tirage, date qui devra être un Jour Ouvré.
- (ii) Les Avis de Tirage concernés, une fois reçus, sont irrévocables et ne peuvent être rétractés.
- (iii) Sous réserve des autres stipulations du Contrat :
 - (a) chacun des Prêteurs Senior concernés (en ce compris tout Nouveau Prêteur) mettra sa part du Tirage concerné, telle que déterminée conformément aux stipulations de l'article 13.15.1, à la disposition de l'Agent à la Date de Tirage ; et
 - (b) l'Agent mettra le montant du Tirage concerné à la disposition de l'Emprunteur à la Date de Tirage, au crédit du compte identifié dans l'Avis de Tirage concerné, ou selon toutes autres modalités préalablement convenues entre l'Agent et l'Emprunteur.

2.4.3 Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé

Les Tirages au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé seront utilisés aux fins de financer ou refinancer, totalement ou partiellement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Avance Croissance Externe, des Opérations de Croissance Externe Autorisées (en ce compris le paiement des frais d'acquisition et le refinancement de l'endettement existant de la Cible Eligible), dans chaque cas, réalisées pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, étant précisé que tout refinancement d'une Opération de Croissance Externe Autorisée doit intervenir dans un délai

maximum de six (6) mois à compter de la réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée.

Aucune Partie Financière ne sera tenue de surveiller ou de vérifier l'utilisation faite par l'Emprunteur des sommes empruntées au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé et aucune Partie Financière n'encourra de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé par l'Emprunteur.

2.4.4 Périodes d'utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé

- (i) Un Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé ne pourra être mis à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs Senior (en ce compris tout Nouveau Prêteur) selon les termes et conditions du Contrat que pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé.
- (ii) L'Engagement Résiduel Total au titre d'un Montant Total Alloué ou, selon le cas, d'un Montant Total Alloué Augmenté (et l'Engagement Résiduel au titre du Montant Total Alloué ou du Montant Total Alloué Augmenté concerné, selon le cas, de chacun des Prêteurs Senior concernés (en ce compris tout Nouveau Prêteur)) sera de plein droit et définitivement réduit à zéro (0) le lendemain du dernier jour de la Période d'Utilisation 3 du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, et l'Emprunteur ne pourra procéder à un quelconque Tirage sur le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé à compter de cette date.

2.4.5 Consolidation, nombre, montant et date de chaque Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé

- (i) Il ne pourra être effectué plus d'un (1) Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé le même jour et il ne pourra y avoir plus de six (6) Tirages au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé pendant l'ensemble des Périodes d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé.
- (ii) Chaque Tirage au titre d'un Montant Total Alloué ou d'un Montant Total Alloué Augmenté, selon le cas, sera d'un montant (i) au moins égal à EUR 2.000.000 (deux millions d'Euros), et au-delà, un multiple entier de EUR 100.000 (cent mille Euros), s'il s'agit d'un montant supérieur ou (ii) correspondant à la somme des Engagements Résiduels au titre du Montant Total Alloué concerné ou du Montant Total Alloué Augmenté concerné, selon le cas.
- (iii) Chaque Tirage au titre d'un Montant Total Alloué ou d'un Montant Total Alloué Augmenté s'imputera entre la Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé concernée et la Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé concernée selon les proportions convenues au titre de l'Acte de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé concerné.

(iv) A chaque Date de Consolidation et si cela est possible au regard des caractéristiques des Tirages concernés, les Tirages mis à la disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé seront automatiquement consolidés avec les Tirages mis à la disposition de l'Emprunteur au cours de la Période d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé concernée précédant la Date de Consolidation concernée, de manière à ce que tous les Tirages au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé réalisés au cours de la Période d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé concernée ne forment qu'un seul et même Tirage à la Date de Consolidation concernée.

2.4.6 Ajustement

Ni les Prêteurs Senior concernés, ni l'Agent ne seront tenus de faire droit à une demande de Tirage au titre d'un Montant Total Alloué ou d'un Montant Total Alloué Augmenté, selon le cas, émanant de l'Emprunteur si :

- (i) le montant du Tirage requis excède la somme des Engagements Résiduels au titre du Montant Total Alloué concerné ou du Montant Total Alloué Augmenté concerné, en prenant en considération à cet effet les Tirages devant être effectués à cette date mais non encore mis à la disposition de l'Emprunteur et toute réduction des Engagements intervenue ou intervenant en application de l'article 2.4.8 (Renonciation à un Engagement Résiduel) ;
- (ii) la Date de Tirage envisagée est postérieure à la Période d'Utilisation 3 du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé ; ou si
- (iii) le Tirage requis fait porter le nombre total de Tirages au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé pendant l'ensemble des Périodes d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé au-delà de six (6) Tirages.

2.4.7 Notifications aux Prêteurs Senior

Dès réception d'un Avis de Tirage et, sous réserve des stipulations de l'article 2.4.6, l'Agent le notifiera à chaque Prêteur Senior concerné au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage envisagée ainsi que la date à laquelle le Tirage doit être effectué. Chaque Prêteur Senior concerné devra à cette date mettre à la disposition de l'Agent le montant de son Engagement au titre du Montant Total Alloué ou, selon le cas, du Montant Total Alloué Augmenté concerné dans le Tirage concerné.

2.4.8 Renonciation à un Engagement Résiduel

L'Emprunteur pourra, à tout moment, sans payer aucune pénalité ou indemnisation, renoncer à tout ou partie des Engagements Résiduels au titre d'un Montant Total Alloué ou d'un Montant Total Alloué Augmenté, selon le cas, ou à l'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé sous réserve (i) d'en aviser l'Agent au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance (ou un préavis plus court agréé par la Majorité des Prêteurs Senior) par

l'envoi d'une notification écrite spécifiant le montant auquel il est renoncé et la date à laquelle la renonciation doit intervenir et (ii) que la renonciation demandée porte sur un montant minimum de EUR 500.000 (cinq cent mille Euros) et au-delà, un multiple entier de EUR 100.000 (cent mille Euros) ou sur l'ensemble des Engagements Résiduels au titre d'un Montant Total Alloué ou d'un Montant Total Alloué Augmenté, selon le cas.

Toute renonciation, en tout ou partie, au titre de l'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé entraînera la résiliation et une réduction à due concurrence de l'Engagement au titre du Montant Total Alloué ou du Montant Total Alloué Augmenté concerné, selon le cas (l'Engagement Résiduel du Montant Total Alloué ou du Montant Total Alloué Augmenté concerné, selon le cas, de chaque Prêteur Senior étant réduit au prorata). Toute renonciation de tout ou partie des Engagements Résiduels au titre d'un Montant Total Alloué ou d'un Montant Total Alloué Augmenté, selon le cas, sera définitive et aucune partie des Engagements ainsi résiliée ne pourra être rétablie ultérieurement.

2.4.9 Résiliation

L'Engagement au titre de l'ensemble des Montants Totaux Alloués et des Montants Totaux Alloués Augmentés du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé sera résilié en intégralité le lendemain du dernier jour de la Période d'Utilisation 3 du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, à hauteur du montant non utilisé des Montants Totaux Alloués et des Montants Totaux Alloués Augmentés à cette date.

Toute résiliation sera irrévocabile et définitive, prendra effet immédiatement à la date de cette résiliation et l'intégralité de l'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé sera de plein droit réduite à zéro (0) et résiliée à cette date.

3. **OBLIGATIONS INCONDITIONNELLES**

Les obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat sont inconditionnelles et irrévocables et ne doivent en aucune façon être affectées ou éteintes en raison de tout événement concernant les Documents d'Opération. L'Emprunteur reconnaît que l'approbation ou l'accord donné en vertu du Contrat par les Parties Financières sur le refinancement des Dettes Existantes Refinancées, sur le financement ou le refinancement d'un Investissement Autorisé ou d'une Opération de Croissance Externe Autorisée ou sur les Documents d'Opération ne constitue pas une déclaration ou garantie des Parties Financières sur le caractère adéquat ou efficace de ces documents ni, notamment, de la contrepartie payée par l'Emprunteur au titre du refinancement des Dettes Existantes Refinancées, de l'Investissement Autorisé concerné ou de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée, ni un jugement sur l'intérêt commercial pour l'Emprunteur de participer aux Documents d'Opération.

4. CONDITIONS PREALABLES OU CONCOMITANTES

4.1 Conditions préalables à la signature du Contrat

La signature du Contrat est soumise à la condition que l'Agent ou ses représentants dûment habilités ait été en mesure de constater, à la Date de Signature, préalablement ou concomitamment à la signature du Contrat, que les documents et pièces visés en Partie I de l'Annexe 2 ont été remis au moment où ils devaient l'être dans une forme et un contenu jugés satisfaisants par l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs Senior Initiaux) et que l'intégralité des conditions visées à ladite annexe et au Contrat a été réalisée ou levée à cette date, à la satisfaction de l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs Senior Initiaux).

4.2 Conditions préalables à la mise à disposition des Crédits Senior

4.2.1 L'engagement des Prêteurs Senior Initiaux de mettre à disposition le Prêt de Refinancement est soumis à la condition que l'Agent ou ses représentants dûment habilités ait été en mesure de constater, à la Date de Réalisation, préalablement ou concomitamment à la mise à disposition du Prêt de Refinancement que les documents et pièces visés en Partie I de l'Annexe 2 ont été remis au moment où ils devaient l'être dans une forme et un contenu jugés satisfaisants par l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs Senior Initiaux) et que l'intégralité des conditions visées à ladite annexe et au Contrat a été réalisée ou levée à cette date, à la satisfaction de l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs Senior Initiaux).

4.2.2 L'engagement des Prêteurs Senior concernés de mettre à disposition de l'Emprunteur un Tirage au titre du Crédit Renouvelable est soumis à la condition que l'Agent ou ses représentants dûment habilités aient été en mesure de constater, au plus tard à la Date de Tirage concernée, préalablement ou concomitamment à la mise à disposition du Tirage concerné au titre du Crédit Renouvelable, que les documents et pièces visés en Partie II de l'Annexe 2 ont été remis au moment où ils devaient l'être dans une forme et un contenu jugés satisfaisants par l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés) agissant raisonnablement et que l'intégralité des conditions visées à ladite annexe et au Contrat a été réalisée ou levée à cette date, à la satisfaction de l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés).

4.2.3 L'engagement des Prêteurs Senior concernés de mettre à disposition de l'Emprunteur un Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé est soumis à la condition que l'Agent ou ses représentants dûment habilités aient été en mesure de constater, au plus tard à la Date de Tirage concernée, préalablement ou concomitamment à la mise à disposition du Tirage concerné au titre du Crédit Capex Confirmé, que les documents et pièces visés en Partie III de l'Annexe 2 ont été remis au moment où ils devaient l'être dans une forme et un contenu jugés satisfaisants par l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés) agissant raisonnablement et que l'intégralité des conditions visées à ladite annexe

et au Contrat a été réalisée ou levée à cette date, à la satisfaction de l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés).

4.2.4 L'engagement des Prêteurs Senior concernés de mettre à disposition de l'Emprunteur un Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) est soumis à la condition que l'Agent ou ses représentants dûment habilités aient été en mesure de constater, au plus tard à la Date de Tirage concernée, préalablement ou concomitamment à la mise à disposition du Tirage concerné au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé), que les documents et pièces visés en Partie IV de l'Annexe 2 ont été remis au moment où ils devaient l'être dans une forme et un contenu jugés satisfaisants par l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés) agissant raisonnablement et que l'intégralité des conditions visées à ladite annexe et au Contrat a été réalisée ou levée à cette date, à la satisfaction de l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés).

4.3 Conditions communes

4.3.1 L'entrée en vigueur du Contrat et l'engagement des Prêteurs Senior de mettre le Tirage au titre du Prêt de Refinancement à la disposition de l'Emprunteur sont soumis à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel à la Date de Réalisation ou pouvant résulter de la signature du Contrat ou, selon le cas, de la mise à disposition du Tirage concerné.

4.3.2 L'engagement des Prêteurs Senior de mettre tout Tirage au titre du Crédit Renouvelable, du Crédit Capex Confirmé ou du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) à la disposition de l'Emprunteur est soumis à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel (dans ce dernier cas, sauf en cas de Tirage de Renouvellement au titre du Crédit Renouvelable) non régularisé à la Date de Tirage concernée ou pouvant résulter de la mise à disposition du Tirage concerné.

4.4 Renonciation

Les Prêteurs Senior ou l'Agent (agissant sur instruction de l'unanimité des Prêteurs Senior) pourront décider de renoncer au bénéfice d'une ou plusieurs conditions visées aux articles 4.1 à 4.3 ci-dessus qui ne seraient pas réalisées à la Date de Signature ou à la Date de Réalisation ou à la Date de Tirage concernée, selon le cas.

5. INTERETS ET PERIODES D'INTERETS

5.1 Taux d'intérêt applicable aux Crédits Senior

L'Emprunteur devra payer des intérêts en Euros sur l'Encours des Crédits Senior, à chaque Date de Paiement d'Intérêts, au taux annuel exprimé en pourcentage qui sera déterminé par l'Agent comme la somme :

- (i) de l'EURIBOR applicable en fonction de la Période d'Intérêts concernée ; et
- (ii) de la Marge Applicable concernée,

étant précisé que les intérêts seront calculés en application de la formule suivante :

$$I = [E \times (\text{indice de référence concerné} + \text{Marge Applicable}) \times J / 360]$$

dans laquelle :

l'indice de référence est l'EURIBOR applicable,

I = montant des intérêts pour la Période d'Intérêts considérée,

E = encours de la Tranche concernée ou du Crédit Senior concerné,

J = nombre exact de jours dans la Période d'Intérêts considérée (du premier jour inclus au dernier jour exclu).

Dans l'hypothèse où l'Encours d'une Tranche ou d'un Crédit Senior augmenterait ou diminuerait au cours d'une Période d'Intérêts du fait, notamment, de l'incorporation d'intérêts capitalisés ou d'un remboursement intervenant à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts, le calcul ci-dessus s'effectuera en prenant en compte cette augmentation ou cette diminution de l'Encours de cette Tranche ou de ce Crédit Senior au cours de la Période d'Intérêts considérée sur une base *prorata temporis*.

5.2 Périodes d'Intérêts applicables aux Crédits Senior

5.2.1 Périodes d'Intérêts applicables au Prêt de Refinancement, au Crédit Capex Confirmé et au Crédit de Croissance Externe Non Confirmé

Chaque Période d'Intérêts applicable au Prêt de Refinancement, au Crédit Capex Confirmé et au Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) aura une durée de trois (3) mois ou de six (6) mois telle qu'indiquée dans l'Avis de Sélection devant être adressé à l'Agent trois (3) Jours Ouvrés avant le début de la Période d'Intérêts concernée (ou, le cas échéant, toute autre durée déterminée par l'Emprunteur en accord avec l'Agent, agissant sur instruction de l'unanimité des Prêteurs Senior) ou une durée permettant de respecter les stipulations ci-dessous, choisie avec l'accord de l'Agent agissant sur instruction de l'unanimité des Prêteurs Senior.

Il est précisé que :

(i) en ce qui concerne le Prêt de Refinancement :

(a) toutes les Périodes d'Intérêts de la Tranche A du Prêt de Refinancement et de la Tranche B du Prêt de Refinancement auront la même durée et concorderont ; et

(b) la dernière Période d'Intérêts applicable à la Tranche A du Prêt de Refinancement se terminera à la Date Finale de Remboursement des Tranches A et la dernière Période d'Intérêts applicable à la Tranche B du Prêt de Refinancement se terminera à la Date Finale de Remboursement des Tranches B ;

- (ii) en ce qui concerne le Crédit Capex Confirmé :
 - (a) pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé, la Date de Paiement d'Intérêts de toute Période d'Intérêts en cours applicable à tout Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé correspondra au 14 mars, 14 juin, 14 septembre et 14 décembre de chaque année civile, étant précisé que la première Période d'Intérêts applicable à tout Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé prendra fin à celle des dates susvisées qui est la plus proche de la Date de Tirage du Tirage concerné sauf dans l'hypothèse où le Tirage considéré serait effectué à une date tombant moins de quinze (15) jours calendaires avant l'une des dates susvisées, auquel cas la première Période d'Intérêts courra jusqu'à la deuxième date susvisée suivante ;
 - (b) sous réserve des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, les Périodes d'Intérêts au titre du Crédit Capex Confirmé auront la même durée et concorderont entre elles et également avec les Périodes d'Intérêts au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement ; et
 - (c) la dernière Période d'Intérêts applicable au Crédit Capex Confirmé se terminera à la Date Finale de Remboursement des Tranches A ;
- (iii) en ce qui concerne le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) :
 - (a) pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, la Date de Paiement d'Intérêts de toute Période d'Intérêts en cours applicable à tout Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) correspondra au 14 mars, 14 juin, 14 septembre et 14 décembre de chaque année civile, étant précisé que la première Période d'Intérêts applicable à tout Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé prendra fin à celle des dates susvisées qui est la plus proche de la Date de Tirage du Tirage concerné sauf dans l'hypothèse où le Tirage considéré serait effectué à une date tombant moins de quinze (15) jours calendaires avant l'une des dates susvisées, auquel cas la première Période d'Intérêts courra jusqu'à la deuxième date susvisée suivante ;
 - (b) sous réserve des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, les Périodes d'Intérêts au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) auront la même durée et concorderont entre elles et également avec les Périodes d'Intérêts au titre de chaque Tranche du Prêt de Refinancement ; et
 - (c) la dernière Période d'Intérêts applicable à une Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé se terminera à la Date Finale de Remboursement des Tranches A et la dernière Période d'Intérêts applicable

- à une Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé se terminera à la Date Finale de Remboursement des Tranches B ;
- (iv) chaque Période d'Intérêts successive commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente, étant précisé qu'aucun intérêt ne sera dû par l'Emprunteur deux fois pour le même jour ;
 - (v) la Date de Paiement d'Intérêts de toute Période d'Intérêts en cours lors de chaque Date de Remboursement correspondra à ladite Date de Remboursement.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur omettrait d'indiquer la durée de la Période d'Intérêts applicable à une Tranche du Prêt de Refinancement, au Crédit Capex Confirmé et/ou au Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) ou d'adresser un Avis de Sélection à l'Agent, les Périodes d'Intérêts applicables aux Crédits Senior concernés auront obligatoirement une durée de trois (3) mois ou toute autre durée satisfaisant aux conditions de l'article 5.2.1.

5.2.2 Périodes d'Intérêts applicables au Crédit Renouvelable

Chaque Période d'Intérêts applicable à tout Tirage du Crédit Renouvelable aura, au choix de l'Emprunteur, une durée d'un (1) mois, de trois (3) mois ou de six (6) mois (ou, le cas échéant, toute autre durée déterminée par l'Emprunteur en accord avec l'Agent, agissant sur instruction de l'unanimité des Prêteurs Senior participant au Crédit Renouvelable) ou une durée permettant de respecter les stipulations ci-dessous, choisie avec l'accord de l'Agent.

Il est précisé que :

- (i) pour tout Tirage autre qu'un Tirage de Renouvellement, chaque Période d'Intérêts commencera à la Date du Tirage concerné ;
- (ii) pour tout Tirage de Renouvellement, chaque Période d'Intérêts commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente, étant précisé qu'aucun intérêt ne sera dû par l'Emprunteur deux fois pour le même jour ; et
- (iii) la dernière Période d'Intérêts applicable au Crédit Renouvelable se terminera à la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable

5.3 **Intérêts de retard**

Dans le cas où un montant quelconque dû par l'Emprunteur aux termes du Contrat ne serait pas payé ou remboursé à sa date d'échéance convenue, l'Emprunteur sera tenu, de plein droit, sans mise en demeure préalable, de payer des intérêts sur ce montant par jour de retard écoulé dans les limites prévues par la loi, et ce, à compter de la date où le paiement aurait dû être effectué (inclus) jusqu'à la date du paiement effectif (exclue), aussi bien avant ou après le prononcé d'un jugement, au taux déterminé par l'Agent en vertu du présent article 5.3 (Intérêts de retard).

Les intérêts de retard seront calculés sur le montant impayé sur la base du nombre réel de jours écoulés entre la date de l'échéance concernée et la date du paiement effectif au taux de

l'€ESTR augmenté de la Marge Applicable concernée portée à son niveau maximum et majoré de 1,00% (un pour cent) l'an.

L'application de ce taux d'intérêt de retard ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation de la Partie Financière concernée à l'un de ses droits quelconques au titre du Contrat ou à l'octroi d'un délai de paiement au titre du Contrat.

5.4 Notification

L'Agent notifiera promptement à l'Emprunteur et à chaque Prêteur Senior le taux d'intérêt applicable aux Crédits Senior à chaque Période d'Intérêts concernée qu'il aura déterminé en application du présent article 5 (Intérêts et Périodes d'Intérêts).

5.5 Ajustements des Marges Applicables aux Crédits Confirmés

5.5.1 Les Marges Applicables aux Crédits Confirmés seront ajustées annuellement par l'Agent en fonction de la valeur du Ratio R1 figurant sur tout Certificat remis en application de l'article 9.1.3(ii) et conformément à ce qui est indiqué dans la grille ci-dessous. Cet ajustement pourra intervenir dans les conditions visées au présent article 5.5 (Ajustements des Marges Applicables aux Crédits Confirmés) et pour la première fois sur la base du Certificat devant être remis au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 :

(i) au titre du Certificat devant être remis au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 :

Ratio R1	Marge Applicable à la Tranche A du Prêt de Refinancement / Marge Applicable au Crédit Capex	Marge Applicable à la Tranche B du Prêt de Refinancement	Marge Applicable au Crédit Renouvelable
Ratio R1 > 5,75x	3,20% l'an	3,75% l'an	2,95% l'an
Ratio R1 ≤ 5,75x	2,55% l'an	3,15% l'an	2,40% l'an

(ii) au titre du Certificat devant être remis au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 :

Ratio R1	Marge Applicable à la Tranche A du Prêt de Refinancement /	Marge Applicable à la Tranche B du Prêt de Refinancement	Marge Applicable au Crédit Renouvelable

	Marge Applicable au Crédit Capex		
Ratio R1 > 5,00x	3,20% l'an	3,75% l'an	2,95% l'an
Ratio R1 ≤ 5,00x	2,55% l'an	3,15% l'an	2,40% l'an

(iii) au titre de tout Certificat devant être remis au titre de tout exercice social clos à compter de celui se clôтурant le 31 décembre 2026 :

Ratio R1	Marge Applicable à la Tranche A du Prêt de Refinancement / Marge Applicable au Crédit Capex	Marge Applicable à la Tranche B du Prêt de Refinancement	Marge Applicable au Crédit Renouvelable
Ratio R1 > 4,25x	3,20% l'an	3,75% l'an	2,95% l'an
3,75x < Ratio R1 ≤ 4,25x	2,95% l'an	3,50% l'an	2,70% l'an
3,00x < Ratio R1 ≤ 3,75x	2,55% l'an	3,15% l'an	2,40% l'an
2,50x < Ratio R1 ≤ 3,00x	2,05% l'an	2,65% l'an	2,05% l'an
Ratio R1 ≤ 2,50x	1,80% l'an	2,35% l'an	1,70% l'an

5.5.2 Sous réserve des stipulations des articles 5.5.3 et 5.5.4, tout ajustement à la hausse ou à la baisse, des Marges Applicables deviendra effectif à compter du premier jour de la Période d'Intérêts au cours de laquelle l'Agent aura reçu le Certificat (pour les besoins du présent article 5.5.2, ledit premier jour étant dénommé la « **Date d'Ajustement** ») pour autant que l'Agent ait reçu le Certificat au moins dix (10) Jours Ouvrés avant le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée. Dans le cas où le Certificat a été remis moins de dix (10) Jours Ouvrés avant le dernier jour d'une Période d'Intérêts, alors la Date d'Ajustement sera fixée au premier jour de la Période d'Intérêts suivant celle au cours de laquelle l'Agent aura reçu ledit Certificat.

Il est précisé qu'aucun ajustement à la baisse d'une Marge Applicable ne pourra intervenir si à la Date d'Ajustement, un Cas d'Exigibilité Anticipée est survenu et subsiste.

5.5.3 En cas de non-délivrance du Certificat visé à l'article 9.1.3 dans les délais prévus audit article et tant que ledit Certificat n'a pas été délivré ou en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée et aussi longtemps que celui-ci perdurera, les Marges Applicables aux Crédits Confirmés seront immédiatement et de plein droit portées (ou maintenues, selon le cas) à leur niveau maximal.

5.5.4 Les Marges Applicables aux Crédits Confirmés reviendront à compter du premier jour suivant la Date de Remédiation, à leur dernier niveau applicable avant la survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée concerné ou du défaut de communication du Certificat précité sauf si, avant ladite Date de Remédiation, un nouveau Certificat a été remis à l'Agent conformément aux stipulations de l'article 9.1.3, auquel cas les Marges Applicables aux Crédits Confirmés seront déterminées sur la base dudit nouveau Certificat.

Pour les besoins du paragraphe ci-dessus, le terme « **Date de Remédiation** » désigne la date à laquelle soit la Majorité des Prêteurs Senior a renoncé à se prévaloir d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, soit l'Agent aura constaté sur présentation par l'Emprunteur de justificatifs appropriés, (i) qu'il a été remédié au Cas d'Exigibilité Anticipée concerné, ou (ii) que ledit Cas d'Exigibilité Anticipée concerné a disparu, ou (iii) que le Certificat visé à l'article 9.1.3 a été communiqué.

5.5.5 Il est précisé que (i) l'application d'un niveau de Marge Applicable aux Crédits Confirmés conformément aux stipulations du présent article 5.5 (Ajustements des Marges Applicables aux Crédits Confirmés) ne constitue en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une suspension, restriction ou renonciation à un droit quelconque de l'Agent et des Prêteurs Senior au titre du Contrat et notamment de celui de prononcer l'exigibilité anticipée des Crédits Senior en raison de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée et (ii) aucune restriction ne s'appliquera quant au nombre d'ajustements à la hausse ou à la baisse du niveau de Marge Applicable aux Crédits Confirmés qui pourrait survenir en raison de l'application du présent article 5.5 (Ajustements des Marges Applicables aux Crédits Confirmés).

5.5.6 Les Parties conviennent de discuter de bonne foi, dans un délai de douze (12) mois à compter de la Date de Réalisation, de l'intégration dans le Contrat de critères ESG (environnementaux, sociaux, sociétaux ou de bonne gouvernance d'entreprise) (les « **Critères ESG** ») et d'objectifs de performance ESG annuels afférents à chaque Critère ESG et permettant de répondre positivement aux recommandations listées dans le « Sustainability Linked Loan Principles » et les « Guidance on Sustainability Linked Loan Principles » édictés par la Loan Market Association (LMA) (les « **Objectifs de Performance ESG** ») à déterminer au niveau du Groupe.

En cas d'insertion des Critères ESG et des Objectifs de Performance ESG, chaque Marge Applicable sera ajustée à la hausse comme à la baisse d'un montant à déterminer dans l'Avenant ESG (tel que défini ci-après) en fonction de l'atteinte ou de la non-atteinte des Objectifs de Performance ESG, tels que déterminés sur la base de tout Certificat ESG.

Il est précisé en tant que de besoin qu'à défaut d'accord entre les Parties (étant précisé que les Prêteurs Senior statueront à l'unanimité) sur les Critères ESG et les Objectifs de Performance ESG dans le délai de douze (12) mois visé au premier paragraphe du présent article 5.5.6, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constitué.

Il est également précisé que la non-remise d'un Certificat ESG dans les délais visés à l'article 9.1.4 ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée mais entraînera un ajustement à la hausse des Marges Applicables selon les proportions convenues dans l'Avenant ESG.

En cas d'accord entre l'Emprunteur et les Prêteurs Senior pour intégrer les Critères ESG et les Objectifs de Performance ESG, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi de toute modification, raisonnablement nécessaire à apporter au Contrat aux termes d'un avenant au Contrat en vue de prendre en compte (i) l'intégration des Critères ESG et l'impact des Objectifs de Performance ESG sur les niveaux de Marges Applicables tels que déterminés à la Date de Signature et les modifications à apporter aux stipulations de l'article 5.5 qui en découlent (décidées à l'unanimité des Prêteurs Senior) et (ii) la nomination de l'Agent ESG dont la rémunération sera à convenir avec celui-ci (l' « **Avenant ESG** »).

Il est expressément convenu que les éventuels honoraires des conseils juridiques afférents à la conclusion de l'Avenant ESG seront pris en charge par l'Emprunteur dans la limite d'un montant préalablement convenu avec lui par accord séparé.

5.6 Capitalisation des intérêts

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts échus, dus au moins pour une année entière seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées à l'article 5.3 de plein droit et sans mise en demeure préalable.

5.7 Modification du calcul des intérêts

5.7.1 Absence de cotation

Sous réserve des stipulations de l'article 5.7.2 (Perturbation de Marché), si l'EURIBOR doit être déterminé par les Banques de Référence et qu'une Banque de Référence n'indique pas son taux au plus tard à midi (heure de Paris) au Jour de Cotation de la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR applicable à cette Période d'Intérêts sera déterminé sur la base des taux communiqués par au moins deux (2) autres Banques de Référence.

5.7.2 Perturbation de Marché

- (i) Si une Perturbation de Marché survient au titre d'une Période d'Intérêts, et à condition que l'Agent ou l'Emprunteur le demande, l'Agent et l'Emprunteur se concerteront pour une durée n'excédant pas vingt (20) jours calendaires à compter de la date de survenance de la Perturbation de Marché (pour les besoins du présent article 5.7.2, le « **Délai** ») en vue de déterminer conjointement le taux des intérêts applicable à la Période d'Intérêts concernée.

Le taux d'intérêts ainsi convenu conformément au paragraphe ci-dessus s'imposera à toutes les Parties à condition que l'Agent ait reçu l'accord préalable écrit de tous les Prêteurs Senior et de l'Emprunteur.

- (ii) A défaut d'accord de tous les Prêteurs Senior et de l'Emprunteur dans le Délai, le taux d'intérêt applicable aux Engagements de chaque Prêteur Senior dans le Tirage au cours de la Période d'Intérêts en cours à la fin du Délai sera la somme : (a) de la Marge Applicable et (b) du taux correspondant au coût réel supporté par ce Prêteur Senior pour financer sa Participation dans le Tirage par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné, ce taux devant être communiqué à l'Agent et à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant la date d'exigibilité des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts.

Si un Prêteur Senior n'a pas communiqué son taux individuel visé au (b) ci-dessus, le taux d'intérêt pour ce Prêteur Senior sera égal à la moyenne arithmétique des taux individuels communiqués par les autres Prêteurs Senior et s'imposera à lui.

Si aucun Prêteur Senior n'a communiqué de taux individuel tel que visé au (b) ci-dessus, le dernier EURIBOR ou le cas échéant le dernier €STR publié sera appliqué.

5.8 Remplacement du Taux Ecran

Si un Evénement de Remplacement du Taux Ecran a eu lieu, les stipulations de la définition du terme « Indice de Remplacement » s'appliqueront.

5.9 Taux effectif global

Les Parties reconnaissent expressément que, du fait des particularités des stipulations du Contrat et notamment de la fixation des intérêts sur la base d'un taux variable, il s'avère impossible à la Date de Signature de déterminer le taux effectif global applicable à chaque Tranche du Prêt de Refinancement, au Crédit Capex Confirmé et au Crédit Renouvelable, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier et aux articles L.314-1 à L.314-5 et R.314-1 et suivants du Code de la consommation.

Cependant, l'Emprunteur reconnaît avoir reçu au plus tard à la Date de Signature une lettre de l'Agent lui indiquant le taux effectif global indicatif applicable à chaque Tranche du Prêt de Refinancement, au Crédit Capex Confirmé et au Crédit Renouvelable à partir notamment d'exemples chiffrés. Les Parties reconnaissent expressément que cette lettre fait partie intégrante du Contrat.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il jugeait nécessaires pour apprécier le coût du Prêt de Refinancement, du Crédit Capex Confirmé et du Crédit Renouvelable et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires à ce sujet de la part de l'Agent.

6. REMBOURSEMENT DES CREDITS SENIOR

6.1 Remboursement normal des Crédits Senior

6.1.1 Remboursement de la Tranche A du Prêt de Refinancement

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé volontaire ou obligatoire visés à l'article 6.2 (Remboursement anticipé volontaire des Crédits Senior) ou à l'article 6.3 (Remboursement anticipé obligatoire des Crédits Senior), l'Emprunteur remboursera à l'Agent au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés, les montants en principal mis à sa disposition au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement, en Euro, à chaque Date de Remboursement, selon le tableau d'amortissement suivant :

Date de Remboursement	Montant à rembourser en principal de la Tranche A du Prêt de Refinancement (en EUR)
14 juin 2025	EUR 1.260.000
14 juin 2026	EUR 1.260.000
14 juin 2027	EUR 2.520.000
14 juin 2028	EUR 2.520.000
14 juin 2029	EUR 2.520.000
14 juin 2030	EUR 2.520.000

A la Date Finale de Remboursement des Tranches A, l'Emprunteur devra avoir payé à l'Agent au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés, l'ensemble des sommes dues au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement en principal, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et autres sommes dues au titre du Contrat et se rapportant à la Tranche A du Prêt de Refinancement.

6.1.2 Remboursement de la Tranche B du Prêt de Refinancement

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé volontaire ou obligatoire visés à l'article 6.2 (Remboursement anticipé volontaire des Crédits Senior) ou à l'article 6.3 (Remboursement anticipé obligatoire des Crédits Senior), l'Emprunteur remboursera à l'Agent au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés, les montants mis à sa disposition au titre de la Tranche B du Prêt de Refinancement, en Euro, en une fois à la Date Finale de Remboursement des Tranches B.

A la Date Finale de Remboursement des Tranches B, l'Emprunteur devra avoir payé à l'Agent au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés, l'ensemble des sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et

autres sommes dues au titre du Contrat et se rapportant à la Tranche B du Prêt de Refinancement.

6.1.3 Remboursement du Crédit Renouvelable

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé volontaire ou obligatoire visés à l'article 6.2 (Remboursement anticipé volontaire des Crédits Senior) ou à l'article 6.3 (Remboursement anticipé obligatoire des Crédits Senior), l'Emprunteur remboursera à l'Agent au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés, les montants en principal de chaque Tirage mis à sa disposition au titre du Crédit Renouvelable, en Euro, à la Date de Paiement d'Intérêts applicable au Tirage concerné.

A la Date Finale de Remboursement du Crédit Renouvelable, l'Emprunteur devra avoir payé à l'Agent au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés, l'ensemble des sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et autres sommes dues au titre du Contrat et se rapportant au Crédit Renouvelable.

6.1.4 Remboursement du Crédit Capex Confirmé

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé volontaire ou obligatoire visés à l'article 6.2 (Remboursement anticipé volontaire des Crédits Senior) ou à l'article 6.3 (Remboursement anticipé obligatoire des Crédits Senior), l'Emprunteur remboursera à l'Agent au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés, les montants mis à sa disposition au titre du Crédit Capex Confirmé :

- (i) au cours de la Période d'Utilisation 1 du Crédit Capex Confirmé, en Euro, à chaque Date de Remboursement, selon le tableau d'amortissement suivant :

Date de Remboursement	Pourcentage de l'EC à rembourser
14 juin 2025	1/5 ^{ème} de l'EC
14 juin 2026	1/5 ^{ème} de l'EC
14 juin 2027	1/5 ^{ème} de l'EC
14 juin 2028	1/5 ^{ème} de l'EC
14 juin 2029	1/5 ^{ème} de l'EC

- (ii) au cours de la Période d'Utilisation 2 du Crédit Capex Confirmé, en Euro, à chaque Date de Remboursement, selon le tableau d'amortissement suivant :

Date de Remboursement	Pourcentage de l'EC à rembourser
14 juin 2026	1/5 ^{ème} de l'EC
14 juin 2027	1/5 ^{ème} de l'EC
14 juin 2028	1/5 ^{ème} de l'EC
14 juin 2029	1/5 ^{ème} de l'EC
14 juin 2030	1/5 ^{ème} de l'EC

étant précisé que, pour les besoins des paragraphes (i) à (ii) ci-dessus, « **EC** » désigne le montant de l'Encours au titre du Crédit Capex Confirmé pour la Période d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé concernée tel qu'arrêté à la Date de Consolidation concernée (inclus).

L'Emprunteur devra avoir payé à l'Agent au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés :

- (i) à la Date Finale de Remboursement Crédit Capex Confirmé Période d'Utilisation 1, l'ensemble des sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et autres sommes dues au titre du Contrat et se rapportant au Crédit Capex Confirmé pour la Période d'Utilisation 1 du Crédit Capex Confirmé ; et
- (ii) à la Date Finale de Remboursement Crédit Capex Confirmé Période d'Utilisation 2, l'ensemble des sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et autres sommes dues au titre du Contrat et se rapportant au Crédit Capex Confirmé pour la Période d'Utilisation 2 du Crédit Capex Confirmé.

6.1.5 Remboursement de toute Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé volontaire ou obligatoire visés à l'article 6.2 (Remboursement anticipé volontaire des Crédits Senior) ou à l'article 6.3 (Remboursement anticipé obligatoire des Crédits Senior), l'Emprunteur remboursera à l'Agent au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés, les montants mis à sa disposition au titre de toute Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (si le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé est confirmé) :

- (i) au cours la Période d'Utilisation 1 du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, en Euro, à chaque Date de Remboursement, selon le tableau d'amortissement suivant :

Date de Remboursement	Pourcentage de l'EC à rembourser
14 juin 2026	1/5 ^{ème} de l'EC
14 juin 2027	1/5 ^{ème} de l'EC
14 juin 2028	1/5 ^{ème} de l'EC
14 juin 2029	1/5 ^{ème} de l'EC
14 juin 2030	1/5 ^{ème} de l'EC

(ii) au cours la Période d'Utilisation 2 du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, en Euro, à chaque Date de Remboursement, selon le tableau d'amortissement suivant :

Date de Remboursement	Pourcentage de l'EC à rembourser
14 juin 2027	1/4 de l'EC
14 juin 2028	1/4 de l'EC
14 juin 2029	1/4 de l'EC
14 juin 2030	1/4 de l'EC

(iii) au cours la Période d'Utilisation 3 du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, en Euro, à chaque Date de Remboursement, selon le tableau d'amortissement suivant :

Date de Remboursement	Pourcentage de l'EC à rembourser
14 juin 2028	1/3 de l'EC
14 juin 2029	1/3 de l'EC
14 juin 2030	1/3 de l'EC

étant précisé que, pour les besoins des paragraphes (i) à (iii) ci-dessus, « **EC** » désigne le montant de l'Encours au titre de toute Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé pour la Période d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé concernée tel qu'arrêté à la Date de Consolidation concernée (inclus).

A la Date Finale de Remboursement des Tranches A, l'Emprunteur devra avoir payé à l'Agent au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés, l'ensemble des sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et autres sommes dues au titre du Contrat et se rapportant à toute Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé.

6.1.6 Remboursement de toute Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé volontaire ou obligatoire visés à l'article 6.2 (Remboursement anticipé volontaire des Crédits Senior) ou à l'article 6.3 (Remboursement anticipé obligatoire des Crédits Senior), l'Emprunteur remboursera à l'Agent au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés, les montants mis à sa disposition au titre de toute Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (si le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé est confirmé) au cours de chaque Période d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, en Euro, à la Date Finale de Remboursement des Tranches B.

A la Date Finale de Remboursement des Tranches B, l'Emprunteur devra avoir payé à l'Agent au nom et pour le compte des Prêteurs Senior concernés, l'ensemble des sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et autres sommes dues au titre du Contrat et se rapportant à toute Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé.

6.2 Remboursement anticipé volontaire des Crédits Senior

6.2.1 Remboursement anticipé volontaire

- (i) Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, l'Emprunteur sera en droit de rembourser tout ou partie de l'Encours d'un Crédit Senior (ou des Tirages en ce qui concerne le Crédit Renouvelable) pour un montant minimum en principal de EUR 500.000 (cinq cent mille Euros), et au-delà, par multiples entiers de EUR 100.000 (cent mille Euros), ou pour l'intégralité de l'Encours du Crédit Senior concerné (ou des Tirages en ce qui concerne le Crédit Renouvelable), sous réserve que l'Agent ait reçu de l'Emprunteur, au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date sélectionnée par l'Emprunteur pour le remboursement anticipé concerné, une notification écrite de son intention d'effectuer ce remboursement anticipé, le montant devant être remboursé par anticipation et la date à laquelle il doit intervenir, chacune de ces notifications, lors de sa réception par l'Agent, étant définitive et irrévocabile et engageant l'Emprunteur à effectuer ce remboursement anticipé à la date spécifiée.
- (ii) L'Agent notifiera aux Prêteurs Senior la survenance de toute notification visée au paragraphe (i) ci-dessus.
- (iii) Tout remboursement anticipé volontaire visé au présent article 6.2.1 (Remboursement anticipé volontaire) sera imputé sur les échéances des Crédits Senior concernés (ou

des Tirages en ce qui concerne le Crédit Renouvelable) selon le choix de l'Emprunteur.

6.2.2 Remboursement anticipé volontaire à l'égard d'un seul Prêteur Senior

(i) Si :

- (a) une somme due à un Prêteur Senior par l'Emprunteur doit être majorée en application des stipulations de l'article 12.2 (Majorations des paiements) ; ou
- (b) un Prêteur Senior demande à l'Emprunteur de l'indemniser en application des stipulations de l'article 12.4 (Indemnisation fiscale) ou de l'article 12.5 (Coûts additionnels) ; ou
- (c) un montant dû à un quelconque des Prêteurs Senior par l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement Senior n'est pas, ou ne sera pas (au moment du calcul de l'impôt sur les sociétés) traité comme une charge ou une dépense déductible de l'Emprunteur d'un point de vue fiscal français au motif que ce montant est (i) payé ou dû à un Prêteur Senior constitué, domicilié, établi ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou (ii) payé sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur Senior dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif,

l'Emprunteur pourra, tant que la situation à l'origine de ce paiement, surcoût, indemnisation ou non-déductibilité d'un point de vue fiscal français perdure, par un avis adressé à l'Agent, soit résilier l'Engagement de ce Prêteur Senior dans les Crédits Senior concernés et annoncer son intention de rembourser par anticipation la Participation de ce Prêteur Senior dans les Crédits Senior concernés, soit annoncer son intention de remplacer ce Prêteur Senior conformément aux stipulations du paragraphe (iii) ci-dessous.

(ii) Dans l'hypothèse où l'Emprunteur déciderait de résilier l'Engagement d'un Prêteur Senior conformément au paragraphe (i) ci-dessus, à la réception de l'avis de résiliation visé au paragraphe (i) ci-dessus, l'Emprunteur remboursera la Participation de ce Prêteur Senior dans les Crédits Senior concernés à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant la date de l'avis mentionné au paragraphe (i) ci-dessus ou, si elle est plus proche, à la date précisée par l'Emprunteur dans l'avis, étant précisé qu'un délai d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés devra s'écouler entre la date de réception par l'Agent de l'avis mentionné au paragraphe (i) ci-dessus et la date de remboursement anticipé concerné.

Tout remboursement de la Participation d'un Prêteur Senior sera irrévocable, l'Engagement au titre des Crédits Senior dudit Prêteur Senior étant réduit à zéro (0) à la date de remboursement effectif de la Participation de ce Prêteur Senior par l'Emprunteur.

L'avis visé au paragraphe (i) ci-dessus sera considéré comme définitif et irrévocable et engageant l'Emprunteur à effectuer le remboursement anticipé à la date spécifiée.

(iii) Si :

- (a) l'une des circonstances mentionnées au paragraphe (i) ci-dessus s'applique à un Prêteur Senior ; ou
- (b) l'Emprunteur devient obligé de payer un montant quelconque à un Prêteur Senior conformément à l'article 6.3.2 (i) (Illégalité des obligations d'un Prêteur Senior) ou de l'article 6.3.2 (ii) (Illégalité d'une majoration des paiements),

l'Emprunteur pourra, sous réserve d'un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés à l'Agent et au Prêteur Senior concerné, remplacer ce Prêteur Senior en lui demandant de céder (et ce Prêteur Senior devra céder, dans les limites autorisées par la loi) conformément à l'article 15.3 (Cessions des droits ou des droits et obligations des Prêteurs Senior) l'intégralité (et non seulement une partie) de ses droits et obligations au titre du Contrat à un autre Prêteur Senior ou un établissement de crédit habilité à effectuer des opérations de crédit en France à titre habituel sélectionné(e) par l'Emprunteur qui confirme son intention d'assumer et qui assume toutes les obligations du Prêteur Senior cédant au titre du Contrat conformément à l'article 15.3 (Cessions des droits ou des droits et obligations des Prêteurs Senior) pour un prix de cession payable comptant à la date de la cession d'un montant égal au montant principal restant dû au titre de la Participation de ce Prêteur Senior dans les Crédits Senior concernés, ainsi que tout intérêt couru, Coûts de Réemploi des Fonds et tout autre montant dû à cet égard au titre des Documents de Financement Senior.

(iv) Le remplacement d'un Prêteur Senior conformément au paragraphe (iii) ci-dessus sera soumis aux conditions suivantes :

- (a) l'Emprunteur ne pourra remplacer l'Agent ;
- (b) ni l'Agent, ni aucun Prêteur Senior n'aura l'obligation de trouver un Prêteur Senior de remplacement ;
- (c) en aucun cas le Prêteur Senior remplacé en vertu du paragraphe (iii) ci-dessus ne sera tenu de payer ou de restituer tout ou partie des commissions reçues par lui aux termes des Documents de Financement Senior ;
- (d) la cession sera réalisée conformément aux stipulations de l'article 15.3 (Cessions des droits ou des droits et obligations des Prêteurs Senior) ; et
- (e) le Prêteur Senior concerné ne sera tenu de céder ses droits ou ses droits et obligations conformément au paragraphe (iii) ci-dessus que lorsqu'il se sera conformé, à sa satisfaction, à toutes les procédures d'identification des contreparties et KYC requises en vertu des lois et réglementations applicables au regard de cette cession.

Le Prêteur Senior concerné devra exécuter les procédures décrites au paragraphe (iv) (e) ci-dessus dès que raisonnablement possible suivant l'envoi du préavis visé au paragraphe (iii) ci-dessus et devra aviser l'Agent et l'Emprunteur lorsqu'il considérera qu'il a mené à bien de manière satisfaisante ces procédures.

6.3 Remboursement anticipé obligatoire des Crédits Senior

L'Emprunteur sera, en cas de survenance de l'un quelconque des événements visés aux articles 6.3.1 (Cas de remboursement anticipé obligatoire total) et 6.3.2 (Cas de remboursement anticipé obligatoire partiel) ci-dessous, tenu de procéder au remboursement anticipé total ou, selon le cas, partiel, de l'Encours des Crédits Senior aux dates et dans les conditions visées à l'article ou au paragraphe concerné.

6.3.1 Cas de remboursement anticipé obligatoire total

L'Emprunteur devra, en cas de survenance d'un Changement de Contrôle, procéder au remboursement anticipé de la totalité de l'Encours des Crédits Senior à la date de survenance du Changement de Contrôle concerné.

Il est précisé que l'Emprunteur devra notifier la survenance d'un Changement de Contrôle à l'Agent au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de survenance du Changement de Contrôle concerné.

La survenance d'un Changement de Contrôle entraînera également la résiliation de la totalité de l'Engagement Global au titre des Crédits Senior à la date de survenance du Changement de Contrôle concerné, et aucun Tirage au titre du Crédit Renouvelable, du Crédit Capex Confirmé ou du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) ne pourra avoir lieu. De même, l'Emprunteur ne pourra plus présenter de Demande d'Engagement au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé.

6.3.2 Cas de remboursement anticipé obligatoire partiel

(i) Illégalité des obligations d'un Prêteur Senior

Sous réserve des stipulations de l'article 12.6 (Atténuation), si l'exécution par un Prêteur Senior de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ou si la mise à disposition ou le maintien de sa Participation dans un Crédit Senior devenait illégale aux termes de toute législation qui lui est applicable, alors :

- (a) le Prêteur Senior concerné devra en aviser l'Agent dès qu'il en aura connaissance et l'Agent en informera l'Emprunteur ; et
- (b) dans la mesure où la Participation du Prêteur Senior n'a pas été transférée conformément à l'article 6.2.2 (iii), à la réception de l'avis visé au paragraphe (a) ci-dessus, l'Engagement au titre des Crédits Senior concernés non utilisé du Prêteur Senior concerné sera réduit à zéro (0) et l'Emprunteur remboursera la Participation de ce Prêteur Senior dans les Crédits Senior concernés à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la première Date de

Paiement d'Intérêts suivant la date à laquelle l'Agent en aura informé l'Emprunteur et (ii) la date précisée par le Prêteur Senior concerné dans l'avis envoyé à l'Agent (dès lors que celle-ci n'est pas antérieure au dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi), étant précisé que, dans chaque cas, un délai d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés devra s'écouler entre la date de réception par l'Agent de l'avis mentionné au paragraphe (a) ci-dessus et la date de remboursement anticipé concerné.

Tout remboursement de la Participation d'un Prêteur Senior au titre des stipulations qui précèdent sera définitif et irrévocable, l'Engagement du Prêteur Senior concerné au titre des Crédits Senior concernés étant réduit à zéro (0) à la date de remboursement effectif de la Participation de ce Prêteur Senior par l'Emprunteur.

(ii) Illégalité d'une majoration des paiements

Sous réserve des stipulations de l'article 12.6 (Atténuation), si l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations à l'égard d'un Prêteur Senior au titre de l'article 12.2 (Majorations des paiements) ou de l'article 12.4 (Indemnisation fiscale) n'était pas permise par une quelconque loi, réglementation, décision administrative ou jurisprudence applicable :

- (a) l'Emprunteur en avisera par écrit l'Agent dès qu'il en aura connaissance ;
- (b) l'Agent en avisera le Prêteur Senior concerné ; et
- (c) dans la mesure où la Participation du Prêteur Senior n'a pas été transférée conformément à l'article 6.2.2 (iii), à la réception de l'avis visé au paragraphe (a) ci-dessus, l'Engagement au titre des Crédits Senior concernés consentis à l'Emprunteur non utilisé du Prêteur Senior concerné sera réduit à zéro (0) et l'Emprunteur remboursera la Participation de ce Prêteur Senior dans les Crédits Senior concernés à la plus proche des deux dates suivantes : à la première Date de Paiement d'Intérêts suivante ou, si elle est plus proche, à la date notifiée par l'Emprunteur à l'Agent, dès lors que cette date n'est pas antérieure au dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi, étant précisé que, dans chaque cas, un délai d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés devra s'écouler entre la date de réception par l'Agent de l'avis mentionné au paragraphe (a) ci-dessus et la date de remboursement anticipé concerné.

Tout remboursement de la Participation d'un Prêteur Senior au titre des stipulations qui précèdent sera définitif et irrévocable, l'Engagement du Prêteur Senior concerné au titre des Crédits Senior consentis à l'Emprunteur étant réduit à zéro (0) à la date de remboursement effectif de la Participation de ce Prêteur Senior par l'Emprunteur.

(iii) Excess Cash-Flow

- (a) Si les Comptes Annuels Consolidés au titre d'un exercice social donné (pour les besoins du présent article 6.3.2 (iii), l'« **Exercice de Référence** »), à compter de, et y inclus, l'exercice social clos le 31 décembre 2028 et qui doivent être remis à l'Agent en application des stipulations de l'article 9.1.2 (Remise des documents comptables et financiers) permettent de constater pour l'Exercice de Référence, l'existence d'un Excess Cash-Flow d'un montant supérieur à EUR 2.000.000 (deux millions d'Euros) (pour les besoins du présent paragraphe 6.3.2 (iii), la « **Franchise Annuelle** »), alors il devra être procédé à un remboursement anticipé de l'Encours des Crédits Senior, à concurrence d'un montant égal à 50% (cinquante pour cent) de la portion du montant de l'Excess Cash-Flow Consolidé excédant la Franchise Annuelle constaté au titre de l'Exercice de Référence.
- (b) Un tel remboursement interviendra à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant la date de remise à l'Agent du Certificat relatif à l'Exercice de Référence au cours duquel l'Excess Cash-Flow a été dégagé.

(iv) Cession d'actifs immobilisés

- (a) Dans le cas où au cours d'un exercice social donné (à compter de, et y inclus, l'exercice social clos le 31 décembre 2024) (pour les besoins du présent article 6.3.2 (iv), l'« **Exercice de Référence** »), il aurait été ou serait procédé par des membres du Groupe (dans les conditions autorisées au Contrat ou, le cas échéant sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs Senior) à des cessions d'actifs corporels ou incorporels ou financiers, au profit de tiers au Groupe, pour un prix de cession tel que le montant cumulé des Produits Nets de Cession (tels que définis ci-après) excède la somme de EUR 300.000 (trois cent mille Euros) au cours de l'Exercice de Référence concerné (pour les besoins du présent article 6.3.2 (iv), la « **Franchise Annuelle** »), alors il devra être procédé, sous réserve des stipulations ci-après, à un remboursement anticipé de l'Encours des Crédits Senior à concurrence d'un montant équivalent au montant des Produits Nets de Cession B afférents aux cessions réalisées au cours de l'Exercice de Référence excédant la Franchise Annuelle (pour les besoins du présent paragraphe 6.3.2 (iv), le « **Montant à Rembourser** »).

Le remboursement anticipé obligatoire des Crédits Senior s'appliquera à la première cession ayant pour effet un dépassement de la Franchise Annuelle, ainsi qu'à toute cession ultérieure réalisée au cours de l'Exercice de Référence concerné.

- (b) Par « **Produits Nets de Cession** », on désigne les prix de cession en numéraire du ou des actifs cédés, diminués, sur présentation des justificatifs appropriés, des Impôts, charges, honoraires de conseils et autres frais directs dus au titre de la ou des cessions en question (y compris l'impôt sur la plus-value de cession tel que raisonnablement déterminé par le membre du Groupe concerné et, le cas échéant, les impôts et taxes résultant du transfert de ces sommes au sein du Groupe aux fins de remboursement anticipé ou de réinvestissement dans les conditions visées ci-dessous), ainsi que du remboursement effectivement décaissé de toute dette bancaire souscrite en vue de l'acquisition de l'actif cédé et/ou de toute dette due par le cédant attachée à l'actif cédé et/ou de tout séquestre conventionnel consenti au titre de la cession.
- (c) Le Montant à Rembourser sera, le cas échéant, diminué des montants ayant fait l'objet, au plus tard dans les douze (12) mois suivant la date de perception des Produits Nets de Cession (pour les besoins du présent paragraphe 6.3.2 (iv), la « **Première Période de Réemploi** »), d'un réemploi effectif sous la forme d'achat d'actifs immobilisés similaires ou nécessaires à l'activité du Groupe ou d'un engagement ferme et irrévocabile de réemploi à cet effet (et dans ce cas à condition que la portion du Montant à Rembourser concernée soit effectivement réinvestie dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration de la Première Période de Réemploi (la « **Seconde Période de Réemploi** », et avec la Première Période de Réemploi, le « **Délai de Réemploi** »)) et à condition que l'Agent reçoive, au plus tard à l'expiration de la Première Période de Réemploi, les justificatifs signés par un représentant habilité de l'Emprunteur, du réemploi effectif de la portion du Montant à Rembourser concernée ou de l'engagement ferme et irrévocabile de réemploi concerné et, à l'expiration de la Seconde Période de Réemploi, les justificatifs détaillés signés par un représentant habilité de l'Emprunteur, du réemploi effectif de la portion du Montant à Rembourser concernée.
- (d) Le remboursement anticipé de l'Encours des Crédits Senior par l'Emprunteur devra intervenir à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant l'expiration de la Première Période de Réemploi ou de la Seconde Période de Réemploi, selon le cas.
- (v) Sommes perçues au titre des polices d'assurance souscrites par l'un quelconque des membres du Groupe (hors polices « pertes d'exploitation » et responsabilité civile)
 - (a) Dans le cas où au cours d'un exercice social donné (à compter de, et y inclus, l'exercice social clos le 31 décembre 2024) (pour les besoins du présent article 6.3.2 (v), l'« **Exercice de Référence** »), un ou plusieurs membres du Groupe perçoivent des indemnités (un « **Encaissement** ») au titre de la

mise en jeu d'une ou plusieurs polices d'assurance (à l'exclusion des assurances perte d'exploitation et de toute indemnité au titre de toute assurance responsabilité civile) souscrites par l'un quelconque des membres du Groupe (les « **Indemnités d'Assurance** ») pour un montant, excédant en cumulé au niveau du Groupe, la somme de EUR 300.000 (trois cent mille Euros) au cours de l'Exercice de Référence concerné (pour les besoins du présent paragraphe 6.3.2 (v), la « **Franchise Annuelle** ») alors il devra être procédé à un remboursement anticipé de l'Encours des Crédits Senior à concurrence d'un montant égal au montant des Encaissements au cours de l'Exercice de Référence excédant la Franchise Annuelle constatée au titre de l'Exercice de Référence concerné (pour les besoins du présent paragraphe 6.3.2 (v), le « **Montant à Rembourser** »).

- (b) Le Montant à Rembourser sera, le cas échéant, diminué
- A. des Impôts résultant de la perception desdites indemnités (en ce compris ceux résultant du transfert desdits Encaissements à l'Emprunteur) et des autres charges et frais directs dus aux fins de recouvrer les indemnités concernées dues au titre des Encaissements en question, à la condition que l'Agent reçoive, au plus tard à la date de remboursement concernée, tous justificatifs appropriés signés par un représentant habilité de l'Emprunteur ; et
 - B. de la portion de ce Montant à Rembourser ayant fait l'objet, selon le cas, avant l'Encaissement ou au plus tard dans les douze (12) mois suivant la date de l'Encaissement concernée (pour les besoins du présent paragraphe 6.3.2 (v), la « **Première Période de Réemploi** »), (1) d'un réemploi ou d'un réinvestissement en vue du remplacement ou de la réparation des actifs sinistrés concernés ou de l'exécution par l'entité du Groupe concernée de ses obligations de réparation ou d'indemnisation pour lesquelles la police d'assurance concernée a été souscrite ou mise en jeu ou (2) d'un engagement ferme et irrévocable de procéder à un tel réemploi ou réinvestissement, étant précisé que dans le cas d'un engagement de réemploi, ledit réemploi devra être effectivement réalisé dans les six (6) mois suivant l'expiration de la Première Période de Réemploi (pour les besoins du présent paragraphe 6.3.2 (v), la « **Seconde Période de Réemploi** » et avec la Première Période de Réemploi, le « **Délai de Réemploi** ») et à condition que l'Agent reçoive, au plus tard à l'expiration de la Première Période de Réemploi, les justificatifs détaillés, signés par un représentant habilité de l'Emprunteur, du réemploi effectif de la portion du Montant à Rembourser concernée

ou de l'engagement ferme et irrévocable de réemploi et, à l'expiration de la Seconde Période de Réemploi, les justificatifs détaillés, signés par un représentant habilité de l'Emprunteur, du réemploi effectif de la portion du Montant à Rembourser concernée.

- (c) Le remboursement anticipé de l'Encours des Crédits Senior par l'Emprunteur devra intervenir à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant l'expiration de la Première Période de Réemploi ou de la Seconde Période de Réemploi, selon le cas.
- (vi) Sommes perçues au titre des Documents d'Acquisition Croissance Externe
 - (a) En ce qui concerne toute Opération de Croissance Externe Autorisée financée ou refinancée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Avance Croissance Externe, par Tirage du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé), en cas de perception définitive de sommes d'argent ou d'indemnités (de quelque nature que ce soit ou à quelque titre que ce soit, en ce compris toute réduction de prix définitive ou en raison de toute annulation, résolution ou caducité de l'acquisition concernée) au titre de l'un quelconque des Documents d'Acquisition Croissance Externe (en ce compris toute Garantie d'Actif et de Passif Cible ou de toute garantie de la Garantie d'Actif et de Passif Cible), pour quelque raison que ce soit (pour les besoins du présent paragraphe 6.3.2 (vi), les « **Sommes Perçues** »), alors l'Emprunteur devra immédiatement en informer l'Agent et il devra être procédé à un remboursement anticipé de l'Encours du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé à concurrence d'un montant égal aux Sommes Perçues encaissées par le membre du Groupe concerné, sous réserve des stipulations du paragraphe (b) ci-après.
 - (b) Le montant devant être remboursé par anticipation conformément à ce qui précède sera diminué des sommes visées ci-après (pour les besoins du présent paragraphe 6.3.2 (vi), les « **Sommes à Déduire** ») :
 - A. de toutes sommes effectivement réglées par le membre du Groupe concerné avant l'encaissement des Sommes Perçues et dont les Sommes Perçues permettent le remboursement ;
 - B. s'il y a des produits provenant de la mise en jeu de toute Garantie d'Actif et de Passif Cible effectivement affectés, dans un délai maximum de six (6) mois suivant l'encaissement de la somme perçue au titre de la Garantie d'Actif et de Passif Cible (pour les besoins du présent paragraphe 6.3.2 (vi), la « **Période d'Affectation** ») servant :
 - (1) au désendettement ou à la reconstitution de la trésorerie et/ou de la situation nette de l'Emprunteur ou du membre du

Groupe ayant réalisé l'acquisition de la Cible Eligible, de la Cible Eligible et/ou des Filiales de la Cible Eligible dans le cas où l'événement ayant généré la mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif Cible concernée a pour conséquence une augmentation de la dette ou une réduction de la trésorerie et/ou de la situation nette de l'Emprunteur, du membre du Groupe ayant réalisé l'acquisition de la Cible Eligible, de la Cible Eligible concernée et/ou de l'une des Filiales de la Cible Eligible concernée ; et/ou

- (2) à la réalisation des investissements susvisés par l'Emprunteur ou toute Filiale dans le cas où l'événement ayant généré la mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif Cible concernée implique le remplacement par la Cible Eligible et/ou des Filiales de la Cible Eligible d'un actif couvert par la Garantie d'Actif et de Passif Cible ; et/ou
- (3) à l'exécution par le membre du Groupe concerné des obligations de paiement envers un tiers couvertes par la Garantie d'Actif et de Passif Cible ;

C. des Impôts (y compris tous les Impôts résultant du transfert desdits produits à l'Emprunteur), frais et honoraires de conseils et autres charges raisonnables engagées et dues au titre des encaissements concernés ou engagés par ou pour le compte du membre du Groupe concerné et/ou par l'Emprunteur aux fins de recouvrer les indemnités concernées,

à la condition que l'Agent reçoive, au plus tard à la date de remboursement concernée, toute estimation (pour les Impôts) ou tous justificatifs détaillés des éléments visés aux paragraphes A à C ci-dessus (y compris les justificatifs des sommes utilisées avant l'encaissement des Sommes Perçues et dont les Sommes Perçues permettent le remboursement).

(c) Le remboursement partiel de l'Encours du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé devra intervenir à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant, selon le cas, la perception par l'Emprunteur des Sommes Perçues ou la date d'expiration de la Période d'Affectation.

6.3.3 Imputation des remboursements anticipés obligatoires partiels

(i) Les montants faisant l'objet d'un remboursement anticipé obligatoire partiel en application des stipulations de l'article 6.3.2 (Cas de remboursement anticipé obligatoire partiel), autres que les stipulations de l'article 6.3.2 (vi) (Sommes perçues

au titre des Documents d'Acquisition Croissance Externe) seront imputés selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) au remboursement au remboursement de l'Encours de la Tranche B du Prêt de Refinancement ;
 - (b) une fois l'Encours de la Tranche B du Prêt de Refinancement intégralement remboursé, au remboursement de l'Encours de la Tranche A du Prêt de Refinancement (en commençant par les échéances les plus lointaines) ; puis
 - (c) une fois l'Encours de la Tranche A du Prêt de Refinancement intégralement remboursé, au remboursement de l'Encours du Crédit Capex Confirmé (en commençant par les échéances les plus lointaines) ; puis
 - (d) une fois l'Encours du Crédit Capex Confirmé intégralement remboursé, au remboursement des Tirages en cours au titre du Crédit Renouvelable en commençant par ceux dont l'échéance est la plus lointaine) ; puis
 - (e) une fois les Tirages en cours au titre du Crédit Renouvelable intégralement remboursés, au remboursement de l'Encours de chaque Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) ; puis
 - (f) une fois l'Encours de chaque Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) intégralement remboursé, au remboursement de l'Encours de chaque Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) (en commençant par les échéances les plus lointaines) ;
 - (g) une fois l'Encours de chaque Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé intégralement remboursé, à la diminution au prorata de l'Engagement au titre du Crédit Renouvelable, de l'Engagement au titre du Crédit Capex Confirmé et de l'Engagement au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé).
- (ii) Les montants faisant l'objet d'un remboursement anticipé obligatoire partiel en application des stipulations de l'article 6.3.2 (vi) (Sommes perçues au titre des Documents d'Acquisition Croissance Externe) seront imputés selon l'ordre de priorité suivant :
- (a) au remboursement de l'Encours de chaque Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé ; puis
 - (b) une fois l'Encours de chaque Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé intégralement remboursé, au remboursement de l'Encours de chaque Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (en commençant par les échéances les plus lointaines) ; puis

- (c) une fois l'Encours de chaque Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé intégralement remboursé, à la diminution de l'Engagement au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé).

6.4 Conditions applicables à tout remboursement

- 6.4.1 Aucun montant en principal ayant fait l'objet d'un remboursement à l'échéance ou d'un remboursement anticipé volontaire (sauf en ce qui concerne le Crédit Renouvelable) ou obligatoire, ne pourra être réemprunté.
- 6.4.2 Tout montant en principal remboursé par anticipation sera accompagné des intérêts courus, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et toute autre somme de quelque nature que ce soit exigibles et dus par l'Emprunteur au titre du Contrat, et afférents à ce remboursement mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité de remboursement anticipé autre que les coûts liés à la résiliation totale ou partielle du(des) Contrat(s) de Couverture et les Coûts de Réemploi des Fonds, le cas échéant.
- 6.4.3 Tout remboursement d'un Crédit Senior qui ne serait pas effectué à une Date de Paiement d'Intérêts devra être accompagné du paiement par l'Emprunteur de tous Coûts de Réemploi des Fonds.
- 6.4.4 L'Agent informera les Prêteurs Senior dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés de la notification de la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé Obligatoire faite par l'Emprunteur conformément à l'article 9.2.1 ou d'un cas de remboursement anticipé volontaire faite par l'Emprunteur conformément à l'article 6.2.1.
- 6.4.5 En cas de survenance de tout remboursement anticipé volontaire ou obligatoire partiel au titre d'un Crédit Senior, un nouvel échéancier afférent au Crédit Senior concerné, ou à la Tranche concernée, sera remis à l'Emprunteur après la survenance dudit remboursement.
- 6.4.6 Dans le cas où un remboursement anticipé visé aux paragraphes 6.3.2 (iv) et 6.3.2 (v) devant être effectué par l'Emprunteur proviendrait d'une somme perçue d'une Filiale de l'Emprunteur, et si la capacité de remboursement de l'Emprunteur (telle que définie ci-après) est inférieure au montant correspondant au remboursement anticipé devant être effectué par ce dernier au titre des articles susvisés (ci-après un « **Remboursement Anticipé à Intervenir** »), et ne permet pas à l'Emprunteur, qui devra en avoir dûment justifié à l'Agent, de satisfaire à temps à tout ou partie de ce Remboursement Anticipé à Intervenir, le solde du Remboursement Anticipé à Intervenir sera reporté à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant la date à laquelle ce Remboursement Anticipé à Intervenir pourra intervenir en considération de la capacité de remboursement de l'Emprunteur.

Par « **capacité de remboursement de l'Emprunteur** », on entend la somme :

- (i) des disponibilités et valeurs mobilières de placement à court terme détenues par l'Emprunteur ; et

- (ii) au niveau des Filiales de l'Emprunteur, des montants suivants, multipliés par le pourcentage de détention de l'Emprunteur dans ses Filiales :
 - (a) le résultat distribuable, net d'impôts, des membres du Groupe contrôlés (au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce) par l'Emprunteur pour l'exercice social concerné ;
 - (b) les réserves distribuables (y compris le report à nouveau) des membres du Groupe contrôlés (au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce) par l'Emprunteur pouvant lui être distribuées en numéraire disponible ; et
- (iii) des prêts ou avances (notamment en compte courant) consentis par l'Emprunteur à ses Filiales et remboursables à première demande ou exigibles conformément à leurs termes,

dans la limite, s'agissant des montants visés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, des disponibilités et valeurs mobilières de placement à court terme des membres du Groupe concernés et de l'intérêt social des Filiales concernées.

7. COMMISSIONS, FRAIS ET INDEMNITES

7.1 Commissions

7.1.1 Commission d'arrangement au titre des Crédits Confirmés

L'Emprunteur paiera à la Date de Réalisation, une commission d'arrangement au titre des Crédits Confirmés à l'Agent (au nom et pour le compte des Arrangeurs Mandatés) selon les montants et modalités déterminés dans une lettre séparée. Les Parties reconnaissent expressément que cette lettre fait partie intégrante du Contrat.

7.1.2 Commission de participation au titre des Crédits Confirmés

L'Emprunteur paiera à la Date de Réalisation, une commission de participation au titre des Crédits Confirmés à l'Agent (au nom et pour le compte des Prêteurs Senior) selon les montants et modalités déterminés dans une lettre séparée. Les Parties reconnaissent expressément que cette lettre fait partie intégrante du Contrat.

7.1.3 Commission d'agent et d'agent des sûretés

L'Emprunteur paiera à l'Agent et à l'Agent des Sûretés (pour leur compte) jusqu'à ce que l'intégralité des sommes dues au titre du Contrat ait été définitivement et irrévocablement remboursée ou payée, une commission d'Agent et d'Agent des Sûretés annuelle dont le montant et les modalités sont déterminés dans une lettre séparée, étant précisé que le premier versement aura lieu à la Date de Réalisation. Les Parties reconnaissent expressément que cette lettre fait partie intégrante du Contrat.

7.1.4 Commission de non-utilisation

(i) Crédit Renouvelable

Pendant la Période d'Utilisation du Crédit Renouvelable (et pour autant qu'il demeure des Engagements Résiduels au titre du Crédit Renouvelable), l'Emprunteur s'engage à payer à l'Agent (pour le compte de chaque Prêteur Senior concerné) une commission de non-utilisation égale à 35% (trente-cinq pour cent) de la Marge Applicable au Crédit Renouvelable, et calculée *prorata temporis* sur le Montant Disponible au titre du Crédit Renouvelable. Cette commission de non-utilisation sera payable à l'Agent pour le compte de chaque Prêteur Senior concerné, trimestriellement à terme échu (et pour la première fois le 14 septembre 2024), de la Date de Réalisation jusqu'à la plus proche des dates suivantes : (i) le lendemain de la date d'expiration de la Période d'Utilisation du Crédit Renouvelable (et pour autant qu'il demeure un Montant Disponible au titre du Crédit Renouvelable), (ii) la date de la renonciation totale à l'intégralité du Montant Disponible conformément aux stipulations de l'article 2.2.8 et (iii) la date de la résiliation de l'Engagement au titre du Crédit Renouvelable conformément aux stipulations de l'article 2.2.9

(ii) Crédit Capex Confirmé

Pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit Capex Confirmé (et pour autant qu'il demeure des Engagements Résiduels au titre du Crédit Capex Confirmé), l'Emprunteur s'engage à payer à l'Agent (pour le compte de chaque Prêteur Senior concerné) une commission de non-utilisation égale à 35% (trente-cinq pour cent) de la Marge Applicable au Crédit Capex Confirmé, et calculée *prorata temporis* sur l'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit Capex Confirmé. Cette commission de non-utilisation sera payable à l'Agent pour le compte de chaque Prêteur Senior concerné, trimestriellement à terme échu (et pour la première fois le 14 septembre 2024), de la Date de Réalisation jusqu'à la plus proche des dates suivantes : (i) le lendemain de la date d'expiration de la Période d'Utilisation 2 du Crédit Capex Confirmé (et pour autant qu'il demeure des Engagements Résiduels au titre du Crédit Capex Confirmé), (ii) la date de la renonciation totale de l'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit Capex Confirmé conformément aux stipulations de l'article 2.3.7, (iii) la date de la résiliation de l'Engagement au titre du Crédit Capex Confirmé conformément aux stipulations de l'article 2.3.8 et (iv) la date à laquelle il n'y a plus d'Engagements Résiduels au titre du Crédit Capex Confirmé.

(iii) Crédit de Croissance Externe Non Confirmé

Pendant les Périodes d'Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (et pour autant que le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé ait été confirmé et qu'il demeure des Engagements Résiduels au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé), l'Emprunteur s'engage à payer à l'Agent (pour le compte de chaque

Prêteur Senior concerné) une commission de non-utilisation égale à 35% (trente-cinq pour cent) de la Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche A concernée et/ou de la Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche B concernée, et calculée *prorata temporis* sur l'Engagement Résiduel Total au titre de chaque Tranche du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé. Cette commission de non-utilisation sera payable à l'Agent pour le compte de chaque Prêteur Senior concerné, trimestriellement à terme échu (et pour la première fois le dernier jour du trimestre civil suivant la Date de Confirmation concernée), de la date à laquelle le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé aura été confirmé en application des stipulations du Contrat jusqu'à la plus proche des dates suivantes : (i) le lendemain de la date d'expiration de la Période d'Utilisation 3 du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (et pour autant qu'il demeure des Engagements Résiduels au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé), (ii) la date de la renonciation totale de l'Engagement Résiduel Total au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé conformément aux stipulations de l'article 2.4.8, (iii) la date de la résiliation de l'Engagement au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé conformément aux stipulations de l'article 2.4.9 et (iv) la date à laquelle il n'y a plus d'Engagements Résiduels au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé.

7.1.5 Commission de prorogation

L'Emprunteur s'engage à payer à l'Agent, pour le compte de chaque Prêteur ayant accepté une Demande de Prorogation (quelle qu'elle soit) dans les conditions prévues à l'article 2.2.3(iii) une commission de prorogation, d'un montant égal à 0,25% (zéro virgule vingt-cinq pour cent) du montant de l'Engagement au titre du Crédit Renouvelable aux dates visées aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessous, selon le cas.

La commission de prorogation sera payable à chaque Prêteur ayant accepté toute Demande de Prorogation, au plus tard :

- (i) à la date correspondant à la date du troisième (3^{ème}) anniversaire de la Date de Signature dans le cas d'une Demande de Prorogation notifiée dans les conditions prévues à l'article 2.2.3(iii)(a) ; et
- (ii) à la date correspondant à la date du quatrième (4^{ème}) anniversaire de la Date de Signature dans le cas d'une Demande de Prorogation notifiée dans les conditions prévues à l'article 2.2.3(iii)(b).

7.2 **Coûts et dépenses**

L'Emprunteur s'engage à payer, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant toute demande de l'Agent à cet effet :

- (i) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses encourus par l'Agent, l'Agent des Sûretés et/ou les Arrangeurs Mandatés en relation avec la

négociation, la préparation et la conclusion des Documents de Financement Senior, étant précisé que le montant des honoraires (hors TVA, frais et débours) du cabinet VOLT Associés, conseil des Parties Financières, a été fixé par lettre en date du 2 mai 2024 et est agréé par l'Emprunteur ;

- (ii) toutes les commissions, honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses et dûment justifiés (sur présentation des justificatifs détaillés) et encourus par l'Agent, l'Agent des Sûretés, les Arrangeurs Mandatés et/ou les Prêteurs Senior en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de tout Document de Financement Senior postérieurement à la Date de Signature ou tout avenant, renonciation (waiver), prorogation, acte de mainlevée, accord au titre des Documents de Financement Senior, étant précisé que tous les honoraires et frais d'avocat concernés devront faire l'objet d'un budget préalablement approuvé par l'Emprunteur, agissant raisonnablement ; et
- (iii) toutes les dépenses (y compris les honoraires et frais d'avocats dûment justifiés, tous frais de recouvrement ou de procédure) encourues par l'Agent, l'Agent des Sûretés, les Arrangeurs Mandatés ou l'un quelconque des Prêteurs Senior en relation avec la préservation ou la mise en jeu de leurs droits au titre des Documents de Financement Senior ou du fait de la non-exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre des Documents de Financement Senior.

7.3 Obligations d'indemnisation

- 7.3.1 L'Emprunteur s'engage à indemniser chaque Prêteur Senior, dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la demande de l'Agent (accompagnée des justificatifs appropriés), de toute perte, préjudice, coûts et frais survenus en conséquence (à l'exception de tout manque à gagner, perte de chance ou perte de profit) :
 - (i) de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de l'application de l'article 10.2 (Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée) ;
 - (ii) du défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'un montant dû au titre des Documents de Financement Senior ;
 - (iii) du fait qu'une Tranche du Prêt de Refinancement ne serait pas mise à la disposition de l'Emprunteur après envoi de la Lettre de Réservation des Fonds, en raison de la non-réalisation d'une des conditions préalables ou concomitantes visées à l'article 4.2.1 (Conditions préalables à la mise à disposition des Crédits Senior) ;
 - (iv) du fait qu'un Tirage au titre du Crédit Renouvelable ne serait pas mis à la disposition de l'Emprunteur après envoi d'un Avis de Tirage (ou, s'agissant du premier Tirage au titre du Crédit Renouvelable, de la Lettre de Réservation des Fonds), en raison de la non-réalisation d'une des conditions préalables ou concomitantes visées à l'article 4.2.2 (Conditions préalables à la mise à disposition des Crédits Senior) ;

- (v) du fait qu'un Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé ne serait pas mis à la disposition de l'Emprunteur après envoi d'un Avis de Tirage (ou, s'agissant du premier Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé, de la Lettre de Réservation des Fonds), en raison de la non-réalisation d'une des conditions préalables ou concomitantes visées à l'article 4.2.3 (Conditions préalables à la mise à disposition des Crédits Senior) ;
 - (vi) du fait qu'un Montant Total Alloué ou qu'un Montant Total Alloué Augmenté, selon le cas, ne serait pas mis à la disposition de l'Emprunteur après envoi d'un Avis de Tirage, en raison de la non-réalisation d'une des conditions préalables ou concomitantes visées à l'article 4.2.4 (Conditions préalables à la mise à disposition des Crédits Senior) ; ou
 - (vii) du fait de la non-survenance, pour quelque raison que ce soit, de tout remboursement anticipé volontaire, partiel ou total, des Crédits Senior à la date spécifiée dans la notification écrite de l'Emprunteur notifiant l'intention de l'Emprunteur d'effectuer ledit remboursement.
- 7.3.2 En outre, l'Emprunteur indemnisera l'Agent, sur présentation de justificatifs appropriés, dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la demande qui lui sera faite, de tous frais et de toutes pertes (à l'exception de toute perte de chance ou perte de profit) encourus par celui-ci dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues, en raison :
- (i) de l'investigation par l'Agent de tout événement qu'il a estimé constitutif d'un Cas d'Exigibilité Anticipée si ce dernier est avéré ; ou
 - (ii) d'actions entreprises par l'Agent sur le fondement d'une notification, d'une demande ou d'une instruction qu'il a présumée authentique, exacte et dûment autorisée par l'Emprunteur alors que cette notification, demande ou instruction s'est révélée ne pas être authentique, exacte ou dûment autorisée par l'Emprunteur.

7.4 Coûts de Réemploi des Fonds

Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, l'Emprunteur devra lui payer, pour le compte des Prêteurs Senior concernés, les éventuels Coûts de Réemploi des Fonds résultant du remboursement de tout ou partie des Crédits Senior à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts.

Chaque Prêteur Senior concerné devra, sur demande de l'Agent, lui fournir dans un délai raisonnable une attestation établissant le montant des Coûts de Réemploi des Fonds qu'il a supportés au titre de la Période d'Intérêts concernée, sans que le Prêteur Senior concerné puisse être contraint de dévoiler des informations de nature confidentielle notamment sur son organisation interne ou sa stratégie de financement ou sur ses règles prudentielles.

8. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 8.1 L'Emprunteur reconnaît que (i) les Prêteurs Senior ont conclu le Contrat et chacun des autres Documents de Financement Senior en se fondant notamment sur les déclarations et garanties

suivantes faites par l'Emprunteur et que (ii) chaque Prêteur Senior acquérant des droits ou des droits et obligations ou une Participation en vertu de tout Acte de Cession se fondera sur lesdites déclarations et garanties (à l'exception des Déclarations Non Réitérées), étant entendu que l'Emprunteur fait ces déclarations et garanties, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne chacune de ses Filiales ou, selon le cas, des Filiales Principales.

8.1.1 Constitution

- (i) Les membres du Groupe sont des sociétés dont la responsabilité des associés est limitée à leur apport, dûment immatriculées et existant valablement au regard des lois françaises ou, le cas échéant, des lois étrangères qui leur sont applicables, sous réserve des Fusions Autorisées Intragroupe, et à l'exception de toute société dont la responsabilité des associés n'est pas limitée, acquise dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Autorisée par une société ad hoc dont la responsabilité des actionnaires ou associés est limitée à leur apport en capital.
- (ii) Les membres du Groupe ont la capacité de jouir de leurs droits et de les exercer, de conduire leurs activités respectives et de détenir les actifs qui sont les leurs.

8.1.2 Activités

- (i) L'Emprunteur est une société holding dont les seules activités sont l'acquisition et la détention de participations dans les Filiales ainsi que toutes activités directement liées à la détention et à la gestion desdites participations et la fourniture de services administratifs ainsi que la réalisation d'opérations de conseils à ses Filiales.
- (ii) Les membres du Groupe (autres que l'Emprunteur) ont pour activités principales des activités entrant dans le Domaine d'Activité ou, s'agissant de Filiales ayant été l'objet d'une Opération de Croissance Externe Autorisée, dans le Domaine d'Activité ou ont une activité similaire ou connexe au Domaine d'Activité et ne sont engagées dans aucune activité financière de nature spéculative.
- (iii) Tous les agréments, licences, accords administratifs ou réglementaires, permis, autorisations et concessions nécessaires pour permettre aux différents membres du Groupe de conduire les activités qui sont les leurs ont été valablement obtenus et demeurent en vigueur ; il n'existe pas de circonstances portées à la connaissance de l'Emprunteur, aux termes desquelles ces agréments, licences, accords administratifs ou réglementaires, permis, autorisations et concessions sont susceptibles d'être résiliés, annulés ou modifiés, totalement ou partiellement.

8.1.3 Capacité et pouvoirs

- (i) Les membres du Groupe ont le pouvoir et la capacité de signer et d'exécuter leurs obligations au titre des Documents d'Opération auxquels ils sont parties.
- (ii) Toute autorisation sociale nécessaire (y compris celles des organes sociaux de l'Emprunteur) pour autoriser la signature et l'exécution, par les membres du Groupe

des Documents d'Opération auxquels ils sont parties a été sollicitée, obtenue et demeure en vigueur et toute autre action nécessaire à cet effet (en ce compris toute procédure d'information ou de consultation notamment des salariés ou de leurs représentants) a été entreprise.

- (iii) Ni l'Emprunteur, ni aucune de ses Filiales ne fait face à un quelconque litige, action, instance, procédure judiciaire, administrative, fiscale ou arbitrale qui serait de nature à empêcher ou interdire la signature et/ou l'exécution des Documents d'Opération ou la constitution et/ou la mise en jeu des Sûretés.
- (iv) L'Emprunteur a la capacité de contracter les Crédits Senior, et aucune limitation de pouvoirs d'emprunter ne sera dépassée par l'Emprunteur du fait de la mise à disposition des Crédits Senior.
- (v) La conclusion et l'exécution des Documents d'Opération auxquels l'Emprunteur ou chacune de ses Filiales est partie sont conformes à leur objet social et à l'intérêt social respectif de l'Emprunteur et de ses Filiales concernées.
- (vi) Les signataires des Documents d'Opération auxquels l'Emprunteur et ses Filiales sont parties ont les pouvoirs nécessaires pour signer lesdits Documents d'Opération pour le compte de l'Emprunteur et/ou de ses Filiales concernées.

8.1.4 Validité des Documents d'Opération

- (i) Sous réserve des réserves juridiques figurant dans les avis juridiques visés aux paragraphes 12.(b) de la Partie I et 13.(b) de la Partie IV de l'Annexe 2, les Documents d'Opération auxquels l'Emprunteur et ses Filiales sont parties constituent des obligations licites et valables qui engagent juridiquement l'Emprunteur et chacune de ses Filiales concernées et qui peuvent être mises en œuvre vis-à-vis de l'Emprunteur et de ses Filiales concernées conformément à leurs termes.
- (ii) Toutes les autorisations (en ce compris (si nécessaire) toute autorisation préalable des autorités de la concurrence ou des consultations requises au regard du droit du travail), licences, agréments, accords ou formalités nécessaires pour la validité, l'exécution ou l'opposabilité des Documents d'Opération ont été obtenus (ou le seront dans les délais requis) et demeurent en vigueur et il n'existe pas de circonstances portées à la connaissance de l'Emprunteur en raison desquelles ces autorisations, licences, agréments ou accords vont ou seraient susceptibles d'être annulés, rétractés, modifiés ou, le cas échéant, non renouvelés en tout ou partie.
- (iii) La conclusion par l'Emprunteur et ses Filiales des Documents d'Opération auxquels chacun d'eux est partie et l'exécution des obligations qui en découlent pour chacun d'eux ne contreviennent à aucune stipulation de leurs statuts ni à aucune stipulation des contrats ou engagements significatifs auxquels l'Emprunteur et ses Filiales sont liés, et ne violent en aucune façon les lois ou règlements qui leur sont applicables.

- (iv) L'ensemble des enregistrements, dépôts, déclarations et formalités requis pour la conclusion, la validité, l'exécution ou l'opposabilité des Documents d'Opération a été ou, le cas échéant, sera effectué à bonne date auprès des autorités compétentes.
- (v) Chacune des Sûretés crée (ou, selon le cas, créera) dès la signature de l'acte y afférent, selon le droit applicable et sur les biens qui en font l'objet, un Privilège de premier rang (à l'exception des Nantissements de Comptes de Titres Financiers Subséquents et des Nantissement de Créances Subséquents) sans concurrence, opposable aux tiers, dès l'accomplissement des formalités et mesures de publicité pertinentes au profit des Prêteurs Senior, de l'Agent, de l'Agent des Sûretés et, le cas échéant, des Banques de Couverture.
- (vi) Aucune réglementation ne conditionne la légalité, la validité et/ou l'admissibilité en tant que preuve des Documents de Financement Senior à l'affranchissement, l'enregistrement (ou autre taxe similaire), au dépôt, à la notification ou à toute autre formalité auprès d'une administration ou autorité quelconque desdits Documents de Financement Senior.

8.1.5 Obligations inconditionnelles et *pari passu*

Les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior auxquels il est partie sont inconditionnelles et (dans la mesure où ces obligations ne bénéficient pas d'une priorité particulière au titre d'un Privilège créé et/ou conféré au titre des Documents de Sûreté et/ou du Contrat de Subordination (à compter de sa signature)) viennent au moins *pari passu* avec l'endettement chirographaire et non subordonné de l'Emprunteur, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi.

8.1.6 Respect de la loi

L'Emprunteur et chacune des Filiales respectent les dispositions significatives des lois et règlements (y compris en matière de droit de l'environnement, de la santé ou en matière de droit social, notamment les règles afférentes à la participation des salariés et à la retraite) qui leur sont applicables, à l'exception de tout non-respect n'affectant pas défavorablement la capacité de l'Emprunteur à satisfaire ses obligations au titre des Documents de Financement Senior.

8.1.7 Comptes sociaux et états financiers

Les comptes sociaux, états financiers et documents comptables sociaux et, le cas échéant, consolidés, de l'Emprunteur ou des Filiales Principales, qui ont été remis aux Parties Financières à la Date de Réalisation ou qui seront remis en vertu des stipulations du Contrat après la Date de Signature, sont, conformément aux dispositions de l'article L. 123-14 du Code de commerce, réguliers et sincères, donnent une image fidèle de la situation comptable et financière de l'Emprunteur et des Filiales Principales qu'ils concernent pour la période qu'ils couvrent respectivement, ont été établis en conformité avec les Principes Comptables

Applicables et n'ont fait l'objet d'aucune Réserve Significative de la part des commissaires aux comptes de l'Emprunteur et des Filiales Principales.

8.1.8 Business Plan

Les faits, hypothèses, informations, précisions et projections figurant dans le Business Plan sont sincères et établis de bonne foi sur des bases en ligne avec l'historique du Groupe et, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun événement n'est intervenu, depuis la date d'établissement du Business Plan et jusqu'à la Date de Réalisation, qui nécessiterait que le Business Plan soit révisé sur un point significatif ou dont on pourrait raisonnablement attendre qu'il rende le Business Plan faux, incorrect ou incomplet sur un point significatif (sous réserve de toute incertitude ou imprévision inhérente à toute projection financière).

8.1.9 Informations communiquées aux Parties Financières

- (i) Les informations figurant dans les documents remis par l'Emprunteur ou tout autre membre du Groupe à l'Agent ou aux Prêteurs Senior en application des Documents de Financement Senior étaient sincères et exactes à la date de communication de ces informations et ne contiennent ni n'omettent de préciser aucune déclaration ni aucun fait dont l'inexactitude, l'ambiguïté ou l'omission pourrait induire en erreur l'une quelconque des Parties Financières (sauf dans le cas d'une inexactitude ou omission mineure commise de bonne foi ou de toute incertitude ou imprévision inhérente à toute projection financière).
- (ii) L'Emprunteur n'a pas dissimulé à l'une quelconque des Parties Financières des faits ou des informations d'une importance telle que (a) s'ils avaient été connus par celles-ci, ils les auraient dissuadées de conclure les Documents de Financement Senior ou les auraient conduites à conclure les Documents de Financement Senior dans des conditions notamment différentes ou (b) s'ils avaient été connus des Prêteurs Senior, auraient dissuadé ces derniers de mettre les Crédits Senior à la disposition de l'Emprunteur et aucun autre membre du Groupe n'a dissimulé de tels faits ou informations.

8.1.10 Procédures Collectives – procédure d'alerte

- (i) Ni l'Emprunteur, ni aucune Filiale Principale ne fait ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est susceptible de faire l'objet d'une Procédure Collective, sous réserve de toute Fusion Autorisée Intragroupe.
- (ii) Sous réserve de toute Fusion Autorisée Intragroupe, l'Emprunteur n'a connaissance d'aucune action ou demande en vue d'une Procédure Collective relative à l'une quelconque des Filiales Principales.
- (iii) L'Emprunteur, ni aucune Filiale Principale ne fait ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est susceptible de faire l'objet d'une procédure de traitement de sortie de crise visée à l'article 13 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 (telle que prorogée

par l'article 46 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023) relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

- (iv) Ni l'Emprunteur, ni aucune Filiale Principale ne fait l'objet d'une procédure d'alerte poursuivie par le commissaire aux comptes de ladite société en application des dispositions de l'article L. 234-1, de l'article L. 234-2 ou de l'article L. 612-3 du Code de commerce (ou toute procédure similaire ou ayant des effets équivalents dans toute juridiction autre que la France).

8.1.11 Fusions-Restructurations

Ni l'Emprunteur, ni aucune de ses Filiales ne fait l'objet d'une opération de fusion, de fusion simplifiée, de scission ou de dissolution-confusion de patrimoine (telle que visée à l'article 1844-5 du Code civil) (ou toute opération équivalente en fonction de la juridiction concernée) ni d'aucune opération de restructuration, à l'exception des opérations autorisées aux termes de l'article 9.5.3.

8.1.12 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée et/ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel

- (i) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est actuellement en cours.
- (ii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel qui n'aït été porté à la connaissance de l'Agent, conformément aux termes du Contrat, n'est en cours.

8.1.13 Propriété intellectuelle et industrielle

L'Emprunteur et les Filiales Principales sont propriétaires ou disposent des droits d'exploitation sur toutes licences, marques ou tous brevets ou droits de propriété intellectuelle ou industrielle nécessaires eu égard aux activités qui sont les leurs et, à la connaissance de l'Emprunteur, il n'existe aucun obstacle ou empêchement de quelque nature que ce soit, pour l'utilisation de ces brevets, droits, licences ou marques par les membres du Groupe concernés.

8.1.14 Contentieux

Ni l'Emprunteur, ni aucune des Filiales ne fait face à un quelconque litige, contentieux, action, instance, procédure judiciaire, administrative, fiscale ou arbitrale (en ce compris tout litige, action, instance ou toute autre procédure, judiciaire, administrative, fiscale ou arbitrale relative à la concurrence ou à l'environnement) qui serait raisonnablement susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur à satisfaire ses obligations au titre des Documents de Financement Senior et aucun membre du Groupe n'a connaissance d'aucune intention exprimée par un tiers (et dans ce cas, manifestée dans une mise en demeure par écrit) à cet égard.

8.1.15 Conflits sociaux

Ni l'Emprunteur, ni aucun autre membre du Groupe ne fait face à un quelconque conflit social susceptible d'affecter de façon défavorable l'activité du Groupe et n'a connaissance d'aucune intention d'un tiers (en ce compris toute organisation syndicale ou tout représentant du

personnel) à cet égard, ni d'aucun événement qui serait susceptible de déboucher sur un tel conflit.

8.1.16 Impôts – Cotisations – Retenue à la source

- (i) L'ensemble des Impôts et taxes, cotisations et contributions sociales ou de toute autre nature dus par l'Emprunteur et chacune des Filiales Principales en France ou dans tout autre pays, et toutes injonctions de payer de la part d'une administration ou d'une autorité, ont été effectivement payés, à bonnes dates (sauf (i) manquements mineurs résultant d'une erreur administrative ou d'une difficulté technique et/ou (ii) si ces paiements sont contestés de bonne foi, selon les procédures appropriées et sur la base d'arguments juridiques non dilatoires et/ou (iii) si ces paiements ont fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce de la part de l'administration ou autorité concernée, chacun de ces éléments devant faire l'objet de remises de documents justificatifs à l'Agent).
- (ii) Toutes les déclarations permettant l'assujettissement, le calcul et la mise en recouvrement de toutes cotisations et Impôts dus par les l'Emprunteur et les Filiales Principales, et tout résultat imposable ou autre base sujette à cotisations réalisé par chacun l'Emprunteur et les Filiales Principales en France ou dans tout autre pays ont été fournies, à bonnes dates, auprès des administrations ou autorités concernées.
- (iii) Aucune réclamation matérialisée par écrit, ni aucun redressement par l'administration fiscale n'est en cours à l'encontre de l'Emprunteur ou d'une Filiale Principale, pour un montant cumulé réclamé supérieur à EUR 100.000 (cent mille Euros), à l'exception (x) des Impôts, cotisations sociales et charges assimilées réclamés par l'administration dont le paiement est contesté de bonne foi selon les procédures appropriées, sous réserve de la remise à l'Agent, à la première demande de ce dernier, de tous les documents justificatifs raisonnables relatifs à ladite contestation et (y) des Impôts, cotisations sociales et charges assimilées réclamés par l'administration à la suite d'une erreur ou d'un retard commis de bonne foi dans la déclaration et dont le paiement est régularisé dans les délais imposés par l'administration (et pour autant que l'Agent ait reçu justification de ces éléments).
- (iv) Aucun des paiements effectués au titre des Documents de Financement Senior par l'Emprunteur en faveur d'un Prêteur Senior qui est un Prêteur Senior Eligible n'est susceptible de faire l'objet d'une Retenue à la Source.
- (v) Aucune opération prévue dans les Documents de Financement Senior, ni aucune opération réalisée par l'Emprunteur ou ses Filiales et, dans chaque cas, financée en tout ou partie par les Crédits Senior, ne constitue un dispositif présentant un des marqueurs listés à l'annexe IV de DAC 6 et aux articles 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts.

8.1.17 Assurances

- (i) L'Emprunteur et chaque Filiale Principale ont souscrit des polices d'assurance concernant leurs propriétés et actifs ou leur responsabilité (en ce compris assurances dommages aux biens, responsabilité civile ou interruption d'activité/perte d'exploitation) normalement requises dans leur profession pour des montants et des couvertures de risques, de dommages et responsabilité conformes à la pratique courante des sociétés engagées dans des activités similaires de celles de l'Emprunteur et des Filiales Principales dans les juridictions où ils exercent leurs activités et toutes les primes afférentes aux polices d'assurance ainsi souscrites ont été effectivement et régulièrement payées.
- (ii) A la connaissance de l'Emprunteur, aucun événement imputable aux membres du Groupe de nature à entraîner l'annulation, la résolution ou la résiliation de l'une quelconque des polices d'assurance visées au paragraphe (i) ci-dessus ou de nature à donner lieu à une réduction significative de garantie n'est survenu.

8.1.18 Propriété des actifs – Absence de Privilège

- (i) L'Emprunteur et chacune des Filiales Principales disposent d'un titre de propriété ou de titres d'utilisation ou d'occupation valables sur tous les actifs (en ce compris tous fonds de commerce) nécessaires à leur activité.
- (ii) Aucun Privilège n'existe ou n'a été consenti sur les actifs des membres du Groupe à l'exception des Priviléges autorisés aux termes de l'article 9.5.1 (Priviléges).
- (iii) Toutes les actions et parts sociales émises par toute Filiale Nantie sont libres de toute sûreté de quelque nature que ce soit, autre que les Sûretés et les Priviléges consentis au titre des Dettes Existantes Refinancées dont les mainlevées seront obtenues au plus tard à la Date de Signature.
- (iv) Les créances objets des Sûretés (et notamment au titre des Priviléges visés dans le Contrat de Nantissement de Créances Avances Intragroupe et des Nantissements de Créances Subséquents) ne font l'objet d'aucune cession, délégation, saisie et ne sont affectées par aucun Privilège, à l'exception des Sûretés.
- (v) Le détail des Priviléges (à l'exclusion de ceux afférents aux Dettes Existantes Refinancées) du Groupe à la Date de Signature figure en Annexe 7.

8.1.19 Endettement – Engagements Hors Bilan

- (i) Les membres du Groupe n'ont pas d'Endettement ou d'Engagement Hors Bilan autres que ceux autorisés au titre, respectivement, de l'article 9.3.3 et de l'article 9.3.5 du Contrat.
- (ii) Le détail de l'Endettement Existant (à l'exclusion des Dettes Existantes Refinancées) du Groupe à la Date de Signature figure en Annexe 6.

- (iii) Le détail des Engagements Hors Bilan du Groupe à la Date de Signature figure en Annexe 5.

8.1.20 Structure du Groupe – Responsabilité indéfinie

- (i) Chaque membre du Groupe est valablement propriétaire des participations qu'il détient dans ses Filiales.
- (ii) L'organigramme du Groupe (en ce compris les pourcentages en capital et en droits de vote) après la Date de Réalisation figurant en Annexe 9 est exact et, à la Date de Réalisation, l'Emprunteur n'a pas d'autres Filiales que celles figurant dans ledit organigramme.
- (iii) Aucun membre du Groupe n'a conclu un accord quelconque de joint-venture ou d'association d'entreprise ou de société en participation (ou sous une autre forme) ou tout autre accord similaire entraînant la responsabilité solidaire et/ou indéfinie du membre du Groupe concerné sous réserve des opérations autorisées à l'article 9.5.9 (Responsabilité indéfinie).

8.1.21 Capital social

- (i) Le capital social de l'Emprunteur et des Filiales Nanties est intégralement souscrit et libéré.
- (ii) Aucune action ou part sociale émise par un quelconque membre du Groupe n'est démembrée.
- (iii) Il n'existe pas d'option de souscription d'actions de l'Emprunteur, de titres financiers donnant accès directement ou indirectement à son capital social (ou plus généralement d'engagement, arrangement ou accord donnant à un tiers (autre que les Actionnaires) éventuellement accès au capital social de l'Emprunteur), à l'exception des Fonds Propres Additionnels et des plans d'attribution gratuite d'actions existants à la Date de Signature au bénéfice de Monsieur Maxime Vilgrain et de Madame Marianne Herreria et dont la période de conservation expire le 30 juin 2025.
- (iv) Il n'existe pas d'option de souscription d'actions d'un autre membre du Groupe (autre que l'Emprunteur), de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital social, ou plus généralement d'engagement, arrangement ou accord donnant à un tiers éventuellement accès au capital social d'un autre membre du Groupe (autre que l'Emprunteur), sous réserve des opérations autorisées à l'article 9.5.2.

8.1.22 Documents d'Opération

- (i) En ce qui concerne toute Opération de Croissance Externe Autorisée financée ou refinancée en tout ou partie par Tirage du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé), les Documents d'Acquisition Croissance Externe concernés représentent l'ensemble des documents relatifs à l'Opération de Croissance Externe

concernée et contiennent tous les termes et accords survenus entre les parties auxdits documents.

- (ii) Toute Opération de Croissance Externe financée ou refinancée en tout ou partie par Tirage du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) est réalisée conformément aux Documents d'Acquisition Croissance Externe concernés et aux lois et règlements en vigueur et l'Emprunteur déclare n'avoir omis de porter à la connaissance des Parties Financières aucun fait lié aux Opérations de Croissance Externe Autorisées financées ou refinancées en tout ou partie par Tirage du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé), dont il aurait eu connaissance avant la date de réalisation de l'acquisition concernée et modifiant les conditions de la réalisation de l'acquisition concernée.
- (iii) Les clauses du Pacte d'Actionnaires ne sont pas en contradiction avec une quelconque des dispositions d'un des Documents de Financement Senior.
- (iv) Aucun des Documents d'Opération n'a été modifié, amendé, résilié ou annulé de quelque manière que ce soit depuis sa date de signature, à l'exception des modifications autorisées par le Contrat ou le Contrat de Subordination (à compter de sa signature).

8.1.23 Centre des intérêts principaux

Le centre des intérêts principaux (tel que ce terme est utilisé dans l'article 3.1 du Règlement (UE) 2015/848 tel que modifié, notamment par le Règlement Européen (UE) N°2018/946 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 juillet 2018 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (le « **Règlement (refonte)** »)) de l'Emprunteur est situé en France et l'Emprunteur n'a aucun établissement (tel que ce terme est utilisé dans l'article 2, point (10) du Règlement (refonte)) dans un pays autre que la France.

8.1.24 Sanctions Internationales

- (i) Ni l'Emprunteur, ni, à sa connaissance, aucune de ses Filiales, aucun de leurs mandataires sociaux, représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
 - (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
 - (b) n'est une Personne :
 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction.

- (ii) L'Emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires et a institué et maintient des procédures et politiques adéquates visant au respect des Sanctions Internationales ainsi qu'au respect des lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, la corruption ou le financement du terrorisme en vigueur dans les juridictions compétentes.

8.1.25 Anti-blanchiment et anti-corruption

Ni l'Emprunteur, ni aucun autre membre du Groupe, ni aucun de leurs représentants légaux, administrateurs ou dirigeants, ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs Affiliés, ni aucun des salariés et agents de l'Emprunteur ou d'un autre membre du Groupe ou de ses Affiliés, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre toutes les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.

8.1.26 Informations – Négociations de bonne foi

- (i) Toutes les informations déterminantes pour le consentement de l'Emprunteur, qu'il les ait ou non requises, ont été obtenues par l'Emprunteur et toutes ses demandes d'informations afférentes, notamment, aux stipulations du Contrat et à la qualité des Parties, ont été satisfaites par les Prêteurs Senior.
- (ii) Les stipulations du Contrat ont fait l'objet d'une négociation de bonne foi par les Parties lesquelles les ont librement acceptées en considération des obligations réciproques souscrites dans le Contrat.

8.1.27 Evénement Significatif Défavorable

Depuis les derniers comptes sociaux de l'Emprunteur et jusqu'à la Date de Signature, il n'est survenu aucun événement constituant ou susceptible de constituer un Evénement Significatif Défavorable.

- 8.2 Les déclarations et garanties visées à l'article 8.1 ci-avant sont faites pour la première fois à la Date de Signature et seront, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, réputées être réitérées par l'Emprunteur, à la Date de Réalisation, à chaque Date de Tirage, à la date de toute Demande d'Engagement, à chaque Date de Confirmation et à chaque Date de Paiement d'Intérêts étant précisé que l'Emprunteur sera tenu d'informer l'Agent, dès qu'il en aura connaissance, de la survenance de tout événement qui remettrait en cause l'exactitude de ces déclarations et garanties.

Par exception à ce qui précède, les déclarations et garanties figurant :

- (i) aux articles et paragraphes 8.1.6 (Respect des lois), 8.1.8 (Business Plan), 8.1.9 (Informations communiquées aux Parties Financières) (i) (mais uniquement en ce qui concerne les informations et documents remis préalablement ou concomitamment à la Date de Signature), 8.1.10 (Procédures Collectives – procédure d'alerte), 8.1.11

- (Fusions-Restructurations) et (ii), 8.1.14 (Contentieux), 8.1.15 (Conflits sociaux), 8.1.16 (Impôts – Cotisations – Retenue à la source) (i), (ii), (iv) et (v), 8.1.17 (Assurances), 8.1.18 (Propriété des actifs – Absence de Priviléges) (ii), (iii) et (v), 8.1.19 (Endettement – Engagements Hors Bilan), 8.1.20 (Structure du Groupe – Responsabilité indéfinie) (ii) et (iii), 8.1.21 (Capital social) (iii) et (iv), 8.1.22 (Documents d'Opération) (iv), 8.1.26 (Informations – Négociations de bonne foi) et 8.1.27 (Evénement Significatif Défavorable) ne sont faites qu'à la Date de Signature et à la Date de Réalisation ; et
- (ii) à l'article 8.1.22 (Documents d'Opération) (i) et (ii) ne sont faites qu'à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée, (les « **Déclarations Non Réitérées** »).

9. ENGAGEMENTS

A compter de la Date de Signature et aussi longtemps que des sommes resteront dues au titre des Documents de Financement Senior, l'Emprunteur prend pour son propre compte et pour le compte de ses Filiales ou, selon le cas, des Filiales Principales, l'ensemble des engagements figurant dans le présent article 9 (Engagements) vis-à-vis de chaque Partie Financière, étant précisé que chaque engagement pris par l'Emprunteur demeurera en vigueur jusqu'au complet remboursement des Crédits Senior et paiement de toutes les sommes dues ou payables par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior et des Crédits Senior.

9.1 Engagement en matière d'information financière

9.1.1 Préparation des documents comptables

L'Emprunteur s'engage à préparer ses bilans, comptes de résultat et autres documents comptables, consolidés ou non, en conformité avec les Principes Comptables Applicables tels qu'utilisés avec constance pour chaque exercice. L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que chacune des Filiales Principales prépare ses bilans, comptes de résultat et autres documents comptables en conformité avec les Principes Comptables Applicables tels qu'utilisés avec constance pour chaque exercice.

En cas de modification par l'Emprunteur ou par l'une des Filiales Principales des dates de clôture de ses exercices sociaux ou des règles et principes comptables utilisés pour la préparation des comptes et documents comptables de l'Emprunteur ou d'une Filiale Principale pour quelque raison que ce soit, et notamment pour la préparation des documents comptables et Certificats devant être remis à l'Agent en vertu, respectivement, des articles 9.1.2 (Remise des documents comptables et financiers) et 9.1.3 (Remise des Certificats),

- (i) l'Emprunteur devra en informer l'Agent dans les meilleurs délais et lui remettra :
- (a) une description des ajustements à effectuer ; et

- (b) toute information nécessaire, conforme sur le fond et en la forme à ce que l'Agent pourra raisonnablement demander, afin de permettre aux Prêteurs Senior d'apprécier si les obligations stipulées aux termes de l'article 9.3.2 ont été respectées ; et
- (ii) à la demande de l'Agent, l'Emprunteur et l'Agent négocieront, sans délai et de bonne foi, en vue de convenir des modifications qui devront, le cas échéant, être apportées aux niveaux des Ratios Financiers et/ou aux méthodes de calcul des Ratios Financiers, afin d'accorder aux Prêteurs Senior une protection comparable à celle qu'offraient les stipulations du Contrat avant ladite modification.

9.1.2 Remise des documents comptables et financiers

L'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent des copies certifiées conformes par un représentant habilité de l'Emprunteur de chacun des documents suivants :

- (i) dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent quatre-vingts (180) jours calendaires après la fin de l'exercice social concerné :
 - (a) les Comptes Annuels Consolidés de l'Emprunteur (pour la première fois au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2024) ;
 - (b) les comptes annuels consolidés audités et certifiés de SRS Holding (pour la première fois au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2023) ;
 - (c) les comptes annuels sociaux audités et certifiés de l'Emprunteur (pour la première fois au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2024) ; et
 - (d) les comptes annuels sociaux audités et certifiés de chaque Filiale Principale (pour la première fois au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2024) (étant précisé que l'obligation de certification ne s'applique qu'aux Filiales Principales pour lesquels la présence d'un commissaire aux comptes ou d'un auditeur est requise par la réglementation qui leur est applicable),

dans chaque cas, accompagnés des rapports de gestion, des rapports des commissaires aux comptes y afférents (ou l'équivalent pour les sociétés du Groupe non immatriculées en France) dès lors que le membre du Groupe concerné a nommé un commissaire aux comptes (ou son équivalent) en application de la réglementation en vigueur dans la juridiction concernée ;

les comptes visés aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) qui précèdent comprendront chacun notamment un bilan, un compte de résultat, un état du cash-flow (concernant les comptes consolidés) et leurs annexes ;

- (ii) dès qu'il sera disponible et au plus tard trente (30) jours calendaires après le début de chaque trimestre et pour la première fois au titre du trimestre clos le 30 juin 2024, un reporting trimestriel comportant notamment (a) au niveau du Groupe, le chiffre d'affaires consolidé, l'EBITDA Consolidé, l'Endettement consolidé et la trésorerie

consolidée et (b) au niveau de chaque station thermale le chiffre d'affaires, l'EBITDA, la fréquentation et les réservations au titre du trimestre écoulé, accompagné d'un comparatif avec les données (x) du même trimestre de l'année précédente et (y) du budget ; et

- (iii) dès qu'il sera disponible et au plus tard trente (30) jours calendaires après le début de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2025, le budget pour l'exercice en cours comprenant notamment un point sur les Investissements, un compte de résultat (au niveau du Groupe et au niveau de chaque station thermale), un prévisionnel de trésorerie trimestrielle et un état du cash-flow annuel, accompagné des commentaires du Groupe.

9.1.3 Remise des Certificats

- (i) Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la fin de chaque exercice social (et pour la première fois au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2024), l'Emprunteur remettra à l'Agent un Certificat signé par un représentant habilité de l'Emprunteur précisant :
- (a) les agrégats financiers nécessaires au calcul des Ratios Financiers ;
 - (b) l'application des montants desdits agrégats financiers aux Ratios Financiers (afin notamment de déterminer les éventuels ajustements des Marges Applicables concernées) et la confirmation que les Ratios Financiers sont respectés à la Date de Test correspondante (ou en cas de non-respect, l'explication de la différence constatée et des actions qu'il est envisagé d'entreprendre pour remédier à cette situation) ;
 - (c) la façon dont les montants des agrégats financiers et Ratios Financiers ont été calculés (étant précisé que ces calculs interviendront sur la base d'une période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre de l'exercice social concerné).
- (ii) Au plus tard cent quatre-vingts (180) jours calendaires après la fin de chaque exercice social (et pour la première fois au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2024) et concomitamment à la remise des comptes visés au paragraphe 9.1.2 (i), l'Emprunteur remettra à l'Agent un Certificat signé par un représentant habilité de l'Emprunteur et (s'agissant des paragraphes (i) à (iv) ci-dessous) certifié par ses commissaires aux comptes précisant :
- (a) les agrégats financiers nécessaires au calcul des Ratios Financiers ;
 - (b) l'application des montants desdits agrégats financiers aux Ratios Financiers (afin notamment de déterminer les éventuels ajustements des Marges Applicables concernées) et la confirmation que les Ratios Financiers sont respectés à la Date de Test correspondante (ou en cas de non-respect,

- l'explication de la différence constatée et des actions qu'il est envisagé d'entreprendre pour remédier à cette situation) ;
- (c) la façon dont les montants des agrégats financiers et Ratios Financiers ont été calculés (étant précisé que ces calculs interviendront sur la base d'une période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre de l'exercice social concerné) ;
 - (d) le montant et le détail du calcul de l'Excess Cash-Flow au titre de l'exercice social écoulé ;
 - (e) la liste des Filiales Principales ;
 - (f) le montant des Investissements Autorisés et des Opérations de Croissance Externe Autorisées réalisés au cours de l'exercice social écoulé ;
 - (g) le montant des Produits Nets de Cession d'actifs réalisés au niveau du Groupe et des réinvestissements effectués au cours de l'exercice social écoulé ;
 - (h) le montant de toutes sommes perçues au titre de toute mise en jeu des Documents d'Acquisition Croissance Externe, et des Sommes à Déduire au cours de l'exercice social écoulé ; et
 - (i) la liste des nouvelles délégations de service public conclues au cours de l'exercice social écoulé par les membres du Groupe ou toute Filiale nouvellement créée à cet effet.

9.1.4 Remise du Certificat ESG

Au plus tard cent quatre-vingts (180) jours calendaires après la fin de chaque exercice social (et pour la première fois au titre de l'exercice social clos au cours duquel est conclu l'Avenant ESG) et concomitamment à la remise des comptes visés au paragraphe 9.1.2 (i), l'Emprunteur remettra à l'Agent ESG et à l'Agent un Certificat ESG cosigné par un représentant habilité de l'Emprunteur et par un Organisme Tiers Indépendant.

9.2 Autres engagements d'information

9.2.1 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ou d'un Cas de Remboursement Anticipé Obligatoire

Dès qu'il en aura connaissance, l'Emprunteur s'engage à notifier sans délai l'Agent de tout Cas d'Exigibilité Anticipée, Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ou Cas de Remboursement Anticipé Obligatoire, et à confirmer à l'Agent, si l'Agent lui en fait la demande, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, ni Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, ni Cas de Remboursement Anticipé Obligatoire n'est survenu et ne persiste ou si un tel cas existe, à en préciser la nature et les actions entreprises ou devant être entreprises afin de remédier, le cas échéant, audit cas.

9.2.2 Autres notifications

- (i) L'Emprunteur s'engage à notifier à l'Agent, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de leur survenance, toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, ou restructuration.
- (ii) L'Emprunteur s'engage à notifier à l'Agent, préalablement à leur survenance, les modifications suivantes intéressant l'Emprunteur ou l'une quelconque des Filiales Principales :
 - (a) tout changement de dénomination ;
 - (b) toute transformation en société d'une autre forme juridique ; et
 - (c) tout transfert du siège social.
- (iii) L'Emprunteur s'engage à notifier à l'Agent dès qu'il en a connaissance, la survenance de :
 - (a) tout litige, arbitrage, procédure administrative ou tout contentieux affectant l'Emprunteur ou l'un des autres membres du Groupe ou leurs actifs respectifs, droits ou revenus dès lors qu'il serait raisonnablement susceptible de résulter en un décaissement d'un montant unitaire supérieur à EUR 1.000.000 (un million d'Euros) et à fournir toute information que l'Agent pourrait raisonnablement demander à cet égard ;
 - (b) la prise de toute mesure conservatoire à l'encontre d'un des membres du Groupe ou d'un de leurs actifs d'un montant supérieur ou égal à EUR 500.000 (cinq cent mille Euros) ;
 - (c) tout sinistre affectant l'Emprunteur ou l'une des Filiales ou leurs actifs respectifs, droits ou revenus dès lors qu'il serait susceptible d'entraîner pour le Groupe ou l'un quelconque de ses membres le versement d'indemnités d'assurance d'un montant supérieur ou égal à EUR 300.000 (trois cent mille Euros) ;
 - (d) toute modification de la répartition du capital social ou des droits de vote de l'Emprunteur ou d'une Filiale Nantie susceptible d'entraîner un cas de Changement de Contrôle ;
 - (e) toute modification de plus de 5% de la répartition du capital social ou des droits de vote de l'une quelconque des Filiales (autres que résultant des cessions ou prêts d'actions à des membres des organes sociaux ou à de nouveaux actionnaires dans la limite du minimum légal ou statutaire) ;
 - (f) tout changement de tout représentant légal de l'Emprunteur ou d'une Filiale Principale ;
 - (g) toute modification de la composition des organes sociaux de l'Emprunteur ;

- (h) tout changement de commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, de l'Emprunteur ou des Filiales Principales ;
- (i) toute mise en jeu ou réclamation au titre des Documents d'Acquisition Croissance Externe ;
- (j) la survenance de tout fait qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent Contrat ou qui entraînerait le non-respect d'un de ses engagements relatifs aux Sanctions Internationales figurant dans le Contrat ;
- (k) toute évolution du statut de l'Emprunteur au regard de FATCA et fournir tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut au regard de la loi FATCA que chacun des Prêteurs Senior pourrait raisonnablement lui demander afin que chaque Prêteur Senior puisse satisfaire à ses obligations dans le cadre de FATCA ;
- (l) toute opération financée en tout ou partie par les Crédits Senior présentant un des marqueurs listés à l'annexe IV de DAC 6 et aux articles 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts ; et
- (m) toute modification des pouvoirs de signature des personnes habilitées à signer tout Document de Financement Senior au nom de l'Emprunteur.

9.2.3 Réunion annuelle - Audit

- (i) L'Emprunteur s'engage à organiser une réunion d'information avec l'Agent, les Prêteurs Senior et le management du Groupe :
 - (a) au moins une fois par exercice social, et dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice social, notamment sur les résultats, la situation, l'évolution et les perspectives du Groupe ; et
 - (b) à tout moment, sur demande de l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs Senior), en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.
- (ii) L'Emprunteur s'engage à permettre à l'Agent, agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs Senior, de procéder ou de faire procéder (dans tous les cas aux frais de l'Emprunteur) à un audit de ses comptes et/ou de ceux d'une ou plusieurs de ses Filiales à la suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Majeur sur la base de deux (2) devis (précisant la nature et le périmètre de la mission et à l'exclusion de toute valorisation du Groupe ou de ses actifs) établis par des cabinets d'audit de premier rang choisis par l'Agent (agissant sur instructions des Prêteurs Senior) qui auront été préalablement transmis à l'Emprunteur, étant convenu que l'audit sera réalisé par le cabinet d'audit le mieux disant à prestations identiques ; dans ce cas, l'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée de cet audit, à apporter à l'Agent, aux Prêteurs Senior et au cabinet d'audit choisi par les Prêteurs Senior, toute assistance

raisonnable dans le cadre de cet audit, à leur délivrer tous documents et informations qu'ils pourraient demander et à leur donner accès et leur permettre, moyennant un préavis raisonnable de visiter les sites et locaux des membres du Groupe.

Pour les besoins du paragraphe 9.2.3 ci-dessus, le terme « **Cas d'Exigibilité Anticipée Majeur** » désigne la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée visé aux paragraphes 10.1.1 (Défaut de paiement), 10.1.4 (Défaut croisé), 10.1.5 (Non-respect des Ratios Financiers), 10.1.6 (Procédure Collective – Procédure d'alerte), 10.1.11 (Cessation d'activité) et 10.1.15 (Evénement Significatif Défavorable)

9.2.4 KYC

(i) L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, dans les meilleurs délais et dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, sur demande de ce dernier, tout renseignement nécessaire que l'Agent ou tout Prêteur Senior (par l'intermédiaire de l'Agent) pourra raisonnablement demander pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires de l'Agent ou des Prêteurs Senior.

(ii) Si :

- (a) l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation (ou un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation) postérieure à la Date de Signature ; ou
- (b) un changement de statut de l'Emprunteur, ou une modification dans la répartition de son capital social postérieur à la Date de Signature ; ou
- (c) une cession envisagée par l'un des Prêteurs Senior de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat à un tiers,

oblige le Prêteur Senior concerné (ou, dans l'hypothèse du paragraphe (c) ci-dessus, le bénéficiaire potentiel de la cession) à se conformer à des procédures d'identification des contreparties et qu'il ne dispose pas déjà des informations nécessaires, l'Emprunteur devra sur demande du Prêteur Senior concerné, fournir dans les meilleurs délais toute documentation ou autres preuves raisonnablement demandées par ledit Prêteur Senior (pour son propre compte ou, dans l'hypothèse décrite au paragraphe (c) ci-dessus, au nom et pour le compte du bénéficiaire potentiel de la cession) afin que celui-ci, ou dans l'hypothèse décrite au paragraphe (c) ci-dessus, le bénéficiaire potentiel de la cession, puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables, au regard des opérations envisagées dans le Contrat.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à fournir toute information le concernant ou concernant ses Filiales, nécessaire aux Prêteurs Senior pour satisfaire à leurs obligations internes ou réglementaires de déclaration et/ou de vérification de l'identité

de leur clientèle (procédures anti-blanchiment, lutte contre le terrorisme ou le crime organisé, procédures dites de « Know Your Customer », procédures au titre de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (dite « MIFID »), etc.).

9.2.5 Réserves Significatives

Au cas où les commissaires aux comptes de l'Emprunteur ou d'une Filiale Principale formuleraient des Réserves Significatives dans leurs rapports relatifs aux comptes sociaux audités, selon le cas, de l'Emprunteur ou de l'une des Filiales Principales ou aux Comptes Annuels Consolidés, l'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, toutes les informations et justifications nécessaires que l'Agent pourra demander, relatives à la nature de ces réserves et/ou aux conséquences de ces réserves.

9.2.6 Documents Fonds Propres Additionnels

L'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent dans les meilleurs délais suivant leur conclusion une copie certifiée conforme par un représentant habilité de tout Document Fonds Propres Additionnels.

9.2.7 DAC 6

A titre d'information, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent (en nombre de copies suffisantes pour tous les Prêteurs Senior, à la demande de l'Agent) :

- (i) dans les meilleurs délais, dès la réalisation de cette analyse ou l'obtention de ce conseil, toute analyse effectuée ou tout conseil obtenu sur la question de savoir si une opération envisagée par les Documents de Financement Senior ou une opération effectuée (ou à effectuer) en relation avec une opération envisagée par les Documents de Financement Senior répond à l'un des marqueurs indiqués à l'Annexe IV de DAC 6 ; et
- (ii) dans les meilleurs délais après la présentation de ces déclarations, et dans la mesure où la législation et la réglementation applicables le permettent, toute déclaration présentée à une autorité gouvernementale ou fiscale par un membre du Groupe ou en son nom, ou par un conseil de ce membre du Groupe en relation avec DAC 6 ou toute loi ou réglementation transposant DAC 6, et tout numéro d'identification unique attribué par une autorité gouvernementale ou fiscale à laquelle une telle déclaration a été présentée (si disponible).

9.3 **Engagements d'ordre financier**

9.3.1 Définitions financières

Les termes et expressions commençant par une majuscule figurant ci-après auront la signification suivante, étant précisé que chacun des termes ci-après s'apprécie sur la base des Comptes Annuels Consolidés et pour une Période de Test donnée et que les définitions suivantes devront être interprétées sans que cela puisse conduire à une double comptabilisation :

« **Besoin en Fonds de Roulement Net Consolidé** » désigne, sur la base des Comptes Annuels Consolidés, la somme :

- (i) des stocks de matières premières et approvisionnements, marchandises, en cours de production, produits intermédiaires et finis,
- (ii) des avances et acomptes versés sur commandes,
- (iii) des créances clients nettes et comptes rattachés (retraitées des éventuelles opérations d'affacturage ou ayant fait l'objet d'une cession de créance),
- (iv) des autres créances d'exploitation,
- (v) des créances fiscales (hors impôt sur les sociétés) et sociales,
- (vi) des charges constatées d'avance,
- (vii) des charges à repartir sur plusieurs exercices sociaux ;

diminuée :

- (viii) des avances et acomptes reçus sur commandes en cours,
- (ix) des dettes fournisseurs et comptes rattachés,
- (x) des dettes fiscales (hors impôt sur les sociétés) et sociales,
- (xi) des dettes sur immobilisations et comptes rattachés,
- (xii) des autres dettes d'exploitation à court terme non financières,
- (xiii) des produits constatés d'avance.

« **Cash-Flow Net Consolidé** » désigne, sur la base des Comptes Annuels Consolidés, l'EBITDA Consolidé du Périmètre Consolidé considéré :

- (i) diminué de l'impôt sur les sociétés effectivement acquitté,
- (ii) diminué du montant effectivement décaissé au titre des Investissements Autorisés et des Opérations de Croissance Externe Autorisées,
- (iii) diminué de l'augmentation du Besoin en Fonds de Roulement ou majoré de la diminution du Besoin en Fonds de Roulement selon le cas,
- (iv) diminué (ou augmenté selon le cas) de tout produit (ou charge) n'ayant pas vocation à donner lieu à un encaissement (ou un décaissement) et pris en compte dans l'EBITDA Consolidé,
- (v) diminué (ou augmenté selon le cas) de tout élément exceptionnel ou extraordinaire qui n'entre pas dans l'exploitation courante de la société et qui fait l'objet d'un décaissement (ou d'un encaissement),
- (vi) augmenté du montant du principal de toutes les nouvelles dettes financières de toute nature constatées à la clôture de l'exercice social considéré et de la portion de

Trésorerie Consolidée supérieure à EUR 1.500.000 (un million cinq cent mille Euros) au début de la période considérée,

- (vii) augmenté des nouveaux apports en fonds propres et quasi fonds propres, augmenté de la variation de toute forme de mobilisation ou de cession de tout ou partie du poste client (y compris sous forme d'affacturage).

« **EBITDA** » désigne pour une société concernée :

- (i) le résultat d'exploitation au sens du Plan Comptable Général avant dotations nettes aux amortissements sur écarts d'acquisition et amortissements de frais de transaction,
- (ii) le cas échéant, augmenté de la part en intérêts des engagements de crédit-bail et de location financière,
- (iii) augmenté des dotations nettes aux amortissements d'immobilisations corporelles et incorporelles (incluant la part de remboursement en capital des engagements de crédit-bail et de location financière retraités dans les comptes mais à l'exclusion des dotations nettes aux amortissements sur écarts d'acquisition ou de fonds de commerce et amortissements sur frais de transaction),
- (iv) augmenté des dotations nettes de reprises aux provisions.

« **EBITDA Consolidé** » désigne, sur la base des Comptes Annuels Consolidés :

- (i) le résultat d'exploitation au sens du Plan Comptable Général du Périmètre Consolidé avant dotations nettes aux amortissements sur écarts d'acquisition et amortissements de frais de transaction ;
- (ii) le cas échéant, augmenté de la part en intérêts des engagements de crédit-bail et de location financière,
- (iii) augmenté des dotations nettes aux amortissements d'immobilisations corporelles et incorporelles (incluant la part de remboursement en capital des engagements de Crédit-Bail et de Location Financière retraités dans les comptes mais à l'exclusion des dotations nettes aux amortissements sur écarts d'acquisition ou de fonds de commerce et amortissements sur frais de transaction),
- (iv) augmenté des dotations nettes de reprises aux provisions.

« **Endettement Net Consolidé** » désigne, sur la base des Comptes Annuels Consolidés :

- (i) de tous emprunts et dettes financières assimilées au sens du Plan Comptable Général;
- (ii) des crédits bancaires à court, moyen et long terme,
- (iii) des dettes financières de crédit-bail et de location financière,
- (iv) des effets ou créances portés à l'escompte ou faisant l'objet d'un affacturage,

- (v) des crédits-vendeurs et compléments de prix contractés dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Autorisée,
- (vi) diminuée de la somme des disponibilités bancaires et des valeurs mobilières bancaires (la « **Trésorerie Consolidée** ») et excluant les dettes contractées auprès des salariés dans le cadre de la gestion des sommes du plan d'épargne d'entreprise et celles issues de la participation et de l'intéressement.

« **Excess Cash-Flow** » désigne, sur la base des Comptes Annuels Consolidés, le Cash-Flow Net Consolidé diminué :

- (i) du Service de la Dette Consolidée au cours de cette période ; et
- (ii) des remboursements anticipés volontaires au titre des Crédits Senior.

« **Frais Financiers Nets** » désigne, sur la base des Comptes Annuels Consolidés :

- (i) les intérêts et charges assimilés du Périmètre Consolidé (incluant notamment les charges d'intérêts relatives au retraitement en consolidation des crédits-baux et locations financières), à l'exclusion de toute quote-part capitalisée desdits intérêts et charges assimilées,
- (ii) diminués de la somme des produits financiers de placements et disponibilités, et des produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement.

« **Périmètre Consolidé** » désigne l'Emprunteur et ses Filiales, à l'exception de Arenadour Immobilier.

« **Ratio R1** » ou « **Ratio de Levier** » désigne, à une Date de Test donnée, le rapport :

Endettement Net Consolidé / EBITDA Consolidé

« **Ratio R2** » désigne, à une Date de Test donnée, le rapport :

Cash-Flow Net Consolidé / Service de la Dette Consolidée

« **Service de la Dette Consolidée** » désigne :

- (i) des Frais Financiers Nets Consolidés ; et
- (ii) du montant total des remboursements en principal effectués au titre des dettes financières à moyen et long terme (y compris les crédits-baux et locations financières retraités) du Périmètre Consolidé en excluant tout remboursement en principal au titre des remboursements volontaires et/ou obligatoires.

« **Trésorerie Consolidée** » a la signification attribuée à ce terme au paragraphe (vi) de la définition du terme « Endettement Net Consolidé » ci-dessus.

9.3.2 Ratios Financiers

Les Ratios Financiers devront être maintenus, à chaque Date de Test pour la Période de Test considérée, à un niveau inférieur, ou supérieur, selon le cas, à ceux indiqués dans le tableau

ci-après, étant précisé que les Ratios Financiers seront calculés annuellement, et pour la première fois le 31 décembre 2024, et ce dans chaque cas, jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes dues aux Parties Financières au titre des Crédits Senior auront été intégralement remboursées et payées :

Date de Test	Ratio R1 inférieur à :	Ratio R2 supérieur à :
31 décembre 2024	5,75x	1,00x
31 décembre 2025	5,00x	1,00x
31 décembre 2026	3,50x	1,00x
31 décembre 2027	2,50x	1,00x
31 décembre 2028	2,00x	1,00x
31 décembre 2029	2,00x	1,00x
31 décembre 2030	2,00x	1,00x

Il est précisé que :

- (i) si l'EBITDA Consolidé du Groupe tel que ressortant du dernier Certificat ou des derniers Comptes Annuels Consolidés communiqués à l'Agent, est inférieur ou égal à zéro (0), le Ratio R1 sera considéré comme non respecté et constitutif du Cas d'Exigibilité Anticipée visé à l'article 10.1.5 ; et
- (ii) en cas d'Opérations de Croissance Externe Autorisées au cours d'une Période de Test, les seuils du Ratio R1 ci-dessus seront calculés sur une base pro forma sur la base de la consolidation de la Cible Eligible et du Groupe, en tenant compte des Cibles Eligibles déjà acquises au cours de la Période de Test considérée et des éventuelles Synergies Agréées, étant précisé que :
 - (a) pour le calcul du Ratio R1 ci-dessus qui sera fait sur une base pro forma intégrant les Cibles Eligibles, l'EBITDA et l'Endettement Financier Net des Cibles Eligibles seront pris en compte à hauteur de la quote-part de détention en capital dans la Cible Eligible comme si les Opérations de Croissance Externe Autorisées concernées avaient été réalisées au premier jour de la Période de Test concernée ; et
 - (b) les Comptes Annuels Consolidés pris en compte seront ceux du dernier exercice social clos calculés comme indiqué ci-dessus et les comptes

(consolidés s'il y a lieu) de la Cible Eligible pris en compte seront les comptes pro-forma de la Cible Eligible (consolidés s'il y a lieu) établis sur une durée équivalente à la Période de Test concernée, ou ceux du dernier exercice clos de la Cible Eligible, si un tel calcul n'est pas possible.

9.3.3 Endettement

L'Emprunteur s'engage à ne pas contracter et faire en sorte qu'aucun membre du Groupe ne contracte d'Endettement à court, moyen ou long terme de quelque nature que ce soit (en ce compris toute forme de découvert, facilités de caisse, avances en compte courants, Crédits-Bails, Locations Financières, affacturage, mobilisation de créances sous forme d'escompte ou de cession Dailly), à l'exception :

- (i) de l'Endettement au titre des Crédits Senior et des Dettes Subordonnées ;
- (ii) de l'Endettement Existant (à l'exception des Dettes Existantes Refinancées) étant précisé que ce dernier pourra faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre d'un refinancement pour autant que le montant du refinancement n'excède pas le montant de l'Endettement Existant à la Date de Réalisation ;
- (iii) de l'Endettement résultant d'une opération intra-groupe autorisée aux termes des paragraphes 9.3.6 ;
- (iv) de l'Endettement résultant de tout Engagement Hors Bilan autorisé conformément au paragraphe 9.3.5 ci-dessous ;
- (v) de l'Endettement à court terme (hors Crédit Renouvelable) souscrit par les membres du Groupe au titre de crédits à court terme ou de découverts (à l'exclusion de toute forme de mobilisation des créances stipulée avec recours) dans le cadre de leurs activités courantes et dans le cours normal des affaires, sous réserve que cet Endettement ne soit pas garanti par un quelconque Privilège ;
- (vi) de l'Endettement contracté au titre d'Engagements Différés sous forme de crédit-vendeur ou de tout complément de prix non conditionnel consentis dans le cadre de la réalisation d'une Opération de Croissance Externe Autorisée ;
- (vii) de l'Endettement à moyen et long terme destiné à financer des Investissements Autorisés au titre d'un exercice social, dans la limite d'un montant par exercice social égal au montant des Investissements Autorisés ainsi financés ;
- (viii) de l'Endettement non refinancé de toute Cible Eligible acquise dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Autorisée qui n'est pas par ailleurs autorisé au titre des paragraphes (i) à (viii) ci-dessus, pour autant que (a) ledit Endettement existe avant la réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée et n'ait pas été conclu pour le financement de ladite opération et (b) le montant en principal dudit Endettement n'ait pas été augmenté dans la perspective de, ou depuis, la réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée, étant précisé que ledit

Endettement existant pourra faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre d'un refinancement pour autant que le montant du refinancement n'excède pas le montant de l'Endettement existant à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée ; et

- (ix) de tout Endettement souscrit avec l'accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs Senior.

9.3.4 Affacturage, titrisation et autres opérations sur créances

L'Emprunteur s'interdit de réaliser toute opération d'affacturage, de titrisation, de mobilisation ou toute opération similaire portant sur ses créances avec ou sans recours et l'Emprunteur s'engage à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne réalise de telles opérations et/ou ne cède en garantie le poste clients à la sûreté de crédits, à l'exception de toute opération de cession ou mobilisation de créances stipulée sans recours.

9.3.5 Engagements Hors Bilan

L'Emprunteur s'engage à ne pas contracter, et l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que ses Filiales ne contractent aucune forme d'Engagement Hors Bilan, à l'exception :

- (i) des Contrats de Couverture et des contrats de couverture autorisés aux termes du paragraphe 9.3.8 (iv) ci-après ;
- (ii) des Engagements Hors Bilan existant à la Date de Réalisation dont la liste figure en Annexe 5 ;
- (iii) de tout Earn-Out et toute promesse d'achat (put option) ou promesse de vente (call option) conclue par un membre du Groupe avec le vendeur dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Autorisée ;
- (iv) des Engagements Hors Bilan prenant la forme de sûreté personnelle et autorisés conformément à l'article 9.5.1 ;
- (v) des Engagements Hors-Bilan au titre de garanties ou cautions bancaires (ou tout autre engagement similaire émis par une institution financière) émises au bénéfice des membres du Groupe, soit aux fins de garantir les engagements des membres du Groupe afférents à un contrat de bail commercial auquel les membres du Groupe sont partie en qualité de locataire, soit aux fins de garantir les engagements des membres du Groupe au titre de la soumission à un marché public ou para public dans le cadre des activités courantes des membres du Groupe concernés ;
- (vi) d'Engagements Hors Bilan qui résultent des engagements de retraite, participation, intérressement des salariés du Groupe et droits individuels à la formation des salariés du Groupe ; et
- (vii) d'Engagements Hors Bilan contractés à des conditions commerciales normales par les membres du Groupe dans le cours normal des affaires et pour les besoins de

l'exploitation courante des membres du Groupe concernés dans la limite d'un encours cumulé au niveau du Groupe qui, cumulé avec le montant des Priviléges autorisés au titre de l'article 9.5.1(xv), ne peut excéder EUR 1.500.000 (un million cinq cent mille Euros) à tout moment.

9.3.6 Prêts et crédits

L'Emprunteur s'engage à ne pas consentir de crédits ou de prêts ou toute autre forme d'assistance financière, sous quelque forme que ce soit, et l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que chaque membre du Groupe s'interdise de consentir des crédits ou des prêts ou toute autre forme d'assistance financière, à l'exception, le cas échéant :

- (i) de toute Avance Intragroupe et de tout autre prêt ou avance en compte courant ou de trésorerie entre membres du Groupe ;
- (ii) de l'octroi par les membres du Groupe de délais ou avances de paiement à leurs co-contractants dans le cadre du cours normal des affaires ; et
- (iii) des prêts et des avances sur salaire au personnel du Groupe dans le cadre des pratiques habituelles du Groupe.

9.3.7 Investissements

- (i) L'Emprunteur s'interdit de procéder, au cours d'un exercice social donné et l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que chaque membre du Groupe ne procède pas, au cours d'un exercice social donné (l' « **Exercice N** »), à des Investissements (quel qu'en soit le mode de financement et y compris lorsque l'Investissement concerné est financé par Crédit-Bail ou Location Financière) dont le montant cumulé consolidé dépasserait, pour l'Exercice N, 120% (cent vingt pour cent) du montant indiqué dans le Business Plan pour cet exercice N (étant précisé que pour les années ne figurant pas dans le Business Plan, le montant à prendre en compte sera celui de la dernière année visée dans le Business Plan) (les « **Investissements Autorisés** »).
- (ii) Par exception aux stipulations du paragraphe (i) ci-dessus, le montant cumulé consolidé annuel pour le Groupe des Investissements Autorisés visés au paragraphe (i) ci-dessus au titre de l'Exercice N pourra être augmenté du montant non-utilisé et non engagé des Investissements Autorisés visés au paragraphe (i) ci-dessus au titre de l'exercice social immédiatement précédent (l' « **Exercice N-1** ») pour autant qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu et ne subsiste, étant précisé :
 - (a) qu'au titre de l'Exercice N, le montant autorisé au titre de l'Exercice N sera réputé être utilisé en priorité par rapport au montant reporté au titre de l'Exercice N-1 ; et
 - (b) que tout montant ainsi reporté au titre de l'Exercice N-1 et non utilisé au titre de l'Exercice N sera considéré comme perdu.

- (iii) Il est précisé que tout produit de cession d'actifs immobilisés et toute indemnité d'assurance réinvesti(e) par l'Emprunteur ou ses Filiales dans de nouveaux actifs conformément aux stipulations de l'article 6.3.2 (iv) et 6.3.2 (v) ne sera pas pris en compte dans le calcul du montant des Investissements Autorisés effectués au cours de l'Exercice N.
- (iv) En outre, en cas de financement ou de refinancement d'un Investissement Autorisé par un Tirage du Crédit Capex Confirmé, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent, au plus tard à la Date de Tirage concernée, les documents visés en Partie III de l'Annexe 2

9.3.8 Contrats de Couverture

- (i) L'Emprunteur s'engage (a) à conclure, renouveler ou étendre avec une ou plusieurs Banque(s) de Couverture dans un délai de quatre (4) mois à compter de la Date de Réalisation, un ou des contrat(s) de couverture de taux d'intérêt portant sur un notionnel d'au moins 60% (soixante pour cent) du montant total de l'Encours du Prêt de Refinancement couvrant l'Emprunteur contre une hausse de l'EURIBOR 3 ou 6 mois de plus de deux cents (200) points de base par rapport à son niveau à la Date de Réalisation, et ce pour une durée d'au moins quatre (4) ans à compter de la date de conclusion, renouvellement ou extension du Contrat de Couverture concerné, et (b) à justifier sans délai à l'Agent de la conclusion, du renouvellement ou de l'extension du ou des Contrat(s) de Couverture.
- (ii) L'Emprunteur s'engage, le cas échéant, (a) à conclure avec une ou plusieurs Banque(s) de Couverture, dans un délai de quatre (4) mois suivant chaque Date de Consolidation, un ou des contrat(s) de couverture de taux d'intérêt de telle sorte à ce qu'au moins 60% (soixante pour cent) du montant total de l'Encours du Prêt de Refinancement et de l'Encours du Crédit Capex Confirmé à chaque Date de Consolidation, couvrant l'Emprunteur contre une hausse de l'EURIBOR 3 ou 6 mois de plus de deux cents (200) points de base par rapport à son niveau à la Date de Consolidation concernée, et ce pour une durée d'au moins quatre (4) ans à compter de la date de conclusion du Contrat de Couverture concerné et (b) à justifier dans les meilleurs délais à l'Agent de la conclusion du ou des Contrat(s) de Couverture concerné(s).
- (iii) Il est précisé que le Contrat et le(s) Contrat(s) de Couverture seront des contrats distincts et la résiliation du (des) Contrat(s) de Couverture se fera conformément aux stipulations du(des)dit(s) Contrat(s) de Couverture.
- (iv) L'Emprunteur s'interdit et s'engage à faire en sorte que chaque Filiale s'interdise de conclure des contrats de swap de taux d'intérêt ou de devises, d'options sur devises ou taux d'intérêt, ou tout autre contrat sur produit dérivé, à l'exception (a) des Contrats de Couverture, et de (b) tout contrat d'échange ou de couverture de devises ou de

taux d'intérêt conclu dans le cours normal de leurs activités et conformément à la pratique du marché, pour les seuls besoins de couverture (et notamment du Prêt de Refinancement, du Crédit Capex Confirmé et du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé en complément ou remplacement (lorsque ceux-ci sont arrivés à terme) des Contrats de Couverture) et à l'exclusion de tout but spéculatif.

9.3.9 Gestion de trésorerie

L'Emprunteur s'engage à gérer la trésorerie du Groupe de manière raisonnable et à des conditions normales de rémunération et de risque.

9.3.10 Distribution de dividendes

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre et, s'engage à faire en sorte que ses Filiales mettent en œuvre (sous réserve des dispositions légales, réglementaires et fiscales en la matière), dans les meilleurs délais possibles, toutes procédures de distribution de dividendes de l'exercice écoulé (à l'exclusion de toute procédure de réduction de capital, rachat de titres ou équivalent) de ses Filiales et/ou tous paiements au titre de prêts intra-groupe, et, plus généralement, à agir au mieux et à mettre en œuvre dans les meilleurs délais tous moyens licites et appropriés (notamment, la distribution de dividendes et de réserves distribuables par les sociétés membres du Groupe, ou tous autres moyens non prohibés par les lois et règlements en vigueur) afin que l'Emprunteur soit en mesure de satisfaire à ses obligations de paiement et/ou remboursement au titre des Documents de Financement Senior.

9.3.11 Paiements aux Actionnaires et à tous autres créanciers au titre de Dettes Subordonnées

L'Emprunteur s'interdit de procéder et s'engage à faire en sorte que ses Filiales ne procèdent pas à des paiements à quelque titre que ce soit et de quelque nature que ce soit (en ce compris *management fees*, dividendes, acompte sur dividendes, distribution de réserve, rémunération de prestations de services, etc.) aux Actionnaires ou autres créanciers subordonnés (en ce compris tous créanciers au titre de Dettes Subordonnées), à l'exception :

- (i) du remboursement, à la Date de Réalisation, dans le cadre du remboursement des Dettes Existantes Refinancées, de l'avance en compte courant d'un montant en principal de EUR 1.850.000 consentie par SRS à l'Emprunteur ;
- (ii) du paiement des rémunérations, salaires, jetons de présence et remboursements de frais, versés aux Actionnaires personnes physiques et aux représentants légaux personnes physiques des membres du Groupe ou à tout dirigeant ou cadre personne physique (qui serait également Actionnaire), et ce au titre de leurs fonctions opérationnelles (en qualité de salariés ou de mandataires sociaux) effectivement exercées au sein d'un membre du Groupe (en ce compris les bonus et primes conformes aux pratiques habituelles du Groupe et toutes indemnités liées à la cessation de leurs fonctions, mais à l'exception de toute somme payable au titre de conventions de prestations de services) ;

- (iii) des paiements dus par l'Emprunteur au titre de toute convention de prestations de services juridiques, administratifs, financiers et/ou immobiliers effectuées dans le cours normal des affaires et à des conditions de marché (lesdites prestations se substituant à des prestations rendues par des tiers) conclue entre l'Emprunteur et SRS dans la limite d'un montant de EUR 300.000 par exercice social ;
- (iv) des paiements au titre de toute Dette Subordonnée au créancier de ladite Dette Subordonnée qui serait également Actionnaire et qui interviendraient par voie de capitalisation d'intérêts uniquement (et à l'exclusion de toute autre somme) ;
- (v) des paiements de toutes sommes dues au titre de toute Dette Subordonnée qui interviendraient uniquement par voie de compensation avec le paiement du prix de souscription à toute émission de titres financiers de l'Emprunteur autorisée aux termes du Contrat ;
- (vi) de la conversion (y compris en cas d'augmentation de capital souscrite par voie de compensation exclusivement) de toute Dette Subordonnée en actions de l'Emprunteur (à l'exclusion de toute autre modalité de remboursement) ;
- (vii) à compter de sa signature, tout autre paiement qui serait, le cas échéant, autorisé par le Contrat de Subordination ; et
- (viii) tout paiement qui serait effectué en faveur des Prêteurs Senior qui se trouveraient par ailleurs être des Actionnaires (notamment en cas de réalisation des nantissements) dès lors que ces paiements sont effectués à raison de leur qualité de Prêteurs Senior.

9.3.12 Droit de remédiation des Ratios Financiers

- (i) L'Emprunteur (x) en cas de non-respect du Ratio de Levier au titre de toute Date de Test à compter de l'exercice social clos le 31 décembre 2026, pourra choisir d'affecter ou (y) en cas de survenance du non-respect (1) d'un ou plusieurs des Ratios Financiers au titre d'une Date de Test tombant durant les exercices sociaux clos les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025 ou (2) du Ratio R2 au titre d'une quelconque Date de Test, devra affecter, les sommes qu'il aura reçues dans le cadre de Fonds Propres Additionnels (le « **Montant de Remédiation** ») pour remédier à la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée tiré du non-respect d'un ou plusieurs des Ratios Financiers (la « **Remédiation en Capital** »), étant précisé que :
 - (a) l'Emprunteur devra proposer à l'Agent la Remédiation en Capital dans le Certificat, devant être remis au titre de l'article 9.1.3 et constatant le non-respect d'un ou des Ratio(s) Financier(s) en question, et indiquer le délai dans lequel il sera procédé à la Remédiation en Capital, étant précisé que ce délai ne pourra être supérieur au délai visé au (b) ci-dessous ;

- (b) la mise à disposition du Montant de Remédiation devra être effectivement et intégralement réalisée au plus tard vingt (20) Jours Ouvrés après la date de remise du Certificat visée au paragraphe (a) ci-dessus ;
 - (c) l'Emprunteur devra remettre à l'Agent, au plus tard à la date de réception par l'Emprunteur du Montant de Remédiation, une notification qui devra :
 - A. faire apparaître le non-respect du ou des Ratio(s) Financier(s) en question ;
 - B. spécifier le montant et la nature des Fonds Propres Additionnels composant le Montant de Remédiation ;
 - C. spécifier la Période de Test et la Date de Test au titre de laquelle le Montant de Remédiation devra être pris en compte ainsi que le Ratio Financier auquel il doit être remédié ;
 - D. être accompagnée d'un Certificat révisé et signé par un représentant habilité de l'Emprunteur incluant le calcul des Ratios Financiers (et détaillant les agrégats financiers nécessaires) après prise en compte des effets de la Remédiation en Capital et démontrant qu'il est ainsi remédié au Cas d'Exigibilité Anticipée ayant justifié la Remédiation en Capital ;
 - E. être accompagnée d'une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur des documents afférents aux Fonds Propres Additionnels concernés.
- (ii) Pour les besoins des articles 9.3.2 et 9.3.12(i) ci-dessus, le Montant de Remédiation sera réputé avoir été mis à disposition de l'Emprunteur au premier jour de la Période de Test précisée dans la notification de l'Emprunteur visée au paragraphe (i)(c) ci-dessus (la « **Période de Test Concernée** ») et le nouveau calcul des Ratios Financiers pour la Période de Test Concernée tenant compte du Montant de Remédiation sera réalisé de la façon suivante :
- (a) pour les besoins du Ratio de Levier (R1) : le Montant de Remédiation viendra augmenter la Trésorerie Consolidée ; et
 - (b) pour les besoins du Ratio de Couverture du Service de la Dette (R2) : le Montant de Remédiation viendra augmenter le Cash-Flow Net Consolidé.
- (iii) A compter de l'exercice social clos le 31 décembre 2026, l'Emprunteur ne pourra choisir de procéder à une Remédiation en Capital au titre d'un non-respect du Ratio R1 :
- (a) pour deux (2) Périodes de Test consécutives ; ni
 - (b) plus de trois (3) fois jusqu'à la date de remboursement de l'intégralité des sommes dues au titre des Crédits Senior.

9.4 Engagements de faire

Pendant toute la durée des Crédits Senior, l'Emprunteur prend les engagements figurant au présent article 9.4, auxquels il ne pourra être dérogé sans l'accord préalable des Prêteurs Senior statuant conformément aux stipulations de l'article 14 (Décisions des Prêteurs Senior).

9.4.1 Utilisation des Crédits Senior

L'Emprunteur s'engage à utiliser le Prêt de Refinancement conformément à l'article 2.1.2 (Utilisation du Prêt de Refinancement), le Crédit Renouvelable conformément à l'article 2.2.2 (Utilisation du Crédit Renouvelable), le Crédit Capex Confirmé conformément à l'article 2.3.2 (Utilisation du Crédit Capex Confirmé) et le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) conformément à l'article 2.4.3 (Utilisation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé).

9.4.2 Conduite des activités

- (i) L'Emprunteur s'engage à obtenir, effectuer et renouveler en tant que de besoin tous agréments, accords, licences ou autorisations, et tous enregistrements, dépôts ou déclarations nécessaires (notamment en matière d'environnement et de propriété intellectuelle ou industrielle) aux fins de poursuivre ses activités, et l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que l'ensemble de ses Filiales en fasse de même en ce qui concerne leurs propres activités.
- (ii) L'Emprunteur s'engage à respecter, et s'engage à faire en sorte que ses Filiales respectent, les conditions ou restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, licence, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux nécessaires aux fins de poursuivre leurs activités.

9.4.3 Documents d'Opération

- (i) L'Emprunteur s'engage à respecter ses obligations au titre des Documents d'Opération auxquels il est partie et l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que ses Filiales en fassent de même en ce qui concerne les Documents d'Opération auxquels elles sont parties.
- (ii) L'Emprunteur s'engage à prendre toutes mesures qu'il considère appropriées afin d'exercer, au mieux de ses intérêts, ses droits au titre des Documents d'Acquisition Croissance Externe auxquels il est partie et relatifs aux Opérations de Croissance Externe Autorisée financées ou refinancées, directement ou indirectement par Tirage du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé), sans pour autant que cet exercice, ou le cas échéant, cette absence d'exercice, ne puisse porter préjudice aux intérêts des Prêteurs Senior. L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que ses Filiales en fassent de même.
- (iii) L'Emprunteur s'engage à obtenir, effectuer, renouveler, maintenir en vigueur et respecter tous agréments, accords, décisions, licences ou autorisations, et tous

enregistrements, dépôts ou déclarations nécessaires pour la signature ou le renouvellement des Documents d'Opération, pour l'exécution de ses obligations au titre desdits Documents d'Opération et pour assurer la validité et l'opposabilité des Documents d'Opération. L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que ses Filiales fassent de même en ce qui concerne les Documents d'Opération auxquels elles sont parties.

9.4.4 Assurances

L'Emprunteur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur et l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que les Filiales Principales souscrivent et maintiennent en vigueur, les polices d'assurance concernant leurs propriétés et actifs ou leur responsabilité (en ce compris assurances dommages aux biens, responsabilité civile ou interruption d'activité/perte d'exploitation) normalement requises dans le Domaine d'Activité pour des montants et des couvertures de risques, de dommages et responsabilité conformes à la pratique courante des sociétés engagées dans des activités similaires de celles de l'Emprunteur et des Filiales Principales concernées.

9.4.5 Respect des lois et règlements

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions significatives des lois et règlements (y compris en matière de droit de l'environnement ou de droit social, et notamment les règles afférentes à la participation des salariés et à la retraite) qui lui sont applicables, à l'exception de toute disposition législative, réglementaire ou administrative dont le non-respect n'affecterait pas défavorablement la capacité de l'Emprunteur à satisfaire ses obligations au titre des Documents de Financement Senior. L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que ses Filiales en fassent de même.

9.4.6 Impôts et taxes – Cotisations sociales

L'Emprunteur s'engage à déclarer, à bonnes dates, son résultat imposable ou autre base sujette à Impôts ou cotisations réalisé en France ou dans tout autre pays, et à payer, également à bonnes dates, l'ensemble des Impôts et des cotisations sociales (dont les cotisations URSSAF, de sécurité sociale ou toutes autres cotisations de nature similaire) dus en France ou dans tout autre pays concernés, à l'exception :

- (i) des Impôts, cotisations sociales et charges assimilées réclamés par l'administration dont le paiement est contesté de bonne foi sur la base d'arguments juridiques non dilatoires, selon les procédures appropriées, et pour lesquels une suspension ou un délai de grâce a été obtenu auprès de l'administration ou de l'autorité concernée (et pour autant que l'Agent ait reçu justification de ces éléments) ;
- (ii) des Impôts, cotisations sociales et charges assimilées pouvant être réclamés par l'administration à la suite d'une erreur ou d'un retard commis de bonne foi dans la déclaration et dont le paiement est régularisé dans les délais imposés par l'administration (et pour autant que l'Agent ait reçu justification de ces éléments).

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que chacune des Filiales Principales en fasse de même.

9.4.7 Subordination conventionnelle

L'Emprunteur s'engage à ne pas consentir une quelconque subordination conventionnelle des Crédits Senior.

9.4.8 Contrat de Subordination

L'Emprunteur s'engage à conclure le Contrat de Subordination au plus tard à la première date de mise à disposition de Dettes Subordonnées visées au (ii) de la définition correspondante.

9.4.9 Anti-blanchiment, lutte contre le terrorisme, embargos et anti-corruption

L'Emprunteur s'engage à maintenir au niveau du Groupe toutes les mesures nécessaires, des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation des lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme ou en matière d'embargos en vigueur dans toute juridiction compétente.

9.4.10 Remise documentaire en cas de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé

A chaque Date de Confirmation, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent les documents suivants :

- (i) les exemplaires des Documents de Sûreté devant être signés conformément aux stipulations des articles 11.3 et 11.4 et dûment signés par les parties auxdits documents ;
- (ii) une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de la décision des organes sociaux compétents de l'Emprunteur autorisant (i) la constitution des Nantissements de Comptes de Titres Financiers Subséquents concernés, et (ii) la signature des documents y relatifs ;
- (iii) une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes de détenteurs de valeurs mobilières des Filiales Nanties au titre des Nantissements de Comptes de Titres Financiers Subséquents sur lesquels auront été enregistrés les Nantissements de Comptes de Titres Financiers Subséquents concernés.

9.5 Engagements de ne pas faire

Pendant toute la durée des Crédits Senior, l'Emprunteur prend les engagements figurant au présent article 9.5, auxquels il ne pourra être dérogé sans l'accord préalable des Prêteurs Senior statuant conformément aux stipulations de l'article 14 (Décisions des Prêteurs Senior).

9.5.1 Privilèges

L'Emprunteur s'engage à ne permettre qu'aucun Privilège subsiste, apparaisse, soit créé ou étendu par l'Emprunteur sur tout ou partie de ses engagements, actifs, droits ou revenus,

présents ou futurs en vue de garantir ou de conférer un droit de priorité pour tout Endettement présent ou futur de l'Emprunteur ou de toute autre personne, et l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que ses Filiales s'interdisent de créer, étendre ou laisser subsister ou apparaître un Privilège sur tout ou partie de leurs engagements, actifs, droits ou revenus respectifs, présents ou futurs en vue de garantir ou de conférer un droit de priorité pour tout Endettement présent ou futur des Filiales de l'Emprunteur ou de toute autre personne, à l'exception :

- (i) des Privilèges conférés uniquement par l'effet de la loi ;
- (ii) des Privilèges constitués au bénéfice de l'administration fiscale, sociale ou douanière (autres que sur des droits sociaux, titres financiers ou parts sociales d'une Filiale Nantie) au cas où le paiement des Impôts concernés ferait l'objet d'une contestation de bonne foi, selon les procédures appropriées et sur la base d'arguments juridiques non dilatoires et pour autant que l'Agent ait reçu justification de ces éléments ;
- (iii) des Sûretés ;
- (iv) des Privilèges existant à la Date de Signature dont le détail figure en Annexe 7, étant précisé que ceux-ci pourront être renouvelés dans le cadre du refinancement/renouvellement de l'Endettement Existant autorisé dans les conditions prévues à l'article 9.3.3(ii), à l'exception des Privilèges afférents aux Dettes Existantes à Refinancer ;
- (v) de tout Privilège prenant la forme d'une sûreté personnelle consenti par un membre du Groupe pour garantir un engagement d'un autre membre du Groupe (sous réserve que cet engagement soit autorisé au titre des Documents de Financement Senior) ;
- (vi) des Privilèges constituant des Engagements Hors-Bilan dans les limites autorisées par l'article 9.3.5 ;
- (vii) de tout accord conclu par un membre du Groupe dans le cours normal des opérations conclues avec ses banquiers, portant sur la compensation de ses soldes créditeurs et débiteurs ;
- (viii) des Privilèges, sous forme de réserve de propriété, droit de rétention ou autres sûretés de nature comparable portant sur des biens ou marchandises, consentis par les membres du Groupe dans le cours normal des affaires et pour autant qu'ils ne soient pas liés à un manquement contractuel du membre du Groupe concerné ;
- (ix) de tout Privilège constitué dans le cadre d'un Endettement autorisé aux termes de l'article 9.3.3(vii) ci-avant lorsque l'Endettement considéré a été souscrit aux fins de financer un Investissement Autorisé aux termes de l'article 9.3.7 ci-avant dès lors que ledit Privilège porte sur l'actif ainsi financé ;
- (x) de tout Privilège prenant la forme d'une sûreté réelle consentie dans le cadre d'un dépôt de garantie en garantie d'obligation au titre de tout contrat de bail auquel un

- membre du Groupe est partie en qualité de locataire et conclu à des conditions normales de marché (ou plus favorables pour le Groupe) ;
- (xi) de tout Privilège constitué dans le cadre d'un Endettement autorisé aux termes de l'article 9.3.3(vii) ci-avant lorsque l'Endettement considéré a été souscrit aux fins de financer une Opération de Croissance Externe Autorisée aux termes de l'article 9.5.9 ci-après dès lors que ledit Privilège porte sur la Cible Eligible concernée ;
 - (xii) de tout Privilège prenant la forme de sûretés réelles ou séquestres (ou accords équivalents) consentis dans le cadre d'une cession d'actifs autorisée aux termes du Contrat ;
 - (xiii) de tout Privilège prenant la forme d'une sûreté réelle grevant ou affectant un actif acquis par un membre du Groupe après la Date de Réalisation, quand ce Privilège a été accordé avant la date à laquelle l'actif grevé dudit Privilège a été acquis par un membre du Groupe, dès lors que (a) il n'a pas été créée dans la perspective de l'acquisition dudit actif et (b) le montant principal garanti n'a pas été augmenté dans la perspective de, ou depuis, l'acquisition de l'actif concerné ;
 - (xiv) de tout Privilège prenant la forme d'une sûreté réelle grevant ou affectant un actif d'une Cible Eligible dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Autorisée, quand ledit Privilège a été accordé avant la date à laquelle cette société est devenue un membre du Groupe, dès lors que (a) il n'a pas été créé dans la perspective de la réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée et (b) le montant en principal garanti par ledit Privilège n'a pas été augmenté dans la perspective de, ou depuis, la réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée, étant précisé que ledit Privilège pourra faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre d'un refinancement de l'Endettement dans les conditions prévues à l'article 9.3.3(viii) ;
 - (xv) de tout Privilège sous forme de sûreté personnelle consenties par les membres du Groupe dans le cours normal des affaires et pour les besoins de l'exploitation courante des membres du Groupe dans la limite d'un encours cumulé au niveau du Groupe qui, cumulé avec le montant des Engagements Hors Bilan autorisés au titre de l'article 9.3.5(vii), ne peut excéder EUR 1.500.000 (un million cinq cent mille Euros) à tout moment ;
 - (xvi) de tout Privilège visé à l'article 10.1.17 (Saisie ou Séquestre) pendant le délai de remédiation de quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrés prévu audit article 10.1.17 ; et
 - (xvii) des Privilèges constitués avec l'accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs Senior.

9.5.2 Modification du capital social

- (i) L'Emprunteur s'engage à ne pas réduire son capital social ou toute portion non encore appelée ou libérée ou le montant (s'il y en a) de tout compte de réserves légales,

obligatoires ou statutaires ni à proposer au vote de ses actionnaires toute résolution visant à réduire son capital social sous quelque forme que ce soit, à l'exception de toute réduction de capital de l'Emprunteur motivée par des pertes et rendue obligatoire par la loi ou ayant pour objet l'annulation des actions de l'Emprunteur détenues par lui.

- (ii) L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que ses Filiales Nanties ne réduisent pas leur capital social ou toute portion non encore appelée ou libérée ou le montant (s'il y en a) de tout compte de réserves légales, obligatoires ou statutaires ou ne proposent au vote de leurs associés toute résolution visant à réduire leur capital social sous quelque forme que ce soit, et à ne pas voter une telle résolution en sa qualité d'associé d'une Filiale Nantie, à l'exception de toute réduction de capital motivée par des pertes et rendue obligatoire par la loi.
- (iii) L'Emprunteur s'engage à ne pas annuler ou racheter tout ou partie des actions composant son capital social, sauf en cas de réduction de capital motivée par des pertes et rendue obligatoire par la loi.
- (iv) L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que les organes compétents de ses Filiales s'abstiennent de proposer ou de décider toute émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, par exercice d'un bon ou de toute autre manière, à une fraction du capital d'un membre du Groupe à un ou des tiers n'étant pas actionnaire de la Filiale à la Date de Réalisation ou, selon le cas, à la date de l'Opération de Croissance Externe Autorisée, (a) sauf dans le cadre des obligations législatives, réglementaires et contractuelles en matière d'ajustement des droits des porteurs et (b) et à l'exception de l'émission au profit d'un tiers au Groupe de toutes options de souscription d'actions et de toutes valeurs mobilières réalisée par une entité devenue membre du Groupe après la Date de Réalisation en suite de la réalisation d'une Opération de Croissance Externe Autorisée, à la condition expresse que l'entité susvisée soit toujours détenue (en capital et droits de vote) par le membre du Groupe concerné, postérieurement à l'émission considérée, à hauteur d'un pourcentage de détention, avant ou après toute dilution, qui devra représenter au moins celui préexistant à ladite émission.
- (v) L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que ses Filiales s'abstiennent de détenir une participation dans son capital social.
- (vi) L'Emprunteur s'engage (a) à ne voter aucune augmentation de capital par compensation avec la créance qu'il détient au titre de toute Avance Intragroupe, et à faire en sorte que la Filiale concernée ne propose aucune augmentation de capital par compensation avec ladite créance et (b) à ne pas proposer, ni accepter aucun paiement, y compris par quelque compensation ou dation que ce soit, au titre d'une Avance Intragroupe autre qu'un paiement de sommes d'argent.

9.5.3 Fusions – Restructurations

L'Emprunteur s'engage à ne pas fusionner avec une autre société, à ne pas procéder à une scission et à n'effectuer aucune opération d'apport, de transmission universelle de patrimoine, de dissolution – confusion de patrimoine (telle que visée à l'article 1844-5 du Code civil), d'association d'entreprise, de société en participation ou toute autre opération de restructuration et s'engage à faire en sorte que les autres membres du Groupe respectent l'interdiction de procéder à toute opération de fusion, scission, apport, transmission universelle de patrimoine, dissolution – confusion de patrimoine (telle que visée à l'article 1844-5 du Code civil), association d'entreprise, société en participation ou toute autre restructuration, à l'exception :

- (i) des opérations pour lesquelles l'Emprunteur aura obtenu l'accord préalable et écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs Senior ;
- (ii) de toutes opérations de fusion ou transmission universelle du patrimoine entre entités du Groupe (les « **Fusions Autorisées Intragroupe** », et l'une quelconque d'entre elles, une « **Fusion Autorisée Intragroupe** »), pour autant :
 - (a) que si l'Emprunteur ou toute Filiale ayant consenti une Sûreté ou toute Filiale Nantie est concerné, il ou elle soit l'entité survivante (ou bénéficiaire de l'apport) à l'issue de l'opération considérée ;
 - (b) que l'opération concernée n'affecte pas les Privilèges consentis au titre des Documents de Sûreté, et notamment leur existence et leur efficacité ;
 - (c) que l'opération concernée n'affecte pas de manière défavorable les droits et/ou intérêts des Prêteurs Senior au titre des Documents de Financement Senior ; et
 - (d) qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée à la date de réalisation l'opération concernée et aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne résultera de la réalisation de l'opération concernée,

étant précisé que toute opération de fusion, de transmission universelle de patrimoine ou toute autre restructuration entre l'Emprunteur et une Filiale Nantie est expressément prohibée.

9.5.4 Dates des exercices sociaux

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier les dates de clôture de ses exercices sociaux (étant précisé que ceux-ci se terminent le 31 décembre de chaque année), et s'engage à faire en sorte que chacune de ses Filiales ne modifie pas les dates de ses exercices sociaux, sauf (a) changement dans les Principes Comptables Applicables qui exigerait un changement de ces dates d'exercice, ou (b) pour les faire coïncider avec la date de clôture de l'exercice social de l'Emprunteur ou (c) si cette modification est rendue nécessaire pour le maintien ou l'obtention du régime d'intégration fiscale.

9.5.5 Modification d'activités

- (i) L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier la nature de ses activités (telles qu'elles sont exercées à la Date de Réalisation) (sauf modifications non significatives) et s'engage à faire en sorte que chacune de ses Filiales s'interdise de modifier la nature de ses activités (telles qu'elles sont exercées à la Date de Réalisation) (sauf modifications non significatives).
- (ii) L'Emprunteur s'engage à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales n'exerce d'activités en dehors du Domaine d'Activité ou, s'agissant de Filiales ayant été l'objet d'une Opération de Croissance Externe Autorisée, qu'aucune de ces dernières n'exercent d'activités en dehors du Domaine d'Activité ou d'activité autre que similaire ou connexes au Domaine d'Activité.

9.5.6 Modification des statuts

- (i) Sous réserve des stipulations de l'article 9.5.4 ci-dessus et du paragraphe (ii) ci-après, l'Emprunteur s'interdit, et s'engage à faire en sorte que ses Filiales s'interdisent, d'apporter à ses (leurs) statuts une modification qui pourrait affecter, immédiatement ou à terme, les droits des Prêteurs Senior au titre des Documents de Financement Senior (à l'exception de toute modification rendue obligatoire par la loi).
- (ii) L'Emprunteur s'interdit de modifier son objet social ou sa forme juridique et l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que ses Filiales s'interdisent de modifier leur objet social ou leur forme juridique (à l'exception de toute transformation d'un membre du Groupe en société par actions).

9.5.7 Modification des Documents d'Opération

- (i) L'Emprunteur s'engage à ne pas résilier ou modifier ou permettre que soit résiliée ou modifiée une stipulation quelconque de l'un quelconque des Documents d'Opération (autres que les Documents de Financement Senior) sans l'accord de l'Agent, agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs Senior, sauf modification mineure ou d'ordre administratif ou modifications qui n'affecteraient pas défavorablement, immédiatement ou à terme, les droits ou les intérêts des Prêteurs Senior au titre des Documents de Financement Senior ou l'étendue des Sûretés constituées aux termes des Documents de Sûretés.
- (ii) L'Emprunteur s'engage à ne pas résilier ou modifier ou permettre que soit résiliée ou modifiée une stipulation quelconque du Contrat-Cadre de Prêts Intragroupe sans l'accord de l'Agent, agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs Senior, sauf modification mineure ou d'ordre administratif, ou n'ayant aucune incidence sur les droits des Prêteurs Senior au titre des Documents de Financement Senior.

9.5.8 Responsabilité indéfinie

L'Emprunteur s'engage à ne pas conclure et l'Emprunteur s'engage à faire en sorte qu'aucun membre du Groupe (i) ne conclut d'accord quelconque de joint-venture ou d'association d'entreprise ou de société en participation (ou sous une autre forme) ou tout autre accord similaire entraînant la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de l'Emprunteur ou du membre du Groupe concerné, ou (ii) ne prenne de participation dans des sociétés dans lesquelles les membres ou associés sont solidialement et/ou indéfiniment responsables, sauf, dans ce dernier cas, en ce qui concerne toute Filiale acquise dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Autorisée pour laquelle la responsabilité de ses associés n'est pas limitée à leurs apports, pour autant que ladite Filiale soit elle-même détenue par une société dont la responsabilité des associés est limitée à leur apport.

9.5.9 Opérations de Croissance Externe

- (i) L'Emprunteur s'engage à ne pas procéder, et l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que chaque membre du Groupe ne procède pas, sans l'accord préalable de l'Agent agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs Senior, à des Opérations de Croissance Externe, à l'exception de toute Opération de Croissance Externe Autorisée.
- (ii) Pour toute Opération de Croissance Externe Autorisée, l'Emprunteur devra remettre à l'Agent, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée, les documents suivants :
 - (a) un certificat émanant d'un représentant habilité de l'Emprunteur attestant que :
 - A. la Cible Eligible remplit les conditions fixées à la définition de « Cible Eligible » ;
 - B. l'Opération de Croissance Externe concernée respecte les stipulations des paragraphes (i) à (iii) de la définition du terme « Opération de Croissance Externe Autorisée » (ou (i) et (ii) en ce qui concerne toute Acquisition Complémentaire Croissance Externe), accompagné de justificatifs appropriés (dont les documents requis aux termes de la définition du terme « Synergies Agréées » et les documents requis au paragraphe (v) de la définition du terme « Cible Eligible ») ; et
 - C. les Ratios Financiers calculés à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée, sur une base pro forma sur la base de la consolidation des résultats annualisés de la Cible Eligible et du Groupe (en tenant compte des éventuelles Synergies Agréées), respecteront les niveaux indiqués dans la tableau figurant à l'article 9.3.2 pour la Date de Test suivant la date à laquelle est

réalisée l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée, accompagné de justificatifs appropriés (dont le niveau et les modalités de calcul des Ratios Financiers) ;

- (b) l'ensemble des documents nécessaires aux Parties Financières pour satisfaire à leurs obligations internes ou réglementaires de déclaration et/ou de vérification de l'identité de leur clientèle (procédures anti-blanchiment, lutte contre le terrorisme ou le crime organisé, procédures « KYC », procédures au titre de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (dite « MIFID »), etc.) ;
- (c) si la Cible est une société, une copie des statuts de la Cible Eligible concernée ;
- (d) si la Cible est une société, un original d'un extrait K-bis, d'un certificat de non faillite et d'un état des inscriptions de moins d'un (1) mois de la Cible Eligible concernée (ou tous documents équivalents pour toute juridiction étrangère concernée) ;
- (e) si la Cible est une société, les comptes sociaux (ou, s'ils existent, les comptes consolidés) audités et certifiés de la Cible Eligible concernée au titre de l'exercice social clos précédent immédiatement l'Opération de Croissance Externe concernée, accompagnés (s'ils existent) des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes ; et

étant précisé que pour toute Acquisition Complémentaire Croissance Externe, seuls les documents visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus sont requis.

- (iii) En outre, en cas de financement ou de refinancement de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée par un Tirage du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé), l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent, au plus tard à la Date de Tirage concernée, les documents visés en Partie IV de l'Annexe 2.

9.5.10 Opérations en dehors du cours normal des affaires

L'Emprunteur s'engage à ne pas réaliser, et l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que les Filiales ne réalisent pas d'opérations (quelle que soit leur nature ou leur durée en ce compris toutes opérations intra-groupe ou avec un Actionnaire) qui soient (i) à des fins spéculatives ou, (ii) à des conditions commerciales qui soient contraires à l'intérêt du membre du Groupe concerné ou, (iii) en dehors du cours normal des affaires.

9.5.11 Sanctions Internationales

- (i) L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour

objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

- (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
 - (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.
- (ii) L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou de payer les sommes dues à toute Partie Financière au titre du Contrat.

10. EXIGIBILITE ANTICIPEE

10.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée, dès sa survenance, et quelle qu'en soit la raison, l'un quelconque des événements suivants :

10.1.1 Défaut de paiement

l'Emprunteur est défaillant dans le paiement d'une somme quelconque due au titre des Crédits Senior ou des Documents de Financement Senior, qu'il s'agisse d'une somme en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais ou accessoires, à la date d'exigibilité de la somme concernée, sauf si le défaut est dû à une erreur administrative ou à un problème technique bancaire lié à une interruption des systèmes de paiement et qu'il est remédié à ce défaut dans les cinq (5) Jours Ouvrés après la date d'exigibilité de la somme concernée ;

10.1.2 Non-respect d'un engagement ou d'une obligation

- (i) (à compter de la date de sa signature) le non-respect par l'une quelconque des parties au Contrat de Subordination (à l'exception d'une Partie Financière) d'un engagement ou d'une obligation lui incombant ou mis à sa charge au titre du Contrat de Subordination ;
- (ii) le non-respect par l'Emprunteur ou un autre membre du Groupe de l'un des engagements ou obligations leur incombant ou mis à leur charge au titre des Documents de Financement Senior (autres que les engagements et obligations visés aux articles et paragraphes 10.1.1 (Défaut de paiement), 10.1.2 (i) (Non-respect d'un engagement ou d'une obligation), 10.1.5 (Non-respect des Ratios Financiers), 10.1.13 (Dividendes - paiement) et 10.1.14 (Réduction de capital)), sauf s'il est remédié à ce non-respect (dans la mesure où il est possible d'y remédier) dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la première des deux dates suivantes : (a) la date à laquelle l'Emprunteur a eu connaissance du non-respect concerné et (b) la date de

notification de cette défaillance par l'Agent à l'Emprunteur, selon le cas, étant précisé que le délai de quinze (15) Jours Ouvrés susvisé ne s'appliquera pas en cas de non-respect de l'engagement visé à l'article 9.5.11 (Sanctions Internationales) et de l'engagement visé à l'article 9.4.9 (Anti-blanchiment, lutte contre le terrorisme, embargos et anti-corruption) ;

10.1.3 Inexactitude d'une déclaration

une déclaration ou garantie faite, ou réputée être réitérée, par l'Emprunteur pour son compte ou pour le compte d'un membre du Groupe dans un des Documents de Financement Senior, ou tous Certificats, notifications, notices ou déclarations établis et remis par l'Emprunteur en application de l'un quelconque des Documents de Financement Senior est ou s'avère inexacte à la date à laquelle elle a été faite ou, le cas échéant, réitérée (sauf dans le cas où cette inexactitude résulterait d'une opération expressément autorisée par les Prêteurs Senior conformément aux stipulations du présent Contrat ou résulterait d'une erreur matérielle commise de bonne foi), et il n'est pas remédié (dans la mesure où il est possible d'y remédier) au fait ou événement à l'origine de l'inexactitude concernée dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la première des deux dates suivantes : (a) la date à laquelle l'Emprunteur a eu connaissance de cette inexactitude ou (b) la date de réception par l'Emprunteur de la notification de l'Agent demandant qu'il y soit remédié, étant précisé que le délai de quinze (15) Jours Ouvrés susvisé ne s'appliquera pas en cas d'inexactitude de la déclaration visée à l'article 8.1.24 (Sanctions Internationales) ou de la déclaration visée à l'article 8.1.25 (Anti-blanchiment et anti-corruption) ;

10.1.4 Défaut croisé

- (i) la survenance (après expiration des délais contractuels pour remédier à un tel manquement et sous réserve des éventuelles renonciations ou des éventuels aménagements consentis par le(s) créancier(s) concerné(s)) d'un cas de défaut ou cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa dénomination) au titre de tout Endettement de l'Emprunteur (autre que les Crédits Senior) ou de l'une de ses Filiales contracté avec les Prêteurs Senior ou tout Endettement de l'Emprunteur (autre que les Crédits Senior) ou de l'une de ses Filiales souscrit auprès d'un Prêteur Senior est déclaré exigible par anticipation, devient exigible par anticipation, est suspendu ou résilié ;
- (ii) la survenance (après expiration des délais contractuels pour remédier à un tel manquement et sous réserve des éventuelles renonciations ou des éventuels aménagements consentis par le(s) créancier(s) concerné(s)) d'un cas de défaut ou cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa dénomination) au titre de tout Endettement de l'Emprunteur ou de l'une quelconque des Filiales d'un montant unitaire supérieur à EUR 50.000 (cinquante mille Euros) contracté avec tout créancier autre que les Prêteurs Senior ou tout Endettement d'un montant unitaire supérieur à EUR 50.000 (cinquante mille Euros) de l'Emprunteur ou de l'une de ses Filiales

souscrit auprès d'un créancier autre que les Prêteurs Senior est déclaré exigible par anticipation, devient exigible par anticipation, est suspendu ou résilié, à moins dans tous les cas, que l'Emprunteur ou le membre du Groupe concerné n'ait contesté de bonne foi l'exigibilité de ce paiement dans le cadre d'un règlement amiable ou selon des procédures appropriées et sur la base d'arguments juridiques sérieux et non-dilatoires

- (iii) l'Emprunteur ou un membre du Groupe :
 - (a) n'effectue pas à bonne date (après expiration de tout délai de grâce applicable ou des délais contractuels pour remédier à un tel manquement et sous réserve des éventuelles renonciations ou des éventuels aménagements consentis par le(s) créancier(s) concerné(s)) le paiement de toutes sommes exigibles de quelque nature que ce soit (à l'exception de tout Endettement ou dette financière) ; ou
 - (b) n'honore pas promptement une garantie lorsque cette garantie est appelée, si le montant unitaire ou cumulé au niveau du Groupe des non-paiements visés au paragraphe (a) ci-dessus et/ou des garanties non-honorées visés au paragraphe (b) ci-dessus est égal à ou devient supérieur à EUR 500.000 (cinq cent mille Euros) ou son équivalent en toute devise, à moins dans tous les cas, que l'Emprunteur ou le membre du Groupe concerné n'ait contesté, dans les délais légaux ou contractuels, de bonne foi l'exigibilité de ce paiement selon des procédures appropriées et sur la base d'arguments juridiques sérieux et non-dilatoires, pour autant que l'Agent ait reçu justification de ces éléments ;
- (iv) la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée ou d'un cas de défaut (quelle que soit sa dénomination) (après expiration des délais contractuels pour remédier à un tel manquement) au titre des Dettes Subordonnées ;

10.1.5 Non-respect des Ratios Financiers

l'un quelconque des Ratios Financiers n'est pas respecté, pour quelque raison que ce soit, à l'une quelconque des Dates de Test, sous réserve des stipulations de l'article 9.3.12 ;

10.1.6 Procédure Collective – Procédure d'alerte

- (i) l'Emprunteur ou une Filiale Principale fait l'objet d'une Procédure Collective ;
- (ii) l'Emprunteur ou une Filiale Principale fait l'objet d'une procédure d'alerte poursuivie par un commissaire aux comptes de ladite société auprès du président du tribunal de commerce compétent en application de l'alinéa 3 de l'article L.234-1 ou de l'alinéa 3 de l'article L.612-3 du Code de commerce ou de l'alinéa 3 de l'article L.234-2 du Code de commerce (ou toute procédure similaire ou ayant des effets équivalents dans toute juridiction autre que la France) ;

10.1.7 Comportement gravement répréhensible

l'Emprunteur ou l'une quelconque des Filiales a un comportement gravement répréhensible ou la situation de l'Emprunteur ou de l'une quelconque des Filiales s'avèrerait irrémédiablement compromise, dans chaque cas, au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier ;

10.1.8 Sûretés

une Sûreté :

- (i) n'est pas octroyée à la date à laquelle elle doit l'être aux termes du Contrat ; et/ou
- (ii) perd son rang contractuellement prévu ; et/ou
- (iii) est non-exécutoire ou n'est pas ou cesse d'être légale ou valide ou effective en tout ou en partie ou est suspendue en tout ou en partie ou prend fin pour quelque cause que ce soit ; et/ou
- (iv) voit sa validité contestée en justice ; et/ou
- (v) fait l'objet d'une altération provenant d'une réorganisation non autorisée (sans l'accord préalable écrit de l'Agent, agissant sur instruction de l'unanimité des Prêteurs Senior) d'une Filiale Nantie ayant pour effet de transférer au profit d'une société autre qu'une Filiale Nantie l'ensemble des moyens propres dont elle dispose, notamment en terme de forces commerciales et/ou de fonctions support et, de ce fait, de l'empêcher d'exercer son activité de façon autonome,

sauf s'il est remédié à cette situation (dans la mesure où il est possible d'y remédier) dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la survenance de l'événement concerné ;

10.1.9 Documents d'Opération

- (i) l'un quelconque des Documents d'Opération (autre qu'un Document de Financement Senior) est résilié ou cesse d'être, en tout ou partie, un engagement valable ou est ou devient illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale, cesse de produire ses effets pleins ou entiers ou est contesté par l'une des parties audit Document d'Opération, à moins qu'il y soit remédié, pour autant qu'une telle remédiation soit possible, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la première des deux dates suivantes : (a) la date à laquelle l'Emprunteur a eu connaissance dudit événement et (b) la date de notification de cette défaillance par l'Agent à l'Emprunteur ;
- (ii) l'un quelconque des Documents de Financement Senior est résilié ou cesse d'être, en tout ou partie, un engagement valable ou est ou devient illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale, cesse de produire ses effets pleins ou entiers ou est contesté par l'un des parties audit Document de Financement Senior ;

10.1.10 Refus de certification et réserves des commissaires aux comptes

- (i) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur ou d'une Filiale refusent de certifier les Comptes Annuels Consolidés, les comptes sociaux de l'Emprunteur ou ceux d'une Filiale Principale ;
- (ii) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur ou d'une Filiale Principale émettent une ou plusieurs Réserves Significatives ;
- (iii) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur ou d'une Filiale Principale révèlent des faits délictueux imputables à un membre du Groupe ou à l'un de ses dirigeants ou mandataire social ;

10.1.11 Cessation d'activités

l'Emprunteur ou une Filiale Principale cesse ou suspend son activité, ou fait l'objet d'une dissolution, sous réserve des Fusions Autorisées Intragroupe ;

10.1.12 Modifications statutaires

l'Emprunteur transfère son siège social ou le centre de ses intérêts principaux (tel que ce terme est utilisé à l'article 3.1 du Règlement (Refonte)) en dehors de la France métropolitaine ;

10.1.13 Dividendes - paiement

une assemblée générale des Actionnaires décide une distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ou toute autre forme de rémunération directe ou indirecte aux Actionnaires ou un membre du Groupe effectue une distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou tout paiement direct ou indirect à quelque titre ou de quelque nature que ce soit au profit des Actionnaires ou des créanciers au titre des Dettes Subordonnées, en violation des stipulations du Contrat et/ou du Contrat de Subordination (à compter de sa signature) ;

10.1.14 Réduction du capital

le capital social de l'Emprunteur est réduit pour quelque raison que ce soit, et sous quelque forme que ce soit (remboursement et/ou réduction et/ou annulation de tout ou partie du capital), en violation des stipulations du Contrat ;

10.1.15 Evénement Significatif Défavorable

la survenance ou la découverte de tout Evénement Significatif Défavorable ;

10.1.16 Litiges / Défaut d'exécution

- (i) la survenance de tout litige, arbitrage, procédure administrative, fiscale ou judiciaire ou tout contentieux affectant l'Emprunteur ou un autre membre du Groupe ou leurs actifs respectifs, droits ou revenus, dont il l'issue aurait pour conséquence un Evénement Significatif Défavorable ;
- (ii) le défaut d'exécution par l'Emprunteur ou un membre du Groupe de toute injonction exécutoire ou de toute décision judiciaire, fiscale ou administrative ou sentence

arbitrale exécutoire portant sur un montant unitaire de EUR 100.000 (cent mille Euros) et, dans chaque cas, dont l'exécution n'a pas été suspendue, dans les délais impartis par la loi ou la décision ou sentence concernée ;

10.1.17 Saisie ou séquestration

toute inscription ou réalisation de Privilège, sûreté, saisie, séquestration ou autre procédure équivalente ou voie d'exécution est initiée ou pratiquée par un tiers sur tout ou partie des biens, droits, actifs ou revenus de l'Emprunteur ou d'un autre membre du Groupe, portant sur un montant unitaire ou cumulé au niveau du Groupe supérieur ou égal à EUR 500.000 (cinq cent mille Euros) ou son équivalent en toute devise, à moins que l'Emprunteur ou le membre du Groupe concerné n'ait obtenu dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, une décision exécutoire prononçant (i) la mainlevée de l'inscription, saisie, séquestration ou autre procédure équivalente, (ii) la rétractation de toute décision l'autorisant ou (iii) le rejet de la demande au fond du tiers concerné ;

10.1.18 Incident Banque de France

un incident de paiement concernant l'Emprunteur ou une Filiale Principale est déclaré auprès de la Banque de France, dans la mesure où il n'est pas régularisé dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la déclaration de cet incident auprès de la Banque de France ;

10.1.19 Expropriation – Nationalisation

une partie des actifs de l'Emprunteur ou une Filiale Principale, nécessaire à la poursuite de l'activité de la personne morale concernée, fait l'objet d'une mesure d'expropriation ou de nationalisation ; et/ou

10.1.20 Non-réalisation de l'apport par SRS au titre de la Lettre d'Engagement SRS

SRS ne réalise pas l'apport de Fonds Propres Additionnels à l'Emprunteur tel que prévu par la Lettre d'Engagement SRS, dans le cadre de la Remédiation en Capital prévue par l'article 9.3.12 (Droit de remédiation des Ratios Financiers), en cas de non-respect (i) du Ratio R1 à la Date de Test correspondant au 31 décembre 2024 et/ou au 31 décembre 2025, ou (ii) du Ratio R2 à une quelconque des Dates de Test.

10.2 Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

L'Agent pourra, à la demande de la Majorité des Prêteurs Senior, sans préjudice des autres droits des Prêteurs Senior, à tout moment à la suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, notifier à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans mise en demeure ou autre notification préalable, selon les instructions reçues de la Majorité des Prêteurs Senior :

- (i) que l'Engagement de chaque Prêteur Senior est résilié et définitivement réduit à zéro (0) avec effet immédiat ; et

(ii) que l'Encours des Crédits Senior ainsi que l'intégralité des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, pénalités, frais, accessoires dus au titre du Contrat et des Documents de Financement Senior, deviennent immédiatement dus et exigibles sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou de mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit. L'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, pénalités, frais, accessoires et sommes quelconques dues au titre des Documents de Financement Senior.

11. PRIVILEGES

11.1 Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers

A la garantie de ses obligations de paiement et/ou de remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et autres sommes au titre du Prêt de Refinancement, du Crédit Renouvelable, du Crédit Capex Confirmé, des Documents de Financement Senior et du (des) Contrat(s) de Couverture, l'Emprunteur s'engage à consentir au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs Senior (à l'exclusion de tout Nouveau Prêteur), et des Banques de Couverture (pour autant que (a) les Banques de Couverture aient la qualité de Prêteur Senior à la date de conclusion des Contrats de Couverture ou (b) que la Banque de Couverture concernée soit un Affilié d'un Prêteur Senior visé dans les déclarations de nantissement et pour autant que ledit Affilié ait adhéré audit Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers et, s'il est signé, au Contrat de Subordination), au plus tard à la Date de Réalisation, les Priviléges de premier rang visés dans le Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers.

11.2 Contrat de Nantissement de Créances Avances Intragroupe

A la garantie de ses obligations de paiement et/ou de remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et autres sommes au titre du Prêt de Refinancement, du Crédit Renouvelable, du Crédit Capex Confirmé, des Documents de Financement Senior et du (des) Contrat(s) de Couverture, l'Emprunteur s'engage à consentir au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs Senior (à l'exclusion de tout Nouveau Prêteur), et des Banques de Couverture pour autant que (i) les Banques de Couverture aient la qualité de Prêteur Senior à la date de conclusion des Contrats de Couverture ou (ii) que la Banque de Couverture concernée soit un Affilié d'un Prêteur Senior visé dans ledit Contrat de Nantissement de Créances Avances Intragroupe et pour autant que ledit Affilié ait adhéré audit Contrat de Nantissement de Créances Avances Intragroupe et, s'il est signé, au Contrat de Subordination), au plus tard à la Date de Réalisation, le Privilège de premier rang visé dans le Contrat de Nantissement de Créances Avances Intragroupe.

11.3 Nantissements de Comptes de Titres Financiers Subséquents

En cas de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, conformément aux stipulations de l'article 2.4.1, l'Emprunteur s'engage à consentir notamment à l'Agent, à l'Agent des Sûretés, aux Prêteurs Senior concernés (en ce compris tout Nouveau Prêteur) et aux Banques de Couverture chargées de la couverture du Montant Total Alloué concerné ou du Montant Total Alloué Augmenté concerné (pour autant que (i) les Banques de Couverture concernées aient la qualité de Prêteur Senior à la date de conclusion des Contrats de Couverture concernés ou (ii) que la Banque de Couverture concernée soit un Affilié d'un Prêteur Senior visé dans les déclarations de nantissement et pour autant que ledit Affilié ait adhéré au contrat relatif aux Nantissements de Comptes de Titres Financiers Subséquents concernés et, s'il est signé, au Contrat de Subordination), au plus tard à la Date de Confirmation concernée, des Nantissements de Comptes de Titres Financiers Subséquents.

11.4 Nantissements de Créances Subséquents

En cas de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, conformément aux stipulations de l'article 2.4.1, l'Emprunteur s'engage à consentir notamment à l'Agent, à l'Agent des Sûretés, aux Prêteurs Senior concernés (en ce compris tout Nouveau Prêteur) et aux Banques de Couverture chargées de la couverture du Montant Total Alloué concerné ou du Montant Total Alloué Augmenté concerné (pour autant que (i) les Banques de Couverture concernées aient la qualité de Prêteur Senior à la date de conclusion des Contrats de Couverture concernés ou (ii) que la Banque de Couverture concernée soit un Affilié d'un Prêteur Senior visé dans les déclarations de nantissement et pour autant que ledit Affilié ait adhéré au contrat relatif aux Nantissements de Comptes de Titres Financiers Subséquents concernés et, s'il est signé, au Contrat de Subordination), au plus tard à la Date de Confirmation concernée, un Nantissement de Créances Subséquent.

11.5 Documents de Sûretés en cas de Tirage du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé)

- 11.5.1 Dans l'hypothèse où une Opération de Croissance Externe Autorisée est réalisée par l'Emprunteur financée ou refinancée par un Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé), l'Emprunteur s'engage à consentir un Nantissement Croissance Externe visé au paragraphe (i) de la définition du terme « Nantissement Croissance Externe » pour sûreté et garantie du remboursement en principal et du paiement de tous intérêts, de toutes commissions, et de tous frais et accessoires et sommes quelconques dues par l'Emprunteur au titre du Tirage concerné au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé).
- 11.5.2 Dans l'hypothèse où une Opération de Croissance Externe réalisée par une Filiale de l'Emprunteur est financée par une Avance Croissance Externe, elle-même financée ou refinancée par un Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé), l'Emprunteur s'engage à ce que la Filiale concernée consente, au plus tard à la

Date de Tirage concernée, un Nantissement Croissance Externe visé au paragraphe (ii) de la définition du terme « Nantissement Croissance Externe » à la garantie de ses obligations de paiement et/ou de remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts de retard, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre de l'Avance Capex /Croissance Externe concernée.

12. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNEL

12.1 Définitions

Dans le Contrat :

« **Crédit d'Impôt** » désigne un crédit, une exonération, un dégrèvement ou un remboursement d'Impôts.

« **Etat Conventionné** » désigne un Etat ayant signé un accord de non-double imposition avec la France (le « **Traité Fiscal** »), qui prévoit une exonération totale d'Impôts prélevé par la France sur les paiements d'intérêt.

« **Paiement Majoré** » désigne un paiement majoré, effectué par l'Emprunteur à une Partie Financière conformément aux stipulations de l'article 12.2 (Majorations des paiements), ou un paiement effectué conformément aux stipulations de l'article 12.4 (Indemnisation fiscale).

« **Partie Protégée** » désigne une Partie Financière redevable d'un Impôt à cause d'un paiement qu'elle a reçu ou doit recevoir (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu) au titre d'un Document de Financement Senior.

« **Partie Exemptée de FATCA** » désigne une Partie Financière qui a le droit de recevoir les paiements sans Retenue à la Source FATCA.

« **Prêteur Senior Bénéficiant d'un Traité Fiscal** » désigne un Prêteur Senior qui :

- (i) est résident de l'Etat Conventionné au sens du Traité Fiscal ;
- (ii) n'exerce pas d'activité en France à travers un établissement stable auquel se rattacherait effectivement la Participation du Prêteur Senior à un Crédit Senior ;
- (iii) agit depuis une Agence de Crédit située dans un Etat Conventionné ; et
- (iv) remplit toutes les autres conditions qui doivent être remplies en application du Traité Fiscal par les résidents de l'Etat Conventionné pour que les résidents de cet Etat puissent être exonérés d'Impôts prélevés par la France sur les paiements d'intérêts effectués au titre d'un Document de Financement Senior, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

« **Prêteur Senior Eligible** » désigne un Prêteur Senior qui :

- (i) remplit les conditions imposées par le droit français pour qu'un paiement d'intérêts effectué au titre du Contrat ne soit pas soumis à une Retenue à la Source ou, le cas échéant, soit exempté de Retenue à la Source ; ou

(ii) est un Prêteur Senior Bénéficiant d'un Traité Fiscal

« **Retenue à la Source** » désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre du Contrat autre qu'une Retenue à la Source FATCA.

« **Retenue à la Source FATCA** » désigne une déduction ou une retenue à la source en application de FATCA applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement Senior.

Sauf stipulation contraire, une référence dans le présent article 12 à « détermine » ou à « a déterminé » s'entend de l'estimation d'une personne laissée à son entière discrétion.

12.2 Majorations des paiements

- 12.2.1 Le paiement des sommes dues par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior devra être effectué net de toute Retenue à la Source, sauf à ce qu'une Retenue à la Source soit imposée par la loi.
- 12.2.2 Dès qu'il aura connaissance de l'obligation d'effectuer une Retenue à la Source ou d'une modification du taux ou de l'assiette d'une Retenue à la Source, l'Emprunteur en informera l'Agent. De la même façon, un Prêteur Senior informera l'Agent, dès qu'il en aura connaissance, de toute Retenue à la Source applicable à un paiement auquel il a droit. Dès réception d'une telle information par un Prêteur Senior, l'Agent en informera l'Emprunteur.
- 12.2.3 Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.
- 12.2.4 L'Emprunteur ne sera pas tenu de majorer un paiement d'intérêts au titre du présent article 12.2 en raison d'une Retenue à la Source en France, dès lors qu'à la date à laquelle ce paiement devient exigible :
- (i) le paiement aurait pu être effectué au Prêteur Senior concerné sans Retenue à la Source s'il était un Prêteur Senior Éligible, mais à cette date le Prêteur Senior concerné n'est pas ou n'est plus un Prêteur Senior Éligible pour une raison autre qu'une modification, intervenue après qu'il est devenu Prêteur Senior, de la loi ou d'une convention fiscale (ou de leur interprétation ou application) ou d'une pratique ou d'une tolérance publiées par une autorité fiscale compétente ; ou
 - (ii) le Prêteur Senior concerné est un Prêteur Senior Bénéficiant d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur est en mesure de démontrer que le paiement aurait pu être effectué sans Retenue à la Source si le Prêteur Senior avait rempli ses obligations au titre de l'article 12.2.7 ci-dessous,

étant précisé que l'exclusion visée au paragraphe (i) ci-dessus, en cas de modification intervenue après la date à laquelle un Prêteur Senior est devenu un Prêteur Senior au titre du Contrat, ne s'appliquera pas en cas de Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par la France sur un paiement effectué au profit d'un Prêteur Senior, si cette Retenue à la Source

est due uniquement parce que ce paiement est fait sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur Senior dans une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif

- 12.2.5 L'Emprunteur devra effectuer les Retenues à la Source auxquelles ses paiements sont soumis et régler à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, dans les délais légaux et dans la limite des exigences minimales de la loi.
- 12.2.6 Au plus tard trente (30) jours calendaires après avoir effectué une Retenue à la Source ou payé à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, l'Emprunteur adressera à l'Agent, pour le compte de la Partie Financière concernée, les éléments de preuve permettant à celle-ci de conclure de manière raisonnable que la Retenue à la Source a été effectuée ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité fiscale compétente.
- 12.2.7 Tout Prêteur Senior et l'Emprunteur devront coopérer à l'accomplissement des formalités permettant à l'Emprunteur d'effectuer les paiements sans Retenue à la Source ou avec un taux réduit de Retenue à la Source.
- 12.2.8 Retenue à la Source FATCA

Chaque Partie peut effectuer toute Retenue à la Source FATCA qu'elle doit effectuer en application de FATCA et tout paiement requis en rapport avec cette Retenue à la Source FATCA, et aucune des Parties ne sera tenue de majorer un paiement au titre duquel elle effectue une Retenue à la Source FATCA ou autrement indemniser le bénéficiaire du paiement pour cette Retenue à la Source FATCA.

Chaque Partie devra rapidement, dès qu'elle aura connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source FATCA (ou qu'il y a une modification du taux ou de l'assiette de la Retenue à la Source FATCA), en informer la Partie au profit de laquelle elle effectue le paiement, ainsi que l'Emprunteur et l'Agent, et l'Agent devra en informer les autres Parties Financières.

12.3 Crédit d'Impôt

Si l'Emprunteur effectue un Paiement Majoré ou une Retenue à la Source et que la Partie Financière concernée détermine :

- (i) que ce Paiement Majoré ou cette Retenue à la Source ouvre droit à un Crédit d'Impôt ; et
- (ii) qu'elle a obtenu ce Crédit d'Impôt et l'a utilisé ou que l'avantage qui en découle pour elle est définitivement acquis et perçu,

la Partie Financière devra verser à l'Emprunteur un montant tel, selon sa propre détermination, que sa situation après Impôts sera identique à celle dans laquelle elle se serait trouvée si l'Emprunteur n'avait pas été tenu d'effectuer le Paiement Majoré ou la Retenue à la Source.

12.4 Indemnisation fiscale

- 12.4.1 L'Emprunteur versera à la Partie Protégée, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'Agent, une somme égale, selon la détermination de la Partie Protégée, à la perte qu'elle a subie ou qu'elle pourra subir (directement ou indirectement) au titre d'un Document de Financement Senior du fait d'un Impôt, ou au montant de l'Impôt qu'elle doit payer au titre d'un Document de Financement Senior.
- 12.4.2 L'article 12.4.1 ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque :
- (i) l'Impôt est supporté par une Partie Financière :
 - (a) en application de la législation du pays de son siège ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans lesquels elle est traitée comme résidente par la réglementation fiscale ; ou
 - (b) à raison d'un paiement qu'elle reçoit ou devra recevoir dans le pays de son Agence de Crédit, en application de la législation de ce pays, dès lors que cet Impôt est assis sur le revenu net qu'elle a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou calculé par référence à ce revenu (à l'exclusion de tout revenu qu'elle est simplement réputée avoir reçu ou devoir recevoir) ; ou
 - (ii) dans la mesure où la perte, les frais, les coûts ou son obligation de payer l'Impôt :
 - (a) est compensée par un Paiement Majoré conformément à l'article 12.2 (Majorations des paiements) ; ou
 - (b) aurait dû être compensée par un Paiement Majoré conformément à l'article 12.2 (Majorations des paiements) mais ne l'a pas été du seul fait d'une des exceptions visées à l'article 12.2.3 ci-avant ; ou
 - (c) se rapporte à une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie ;
 - (d) se rapporte à une Taxe Bancaire ; ou
 - (e) se rapporte à tout droit d'enregistrement ou toute autre taxe similaire due au titre d'un transfert, d'une cession ou d'une novation par une Partie Financière de ses droits ou obligations au profit d'un Nouveau Prêteur en vertu d'un Document de Financement Senior.
- 12.4.3 Une Partie Protégée qui se prévaut, ou qui a l'intention de se prévaloir des stipulations de l'article 12.4.1 ci-dessus, doit indiquer à l'Agent dans les meilleurs délais la cause de la réclamation. L'Agent en informera alors l'Emprunteur.
- 12.4.4 Dès réception d'un paiement par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent article 12.4 (Indemnisation fiscale), la Partie Protégée en informera l'Agent.

12.5 Coûts additionnels

12.5.1 Sous réserve des stipulations de l'article 12.5.2 ci-après, l'Emprunteur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, paiera à ce dernier, pour le compte de la(des) Partie(s) Financière(s) concernée(s), les Coûts Additionnels supportés par cette(ces) dernière(s) ou les Affiliés de cette(ces) dernière(s), en raison :

- (i) de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une loi ou d'une réglementation après la Date de Signature ; ou
- (ii) d'un changement dans l'interprétation ou de l'application d'une loi ou d'une réglementation ; ou
- (iii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

12.5.2 Dans le Contrat, le terme « Coûts Additionnels » désigne :

- (i) toute réduction pour une Partie Financière (ou un de ses Affiliés) de la rémunération nette qu'elle retire d'un Crédit Senior ou de la rémunération nette de son capital à la suite d'une modification des règles auxquelles elle est assujettie, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle de grands risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ; ou
- (ii) tout coût additionnel ; ou
- (iii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement Senior, dans chacun des cas, encouru ou supporté par une Partie Financière ou l'une de ses sociétés-mère en raison de son Engagement au titre d'un Crédit Senior ou du financement de sa Participation ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement Senior.

12.5.3 Toute Partie Financière souhaitant se prévaloir des stipulations de l'article 12.5.1 en avisera immédiatement par écrit l'Agent qui informera à son tour l'Emprunteur. Cet avis écrit contiendra des informations sur la cause de la réclamation, à l'exception des informations couvertes par la confidentialité.

Dans les meilleurs délais suivant la demande de l'Agent, chaque Partie Financière lui fournira une attestation confirmant le montant de ses Coûts Additionnels.

12.5.4 L'Emprunteur ne sera pas tenu de compenser la Partie Financière concernée s'agissant des coûts additionnels décrits à l'article 12.5.1 ci-dessus qui :

- (i) résulteraient d'une Retenue à la Source imposée par la loi à l'Emprunteur ; ou
- (ii) résulteraient d'une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie ; ou

- (iii) feraient l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'article 12.4 (Indemnisation fiscale) (ou auraient fait l'objet d'une telle indemnisation si l'une des exclusions mentionnées à l'article 12.5.2 ci-avant n'avait pas été applicable) ; ou
- (iv) résulteraient d'un manquement intentionnel de la Partie Financière concernée à la réglementation applicable ; ou
- (v) résulteraient de la transposition, de la mise en œuvre ou du respect de Bâle III (que cette transposition, mise en œuvre ou ce respect soient faits par un gouvernement, une autorité réglementaire, une Partie Financière ou l'un quelconque de ses Affiliés), à condition que tout coût additionnel résultant de la mise en œuvre ou du respect par ce Prêteur Senior de tout ou partie de Bâle III n'ait pas déjà été en vigueur à la Date de Signature, ou, pour tout Nouveau Prêteur ou pour tout autre Prêteur Senior qui deviendrait Partie conformément aux stipulations de l'article 15.3 ou de l'article 15.4, lorsqu'il devient une Partie au Contrat après la Date de Signature.

Dans ce Contrat, « Bâle III » désigne :

- (i) les accords relatifs aux exigences de fonds propres, au levier financier et aux normes de liquidité prévus par "*Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems*", "*Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*" et "*Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer*", publiés en décembre 2010 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, tels que modifiés, complétés ou réitérés ;
- (ii) les règles relatives aux grandes banques représentant un risque systémique prévues dans "*Global systematically important banks: assessment methodology and the additional loss absorbency requirement – Rules text*" publié en novembre 2011 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, tel que modifié, complété ou réitéré ; et/ou
- (iii) le règlement (UE) N. 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) N. 648/2012, et la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE) ; et/ou
- (iv) toutes autres orientations ou exigences relatives à "Bâle III" publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ; et/ou
- (v) toute loi ou réglementation qui met en œuvre les propositions et accords mentionnés ci-dessus.

12.6 Atténuation

- 12.6.1 Chaque Partie Financière, après consultation de l'Emprunteur, devra prendre les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité d'une somme ou l'annulation d'un Engagement en application de l'article 6.3.2 (i) (Illégalité des obligations d'un Prêteur Senior), de l'article 12.2 (Majorations des paiements), de l'article 12.4 (Indemnisation fiscale) ou de l'article 12.5 (Coûts additionnels) ou la non-déductibilité du résultat fiscal de l'Emprunteur d'un point de vue fiscal français d'un montant dû au titre d'un Document de Financement Senior par l'Emprunteur, lorsque ce montant est (i) payé ou dû à une Partie Financière constituée, domiciliée, établie ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou (ii) payé sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de cette Partie Financière dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

Ces mesures pourront notamment comprendre la cession de ses droits et obligations au titre des Documents de Financement Senior à un Affilié ou à une autre Agence de Crédit.

Les stipulations des paragraphes ci-dessus n'ont nullement pour effet d'affecter les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior.

- 12.6.2 L'Emprunteur garantira dans les meilleurs délais chaque Partie Financière contre tous les frais et dépenses raisonnablement encourus en prenant les mesures requises.
- 12.6.3 Le Prêteur Senior concerné ne sera, cependant, pas tenu de prendre des mesures qu'il considère être susceptibles de lui porter préjudice.

12.7 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer les droits de timbre, d'enregistrement et toutes les taxes similaires auxquelles un Document de Financement Senior serait obligatoirement assujetti et devra, dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la demande d'une Partie Financière, la garantir contre tout coût, toute perte ou responsabilité relatif à ces droits ou taxes.

12.8 TVA

Les paiements à effectuer à une Partie Financière aux termes du Contrat sont exprimés hors TVA. Si une prestation fournie par une Partie Financière à une autre Partie au titre du Contrat est soumise à la TVA, celle-ci devra payer à la Partie Financière un montant égal à la TVA exigible, en plus de la somme due et en même temps que celle-ci (et ladite Partie Financière devra dans les meilleurs délais fournir à cette Partie une facture faisant ressortir la TVA).

Lorsqu'un Document de Financement Senior prévoit qu'une Partie devra rembourser ou indemniser une Partie Financière des frais et dépenses, cette Partie devra rembourser ou indemniser (le cas échéant) cette Partie Financière de ces frais ou dépenses, y compris pour leur fraction représentative de TVA, sauf si la Partie Financière concernée estime raisonnablement qu'elle a droit à une récupération par imputation ou remboursement au titre de cette TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

Toute référence à une Partie dans le présent Article 12.8 inclut (le cas échéant et à moins que le contexte n'exige autre chose), à tout moment où cette Partie est traitée comme un membre d'un groupe aux fins de la TVA, une référence à la personne qui est réputée à ce moment effectuer la prestation fournie ou, le cas échéant, recevoir la prestation fournie, en application des règles prévues à l'article 11 de la directive 2006/112/CE du Conseil (telles que mises en œuvre par l'État membre concerné de l'Union européenne) ou de toute autre disposition similaire dans toute juridiction qui n'est pas un État membre de l'Union européenne, de sorte qu'une référence à une Partie doit être interprétée comme une référence à cette Partie ou au groupe dont cette Partie est membre aux fins de la TVA au moment considéré ou au membre représentatif (ou à la tête) de ce groupe au moment considéré (selon le cas).

12.9 Confirmation du statut fiscal des Prêteurs Senior

Chaque Prêteur Senior lorsqu'il devient Partie à ce Contrat après la Date de Signature, devra indiquer dans l'Acte de Cession, qu'il signe lorsqu'il devient Partie, qu'il :

- (i) est un Prêteur Senior Eligible (autre qu'un Prêteur Senior Bénéficiant d'un Traité Fiscal) ; ou
- (ii) est un Prêteur Senior Bénéficiant d'un Traité Fiscal ; ou
- (iii) n'est pas un Prêteur Senior Eligible ; et
- (iv) est une Partie Exemptée de FATCA ; et
- (v) n'est pas constitué, domicilié ou établi dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou n'intervient pas dans une Agence située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

Si un nouveau Prêteur Senior n'indique pas son statut en application du présent article 12.9, ce Prêteur Senior sera traité pour les besoins du Contrat (y compris par l'Emprunteur) comme s'il n'était pas un Prêteur Senior Eligible jusqu'à ce qu'il notifie à l'Agent le statut qui lui est applicable (et l'Agent, à la réception de cette notification, devra informer l'Emprunteur). Il est précisé que l'Acte de Cession ne sera pas invalidé par un manquement du Prêteur Senior au titre du présent article 12.9.

Dès qu'un Prêteur Senior aura connaissance qu'il n'est pas ou qu'il a cessé d'être un Prêteur Senior Eligible, celui-ci en informera l'Agent dans les meilleurs délais, lequel en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

12.10 Informations FATCA

12.10.1 Sous réserve des stipulations du paragraphe 12.10.3 ci-dessous, chaque Partie devra, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant une demande raisonnable d'une autre Partie :

- (i) confirmer à cette autre Partie si :
 - (a) elle est une Partie Exemptée de FATCA ; ou
 - (b) elle n'est pas une Partie Exemptée de FATCA ;

- (ii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut au regard de FATCA que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations FATCA ;
- (iii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations au titre de toute autre loi, réglementation ou système d'échange d'informations.

12.10.2 Si une Partie confirme à une autre Partie qu'elle est une Partie Exemptée de FATCA conformément au paragraphe 12.10.1 (i) ci-dessus et qu'elle apprend par la suite qu'elle n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette Partie devra rapidement en informer l'autre Partie.

12.10.3 L'article 12.10.1 ci-dessus n'oblige aucune Partie Financière à faire quelque chose, et le paragraphe 12.10.1 (iii) ci-dessus n'oblige aucune autre Partie à faire quelque chose, qui constituerait ou pourrait raisonnablement constituer selon elle une violation d'une loi ou d'une réglementation, d'une obligation fiduciaire ou d'un devoir de confidentialité.

12.10.4 Si une Partie n'a pas confirmé qu'elle est ou non une Partie Exemptée de FATCA ou n'a pas fourni les formulaires, documents ou autres informations requis en application du paragraphe 12.10.1 (i) ou (ii) ci-dessus (y compris lorsque l'article 12.10.3 ci-dessus s'applique), cette Partie sera considérée pour les besoins des Documents de Financement Senior (et des paiements effectués à ce titre) comme n'étant pas une Partie Exemptée de FATCA jusqu'à ce que cette Partie fournisse les confirmations, formulaires, documents et autres informations requis.

12.10.5 Si une Partie apprend qu'elle n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette Partie devra rapidement en informer l'Agent qui en informera l'Emprunteur et les autres Parties Financières.

13. PARTIES FINANCIERES

13.1 Arrangeurs Mandatés

Ni les Arrangeurs Mandatés, ni l'un quelconque de leurs administrateurs, dirigeants ou employés ne seront aucunement responsables :

- (i) du caractère adéquat, de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations, orales ou écrites, obtenues de l'Emprunteur ou de toute autre personne concernant les Documents de Financement Senior, et transmis par l'Agent ou les Arrangeurs Mandatés, selon le cas ; et
- (ii) de la légalité, de la validité, du caractère adéquat ou de la possibilité de mettre en œuvre les droits découlant des Documents de Financement Senior ou de tout autre acte ou document concernant ou préparé en vue de la signature des Documents de Financement Senior.

Par ailleurs, et sauf stipulation spécifique contraire des Documents de Financement Senior, les Arrangeurs Mandatés n'ont aucune obligation à l'égard des autres Parties au titre des Documents de Financement Senior ou concernant ceux-ci.

13.2 Nomination de l'Agent

Chaque Prêteur Senior nomme Banque CIC Sud Ouest, qui l'accepte, en qualité d'Agent pour agir comme son mandataire (conformément aux articles 1984 et suivants du Code civil) aux termes des Documents de Financement Senior et autorise irrévocablement Banque CIC Sud Ouest à exercer, en ses nom et place, tous droits, pouvoirs et décisions tels qu'ils lui sont spécialement délégués au titre des Documents de Financement Senior ainsi que ceux qui en seraient raisonnablement la conséquence.

Chacun des Prêteurs Senior donne irrévocablement mandat à l'Agent, qui accepte, de le représenter pour tous les actes, notifications et formalités (sauf les actions en justice, tant en demande qu'en défense) concernant sa relation avec l'Emprunteur et toute autre partie dans le cadre du Contrat.

Sous réserve de ce qui précède, les relations entre les Prêteurs Senior et l'Agent sont celles d'un mandant et d'un mandataire uniquement.

Les devoirs de l'Agent au titre du Contrat sont exclusivement de nature technique et administrative.

13.3 Devoirs de l'Agent

- 13.3.1 Si une Partie remet à l'Agent l'original ou une copie d'un document à l'intention d'une autre Partie, l'Agent transmettra alors ce document à celle-ci dans les meilleurs délais.
- 13.3.2 Sauf stipulation expresse contraire dans le Contrat, l'Agent n'a aucune obligation d'examiner ou de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité d'un document reçu d'une Partie et transmis à une autre Partie.
- 13.3.3 Si l'Agent reçoit d'une Partie une notification qui se réfère au présent Contrat, et décrit des faits qualifiés dans la notification de Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, il devra en informer les Parties Financières dans les meilleurs délais.
- 13.3.4 Si l'Agent a connaissance du non-paiement d'un montant de principal, intérêt, intérêts de retard, indemnités, commissions, frais ou accessoires dus au titre du présent Contrat à une Partie Financière autre que lui-même, il en avisera les autres Parties Financières dans les meilleurs délais.

13.4 Droits de l'Agent

L'Agent peut :

- (i) exécuter l'un de ses devoirs, obligations ou responsabilités visés dans les Documents de Financement Senior par l'intermédiaire de son personnel, de ses représentants ou par délégation ou par tout mandataire de son choix ;

- (ii) s'abstenir d'exercer un droit ou une prérogative dont il bénéficie au titre des Documents de Financement Senior jusqu'à ce qu'il ait reçu des instructions de la Majorité des Prêteurs Senior ou, selon les cas, de tous les Prêteurs Senior ;
- (iii) s'abstenir de toute action qu'il considère contraire à tout règlement, loi ou décision de justice ou de nature à engager sa responsabilité ;
- (iv) supposer qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est survenu, à moins que l'Agent en cette qualité ait une connaissance effective contraire dans les conditions visées au paragraphe 9.2.1 ci-dessus ;
- (v) s'abstenir de prendre des mesures pour protéger ou procéder à l'exécution forcée des droits d'un Prêteur Senior stipulés dans le Contrat ou l'un des autres Documents de Financement Senior jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé ou garanti contre tout coût et perte (y compris les frais juridiques) qu'il subirait ou pourrait encourir de ce fait ;
- (vi) se fonder sur toute déclaration, communication, notification ou document qui lui semble authentique, exact et dûment autorisé ; ou
- (vii) ne pas procéder à une vérification particulière en ce qui concerne le titre que l'Emprunteur ou le membre du Groupe concerné peut avoir sur un ou la totalité des actifs qui font l'objet d'un Privilège créé par l'un des Documents de Sûreté.

13.5 Responsabilité pour la documentation

L'Agent n'est pas responsable :

- (i) du caractère adéquat, de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations, orales ou écrites, obtenues de l'Emprunteur ou de toute autre personne concernant les Documents de Financement Senior, et transmis par l'Agent ou les Arrangeurs Mandatés, selon le cas ; et
- (ii) de la légalité, de la validité, du caractère adéquat ou de la possibilité de mettre en œuvre les droits découlant des Documents de Financement Senior ou de tout autre acte ou document concernant ou préparé en vue de la signature des Documents de Financement Senior.

13.6 Exclusion de responsabilité de l'Agent

- 13.6.1 Sans préjudice de l'article 13.6.2 ci-dessous, la responsabilité de l'Agent ne pourra pas être engagée pour les actes accomplis en application des Documents de Financement Senior ou concernant celui-ci, sauf faute lourde ou dol de sa part.
- 13.6.2 Aucune Partie ne pourra invoquer la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'Agent dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité de l'Agent ou pour tout acte ou omission en rapport avec des Documents de Financement Senior. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent article 13.6.

13.6.3 L'Agent n'est pas responsable d'un retard à créditer un compte d'une somme qu'il doit payer en application du Contrat (ou des conséquences qui peuvent résulter d'un tel retard) s'il a entrepris toutes les démarches nécessaires, dans des délais raisonnables, pour respecter les règlements et les procédures opérationnelles d'un système de compensation ou de règlement reconnu. Il est précisé, pour autant que de besoin, que sauf s'il est directement à l'origine du retard concerné, l'Emprunteur ne sera responsable d'un tel retard et ne sera tenu d'indemniser les Prêteurs Senior des conséquences qui pourraient résulter d'un tel retard.

13.6.4 L'Agent n'est pas responsable du respect par les Prêteurs Senior et l'Emprunteur de leurs engagements au titre de DAC 6.

13.7 L'Agent en tant que Prêteur Senior

L'Agent, pour autant qu'il soit un Prêteur Senior, aura les mêmes droits et obligations et les mêmes pouvoirs aux termes des Documents de Financement Senior que l'un quelconque des autres Prêteurs Senior et pourra exercer lesdits droits et pouvoirs comme s'il n'exerçait pas les fonctions d'Agent.

L'Agent peut effectuer toutes opérations de banque et tous mandats de conseil au profit de l'une quelconque des Parties au Contrat, sans avoir à en rendre compte aux autres Parties.

13.8 Communication et Information

Toutes les communications à l'intention de l'Emprunteur doivent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent (sauf stipulation contraire du Contrat).

L'Agent ne sera en aucune manière obligé de transmettre aux Prêteurs Senior ou aux Banques de Couverture l'information relative à l'une des parties aux Documents de Financement Senior dont il pourrait avoir eu communication de toute autre façon qu'en rapport avec un Crédit Senior ou les Documents de Financement Senior.

13.9 Absence de responsabilité

Chaque Prêteur Senior confirme qu'il est (et restera à tout moment) seul responsable de la réalisation de ses propres vérifications et de l'évaluation de l'activité, des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur ou de tout autre membre du Groupe et qu'il n'a pas compté sur, et ne comptera à aucun moment sur l'Agent :

- (i) en vue de lui fournir toute information relative à l'activité, les opérations, la situation financière de l'Emprunteur ou de tout autre membre du Groupe, que cette information soit en sa possession avant ou après la réalisation des Crédits Senior, sauf s'il en est autrement et expressément stipulé au Contrat ; ou
- (ii) en vue de vérifier et s'enquérir de ce que toutes les informations fournies par l'Emprunteur ou tout autre membre du Groupe (que cette information ait été ou soit mise en circulation par l'Agent ou non), conformément à l'un des Documents de Financement Senior ou celles contenues notamment dans le Business Plan, un

- mémorandum de structure ainsi que tout autre document élaboré ou non par l'Agent et remis aux Prêteurs Senior sont suffisantes, précises, justes et complètes ; ou
- (iii) pour évaluer ou revoir périodiquement l'activité, les opérations, la situation financière de l'Emprunteur ou de tout autre membre du Groupe.

13.10 Indemnités de l'Agent

Dans les cinq (5) Jours Ouvrés d'une demande à cet effet de l'Agent, et à proportion de sa part dans l'Engagement au titre des Crédits Senior, chaque Prêteur Senior indemnisera l'Agent de tous frais, pertes et responsabilités supportés par celui-ci en qualité d'Agent, sauf faute lourde ou dol de sa part et sauf si l'Agent a été remboursé par l'Emprunteur conformément aux stipulations du Contrat.

13.11 Déductions effectuées par l'Agent

L'Agent pourra, après notification à une partie au Contrat, déduire toute somme dont celle-ci lui est redevable au titre des Documents de Financement Senior de tout montant dont il est lui-même redevable envers cette partie au titre des Documents de Financement Senior (autrement qu'au titre du remboursement ou du paiement par l'Emprunteur d'une somme due à un Prêteur Senior au titre des Documents de Financement Senior), et affecter la somme ainsi déduite au paiement de celle qui lui est due. Pour les besoins des Documents de Financement Senior, l'autre partie sera considérée comme ayant reçu l'intégralité de la somme déduite.

13.12 Expiration des fonctions et démission de l'Agent : nomination de son successeur

13.12.1 L'Agent peut, moyennant préavis aux Prêteurs Senior et à l'Emprunteur, démissionner et se substituer un de ses Affiliés agissant par l'intermédiaire de son agence située en France.

L'Agent peut également informer, moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires, les Prêteurs Senior et l'Emprunteur de son intention de démissionner sans toutefois désigner de successeur.

13.12.2 Un agent successeur sera choisi :

- (i) par la Majorité des Prêteurs Senior ; ou
- (ii) si la Majorité des Prêteurs Senior n'a pas nommé un agent successeur dans les trente (30) jours calendaires après que l'Agent a informé les Prêteurs Senior de son intention de démissionner, par l'Agent sortant,

étant précisé que, dans tous les cas visés ci-dessus :

- (i) la Majorité des Prêteurs Senior ou l'Agent, selon le cas, devra consulter l'Emprunteur avant de nommer l'agent successeur ; et
- (ii) l'agent successeur ne devra pas être constitué ou agir à travers une agence située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

13.12.3 La démission de l'Agent ne prendra effet qu'à compter de la nomination de son successeur et acceptation par ce dernier de sa nomination.

13.12.4 L'Agent sortant coopérera avec l'agent successeur afin de s'assurer que ses fonctions soient transférées à l'agent successeur sans interruption dans le service fourni à l'Emprunteur et aux Prêteurs Senior et mettra à la disposition de l'agent successeur les documents et les comptes rendus qui ont été conservés afin que l'agent successeur soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions.

13.12.5 A compter de la nomination de son successeur et acceptation par ce dernier de sa nomination, l'Agent démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents de Financement Senior (autre que ses obligations au titre de l'article 13.12.4 ci-dessus) mais pourra toujours se prévaloir des stipulations de l'article 7.3.2 et du présent article 13 (et toute commission d'agent pour le compte de l'Agent démissionnaire cessera de courir (et sera due) à compter de cette date). Les droits et obligations réciproques entre son successeur et chacune des autres Parties seront identiques à ceux qui auraient existé si le successeur de l'Agent avait été une Partie dès la signature du présent Contrat.

13.12.6 L'Agent devra démissionner dans les conditions du deuxième paragraphe de l'article 13.12.1 ci-dessus (et, le cas échéant, devra prendre les mesures raisonnables afin de nommer un Agent successeur conformément au paragraphe 13.12.2 (i) ci-dessus) si à la date qui précède de trois (3) mois la plus proche Date d'Application FATCA relative à un paiement à l'Agent au titre des Documents de Financement Senior ou postérieurement à cette date, soit :

- (i) l'Agent ne répond pas à une demande au titre de l'article 12.10 (Informations FATCA) et un Prêteur Senior ou l'Emprunteur a des motifs raisonnables de croire que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ;
- (ii) l'information fournie par l'Agent conformément à l'article 12.10 (Informations FATCA) démontre que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ; ou
- (iii) l'Agent informe l'Emprunteur et les Prêteurs Senior qu'il ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement,

et (dans chaque cas), un Prêteur Senior ou l'Emprunteur a des motifs raisonnables de croire qu'une Partie devra effectuer une Retenue à la Source FATCA qui n'aurait pas été requise si l'Agent était une Partie Exemptée de FATCA, et ce Prêteur Senior, par notification adressée à l'Agent, lui demande de démissionner.

13.12.7 L'Emprunteur peut, avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires adressé à l'Agent, remplacer l'Agent en demandant aux Prêteurs Senior de désigner un Agent de remplacement, lorsqu'un montant dû au titre d'un Document de Financement par l'Emprunteur devient non déductible de son résultat fiscal d'un point de vue fiscal français, au motif que ce montant est

(i) payé ou dû à un Agent constitué ou agissant à travers une agence située dans un État ou Territoire Non Coopératif ou (ii) payé sur un compte ouvert au nom de cet Agent dans une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif. Dans ce cas, cet Agent démissionnera et un Agent de remplacement, qui ne devra pas être constitué dans un État ou Territoire Non Coopératif ni agir à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif, sera désigné par la Majorité des Prêteurs Senior dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de notification du remplacement.

13.13 Agent des Sûretés

13.13.1 Chaque Prêteur Senior donne mandat, conformément aux articles 1984 et suivants du Code civil, à Banque CIC Sud Ouest (dénommé en qualité de mandataire comme l' « Agent des Sûretés ») pour agir comme son mandataire conformément aux stipulations des articles du Code civil susvisé, du Contrat et des Documents de Sûreté. A cet effet, l'Agent des Sûretés détiendra tous les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du Contrat et des Documents de Sûreté, ainsi que ceux qui en seront raisonnablement la conséquence. Les stipulations des articles 13.2 à 13.12 qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis à l'Agent des Sûretés.

En sa qualité d'Agent des Sûretés, Banque CIC Sud Ouest ou son successeur gèrera les Priviléges objet des Documents de Sûreté et pourra, au nom et pour le compte des Prêteurs Senior, signer, constituer, inscrire, dater, détenir les originaux des Documents de Sûreté (et à cette fin, notamment, dater tout bordereau de cession de créances professionnelles au jour de sa remise par l'Emprunteur et détenir l'original dudit bordereau pour le compte commun des Prêteurs Senior) et tous avenants à ces derniers, maintenir en vigueur et réaliser au nom et pour le compte des Prêteurs Senior et sur instructions de la Majorité des Prêteurs Senior, les Priviléges, sûretés et garanties consenties aux termes des Documents de Sûreté. En sa qualité d'Agent des Sûretés, Banque CIC Sud Ouest ou son successeur pourra également effectuer et signer, au nom et pour le compte des Prêteurs Senior, tous actes afférents à, toute mainlevée effectuée dans le cadre prévu aux termes de stipulations de l'article 14.2 (xv) du Contrat.

De convention expresse et déterminante, les Parties déclarent que la prise des sûretés et garanties et l'ensemble de leurs actes subséquents, n'est pas soumise aux dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil et conviennent par conséquent, que l'Agent des Sûretés désigné aux présentes ne sera pas un « agent des sûretés » au sens de l'article 2488-6 du Code civil, nonobstant cette dénomination utilisée uniquement pour des raisons pratiques afin de faciliter les références et renvois, et ne doit pas être prise en compte pour l'interprétation des Documents de Financement Senior.

En conséquence, les bénéficiaires des Sûretés, tels que renseignés sur chacun des Documents de Sûreté, et notamment les Prêteurs Senior, demeureront les seuls titulaires des sûretés et garanties concernées, l'Agent des Suretés étant uniquement un mandataire des Prêteurs Senior ; les relations entre les Prêteurs Senior et l'Agent des Suretés étant

exclusivement régies par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil, comme précisé ci-dessus.

13.13.2 L'Emprunteur peut, avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires adressé à l'Agent des Sûretés, remplacer l'Agent des Sûretés en demandant aux Prêteurs Senior de désigner un Agent des Sûretés de remplacement, lorsqu'un montant dû au titre d'un Document de Financement par l'Emprunteur devient non déductible de son résultat fiscal d'un point de vue fiscal français, au motif que ce montant est (i) payé ou dû à un Agent des Sûretés constitué ou agissant à travers une agence située dans un État ou Territoire Non Coopératif ou (ii) payé sur un compte ouvert au nom de cet Agent des Sûretés dans une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif. Dans ce cas, cet Agent des Sûretés démissionnera et un Agent des Sûretés de remplacement, qui ne devra pas être constitué dans un État ou Territoire Non Coopératif ni agir à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif, sera désigné par la Majorité des Prêteurs Senior dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de notification du remplacement.

13.14 Analyse de crédit par les Prêteurs Senior

Sans préjudice de la responsabilité de l'Emprunteur pour les informations fournies par lui dans le cadre de la préparation et de la négociation des Documents de Financement Senior, chaque Prêteur Senior confirme à l'Agent avoir fait sa propre analyse, sous sa propre responsabilité, de manière indépendante et pour son propre compte, des risques résultant des Documents de Financement Senior et notamment en ce qui concerne :

- (i) la situation financière, le statut et les caractéristiques des membres du Groupe ;
- (ii) la légalité, la validité, le caractère adéquat et la possibilité de mettre en œuvre les droits découlant des Documents de Financement Senior et de tout autre acte ou document concernant ou préparé en vue de la signature des Documents de Financement Senior ;
- (iii) les recours, et notamment leur nature et étendue, dont pourra éventuellement disposer chaque Prêteur Senior à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'un de ses actifs au titre des Documents de Financement Senior, des opérations envisagées par celui-ci ou des autres accords ou documents concernant ou préparés en vue de la signature des Documents de Financement Senior ; et
- (iv) le caractère adéquat, l'exactitude et/ou le caractère exhaustif des informations fournies par l'Agent ou tout autre personne en rapport avec les Documents de Financement Senior, les opérations qu'ils organisent ou tout autre contrat, convention, accord ou document concernant ou préparé en vue de la signature des Documents de Financement Senior.

13.15 Règles de participation des Parties Financières

13.15.1 Conformément aux termes du Contrat et sous réserve du respect des conditions qui y sont stipulées, chaque Prêteur Senior s'engage individuellement, à participer, à la Date de Tirage concernée, à tout Tirage au titre de chaque Tranche et des Crédits Senior pour un montant correspondant à son Engagement au titre de la Tranche concernée ou du Crédit Senior concerné.

13.15.2 Les droits et obligations de chacun des Prêteurs Senior vis-à-vis de l'Emprunteur aux termes du Contrat constituent des rapports de droit distincts vis-à-vis de celui-ci et ne créent aucun lien de solidarité entre les Prêteurs Senior.

13.15.3 Le manquement d'un Prêteur Senior à ses obligations au titre du Contrat ne libérera pas les autres Prêteurs Senior de leurs obligations à l'égard de l'Emprunteur, ni l'Emprunteur de ses obligations à l'égard des autres Prêteurs Senior, de l'Agent et de l'Agent des Sûretés.

13.15.4 Aucune Partie Financière ne sera responsable à l'égard de l'Emprunteur ou des autres Parties Financières des obligations d'une autre Partie Financière aux termes du Contrat ou des autres Documents de Financement Senior.

13.16 Droits et prérogatives des Banques de Couverture

13.16.1 Les Banques de Couverture s'interdisent à l'égard des autres Parties Financières, sauf accord de l'Agent (agissant sur instructions de l'unanimité des Prêteurs Senior) :

- (i) de solliciter de la part de l'Emprunteur ou d'un autre membre du Groupe toute nouvelle Sûreté autre que les Sûretés dont bénéficient les Banques de Couverture ;
- (ii) d'initier toute Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'une de ses Filiales ;
- (iii) d'initier toute demande, démarche, action ou procédure visant à résilier les Contrats de Couverture et/ou intenter une action en vue du recouvrement de tout ou partie des sommes dues au titre des Contrats de Couverture, sauf dans les cas suivants :
 - (a) les Prêteurs Senior ont déclaré l'exigibilité anticipée des sommes dues au titre du Contrat ;
 - (b) défaut de paiement de sommes dues au titre des Contrats de Couverture auquel il n'aura pas été remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés (ou tout autre délai consenti par les Banques de Couverture) ;
 - (c) illégalité des obligations d'une des parties au titre des Contrats de Couverture, l'Emprunteur cesse d'être une contrepartie non financière au sens du Règlement EMIR ou survenance d'une Circonstance Nouvelle (tel que ce terme est défini dans la convention-cadre FBF ou la convention ISDA relative aux opérations sur instruments financiers à terme), à laquelle il n'aura pas été

- remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires (ou tout autre délai consenti par les Banques de Couverture) ;
- (d) survenance d'une Procédure Collective de l'Emprunteur ;
 - (e) nullité ou inopposabilité de l'une quelconque des sûretés consenties aux termes des Documents de Couverture ;
 - (f) remboursement anticipé total des sommes dues au titre du Contrat, conformément aux stipulations de l'article 6.3.1 ;
 - (g) une Banque de Couverture cesse pour quelque raison que ce soit de participer en qualité de Prêteur Senior au titre du Contrat, à moins qu'elle ait cédé ses droits et obligations au titre du Contrat de Couverture la concernant selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 15.3 ;
 - (h) la somme des montants notionnels de toutes les opérations de couverture au titre d'un Crédit Senior est supérieure à 110% du principal restant dû au titre dudit Crédit Senior (la différence positive entre ces deux montants étant définie comme la « **Sur-Couverture** »), l'Emprunteur n'a pas remédié à ce cas de Sur-Couverture dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de sa survenance, par la réduction du montant notionnel de toutes les opérations de couverture, cette réduction devant être réalisée, le cas échéant sur une base pro rata entre les Banques de Couverture, de telle manière que la quote-part de chaque Banque de Couverture dans l'ensemble des opérations de couverture en cours après réduction reste identique à sa quote-part initiale.

Les interdictions visées aux paragraphes ci-dessus sont sans préjudice du droit de la ou des Banque(s) de Couverture de solliciter (en dehors de toute mesure contentieuse ou précontentieuse) ou d'accepter le paiement de toute somme due au titre des Contrats de Couverture qui est exigible et réglée par l'Emprunteur selon les échéanciers de paiement prévus dans lesdits Contrats de Couverture, sans toutefois pouvoir engager une quelconque mesure d'exécution à l'encontre de l'Emprunteur.

Les Banques de Couverture devront informer dans les meilleurs délais l'Agent de toute demande, démarche, action ou procédure prise dans les cas visés aux sous-paragraphes (a) à (h) du paragraphe (iii) ci-dessus.

La ou les Banque(s) de Couverture s'engage(nt) à reverser à l'Agent au nom et pour le compte des Prêteurs Senior, dès leur perception, les sommes recouvrées par la ou les Banque(s) de Couverture lors de ladite résiliation, en vue de leur imputation conformément à l'article 17.7 (Allocation des fonds versés).

13.16.2 Aucune modification relative aux droits et obligations des Banques de Couverture au titre du présent article 13.16 ne pourra être effectuée sans l'accord exprès et préalable de la(chacune des) Banque(s) de Couverture.

13.16.3 En cas de contradiction entre les termes du Contrat et le(s) Contrat(s) de Couverture, les termes du Contrat prévaudront.

13.16.4 Il est précisé que si une Banque de Couverture cesse d'avoir la qualité de Prêteur Senior ou d'Affilié de Prêteur Senior, elle continuera à bénéficier des Sûretés dont elle est bénéficiaire, dès lors qu'elle avait bien la qualité de Prêteur Senior ou d'Affilié de Prêteur Senior à la date de conclusion du ou des Contrat(s) de Couverture concerné(s).

13.16.5 Toute Banque de Couverture pourra (i) adhérer aux présentes, par la signature d'un Acte d'Adhésion des Banques de Couverture selon le modèle figurant en Annexe 14, et (ii) par son adhésion, accepter l'ensemble des engagements figurant au présent article 13.16.

13.16.6 A compter de cette adhésion, la Banque de Couverture sera liée par l'ensemble des stipulations du présent article 13.16.

13.17 Rôle des Banques de Référence

Aucune Banque de Référence n'est tenue à une quelconque obligation de fournir un taux d'intérêt ou toute autre information à l'Agent.

Aucune Banque de Référence ne sera tenue responsable, en sa qualité de Banque de Référence, des actions qu'elle entreprendra au titre ou en relation avec une détermination du taux, sauf faute lourde ou dol.

Aucune Partie (autre que la Banque de Référence concernée) ne pourra engager la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'une quelconque des Banques de Référence à propos d'une réclamation à l'encontre de celle-ci ou pour tout acte ou omission en rapport avec une détermination du taux par une Banque de Référence. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent article 13.

14. DECISIONS DES PRETEURS SENIOR

14.1 Les stipulations des Documents de Financement Senior peuvent être modifiées (une « **Modification** ») avec l'accord écrit de l'Emprunteur et de la Majorité des Prêteurs Senior (sous réserve des articles 14.2 à 14.4 ci-après).

Une Modification ainsi acceptée par les Parties peut être matériellement réalisée par l'Agent qui signe alors les documents nécessaires à cet égard au nom et pour le compte des Parties Financières. L'Agent notifiera sans délai la Modification ainsi réalisée aux Parties au Contrat ou, le cas échéant, à un autre Document de Financement Senior. La Modification liera toutes les parties aux Documents de Financement Senior.

14.2 Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'accord écrit de l'Emprunteur et celui unanime de tous les Prêteurs Senior :

- (i) le report de toute Date de Remboursement (sauf en cas d'exercice d'une Demande de Prorogation au titre du Crédit Renouvelable) ;
- (ii) le report de toute date de paiement, la renonciation au paiement ou la réduction de toute somme due au titre du Contrat (y compris tout abandon de créances) ;
- (iii) l'augmentation ou la prorogation de l'Engagement d'un Prêteur Senior, autre que dans le cadre de l'exercice d'une Demande de Prorogation au titre du Crédit Renouvelable ou d'une procédure de confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé ;
- (iv) la réduction d'une Marge Applicable (hors application des stipulations de l'article 5.5), du montant de tout paiement en principal, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais et accessoires en vertu des Crédits Senior, payable à une Partie Financière et plus généralement des conditions financières des Crédits Senior ;
- (v) la renonciation totale ou partielle à un Cas de Remboursement Anticipé Obligatoire (y compris dans le cas où le fait ou événement pouvant entraîner un cas un remboursement anticipé obligatoire susvisé n'est pas encore survenu) ou la modification des articles y afférents (en ce compris la définition de « Changement de Contrôle ») ;
- (vi) sous réserve des stipulations des articles 6.2.2 et 6.3.2 (i) et (ii), toute renonciation ou modification de toute stipulation au Contrat prévoyant qu'un paiement ou une renonciation au titre des Crédits Senior doit intervenir au prorata des Engagements des Prêteurs Senior ;
- (vii) le changement d'Emprunteur (sans préjudice de la faculté pour l'Emprunteur de changer de dénomination sociale) ;
- (viii) la modification des définitions et stipulations se rapportant à un indice de référence (EURIBOR ou €STR) ou à l'Indice de Remplacement ou à un Taux Ecran ou à un changement d'indice consécutif à la survenance d'un Événement de Remplacement du Taux Ecran ;
- (ix) la modification de la devise dans laquelle un Crédit Senior est libellé ;
- (x) la modification de l'objet d'un Crédit Senior ;
- (xi) la modification, décision ou renonciation concernant toutes stipulations (définitions, articles ou paragraphes) relatives ou faisant référence aux Sanctions Internationales ou à la lutte anti-blanchiment et anti-corruption ;
- (xii) la modification, décision ou renonciation concernant toutes stipulations (définitions, articles ou paragraphes) relatives ou faisant référence aux Critères ESG et aux Indicateurs de Performance ESG, pour autant que les Critères ESG et les Indicateurs de Performance ESG aient été introduits dans le Contrat conformément aux stipulations de l'article 5.5.6 ;

- (xiii) la modification, décision ou renonciation concernant toutes stipulations (définitions, articles ou paragraphes) faisant référence à et/ou requérant l'unanimité ou l'ensemble des Prêteurs Senior ;
 - (xiv) la modification de l'article 10.2 (Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée), de l'article 13.15 (Règles de participation des Parties Financières), de l'article 15 (Bénéfice du Contrat – Cessions), de l'article 17.7 (Allocation des fonds versés), de l'article 17.8 (Compensation), de l'article 21 (Absence d'imprévision), de l'article 23 (Caducité), de l'article 25 (Loi applicable – Attribution de compétence), l'ensemble des articles ou paragraphes faisant référence au remboursement anticipé d'un seul Prêteur Senior, ainsi que le présent article 14 (Décisions des Prêteurs Senior);
 - (xv) la renonciation ou l'abandon d'un Privilège au titre de l'un des Documents de Sûreté, ou l'engagement de procéder à la mainlevée d'un Privilège ou le partage pari passu de tout ou partie des Privilèges autrement que conformément aux termes des Documents de Financement Senior hors (x) mainlevée consécutive à l'extinction totale et définitive des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior ou (y) mainlevée qui serait la conséquence nécessaire d'une opération de restructuration autorisée par le Contrat, auquel cas la mainlevée du Privilège concerné sera donnée par l'Agent des Sûretés au nom et pour le compte des Prêteurs Senior sans que l'Agent des Sûretés ait à solliciter leur accord ; et
 - (xvi) la modification de la définition de « **Majorité des Prêteurs Senior** ».
- 14.3** Une renonciation, consentement ou approbation requis dans toutes matières qui, aux termes du Contrat, doit être donnée par le consentement unanime des Prêteurs Senior ne prendra effet que si tous les Prêteurs Senior l'ont approuvée mais, sous cette réserve, elle peut être matériellement réalisée par l'Agent au nom et pour le compte de tous les Prêteurs Senior.
- 14.4** Il est convenu que toute modification des droits et obligations de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés aux termes du Contrat nécessitera en tout état de cause l'accord préalable et exprès de l'Agent ou, selon le cas, de l'Agent des Sûretés.
- 14.5** Chacun des Prêteurs Senior s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour répondre dans les meilleurs délais à toute demande relevant d'une décision devant être prise à la Majorité des Prêteurs Senior ou à l'unanimité des Prêteurs Senior qui lui serait présentée par l'Agent ou l'Agent des Sûretés à la demande de l'Emprunteur.
- 14.6** En tant que de besoin, il est expressément convenu que l'Agent, dûment autorisé en application du présent article 14, est dûment mandaté par les Prêteurs Senior pour conclure tout avenant, accorder toute renonciation, consentement ou approbation requise aux termes du Contrat ou de tout autre Document de Financement Senior dès lors qu'ils auront été acceptés par l'unanimité des Prêteurs Senior ou la Majorité des Prêteurs Senior, selon le cas, et pour signer tous les documents y afférents pour le compte des Prêteurs Senior (lesdits

documents devant être approuvés, tant sur la forme que sur le fond, par l'unanimité des Prêteurs Senior ou la Majorité des Prêteurs Senior, selon le cas), ce que les Prêteurs Senior acceptent d'ores et déjà. En tant que de besoin et à cet effet, chaque Partie Financière autorise l'Agent ou ses représentants à représenter toute Partie Financière.

15. BENEFICE DU CONTRAT – CESSIONS

15.1 Bénéfice du Contrat

Le Contrat liera l'Emprunteur, les Prêteurs Senior, les Arrangeurs Mandatés, l'Agent et l'Agent des Sûretés, ainsi que leurs successeurs, ayants cause et ayants droit respectifs, et bénéficiera à chacun de ceux-ci.

15.2 Interdiction de cession des droits ou des droits et obligations de l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra pas céder les droits ou les droits et obligations découlant pour lui du Contrat sans l'accord de l'unanimité des Prêteurs Senior.

15.3 Cessions des droits ou des droits et obligations des Prêteurs Senior

15.3.1 Cession

(i) Sous réserve des stipulations ci-après, chaque Prêteur Senior (l'**« Etablissement Cédant »**) peut céder tout ou partie de ses droits (en ce compris sa Participation dans les Tirages) ou de ses droits et obligations ou sa qualité de partie au Contrat, à tout(e) autre établissement de crédit ou institution financière, tout *trust* ou fonds, toute société de financement, tout organisme de placement collectif (en ce compris tout Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) au sens de l'article L.214-24 du Code monétaire et financier), organisme d'assurances ou de réassurance (régi par le Code des assurances, le Code de la mutualité ou le Code de la sécurité sociale) habilitée, en France, à consentir des prêts, acquérir ou investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers (l'**« Etablissement Cessionnaire »**) dans les conditions prévues dans l'Acte de Cession.

Chaque Partie Financière donne par les présentes expressément son accord à toute cession effectuée conformément aux stipulations de l'article 15.3 ou effectuée, le cas échéant, autrement qu'en conformité avec l'article 15.3 mais à laquelle l'Emprunteur aurait par ailleurs consenti.

(ii) Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, l'accord de l'Emprunteur est nécessaire pour toute cession de droits ou de droits et obligations ou de qualité de partie par un Etablissement Cédant au profit d'un Etablissement Cessionnaire. L'Etablissement Cédant devra notifier la cession concernée préalablement à l'Agent et l'Emprunteur, au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la date de cession envisagée (ladite notification devra préciser l'identité de l'Etablissement Cessionnaire potentiel). L'accord de l'Emprunteur ne pourra être refusé sans motif légitime et sera réputé accordé dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas notifié

par écrit son refus à l'Agent à l'expiration du délai de sept (7) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la notification de l'Etablissement Cédant à l'Emprunteur (avec copie à l'Agent) de son intention de céder ses droits ou droits et obligations au titre du Contrat.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, l'Emprunteur donne par les présentes son accord à toute cession :

- (a) réalisée par un Etablissement Cédant au profit (x) de l'un de ses Affiliés, (y) d'un autre Prêteur Senior ou (z) d'un Affilié d'un autre Prêteur Senior ;
- (b) réalisée par un Etablissement Cédant au profit d'un établissement de crédit ou institution financière faisant partie du groupe Société Générale, du groupe BNP Paribas, du groupe La Banque Postale ou du groupe Crédit Mutuel Arkéa dans un délai de douze (12) mois à compter de la Date de Réalisation ; ou
- (c) réalisée lorsqu'un Cas d'Exigibilité Anticipée est en cours.

Il est expressément convenu que les droits de l'Etablissement Cédant au titre de toutes les Sûretés seront automatiquement cédés à l'Etablissement Cessionnaire à concurrence des droits et obligations cédés, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte irrévocablement.

Nonobstant ce qui précède, aucune cession ou sous-participation ne peut être effectuée au profit d'un Etablissement Cessionnaire constitué dans un État ou Territoire Non Coopératif ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif.

- (iii) Si un Prêteur Senior cède tout ou partie de ses droits ou droits et obligations au titre du Contrat et, en raison des circonstances existantes à la Date de Cession, l'Emprunteur doit effectuer un paiement à l'Etablissement Cessionnaire en application de l'article 12.2 (Majorations des paiements) ou de l'article 12.4 (Indemnisation fiscale), alors l'Etablissement Cessionnaire ne pourra réclamer de paiement au titre de chacun desdits articles que dans la limite des paiements que l'Etablissement Cédant aurait pu réclamer si la cession n'avait pas eu lieu.
- (iv) Sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, et sous réserve des lois et règlements applicables aux procédures de cession spécifiques, une cession de droits ou de droits et obligations prendra effet à la Date de Cession. L'Agent devra signer l'Acte de Cession concerné dans les meilleurs délais après sa réception dès lors qu'il est dûment complété et lui paraît conforme aux termes du Contrat.

L'Agent ne sera tenu de signer l'Acte de Cession transmis par l'Etablissement Cédant et l'Etablissement Cessionnaire que s'il considère s'être conformé à toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et

réglementations applicables au regard de la cession (en ce compris toutes vérifications devant être mises en œuvre par l'Agent au titre de ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, d'embargos ou de Sanctions Internationales).

- (v) A compter de la Date de Cession :
 - (a) l'Etablissement Cédant sera à l'avenir libéré, dans la mesure stipulée à l'Acte de Cession concerné, de toute obligation envers l'Emprunteur et les autres Parties Financières au titre des Documents de Financement Senior ; l'Emprunteur et les Parties Financières consentent expressément par le présent Contrat à cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil ;
 - (b) les droits (en ce compris tous les droits de l'Etablissement Cédant au titre des Sûretés) et les droits et obligations de l'Etablissement Cédant envers l'Emprunteur seront transférés à l'Etablissement Cessionnaire, dans la mesure stipulée à l'Acte de Cession concerné ;
 - (c) les droits ou droits et obligations réciproques entre l'Agent, les Arrangeurs Mandatés, l'Etablissement Cessionnaire et les autres Prêteurs Senior seront identiques à ceux qu'ils auraient eus si l'Etablissement Cessionnaire avait été un Prêteur Senior dès la Date de Signature, titulaire des droits ou droits et obligations précisés dans l'Acte de Cession concerné ; l'Agent, les Arrangeurs Mandatés et l'Etablissement Cédant seront alors libérés, dans la mesure stipulée à l'Acte de Cession concerné, de toute obligation réciproque au titre des Documents de Financement Senior ; et
 - (d) l'Etablissement Cessionnaire deviendra une Partie en qualité de Prêteur Senior.
- (vi) L'Emprunteur s'engage expressément à signer tous actes (en ce compris à signer le cas échéant l'Acte de Cession concerné si l'Etablissement Cédant ou l'Etablissement Cessionnaire lui en fait la demande), et accomplir toutes formalités, nécessaires, qui seraient requis par l'Etablissement Cédant ou l'Etablissement Cessionnaire aux fins de cession par l'Etablissement Cédant de ses droits ou droits et obligations au titre du Contrat et/ou de libération de l'Etablissement Cédant pour l'avenir (dans la mesure stipulée à l'Acte de Cession concerné) de ses obligations envers l'Emprunteur et les autres Parties Financières au titre des Documents de Financement Senior. Les cessions devront être notifiées à l'Emprunteur (ou ce dernier en prendra acte), conformément à la réglementation applicable, à la diligence et aux frais de l'Etablissement Cessionnaire.
- (vii) L'Agent devra, dans les meilleurs délais après avoir signé un Acte de Cession, en adresser une copie à l'Emprunteur.

(viii) A chaque cession, l'Etablissement Cessionnaire concerné paiera à l'Agent (pour son compte propre) une commission de EUR 3.000 (trois mille Euros) hors taxes à la date à laquelle la cession sera effective.

15.3.2 Limitation de responsabilité

- (i) Sauf stipulation contraire, l'Etablissement Cédant ne fait aucune déclaration, ne garantit et n'assume aucune responsabilité envers l'Etablissement Cessionnaire concernant :
 - (a) la légalité, la validité, le caractère effectif ou adéquat ou l'opposabilité des Documents de Financement Senior ou de tout autre document ;
 - (b) la situation financière de l'Emprunteur ;
 - (c) l'exécution et le respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre des Documents de Financement Senior ou de tout autre document ;
 - (d) l'exactitude de toute affirmation (écrite ou orale) faite dans, ou concernant, un Document de Financement Senior ou tout autre document ; et
 - (e) l'existence de tous droits ou créances cédés et de leurs accessoires, et toute garantie légale est exclue.
- (ii) Chaque Etablissement Cessionnaire confirme à l'Etablissement Cédant et aux autres Parties Financières :
 - (a) avoir effectué (et avoir l'intention de continuer à effectuer) de manière indépendante et pour son propre compte l'analyse de la situation financière et des activités de l'Emprunteur et des sociétés qui lui sont apparentées dans le cadre de sa prise de participation dans le présent Contrat et ne pas s'être fié exclusivement, concernant un quelconque Document de Financement Senior, aux informations qui lui auront été fournies par l'Etablissement Cédant ; et
 - (b) qu'il continuera à faire sa propre appréciation de la solvabilité de l'Emprunteur et des sociétés qui lui sont apparentées, tant qu'une somme restera ou pourra rester due au titre des Documents de Financement Senior ou qu'un Engagement restera en vigueur.
- (iii) Aucune stipulation des Documents de Financement Senior n'oblige l'Etablissement Cédant à :
 - (a) accepter qu'un Etablissement Cessionnaire lui rétrocède les droits ou les droits et obligations qui lui ont été cédés en application du présent article 15 ; ou
 - (b) supporter les conséquences d'un préjudice directement ou indirectement encouru par l'Etablissement Cessionnaire en raison, notamment, de tout

manquement de l'Emprunteur à ses obligations au titre des Documents de Financement Senior.

15.3.3 Refinancement des Prêteurs Senior

- (i) Nonobstant toute autre stipulation du Contrat et sous réserve des lois, règlements et procédures applicables à ce type d'opération, chaque Prêteur Senior pourra, à tout moment, sans devoir informer, consulter ou obtenir le consentement ou l'accord de l'Emprunteur, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte, céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement Senior tout ou partie de ses créances ou droits au titre des Documents de Financement Senior afin de garantir ses obligations, y compris notamment :
 - (a) toute cession, cession à titre de garantie, nantissement ou toute autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou de toute banque centrale (en ce compris la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à une entité de titrisation dans le cadre de laquelle une sûreté réelle doit être constituée sur les titres émis par ladite entité de titrisation au profit de toute banque centrale (en ce compris la Banque de France et la Banque Centrale Européenne). Il est expressément convenu que les droits du Prêteur Senior cédant au titre de toutes les sûretés consenties par l'Emprunteur seront automatiquement cédés au cessionnaire, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte irrévocablement ; et
 - (b) toute cession, tout nantissement, gage ou autre sûreté octroyée en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant des porteurs) d'obligations de ce Prêteur Senior ou d'autres titres émis par ce Prêteur Senior, en garantie desdites obligations ou desdits titres, dans la mesure où cette cession, ce nantissement, ce gage ou cette autre sûreté n'a pas pour effet :
 - A. de dégager un Prêteur Senior de tout ou partie de ses obligations au titre des Documents de Financement Senior ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle la cession, le nantissement, le gage ou l'autre sûreté a été octroyée en qualité de partie aux Documents de Financement Senior ; ou
 - B. d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur du Prêteur Senior au titre des Documents de Financement Senior ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés au Prêteur Senior au titre des Documents de Financement Senior.

Il est expressément convenu que les droits du Prêteur Senior cédant au titre de toutes les Sûretés seront automatiquement cédés au cessionnaire à concurrence de la créance cédée, transférée, nantie au cessionnaire, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte irrévocablement.

- (ii) Les restrictions aux cessions par un Prêteur Senior prévues dans tout Document de Financement Senior ne s'appliqueront pas aux cessions, cessions à titre de garantie, nantissements ou constitutions de sûretés réalisées conformément au présent article 15.3.3 ainsi qu'à toute cession de droits au titre des Documents de Financement Senior ou de titres émis par la société de titrisation ou le véhicule *ad hoc*, réalisé par une réserve fédérale ou une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne) au profit d'un tiers dans le cadre de la réalisation d'une sûreté constituée conformément au paragraphe (i) ci-dessus.

15.3.4 Règlement proportionnel des intérêts

Dès lors que l'Agent a avisé les Prêteurs Senior qu'il est en mesure de répartir les paiements d'intérêts proportionnellement entre les Etablissements Cédants et les Etablissements Cessionnaires, alors, pour toute cession effectuée en vertu de l'article 15.3 dont la Date de Cession survient après la date à laquelle l'Agent a ainsi avisé les Prêteurs Senior et à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts :

- (i) les intérêts ou commissions relatifs à la participation concernée courant par référence à l'écoulement du temps continueront à courir au bénéfice de l'Etablissement Cédant jusqu'à la Date de Cession, à l'exclusion toutefois de cette date (les « **Montants Accumulés** ») et seront dus à l'Etablissement Cédant (sans eux-mêmes porter intérêts), pour chaque Tirage, le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours ; et
- (ii) les droits cédés par l'Etablissement Cédant n'incluront aucun droit sur les Montants Accumulés, de telle manière que :
- (a) lorsque les Montants Accumulés sont dus, ceux-ci seront payés à l'Etablissement Cédant ; et
- (b) le montant dû à cette date à l'Etablissement Cessionnaire sera le montant qui lui aurait été dû en l'absence d'application du présent article 15.3.4, dont seront déduits les Montants Accumulés.

Toute référence dans le présent article 15.3.4 au terme « Période d'Intérêts » sera interprétée comme comprenant une référence à toute autre période pour les commissions dues.

15.4 **Accession au Contrat d'un Nouveau Prêteur**

- (i) Tout établissement de crédit qui ne serait pas déjà partie au Contrat en qualité de Prêteur Senior et qui souhaiterait participer au Crédit de Croissance Externe Non

Confirmé en qualité de Prêteur Senior selon les stipulations de l'article 2.4.1 en qualité de Prêteur Senior devra :

- (a) remettre à l'Agent, en autant d'exemplaire que nécessaire, un Acte d'Adhésion Nouveau Prêteur ;
 - (b) notifier immédiatement cette adhésion à l'Agent des Sûretés.
- (ii) L'adhésion de tout établissement de crédit participant au Crédit de Croissance Externe Non Confirmé aux engagements prévus au présent Contrat deviendra effective et opposable aux parties au Contrat à la date de signature d'un Acte d'Adhésion Nouveau Prêteur par l'établissement de crédit concerné et lorsqu'il se sera conformé, à la satisfaction de l'Agent et des Prêteurs Senior, à toutes les procédures d'identification des contreparties et KYC requises en vertu des lois et réglementations applicables.
- (iii) L'Emprunteur s'interdit de révoquer la stipulation consentie en faveur des établissements de crédit participant au Crédit de Croissance Externe Non Confirmé jusqu'à l'acceptation par ces derniers du bénéfice de ladite stipulation par la remise, par chacune d'elles de l'Acte d'Adhésion Nouveau Prêteur.

16. COMMUNICATION D'INFORMATION

16.1 Information Confidentielle

16.1.1 Confidentialité

Chaque Partie Financière accepte de garder confidentielle toute Information Confidentielle, de ne communiquer aucune Information Confidentielle à qui que ce soit, sauf dans la mesure permise par les articles 16.1.2 et 16.1.3 et de s'assurer que toute Information Confidentielle est protégée par des mesures de sécurité et une attention équivalentes à celles mises en œuvre à l'égard de sa propre information confidentielle.

16.1.2 Communication d'Information Confidentielle

Une Partie Financière pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, communiquer :

- (i) ses Affiliés, à ses Fonds Liés ainsi qu'à leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels, assureurs ou réassureurs, commissaires aux comptes, associés, investisseurs et investisseurs potentiels, représentants, toute Information Confidentielle que cette Partie Financière considère appropriée, si les personnes à qui l'Information Confidentielle est communiquée au titre de ce paragraphe (i) sont avisées par écrit de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne une Information Confidentielle ;

(ii) à toute personne :

- (a) à qui (ou par l'intermédiaire de qui) elle cède (ou peut potentiellement céder) tout ou partie de ses droits et/ou de ses droits et obligations au titre d'un ou de plusieurs Documents de Financement Senior ou qui lui succède (ou peut potentiellement lui succéder) en tant qu'Agent et, dans chaque cas, ainsi qu'aux Affiliés, aux Fonds Liés, aux représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;
- (b) avec qui (ou par l'intermédiaire de qui) elle conclut (ou peut potentiellement conclure), directement ou indirectement, une opération de sous-participation en relation avec un ou plusieurs Documents de Financement Senior et/ou l'Emprunteur, ou toute autre opération en vertu de laquelle des paiements doivent être faits ou pourront être faits par référence à un ou plusieurs Documents de Financement Senior et/ou l'Emprunteur, ainsi qu'aux Affiliés, aux Fonds Liés, aux représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;
- (c) désignée par une Partie Financière ou par une personne à qui les paragraphes (a) ou (b) ci-dessus s'appliquent afin de recevoir les communications, les avis, les informations ou les documents communiqués conformément aux Documents de Financement Senior pour son compte ;
- (d) qui investit ou finance (ou peut potentiellement investir ou financer), directement ou indirectement, une transaction visée aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus ;
- (e) à qui l'information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable ;
- (f) à qui l'information doit être communiquée dans le cadre ou pour les besoins d'un contentieux, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un litige ;
- (g) à qui et au bénéfice de qui cette Partie Financière consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement ou toute autre sûreté conformément à l'article 15.3.3 (Refinancement des Prêteurs Senior) y compris à une réserve fédérale ou une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne ou la Banque de France) au profit (ou au travers) de laquelle il constitue une sûreté conformément à l'article 15.3.3 (Refinancement des Prêteurs Senior) et toute réserve fédérale ou banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque

Centrale Européenne ou la Banque de France) peut divulgues cette Information Confidentielle à un tiers auquel elle cède (ou peut potentiellement céder) des droits au titre des Documents de Financement Senior ou les titres émis par l'entité de titrisation dans le cadre de la réalisation de cette Sûreté ;

- (h) qui est une Partie au Contrat ; ou
- (i) avec le consentement de l'Emprunteur,

dans chaque cas, toute Information Confidentielle que cette Partie Financière considère appropriée si :

- A. s'agissant des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée a signé un Engagement de Confidentialité, étant précisé qu'elle ne sera pas tenue de signer un engagement de confidentialité si elle est un conseil professionnel et est soumise au secret professionnel en ce qui concerne l'Information Confidentielle ;
- B. s'agissant du paragraphe (d) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée a signé un Engagement de Confidentialité ou est autrement liée par des obligations de confidentialité s'agissant d'une Information Confidentielle qu'elle reçoit et est avisée du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée ; et
- C. s'agissant des paragraphes (e), (f) et (g) ci-dessus, communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si, de l'avis de cette Partie Financière, il n'est pas possible de procéder ainsi dans de telles circonstances ;

- (iii) à toute personne désignée par cette Partie Financière ou par une personne à qui les paragraphes (ii)(a) ou (ii)(b) ci-dessus s'appliquent afin de fournir des services administratifs ou de règlement en relation avec un ou plusieurs Document(s) de Financement Senior, y compris notamment, en relation avec la négociation des participations relatives aux Documents de Financement Senior, toute Information Confidentielle qui devra être communiquée afin de permettre à ce fournisseur de services de fournir l'un quelconque des services visés dans le présent paragraphe (iii) si ce fournisseur de services a signé un engagement de confidentialité substantiellement similaire au modèle d'engagement de confidentialité de la *Loan Market Association* utilisé avec les fournisseurs de services administratifs/de règlement ou toute autre forme d'engagement de confidentialité convenue entre l'Emprunteur et la Partie Financière concernée ; et

- (iv) à toute agence de notation (ainsi qu'à ses conseils professionnels) toute Information Confidentielle qui devra être communiquée afin de permettre à cette agence de notation de poursuivre ses activités normales de notation en ce qui concerne les Documents de Financement Senior et/ou l'Emprunteur si l'agence de notation à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée ;
- (v) à toute agence d'information financière, toute information relative aux caractéristiques principales des Crédits Senior (tels que le nom des Parties Financières et de l'Emprunteur, le lieu du siège social ou le lieu de résidence des Emprunteurs, le secteur d'activité et le Domaine d'Activité de l'Emprunteur, la loi applicable au Contrat, la Date de Signature, le montant, la durée, la devise, l'objet ainsi que la date d'échéance et la nature des Crédits Senior) dans le cadre de l'édition de *league table*.

16.1.3 Communication à un fournisseur de services de codification

- (i) Une Partie Financière peut, sans préjudice des dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, communiquer à tout fournisseur de services de codification national ou international désigné par cette Partie Financière afin de fournir des services de codification et d'identification en ce qui concerne le Contrat, les Crédits Senior et/ou l'Emprunteur, les informations suivantes :
 - (a) la dénomination sociale de l'Emprunteur ;
 - (b) le lieu du siège social de l'Emprunteur ;
 - (c) le lieu d'immatriculation de l'Emprunteur ;
 - (d) la Date de Signature ;
 - (e) la loi applicable au Contrat ;
 - (f) la dénomination sociale d'une Partie Financière ;
 - (g) la date de tout avenant au Contrat ;
 - (h) les montants et dénomination d'un Crédit Senior (et de toute Tranche) ;
 - (i) le montant de l'Engagement Global ;
 - (j) les devises des Crédits Senior ;
 - (k) la nature des Crédits Senior ;
 - (l) le rang des Crédits Senior ;
 - (m) la Date Finale de Remboursement des Tranches A, la Date Finale de Remboursement des Tranches B, la Date Finale de Remboursement Crédit Capex Confirmé Période d'Utilisation 1 et la Date Finale de Remboursement Crédit Capex Confirmé Période d'Utilisation 2 ;

- (n) les modifications de toute information précédemment communiquée conformément aux paragraphes (a) à (m) ci-dessus ; et
 - (o) toute autre information convenue entre cette Partie Financière et l'Emprunteur,
- afin de permettre au fournisseur de services de codification de fournir ses services habituels de codification et d'identification des prêts syndiqués.
- (ii) Les Parties reconnaissent et acceptent que le numéro d'identification attribué au Contrat, aux Crédits Senior et/ou à l'Emprunteur par un fournisseur de services de codification et l'information associée à ce numéro peuvent être communiqués aux utilisateurs de ses services conformément aux termes et conditions usuelles de ce fournisseur de services de codification.
 - (iii) L'Emprunteur déclare qu'aucune des informations visées aux paragraphes (a) à (m) du paragraphe (i) ci-dessus ne constitue, ni ne constituera à tout moment, une information privilégiée non-publiée.
 - (iv) L'Agent avisera l'Emprunteur et les autres Parties Financières :
 - (a) du nom du fournisseur de services de codification désigné par l'Agent en ce qui concerne le Contrat, les Crédits Senior et l'Emprunteur ; et
 - (b) du ou des numéro(s) attribué(s) au Contrat, aux Crédits Senior et/ou à l'Emprunteur par ce fournisseur de services de codification.

16.1.4 Intégralité des accords

Sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le présent article 16.1 représente l'intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne les obligations des Parties Financières relatives aux Informations Confidentielles au titre des Documents de Financement Senior et remplace tout autre accord, exprès ou tacite, relatif aux Informations Confidentielles.

16.1.5 Information privilégiée

Chaque Partie Financière reconnaît que tout ou partie des Informations Confidentielles constitue ou peut constituer une information privilégiée et que l'utilisation de cette information peut être réglementée ou interdite par la législation applicable, y compris par les lois relatives au délit d'initié et à l'abus de marché, et chaque Partie Financière s'engage à ne pas utiliser une Information Confidentielle à des fins illégales.

16.1.6 Notification de communication

Chaque Partie Financière accepte (dans les limites autorisées par la loi ou la réglementation) d'informer l'Emprunteur :

- (i) des circonstances de toute communication d'Information Confidentielle conformément au paragraphe (ii)(e) de l'article 16.1.2, sauf lorsque cette communication est faite à

- l'une des personnes visées dans ce paragraphe dans le cours normal de ses fonctions de surveillance ou réglementaires ; et
- (ii) dès qu'elle aura connaissance, du fait qu'une Information Confidentielle a été communiquée en violation du présent article 16.1.

16.1.7 Maintien des obligations

Les obligations au titre du présent article 16.1 continueront à produire leurs effets et, notamment, survivront pour une période de douze (12) mois à compter de la plus proche des deux dates suivantes, et chaque Partie Financière restera tenue par ces obligations pour cette même période :

- (i) la date à laquelle tous les montants dus par l'Emprunteur au titre ou en ce qui concerne le Contrat ont été intégralement payés et l'intégralité des Engagements ont été résiliés ou ont cessé d'être disponibles ; et
- (ii) la date à laquelle cette Partie Financière cesse d'être une Partie Financière.

16.2 **Détermination du taux par les Banques de Référence**

Pour les besoins du présent article 16.2 :

« **Détermination du Taux par une Banque de Référence** » désigne toute détermination de taux communiquée à l'Agent par une Banque de Référence.

« **Taux de Financement** » désigne tout taux individuel notifié par un Prêteur Senior à l'Agent conformément à l'article 5.7.2 (ii), deuxième paragraphe (b) (Perturbation de Marché).

« **Taux des Banques de Référence** » désigne la moyenne arithmétique telle que visée au paragraphe (iii) de la définition d'EURIBOR.

16.2.1 Confidentialité

L'Agent et l'Emprunteur acceptent de garder confidentiels chaque Taux de Financement et chaque Taux des Banques de Référence (et, dans le cas de l'Agent, chaque Détermination du Taux par une Banque de Référence) et de ne communiquer aucun Taux de Financement, aucun Taux des Banques de Référence ni aucune Détermination du Taux par une Banque de Référence à qui que ce soit, sauf dans les cas autorisés par l'article 16.2.2.

16.2.2 Communications autorisées

- (i) L'Agent pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, communiquer un Taux de Financement et le Taux des Banques de Référence (mais aucune Détermination du Taux par une Banque de Référence) à l'Emprunteur.
- (ii) L'Agent pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, communiquer un Taux de Financement ou le Taux des

Banques de Référence, et l'Emprunteur pourra communiquer un Taux de Financement, à :

- (a) leurs Affiliés, ainsi qu'à leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels, commissaires aux comptes, associés et représentants, si les personnes à qui le Taux de Financement ou le Taux des Banques de Référence est communiqué au titre du présent paragraphe (a) sont avisées par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne ce Taux de Financement ou ce Taux des Banques de Référence ;
 - (b) toute personne à qui l'information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable si la personne à qui le Taux de Financement ou le Taux des Banques de Référence est communiqué est avisée par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi cette personne si, de l'avis de l'Agent ou de l'Emprunteur, selon le cas, il n'est pas possible de procéder ainsi compte tenu des circonstances ;
 - (c) toute personne à qui l'information doit être communiquée dans le cadre ou pour les besoins d'un contentieux, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un litige si la personne à qui le Taux de Financement ou le Taux des Banques de Référence est communiqué est avisée par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi cette personne si, de l'avis de l'Agent ou de l'Emprunteur, selon le cas, il n'est pas possible de procéder ainsi compte tenu des circonstances ; et
 - (d) toute personne avec l'accord du Prêteur Senior concerné ou de la Banque de Référence, le cas échéant.
- (iii) Les obligations de l'Agent au titre du présent article 16.2.2 relatives aux Déterminations du Taux par une Banque de Référence sont sans préjudice de ses obligations de communication au titre de l'article 5 (Intérêts et Périodes d'Intérêts) à condition que l'Agent n'inclue pas dans ses communications les détails d'une Détermination du Taux par une Banque de Référence.

(iv) L'Agent et l'Emprunteur reconnaissent que chaque Taux de Financement et chaque Taux des Banques de Référence (et, dans le cas de l'Agent, chaque Détermination du Taux par une Banque de Référence) constitue ou est susceptible de constituer une information privilégiée et que son utilisation peut être réglementée ou interdite par la législation applicable, y compris par les lois relatives au délit d'initié et à l'abus de marché, et l'Agent et l'Emprunteur s'engagent à ne pas utiliser un Taux de Financement ou un Taux des Banques de Référence (et, dans le cas de l'Agent, une Détermination du Taux par une Banque de Référence) à des fins illégales.

17. PAIEMENTS – COMPTES ET DETERMINATIONS

17.1 Absence de compensation ou déduction ; distribution aux Prêteurs Senior

Sauf s'il en a été stipulé autrement aux termes d'un des Documents de Financement Senior, tous paiements effectués par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior devront être effectués en totalité, sans compensation ou déduction d'aucune sorte et libres de toute retenue à la source, en fonds immédiatement disponibles, valeur jour du paiement, au plus tard à 11h00 à la date d'exigibilité du paiement sur le compte de l'Emprunteur ouvert dans les livres de l'Agent et dont les références seront communiquées par l'Agent à l'Emprunteur (le « **Compte** »), étant précisé que le Compte ne pourra être ouvert dans un établissement financier situé dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

Sauf s'il en a été disposé autrement aux termes d'un des Documents de Financement Senior, ces paiements seront effectués pour le compte des Prêteurs Senior et l'Agent devra immédiatement répartir ces paiements aux Prêteurs Senior proportionnellement au montant de leur Participation au titre des Crédits Senior concernés.

L'Emprunteur autorise irrévocablement l'Agent à débiter le Compte de toute somme en capital, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et toute autre somme due et exigible en vertu du Contrat.

17.2 Paiement par l'Agent

En cas de paiement d'une somme au titre d'un des Documents de Financement Senior à l'Agent pour le compte d'une autre Partie et à défaut de stipulation contraire, l'Agent est en droit de considérer que ce paiement sera effectué à sa date d'exigibilité et peut (sans y être tenu) mettre cette somme à disposition de la Partie qui en est la bénéficiaire sur un compte ouvert auprès d'un établissement financier situé dans un Etat autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif.

S'il apparaît que le paiement n'a pas été effectué à l'Agent mais à une autre Partie au Contrat, alors ladite Partie à qui cette somme a été mise à disposition sera tenue de restituer cette somme à l'Agent avec les intérêts dus sur cette somme pour un montant suffisant en vue de compenser l'Agent du coût de la mise à disposition de cette somme jusqu'à la date de remboursement et ladite Partie à qui cette somme a été payée devra indemniser l'Agent de

toutes les pertes et dépenses que l'Agent aura encourues ou supportées du fait que cette somme n'a pas été payée à sa date d'exigibilité.

Sous réserve des stipulations du paragraphe ci-dessus, toute somme reçue par l'Agent pour le compte d'une autre Partie sera mise à la disposition de cette Partie en fonds immédiatement disponibles, le même jour dans la mesure où cette somme a été reçue par l'Agent avant 11h00 en fonds immédiatement disponibles ou, à défaut, le Jour Ouvré suivant, par transfert au compte bancaire de cette Partie ouvert auprès d'un établissement financier qui n'est pas situé dans un Etat ou Territoire Non Coopératif et dont les coordonnées auront été notifiées à l'Agent avec un préavis écrit d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

17.3 Jour non ouvré

Si une échéance ou une date de paiement au titre d'un des Documents de Financement Senior ne coïncide pas avec un Jour Ouvré, cette échéance ou date de paiement sera automatiquement reportée au premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance ou le paiement interviendra le Jour Ouvré précédent.

17.4 Détermination

Tous intérêts, commissions et autres paiements calculés sur une base annuelle au titre d'un des Documents de Financement Senior seront dus sur une base journalière et calculés sur le fondement du nombre de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante (360) jours.

17.5 Certificats

Tout certificat ou tout calcul émanant d'une Partie Financière relatif aux taux d'intérêt ou à toute autre somme due au titre d'un des Documents de Financement Senior sera, en l'absence d'erreur manifeste, définitif et liera l'Emprunteur.

17.6 Tenue des comptes

Chaque Prêteur Senior et l'Agent maintiendront, conformément à leurs pratiques usuelles, un compte ou des comptes faisant état des sommes prêtées, dues et qui leur auront été payées et remboursées au titre du Contrat ou d'un des Documents de Sûreté. Le compte maintenu par l'Agent sera, sauf erreur, définitif en ce qui concerne les montants dus par l'Emprunteur au titre du Contrat. Ces comptes sont exclus de tout compte courant ouvert au nom de l'Emprunteur chez l'Agent ou chez les Prêteurs Senior et sont destinés exclusivement à enregistrer les écritures relatives à la mise à disposition des Crédits Senior et à leur remboursement.

17.7 Allocation des fonds versés

Si une somme payée afférente à une dette ou obligation de l'Emprunteur en vertu du Contrat est inférieure aux montants alors exigibles, l'Agent doit imputer cette somme sur les montants non remboursés en vertu desdits documents, dans l'ordre suivant :

- (i) premièrement, sur les frais, dépenses et commissions impayés de l'Agent et de l'Agent des Sûretés ;
 - (ii) deuxièmement, sur les frais, dépenses et commissions impayés des Prêteurs Senior ;
 - (iii) troisièmement, sur les intérêts de retard dus et impayés au titre des Crédits Senior ;
 - (iv) quatrièmement, sur les intérêts échus et impayés au titre des Crédits Senior ;
 - (v) cinquièmement, sur le principal impayé au titre des Crédits Senior ;
 - (vi) sixièmement, sur toute autre somme due et impayée en vertu du Contrat,
- et ce, dans chacun des cas (autre que le (i) ci-dessus) au *prorata* des droits dans les sommes non remboursées dues aux Prêteurs Senior aux termes du Contrat.

17.8 Compensation

- 17.8.1 Tout Prêteur Senior peut opérer compensation entre toute somme exigible et payable que l'Emprunteur a l'obligation de payer en vertu des Documents de Financement Senior mais qu'il n'a pas payée (dans la mesure où ce Prêteur Senior en est créancier) et toute somme exigible que le Prêteur Senior concerné a l'obligation de payer à l'Emprunteur, quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations. Si ces obligations sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur Senior pourra, pour les besoins de la compensation, convertir l'une ou l'autre de ces obligations dès lors qu'elle le fait aux taux de change du marché, selon ses pratiques habituelles.
- 17.8.2 Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior seront réalisés sans compensation avec toute somme qui lui serait due par l'un des Prêteurs Senior, ce que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

18. PEREQUATION DES PAIEMENTS

- 18.1 Si pour quelque cause que ce soit (sauf en application des stipulations des articles 12.2 (Majorations des paiements) ou 12.5 (Coûts additionnels)), un Prêteur Senior reçoit un paiement de toute somme due en vertu du Contrat excédant le montant qui lui est dû proportionnellement aux montants dus aux autres Prêteurs Senior, l'Agent procédera ou fera procéder dans les meilleurs délais, aux ajustements nécessaires pour que l'excédent soit réparti entre tous les Prêteurs Senior au *prorata* des montants qui leur sont respectivement dus. Les Prêteurs Senior ayant reçu un tel paiement devront reverser à l'Agent les sommes ainsi reçues en excès dans les deux (2) Jours Ouvrés de leur réception.
- 18.2 Au cas où il s'avérerait, après qu'un tel paiement ait été restitué par un Prêteur Senior à l'Agent et que ce dernier ait déjà redistribué la somme reçue entre les différents Prêteurs Senior, que ledit paiement revenait entièrement au Prêteur Senior l'ayant originellement reçu, chaque Prêteur Senior à qui une partie quelconque de ce paiement aurait été distribuée devrait reverser cette somme, à la demande de l'Agent, au Prêteur Senior concerné.

18.3 Il est entendu toutefois que, lorsqu'un Prêteur Senior aura recouvré des sommes à la suite de poursuites judiciaires qu'il aurait intentées indépendamment, après avoir avisé l'Agent qui avisera les autres Prêteurs Senior de son intention d'entamer lesdites poursuites et leur avoir donné l'occasion de se joindre à ces poursuites, les sommes ainsi recouvrées le seront au seul bénéfice des Prêteurs Senior ayant participé à cette action qui ne seront alors nullement tenus de partager ces sommes avec les Prêteurs Senior n'ayant pas participé auxdites poursuites.

19. NOTIFICATIONS

19.1 Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être effectuées en exécution du Contrat entre une Partie Financière, d'une part, et l'Emprunteur d'autre part seront effectuées par écrit et, sauf stipulation contraire du Contrat, remises en mains propres ou envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel (sous réserve des stipulations de l'article 19.2 ci-après) ; ces notifications seront effectives et produiront leur effet (i) pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de première présentation, (ii) pour une remise en main propre, lorsqu'une décharge aura été remise par le destinataire et (iii) par courriel, le Jour Ouvré de sa transmission avec accusé de réception (et, dans ce cas, avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

Les notifications entre l'Agent, l'Agent des Sûretés et les Prêteurs Senior seront faites par tous moyens à leur convenance.

Dans les meilleurs délais suivant la réception d'un renseignement concernant une adresse postal ou une adresse e-mail ou concernant un changement relatif à une adresse postale ou une adresse e-mail conformément aux stipulations du présent article 19 (Notifications), l'Agent en informera les autres Parties. L'Agent informera également, dans les meilleurs délais, les autres Parties de tout changement concernant ses propres coordonnées.

19.2 Toute notification, demande ou communication devant être faite et tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat, sera faite et délivrée :

(i) s'il s'agit de l'Emprunteur à :

ARENADOUR CAPITAL

5 boulevard Saint Pierre, 40100 Dax

A l'attention de Maxime Vilgrain

Téléphone : 05.58.90.50.06

Courriel : mvilgrain@arenadour.com

(ii) s'il s'agit de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés, à :

BANQUE CIC SUD OUEST

Direction des Financements Spécialisés

20 quai des Chartrons, 33000 Bordeaux

A l'attention de Emmanuelle LEOSTIC et Bertrand OUVRIE

Téléphone : 06 74 94 68 21 / 05 57 85 58 79

Courriel : emmanuelle.leostic@cic.fr / bertrand.ouvrie@cic.fr

(iii) s'il s'agit d'un Prêteur Senior, à l'adresse suivante :

BANQUE CIC SUD OUEST

Direction des Financements Spécialisés

20 quai des Chartrons, 33000 Bordeaux

A l'attention de Emmanuelle LEOSTIC et Bertrand OUVRIE

Téléphone : 06 74 94 68 21 / 05 57 85 58 79

Courriel : emmanuelle.leostic@cic.fr / bertrand.ouvrie@cic.fr

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAIN POITOU-CHARENTES

Service Ingénierie Crédits

1, Parvis Corto Maltese – CS 31271 – 33076 BORDEAUX Cedex

A l'attention de Camille PERROT

Téléphone : +33.(0)5.56.00.17.23 / +33.(0)5.56.43.69.75 / +33.(0)5.56.69.23.08 / +33.(0)5.56.00.17.34

Courriel : camille.perrot@ceapc.caisse-epargne.fr / middle-office.syndication@ceapc.caisse-epargne.fr

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE

Espace Entreprises des Landes & Gers

40, rue Cazade, 40100 DAX

A l'attention de Jeremy BRUNI

Téléphone : 06 13 01 14 21

Courriel : Jeremy.BRUNI@ca-aquitaine.fr

CIC LYONNAISE DE BANQUE

448 avenue du Prado, BP 279, 13269 MARSEILLE CEDEX 08

A l'attention de François Issard

Téléphone : 06 16 24 52 46

Courriel : francois.issard2@gmail.com

CREDIT LYONNAIS

Direction Entreprise Sud-Ouest

Rond-point de Fukuoka | CS 12112 | 33070 Bordeaux Cedex

A l'attention de Elisa RONDET / Nicolas FLAMICOURT

Téléphone : 07 62 39 64 48 / 06 82 81 17 46

Courriel : elisa.rondet@lcl.fr / nicolas.flamicourt@lcl.fr

20. EXERCICE DES DROITS

- 20.1** Tous les droits conférés aux Parties Financières par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
- 20.2** Le fait pour une Partie de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas une Partie de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir, ou d'exercer tout autre droit y afférent ou en découlant, sous réserve des prescriptions légales.

21. ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre des Documents de Financement Senior est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

22. DIVISIBILITE

Si l'une des stipulations de tout Document de Financement Senior est ou devient illégale, nulle ou non susceptible de recevoir exécution au titre d'une législation ou réglementation qui lui serait applicable, cette situation n'affectera pas la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre stipulation des Documents de Financement Senior.

23. CADUCITE

Si, à tout moment, le présent Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. L'Emprunteur deviendra en outre redéuable envers les Prêteurs Senior de (i) l'Encours des Crédits Senior, (ii) des intérêts courus, (iii) des frais, commissions et autres sommes courus ou déjà exigibles et (iv) des éventuels Coûts de Réemploi des Fonds, l'ensemble de ces montants étant déterminés à la première des dates suivantes : (a) la date à laquelle l'une des parties aura notifié à l'autre son intention de se prévaloir de la caducité et (b) la date à laquelle la caducité est prononcée. Les sommes dues par l'Emprunteur, à compter de la date visée ci-dessus jusqu'à la date de paiement effectif, devront porter intérêt au taux d'intérêt de retard mentionné à l'article 5.3 (Intérêts de retard). Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent article ainsi que les articles 5.3 (Intérêts de retard), 16.1 (Information Confidentielle), 26 (Loi applicable – Attribution de compétence) ainsi que toutes

clauses du présent Contrat qui par nature sont destinées à survivre à la fin du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets. Les Parties Financières conserveront l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne seront, en conséquence, tenues d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur de tout ou partie des sommes ainsi perçues.

24. DONNEES PERSONNELLES

- 24.1** Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
- 24.2** Les données personnelles collectées dans le cadre du Contrat concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc.), les représentants légaux, les mandataires y compris les représentants et mandataires des Prêteurs Senior. Cette collecte et les traitements qui en résultent sont nécessaires à l'exécution du Contrat, au respect des obligations légales et réglementaires et aux finalités décrites dans les mentions d'informations, disponibles via les liens ci-dessous.
- 24.3** L'Emprunteur s'engage à informer les personnes physiques précitées au paragraphe 24.2, sauf les représentants et mandataires des Prêteurs Senior, de la politique de protection de données personnelles des Prêteurs Senior. Les informations sur le traitement des données personnelles par les Prêteurs Senior sont disponibles aux adresses suivantes :
- (i) pour Banque CIC Sud Ouest et CIC Lyonnaise de Banque sur <https://www.cic.fr/fr/informations-legales/protection-des-donnees.html> ;
 - (ii) pour Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes sur <https://www.caisse-epargne.fr/aquitaine-poitou-charentes/votre-banque/reglementation/protection-de-vos-donnees-personnelles/> ou par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des données, 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 – 33076 Bordeaux cedex, Email : delegue-protection-donnees@ceapc.caisse-epargne.fr ;
 - (iii) pour Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine sur <https://www.credit-agricole.fr/ca-aquitaine/entreprise/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ; et
 - (iv) pour Crédit Lyonnais sur : <https://www.lcl.fr/politique-protection-des-donnees>,

ainsi que, en ce qui concerne (i) tout Etablissement Cessionnaire, à l'adresse indiquée dans l'Acte de Cession concerné, que l'Agent communiquera à l'Emprunteur et (ii) tout Nouveau Prêteur, à l'adresse indiquée dans l'Acte d'Adhésion Nouveau Prêteur concerné.

25. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- (i) reconnaissent que le Contrat est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement par le biais du service DocuSign (selon le procédé de signature « DS Avancée UE ») et déclarent en conséquence que la version électronique du Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles ;
- (ii) déclarent que le Contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et reconnaissent que le Contrat a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- (iii) s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat signé sous forme électronique ;
- (iv) reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique DocuSign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service DocuSign (www.docusign.com) ;
- (v) reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfait lorsque le Contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ; et
- (vi) s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature du Contrat.

26. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

26.1 Le Contrat est soumis au droit français.

26.2 Tout litige relatif au Contrat sera porté en première instance devant le Tribunal de commerce de Paris.

Annexe 1 – Liste des Prêteurs Senior et montant de leurs Engagements au titre du Prêt de Refinancement, du Crédit Renouvelable et du Crédit Capex Confirmé

Dénomination des Prêteurs Senior	Engagements au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement (en EUR)	Engagements au titre de la Tranche B du Prêt de Refinancement (en EUR)	Engagements au titre du Crédit Renouvelable (en EUR)	Engagements au titre du Crédit Capex Confirmé (en EUR)
Banque CIC Sud Ouest	EUR 2.205.000	EUR 1.470.000	EUR 700.000	EUR 875.000
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes	EUR 3.150.000	EUR 2.100.000	EUR 1.000.000	EUR 1.250.000
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine	EUR 3.150.000	EUR 2.100.000	EUR 1.000.000	EUR 1.250.000
CIC Lyonnaise de Banque	EUR 945.000	EUR 630.000	EUR 300.000	EUR 375.000
Crédit Lyonnais	EUR 3.150.000	EUR 2.100.000	EUR 1.000.000	EUR 1.250.000
Total	EUR 12.600.000	EUR 8.400.000	EUR 4.000.000	EUR 5.000.000

Annexe 2 – Liste des conditions préalables ou concomitantes

Il est précisé que lorsque certaines des pièces ou des documents doivent être remis sous forme originale ou de copie certifiée conforme, la remise ou la transmission de ces pièces ou documents signés par le biais du procédé électronique Docusign.com sera considérée comme valablement effectuée.

Partie I – Conditions préalables à l'entrée en vigueur du Contrat et à la mise à disposition du Prêt de Refinancement

1. Documents sociaux afférents aux membres du Groupe

- a. une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des statuts à jour à la Date de Signature de l'Emprunteur et des Filiales Nanties ;
- b. l'original (ou une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, d'une version « Infogreffé ») de l'extrait K-bis de l'Emprunteur et des Filiales Nanties datant de moins d'un (1) mois ;
- c. l'original (ou une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, d'une version « Infogreffé ») du certificat de non-faillite de l'Emprunteur et des Filiales Nanties datant de moins d'un (1) mois ;
- d. l'original (ou une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, d'une version « Infogreffé ») de l'état des priviléges et nantissements de l'Emprunteur et des Filiales Nanties datant de moins d'un (1) mois ;
- e. une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des procès-verbaux des délibérations des organes sociaux compétents de l'Emprunteur (i) autorisant la conclusion et l'exécution des Documents d'Opération auxquels l'Emprunteur est partie et devant être conclus à la Date de Réalisation, (ii) approuvant et autorisant les opérations décrites dans lesdits documents (en ce compris notamment la souscription du Prêt de Refinancement, du Crédit Renouvelable et du Crédit Capex Confirmé, et la constitution des Sûretés devant être consenties par l'Emprunteur), ledit procès-verbal devant être accompagné par le rapport du président y afférent ;
- f. le cas échéant, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des procès-verbaux des délibérations des organes sociaux compétents de toute Filiale Nantie agréant les bénéficiaires et les adjudicataires et/ou cessionnaires au titre des nantissements consentis aux termes du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers en tant qu'associés de la société concernée en cas de réalisation du Privilège portant sur le compte d'actionnaire au crédit duquel seront portés les titres de la société concernée détenus par l'Emprunteur et consenti au titre dudit contrat, ledit procès-verbal devant être, le cas échéant,

accompagné par le rapport du président y afférent ;

- g. un original ou une copie des pouvoirs des personnes autorisées à agir au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior ;
- h. un spécimen original de signature des personnes autorisées à agir pour le compte de l'Emprunteur pour les besoins de la conclusion des Documents de Financement Senior auxquels l'Emprunteur est partie à la Date de Réalisation ;

2. Documents comptables et financiers du Groupe

- a. une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des Comptes Annuels Consolidés de l'Emprunteur au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 ;
- b. une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des comptes sociaux certifiés de l'Emprunteur et des Filiales Principales au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2023, et des rapports des commissaires aux comptes, y relatifs ;
- c. le Business Plan consolidé de l'Emprunteur et de ses Filiales, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur ;
- d. une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, d'un *current trading* consolidé du Groupe, arrêté en date du 31 mars 2024 ;

3. Lettre d'Engagement SRS

Un original de la Lettre d'Engagement SRS dûment signé par un représentant habilité de SRS.

4. Documents de Financement Senior

- a. les exemplaires originaux du Contrat, en nombre suffisant pour chacune des Parties et dûment signés par chacune des Parties ;
- b. les exemplaires originaux de chacun des Documents de Sûreté devant être conclu à la Date de Réalisation (en ce compris toutes déclarations de nantissement et toutes attestations de nantissement), en nombre suffisant pour chacune des parties auxdits documents et dûment signés par chacune des parties auxdits documents ;
- c. un exemplaire original de la lettre afférente au taux effectif global relative au Prêt de Refinancement, au Crédit Renouvelable et au Crédit Capex Confirmé, signée par l'Agent et contresignée par l'Emprunteur ;
- d. un exemplaire original des lettres afférentes aux commissions visées à l'article 7.1 contresignées par l'Emprunteur ;

5. Contrat-Cadre de Prêts Intragroupe

une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du Contrat-Cadre de Prêts Intragroupe dûment signés par chacune des parties audit contrat ;

6. Pacte d'Actionnaires

une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, d'un extrait du Pacte d'Actionnaires relatif à la *corporate governance* ;

7. Obtention d'un financement complémentaire des Investissements Autorisés

une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de tout justificatifs permettant de confirmer l'obtention par l'Emprunteur, auprès de Bpifrance ou d'autres établissements de crédits, d'un financement d'un montant minimum en principal de EUR 1.000.000 (un million d'Euros) destiné au financement des Investissements Autorisés au titre des exercices sociaux clos le 31 décembre 2024 ;

8. Endettement – Engagements Hors Bilan – Etat des Priviléges – Trésorerie – Filiales Principales

un certificat, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur :

- a. comportant un état détaillé, arrêté à la Date de Signature, de l'Endettement à court, moyen et long terme des membres du Groupe (en ce compris toute autorisations de découverts, tout Endettement au titre de tout Crédit-Bail) faisant ressortir, par société, un encours maximum de EUR 9.510.000 (neuf millions cinq cent dix mille Euros) ;
- b. attestant de l'absence de Priviléges réels et personnels consentis par les membres du Groupe (à l'exception des Priviléges créés aux termes des Documents de Sûreté) ;
- c. comportant un état détaillé, arrêté à la Date de Signature, des Engagements Hors Bilan consentis par les membres du Groupe ;
- d. comportant la liste des Filiales Principales ;

9. Remboursement des Dettes Existantes Refinancées

- a. une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des lettres adressées aux créanciers au titre des Dettes Existantes Refinancées les informant (i) du remboursement des Dettes Existantes Refinancées à la Date de Réalisation et (ii) de la renonciation irrévocable et définitive, à la Date de Signature, à l'intégralité du montant disponible au titre du crédit renouvelable existant ;
- b. une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des lettres ou courriels des créanciers au titre des Dettes Existantes Refinancées comportant l'indication du montant à rembourser (y compris tous intérêts et toutes autres sommes dues) à la Date de Réalisation au titre des Dettes Existantes Refinancées ;
- c. une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de tout document justifiant (i) du remboursement intégral des Dettes Existantes Refinancées et (ii) de la mainlevée de tous Priviléges consentis sur les actifs objets des Documents de Sûreté ou aux termes des Dettes Existantes Refinancées ;

10. Registres des mouvements de titres et comptes d'actionnaires

- a. une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes de détenteurs de valeurs mobilières de l'Emprunteur :
 - (i) sur lesquels auront été enregistrées toutes les opérations afférentes aux Documents d'Opération ;
 - (ii) sur lesquels auront été enregistrées toutes les valeurs mobilières émises par l'Emprunteur ; et
 - (iii) permettant de confirmer qu'il n'existe aucune autre valeur mobilière émise par l'Emprunteur que celles visées au paragraphe (i) ci-dessus ;
- b. une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes de détenteurs de valeurs mobilières des Filiales Nanties, justifiant la détention, à la Date de Réalisation, par l'Emprunteur de 100% du capital et des droits de vote desdites sociétés :
 - (i) sur lesquels auront été enregistrées toutes les opérations afférentes aux Documents d'Opération ;
 - (ii) sur lesquels auront été enregistrées toutes les valeurs mobilières émises par chacune desdites sociétés ; et
 - (iii) sur lesquels auront été enregistrés les Sûretés concernées sur les comptes de titres financiers concernés ;

11. Organigramme du Groupe

un organigramme, certifié conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, présentant le Groupe à la Date de Signature et reprenant précisément (i) la liste des associés des différents membres du Groupe (y compris de l'Emprunteur) et (ii) le montant des participations respectives (en capital et en droits de vote) desdits associés en capital et en droits de vote dans l'Emprunteur et dans chaque membre du Groupe.

12. Avis juridique

- a. un avis juridique du cabinet de Pardieu Brocas Maffei, conseil de l'Emprunteur, adressé à chacune des Parties Financières et couvrant (1) l'existence et l'absence de procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de plan de cession totale ou partielle (au vu d'un extrait K-bis et d'un certificat de non-faillite) à l'encontre de l'Emprunteur et des Filiales Nanties, (2) la capacité et l'obtention des autorisations sociales de l'Emprunteur pour la signature des Documents de Financement Senior auxquels l'Emprunteur est partie et l'exécution des obligations qui en découlent, (3) le droit de propriété de l'Emprunteur sur 100% des actions émises par chaque Filiale Nantie, (4) la capacité des signataires des Documents de Financement Senior pour le compte de l'Emprunteur, et (5) le cas échéant, l'obtention des agréments des bénéficiaires, cessionnaires, ayants droit

- et/ou adjudicataires du Privilège concerné consenti au titre du Contrat de Nantissemens de Comptes de Titres Financiers, en qualité d'associés potentiels de chacune des sociétés concernées en cas de réalisation dudit Privilège ;
- b. un avis juridique du cabinet VOLT Associés, conseil des Parties Financières, relatif à la validité des Documents de Financement Senior conclus à la Date de Réalisation ;

13. Flux financiers

un exemplaire du tableau récapitulatif des flux financiers intervenant à la Date de Réalisation visé par un représentant habilité de l'Emprunteur ;

14. Commissions et frais dus à la Date de Réalisation

- a. justificatif du paiement des commissions dues aux Parties Financières à la Date de Réalisation, conformément aux termes du Contrat ;
- b. justificatif du paiement des honoraires et frais du conseil des Parties Financières ;

15. Cas d'Exigibilité Anticipée

une attestation, signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, certifiant qu'il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel à la Date de Réalisation ou qui résulterait de la mise à disposition du Prêt de Refinancement ;

16. Obligations de renseignements et vérifications

tous documents et informations nécessaires à l'identification des membres du Groupe, de leurs associés directs et indirects (jusqu'aux bénéficiaires effectifs du Prêt de Refinancement, du Crédit Capex Confirmé et du Crédit Renouvelable) et de leurs dirigeants respectifs, qui pourraient être requis par les Arrangeurs Mandatés ou tout Prêteur Senior pour les besoins du respect de la réglementation bancaire et notamment celle relative à la réglementation KYC, à la lutte contre le blanchiment et la directive concernant les marchés d'instruments financiers (dite « MIFID ») ou aux Sanctions Internationales.

Partie II – Conditions préalables à la mise à disposition du Crédit Renouvelable

1. Documents de Financement Senior

un exemplaire dûment signé par un représentant habilité de l'Emprunteur de l'Avis de Tirage relatif au Tirage concerné ;

2. Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel

une attestation, signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, attestant qu'à la Date de Tirage du Crédit Renouvelable, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel (sauf en cas de Tirage de Renouvellement) n'est survenu ou ne subsiste, étant précisé que cette attestation pourra résulter des termes de l'Avis de Tirage concerné ;

3. Commissions et frais dus à la Date de Tirage concernée

justificatif du paiement des commissions dues aux Parties Financières à la Date de Tirage concernée, conformément aux termes du Contrat.

Partie III – Conditions préalables à la mise à disposition du Crédit Capex Confirmé aux fins de financer ou refinancer un Investissement Autorisé

1. Documents sociaux

le cas échéant, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de la décision des organes sociaux compétents de l'Emprunteur, autorisant (i) le Tirage au titre du Crédit Capex Confirmé, (iii) l'octroi de l'Avance Capex concernée et (ii) la signature des documents y relatifs ;

2. Documents de Financement Senior

un exemplaire dûment signé par un représentant habilité de l'Emprunteur de l'Avis de Tirage relatif au Tirage concerné ;

3. Investissements Autorisés

un état récapitulatif, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur, des Investissements Autorisés financés par le Tirage concerné et des prix décaissés dans le cadre desdits Investissements Autorisés ;

4. Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel

une attestation, signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, attestant qu'à la Date de Tirage du Crédit Capex Confirmé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu ou ne subsiste ;

5. Commissions et frais dus à la Date de Tirage concernée

justificatif du paiement des commissions dues aux Parties Financières à la Date de Tirage concernée, conformément aux termes du Contrat.

Partie IV – Conditions préalables à la mise à disposition du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) aux fins de financer ou refinancer une Opération de Croissance Externe Autorisée

Outre la remise des documents visés à l'article 9.5.9 (ii), dans les délais visés audit paragraphe, la mise à disposition d'un Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé (s'il est confirmé) dans le cadre du financement ou du refinancement d'une Opération de Croissance Externe Autorisée est soumise aux conditions suivantes et à la remise des documents suivants à la Date de Tirage concernée :

1. Documents sociaux

a. pour information uniquement, une copie certifiée conforme par un représentant habilité

- de l'Emprunteur des statuts à jour de la Cible (s'il s'agit d'une société) ;
- b. pour information uniquement, l'original (ou une copie électronique) de l'extrait K-bis (ou tout équivalent pour la juridiction concernée) de la Cible Eligible datant de moins d'un (1) mois ;
 - c. pour information uniquement, l'original (ou une copie électronique) du certificat de non-faillite (ou, s'il existe, tout équivalent pour la juridiction concernée) de la Cible Eligible datant de moins de moins d'un (1) mois ;
 - d. pour information uniquement, l'original (ou une copie électronique) de l'état des priviléges et nantissements (ou, s'il existe, tout équivalent pour la juridiction concernée) de la Cible Eligible datant de moins de moins d'un (1) mois ;
 - e. une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de la décision des organes sociaux compétents de l'Emprunteur, autorisant (i) le cas échéant, la souscription du Montant Total Alloué concerné ou, selon le cas, du Montant Total Alloué Augmenté concerné, (ii) le Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, (iii) le cas échéant, l'acquisition de la Cible Eligible concernée, (iv) le cas échéant, l'octroi du Nantissement Croissance Externe, (v) le cas échéant, l'octroi de l'Avance Croissance Externe concernée et (vi) la signature des documents y relatifs ;
 - f. le cas échéant, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de la décision des organes sociaux compétents de la Filiale réalisant l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée, autorisant (i) l'acquisition de la Cible Eligible concernée, (ii) la souscription de l'Avance Croissance Externe concernée, (iii) le cas échéant, la constitution du Nantissement Croissance Externe concerné et (iv) la signature des documents y relatifs ;
 - g. le cas échéant, si la Cible Eligible est une société, une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des procès-verbaux des délibérations des organes sociaux compétents de la Cible Eligible concernée agréant les bénéficiaires et les adjudicataires et/ou cessionnaires au titre du nantissement consenti aux termes du contrat relatif au Nantissement Croissance Externe en tant qu'associés de la Cible Eligible concernée en cas de réalisation du Privilège portant sur le compte d'actionnaire au crédit duquel seront portés les titres de la Cible Eligible concernée détenus par le membre du Groupe concerné ou sur les parts sociales émises par la Cible Eligible concernée et détenues par le membre du Groupe concerné, et consenti au titre dudit contrat, ledit procès-verbal devant être accompagné par le rapport du président y afférent ;
 - h. les pouvoirs des personnes dûment autorisées à représenter l'Emprunteur, au titre notamment des Documents de Sûretés concernés et des autres Documents d'Acquisition Croissance Externe concernés ;

2. Documents de Financement Senior

- a. un exemplaire, dûment signé par un représentant habilité de l'Emprunteur, de l'Avis de Tirage relatif au Tirage concerné ;
- b. les exemplaires des Documents de Sûreté devant être signés conformément aux stipulations de l'article 11.5 du Contrat dûment signés par les parties auxdits documents ;
- c. le cas échéant, un exemplaire original des lettres afférentes aux commissions visées à l'article 7.1 contresignées par un représentant habilité de l'Emprunteur ;
- d. une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur de l'avis de tirage relatif à l'Avance Croissance Externe dûment signé par les parties concernées, ce dernier devant être实质上 conforme au modèle annexé au Contrat-Cadre de Prêt Intragroupe ;

3. Documents d'Acquisition Croissance Externe

- a. une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des Documents d'Acquisition Croissance Externe ; et
- b. un certificat, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur, attestant :
 - (i) que l'Opération de Croissance Externe concernée a été réalisée ;
 - (ii) de l'absence de modification de tous Documents d'Acquisition Croissance Externe depuis leur conclusion (pour ceux qui auraient été conclus avant la Date de Tirage concernée) en ce qui concerne les stipulations de ces documents dont la modification serait susceptible de porter atteinte aux droits des Parties Financières dans la mesure où cette modification n'a pas été autorisée par l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs Senior) ; et
 - (iii) que toutes les conditions suspensives de l'Opération de Croissance Externe concernée (autres que celles relatives au Tirage du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé) stipulées dans les Documents d'Opération Croissance Externe concernés ont été satisfaites sans renonciation ni avenant, dans la mesure où cette renonciation ou cet avenant n'a pas été autorisé par les Prêteurs Senior ;

4. Financement de l'Opération de Croissance Externe

dans le cas où l'Opération de Croissance Externe Autorisée n'est pas totalement financée ou refinancée par un Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de tous justificatifs relatifs au financement de l'Opération de Croissance Externe ;

5. Endettement, Engagements Hors Bilan et trésorerie

un état, certifié exact par un représentant habilité de l'Emprunteur, de l'Endettement, des Engagements Hors Bilan et de la trésorerie de la Cible Eligible concernée ;

6. Organigramme

un organigramme du Groupe signé et certifié exact par un représentant habilité de l'Emprunteur présentant le Groupe post acquisition de la Cible Eligible concernée et reprenant précisément le montant des participations respectives en capital et en droits de vote dans chaque membre du Groupe ;

7. Droit du travail

une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de l'ensemble des consultations ou autorisations requises au regard du droit du travail (français ou applicable dans le pays où la Cible Eligible est immatriculée) concernant l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée ou, à défaut, une attestation, signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, certifiant qu'aucune consultation ou autorisation n'est nécessaire à ce titre ;

8. Droit de la concurrence

une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de l'ensemble des consultations ou autorisations requises au regard du droit de la concurrence concernant l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée ou, à défaut, une attestation signée par un représentant habilité de l'Emprunteur certifiant qu'aucune consultation ou autorisation n'est nécessaire à ce titre ;

9. Mémorandum de structure

s'il en est établi un, le mémorandum de structure relatif à l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée présentant la structuration de ladite Opération de Croissance Externe Autorisée, décrivant les différentes étapes des opérations envisagées, analysant les principaux enjeux fiscaux des opérations envisagées (notamment le schéma d'intégration fiscale et la remontée des dividendes) et présentant le schéma des opérations susvisées, accompagné d'une *reliance letter*, le cas échéant, permettant aux Parties Financières et à leurs successeurs de s'en prévaloir ;

10. Rapports

s'ils existent, les copies, certifiées conformes par un représentant habilité de l'Emprunteur, des rapports d'audit financier, juridique et fiscal préparés dans le cadre de l'Opération de Croissance Externe concernée, accompagnés, le cas échéant, de toute *reliance letter* permettant aux Parties Financières et à leurs successeurs de s'en prévaloir ;

11. Registre des mouvements de titres et comptes d'actionnaires

dans le cas où l'Opération de Croissance Externe consiste en l'acquisition de titres financiers dont les titres font l'objet d'une Sûreté, une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur du registre de mouvements de titres et des comptes de détenteurs de

valeurs mobilières de la Cible Eligible (ou tout équivalent ou l'original de tout certificat représentatif d'actions, en fonction de la juridiction concernée et s'ils existent) justifiant de la détention par l'Emprunteur ou le membre du Groupe concerné, à la date de signature de l'acquisition de la Cible Eligible, du pourcentage du capital et des droits de vote de la Cible Eligible acquis par l'Emprunteur ou le membre du Groupe concerné sur lesquels auront été enregistrées toutes les valeurs mobilières émises par la Cible Eligible et le Nantissement Croissance Externe correspondant ;

12. Remboursement de l'Endettement de la Cible

Dans l'hypothèse où la Tirage au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé serait utilisé aux fins de refinancer également l'Endettement de la Cible Eligible concernée (l' « **Endettement Cible Remboursé** »), une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur de tout document justifiant du remboursement intégral de l'Endettement Cible Remboursé et de la mainlevée des Priviléges y afférents ;

13. Avis juridiques

- a. un avis juridique du conseil de l'Emprunteur, adressée à chacune des Parties Financières concernées (en ce compris leurs successeurs) et couvrant, sous réserve des spécificités de la juridiction concernée si la Cible Eligible est immatriculée à l'étranger, (1) l'existence et l'absence de procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de plan de cession totale ou partielle (au vu d'un extrait K-bis et d'un certificat de non-faillite, ou de tout équivalent de droit étranger) à l'encontre de l'Emprunteur, de la Filiale réalisant l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée et de la Cible Eligible concernée, (2) la capacité et l'obtention des autorisations sociales de l'Emprunteur et des membres du Groupe concernés pour la signature des Documents de Financement Senior concernés auxquels l'Emprunteur et/ou les membre du Groupe concernés sont parties, (3) au vu du registre de mouvements de titres et comptes d'actionnaires de la société concernée, le droit de propriété de l'Emprunteur ou de la Filiale concernée sur les actions émises par la Cible Eligible et acquises dans le cadre de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée, (4) la capacité des signataires des Documents de Financement Senior concernés pour le compte de l'Emprunteur ou de la Filiale concernée et (5) le cas échéant, l'obtention des agréments des bénéficiaires, cessionnaires, ayants droit et/ou adjudicataires du Privilège consenti au titre du contrat relatif au Nantissement Croissance Externe, en qualité d'associés potentiels de chacune des sociétés concernées en cas de réalisation dudit Privilège ;
- b. un avis juridique du conseil des Parties Financières relatif à la validité des Documents de Financement Senior conclus à la Date de Tirage concernée ;

14. Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel

une attestation, signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, attestant qu'à la Date de

Tirage du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu ou ne subsiste ;

15. Flux financiers

un exemplaire du tableau récapitulatif des flux financiers intervenant à la date d'acquisition de la Cible Eligible, visé par un représentant habilité de l'Emprunteur ;

16. Commissions et frais dus à la Date de Tirage

- a. justificatif du paiement des commissions dues aux Parties Financières à la Date de Tirage, conformément aux termes du Contrat ;
- b. s'il y en a, justificatif du paiement des honoraires et frais du conseil des Parties Financières (dans la limite de ce qui a été préalablement convenu avec l'Emprunteur) ;

17. Obligations de renseignements et vérifications

tous documents et informations nécessaires à l'identification des membres du Groupe, de leurs associés directs et indirects (jusqu'aux bénéficiaires effectifs du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé) et de leurs dirigeants respectifs, qui pourraient être requis par l'Agent ou tout Prêteur Senior concerné pour les besoins du respect de la réglementation bancaire et notamment celle relative à la lutte contre le blanchiment et la directive concernant les marchés d'instruments financiers (dite « MIFID ») ou aux Sanctions Internationales.

Annexe 3 A – Modèle de Lettre de Réservation des Fonds

[A adresser au plus tard à 10h00, un (1) Jour Ouvré avant la Date de Réalisation]

[En-tête de l'Emprunteur]

Banque CIC Sud Ouest

En qualité d'Agent

[____]

[____]

Le [____]

Objet : Contrat de Crédits Senior à conclure le 14 juin 2024.

Madame, Monsieur,

Nous nous référions au projet de contrat de crédits senior en date du [____] et devant être signé le 14 juin 2024 (le « **Contrat** ») entre (i) Banque CIC Sud Ouest en qualité d'Arrangeur Mandaté, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur Senior Initial, (ii) CIC Lyonnaise de Banque et Crédit Lyonnais en qualité d'Arrangeurs Mandatés et de Prêteurs Senior Initiaux, (iii) Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine en qualité de Prêteurs Senior Initiaux, et (iv) Arenadour Capital en qualité d'Emprunteur.

Les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans la présente lettre ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le dernier projet de Contrat en date du [____].

Cette lettre constitue la Lettre de Réservation des Fonds mentionnée à l'article 2.1.1 du projet de Contrat et constitue un Document de Financement Senior.

Nous vous demandons par la présente lettre de réserver les fonds nécessaires afin que les Tirages au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement et de la Tranche B de Refinancement, du Crédit Renouvelable et du Crédit Capex Confirmé qui seront consentis à Arenadour Capital aux termes du projet de Contrat, soient mis à notre disposition avec les caractéristiques suivantes :

Montant :

Prêt de Refinancement :

- Tranche A du Prêt de Refinancement : EUR 12.600.000
- Tranche B du Prêt de Refinancement : EUR 8.400.000

Crédit Renouvelable : EUR [____]

Crédit Capex Confirmé : EUR [____]

Date de mise à disposition des Tirages : le [_____] (soit à la Date de Réalisation) (la « **Date de Référence** »).

Durée de la première Période d'Intérêts : Elle commencera à courir à compter de la Date de Référence précitée (inclus) et expirera le [_____] (inclus).

Indice de référence applicable à la première Période d'Intérêts : [_____]

Instructions de Paiement : Vous voudrez bien créditer le montant des Tirages au crédit du compte ouvert au nom d'Arenadour Capital dont les coordonnées sont ci-dessous indiquées :

1. IBAN : [_____]

2. BIC : [_____]

Nous vous confirmons que toutes les conditions préalables ou concomitantes à ces Tirages définies en Partie I de l'Annexe 2 (Liste des conditions préalables ou concomitantes) du projet de Contrat, seront réalisées à la Date de Référence, et qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu ni ne perdure, ni n'est susceptible de survenir à la Date de Référence, du fait notamment de la mise à disposition du Prêt de Refinancement et du premier Tirage au titre du Crédit Renouvelable et du Crédit Capex Confirmé.

Dans l'hypothèse où la mise à disposition du Prêt de Refinancement et du premier Tirage au titre du Crédit Renouvelable et du Crédit Capex Confirmé demandées dans la présente Lettre de Réservation des Fonds ne pourrait intervenir à la Date de Référence ainsi que nous vous le demandons, nous reconnaissons que les Prêteurs Senior subiront un Coût de Réemploi des Fonds afférent aux fonds levés à la suite de la réception de la présente Lettre de Réservation des Fonds.

En conséquence, nous nous engageons, en cas d'absence de mise à disposition du Prêt de Refinancement et du premier Tirage au titre du Crédit Renouvelable et du Crédit Capex Confirmé à la Date de Référence, notamment du fait de l'absence de signature du Contrat par Arenadour Capital ou de la non réalisation ou remise d'une condition préalable ou concomitante à la mise à disposition du Prêt de Refinancement et du premier Tirage au titre du Crédit Renouvelable et du Crédit Capex Confirmé à cette date ou si les Tirages n'étaient pas utilisés à hauteur du montant total indiqué dans la présente Lettre de Réservation des fonds, à indemniser les Prêteurs Senior à hauteur de tous les Coûts de Réemploi des Fonds supportés par eux, ainsi que de tous autres montants dus conformément à l'article 7 du Contrat et des honoraires du cabinet VOLT Associés, conseil des Parties Financières, relatifs à la rédaction et à la négociation des Documents de Financement Senior. Cette indemnisation devra intervenir au plus tard le troisième (3^{ème}) Jour Ouvré suivant la Date de Référence.

La présente Lettre de Réservation des Fonds est soumise au droit français et tout litige y afférent relèvera en première instance de la juridiction exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Arenadour Capital

par : [_____], dûment habilité à l'effet des présentes

Annexe 3 B – Modèle d’Avis de Tirage

[A adresser au plus tard à 10h00, cinq (5) Jours Ouvrés avant Date de Tirage concernée]

[En-tête de l’Emprunteur]

Banque CIC Sud Ouest

En qualité d'Agent

[____]

[____]

Le [____]

Objet : Contrat de Crédits Senior en date du 14 juin 2024

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au contrat de crédits senior en date du 14 juin 2024 (le « **Contrat** ») entre (i) Banque CIC Sud Ouest en qualité d’Arrangeur Mandaté, d’Agent, d’Agent des Sûretés et de Prêteur Senior Initial, (ii) CIC Lyonnaise de Banque et Crédit Lyonnais en qualité d’Arrangeurs Mandatés et de Prêteurs Senior Initiaux, (iii) Caisse d’Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d’Aquitaine en qualité de Prêteurs Senior Initiaux, et (iv) Arenadour Capital en qualité d’Emprunteur.

Les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans la présente lettre ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat.

Cette lettre constitue l’Avis de Tirage mentionné à l’article [2.2.2 (Mise à disposition du Crédit Renouvelable / 2.3.2 (Mise à disposition du Crédit Capex Confirmé / 2.4.2 (Mise à disposition du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé)] du Contrat et constitue un Document de Financement Senior.

[Le Tirage objet de cet Avis de Tirage constitue un Tirage de Renouvellement] **[A insérer dans chaque Avis de Tirage remis aux fins d’obtenir un Tirage de Renouvellement au titre du Crédit Renouvelable]**

Crédit Senior	[Crédit Renouvelable / Crédit Capex Confirmé / Crédit de Croissance Externe Non Confirmé]
Montant emprunté	EUR [____]

	[Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé : EUR [____]]
	[Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé : EUR [____]]
Devise	Euro
Emprunteur	Arenadour Capital
Date de Tirage	[____]
Période d'Intérêt applicable	[____]

Vous voudrez bien créditer le montant du Tirage du [Crédit Renouvelable / Crédit Capex Confirmé / Crédit de Croissance Externe Non Confirmé] sur le compte suivant : **[Non Applicable pour un Tirage de Renouvellement]**

Nom et adresse de la banque	[____]
IBAN	[____]
BIC	[____]
Référence	[____]

Nous vous confirmons qu'il n'existera aucun Cas d'Exigibilité Anticipée [ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel] **[A supprimer dans chaque Avis de Tirage remis aux fins d'obtenir d'un Tirage de Renouvellement]** à la Date de Tirage ou qui serait susceptible de survenir du fait de la mise à disposition du Tirage.

Le présent Avis de Tirage est soumis au droit français et tout litige y afférent relèvera en première instance de la juridiction exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Arenadour Capital

par : [_____], dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Annexe 3 C – Modèle d’Avis de Tirage

[A adresser au plus tard à 10h00, cinq (5) Jours Ouvrés avant Date de Tirage concernée]

[En-tête de l’Emprunteur]

Banque CIC Sud Ouest

En qualité d'Agent

[____]

[____]

Le [____]

Objet : Contrat de Crédits Senior en date du 14 juin 2024

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au contrat de crédits senior en date du 14 juin 2024 (le « **Contrat** ») entre (i) Banque CIC Sud Ouest en qualité d’Arrangeur Mandaté, d’Agent, d’Agent des Sûretés et de Prêteur Senior Initial, (ii) CIC Lyonnaise de Banque et Crédit Lyonnais en qualité d’Arrangeurs Mandatés et de Prêteurs Senior Initiaux, (iii) Caisse d’Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d’Aquitaine en qualité de Prêteurs Senior Initiaux, et (iv) Arenadour Capital en qualité d’Emprunteur.

Les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans la présente lettre ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat.

Les termes et expressions définis dans le Contrat ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Avis de Sélection. Le présent Avis de Sélection vous est adressé conformément aux stipulations du Contrat.

Nous souhaitons que la Période d’Intérêts applicable au [Tranche A du Prêt de Refinancement / Tranche B du Prêt de Refinancement / Crédit Capex Confirmé / Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé / Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé] soit de [trois (3) / six (6)] mois, soit pour la période allant du [____] au [____].

Nous vous confirmons que :

- (i) l’ensemble des déclarations et garanties visées à l’article 8.1 du Contrat devant être faites ou devant faire l’objet d’une réitération conformément à l’article 8.2 du Contrat demeurent exactes dans toutes leurs stipulations à la date d’envoi du présent Avis de Sélection ; et

- (ii) il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée [ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel] à la date d'envoi du présent Avis de Sélection.

Nous vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer nos salutations distinguées,

ARENADOUR CAPITAL

Par : [], dûment habilité à l'effet des présentes

Annexe 4 – Modèle d'Acte de Cession

LE PRESENT ACTE DE CESSION EST CONCLU ENTRE :

[____], une société [____] au capital de EUR [____], ayant son siège social situé à [____] ([____]), [____] et dont le numéro unique d'identification est le [____] RCS [____],

(ci-après dénommée l'« **Etablissement Cédant** »),

de première part,

ET

[____], une société [____] au capital de EUR [____], ayant son siège social situé à [____] ([____]), [____] et dont le numéro unique d'identification est le [____] RCS [____] (ci-après dénommée l'« **Etablissement Cessionnaire** »),

de deuxième part,

En présence de :

Banque CIC Sud Ouest, une société anonyme ayant son siège social situé 20 quai des Chartrons, 33000 Bordeaux, dont le numéro unique d'identification est le 456 204 809 RCS Bordeaux, prise en sa qualité d'Agent (l' « **Agent** »),

1. Il est fait référence au contrat de crédits senior en date du 14 juin 2024 (le « **Contrat** ») entre (i) Banque CIC Sud Ouest en qualité d'Arrangeur Mandaté, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur Senior Initial, (ii) CIC Lyonnaise de Banque et Crédit Lyonnais en qualité d'Arrangeurs Mandatés et de Prêteurs Senior Initiaux, (iii) Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine en qualité de Prêteurs Senior Initiaux, et (iv) Arenadour Capital en qualité d'Emprunteur.
2. Les termes définis dans le Contrat auront la même signification dans le présent acte de cession (l' « **Acte de Cession** »).
3. En application des stipulations de l'article 15 (Bénéfice du Contrat - Cessions) du Contrat concernant la cession des droits ou des droits et obligations des Prêteurs Senior, et conformément auxdites stipulations et aux stipulations du présent Acte de Cession, *[l'Etablissement Cédant et l'Etablissement Cessionnaire sont convenus de la cession de] / [L'Etablissement Cédant confirme qu'il va, par acte séparé, céder à la Date de Cession à l'Etablissement Cessionnaire]* ¹*[l'intégralité] / [la partie indiquée à l'Annexe du présent Acte de*

¹ Option à utiliser si la cession est faite par acte séparé (par exemple conformément aux articles L.214-169 ou L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier ou à toute autre modalité légale).

*Cession] des droits [et des obligations] de l'Etablissement Cédant afférents aux Engagements cédés [et à la participation cédée dans les Tirages y afférents], tels que décrits en Annexe du présent Acte de Cession, ²[*ladite cession étant constitutive d'une cession de contrat, au sens des articles 1216 et suivants du Code civil*]³.*

La présente cession couvre également l'ensemble des intérêts, commissions, frais et accessoires afférents aux Engagements [et à la participation dans les Tirages] cédés à la Date de Cession, conformément aux termes et conditions du Contrat, ainsi que les droits et avantages de l'Etablissement Cédant au titre de tous les Priviléges consentis aux termes des Documents de Sûreté par l'Emprunteur.

4. L'Etablissement Cessionnaire confirme (i) [qu'il est un Prêteur Senior Eligible ne bénéficiant pas d'un Traité Fiscal] / [qu'il est un Prêteur Senior Bénéficiant d'un Traité Fiscal] / [qu'il n'est pas un Prêteur Senior Eligible], (ii) qu'il est une Partie Exemptée de FATCA et (iii) qu'il n'est pas constitué dans un Etat ou Territoire Non Coopératif et n'agit pas à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

L'Etablissement Cessionnaire confirme avoir respecté ses obligations au titre de l'Article 12.10 (Information FATCA) du Contrat.

5. La présente cession se fera pour un prix [figurant dans une lettre séparée] / [de EUR [_____]].
6. Chacune des parties aux présentes déclare à l'autre qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure l'Acte de Cession, que celui-ci a été valablement autorisé et qu'il constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre.
7. L'Etablissement Cessionnaire :
 - (i) confirme avoir pris pleine et entière connaissance du Contrat et en approuver les termes et reconnaît qu'il sera lié dès la Date de Cession par les termes du Contrat (le cas échéant modifié) et des autres Documents de Financement Senior ;
 - (ii) accepte l'ensemble des droits et obligations des Prêteurs Senior tels qu'ils figurent dans le Contrat et les autres Documents de Financement Senior ;
 - (iii) accepte expressément les clauses limitatives des obligations stipulées au bénéfice de l'Etablissement Cédant à l'article 15.3.3 du Contrat ;
 - (iv) confirme aux autres Parties Financières représentées par l'Agent qu'il sera titulaire des mêmes droits et qu'il assumera les mêmes obligations envers ces Parties que s'il avait été un Prêteur Senior Initial ;

² Les parties à l'Acte de Cession pourront convenir de procéder à une cession de créances telle que prévue par les articles 1321 et suivants du Code civil.

³ L'Etablissement Cessionnaire devra afin que la cession prenne effet à l'égard de l'Emprunteur (ou pour une cession de créances, qu'elle soit opposable à l'Emprunteur), s'assurer que cette cession soit notifiée à l'Emprunteur ou que l'Emprunteur en prenne acte.

(v) nomme Banque CIC Sud Ouest comme son Agent au titre des Crédits Senior et de tous documents y afférents ;

(vi) nomme Banque CIC Sud Ouest comme son Agent des Sûretés au titre des Documents de Sûreté relatifs aux Crédits Senior et de tous documents y afférents ;

(vii) déclare que les notifications au titre des Crédits Senior, du Contrat et des Documents de Financement Senior devront lui être adressées à l'adresse et aux coordonnées suivantes :

[_____]

[adresse]

A l'attention de : [_____]

Téléphone : [_____]

Courriel : [_____]

(viii) déclare qu'à compter de la Date de Cession, tous paiements effectués à son profit au titre du Contrat doivent être effectués aux coordonnées suivantes :

a. [Nom et adresse de la banque correspondante]

b. IBAN : [_____]

c. BIC : [_____]

(ix) que les informations sur le traitement des données personnelles par l'Etablissement Cessionnaire, pour les besoins de l'article 24 (Données personnelles), sont disponibles à l'adresse suivante : [____].

8. L'Etablissement Cédant sera libéré à la Date de Cession de ses obligations au titre du Contrat à hauteur des Engagements [*et de la participation dans les Tirages*] cédés.

9. L'Etablissement Cessionnaire bénéficiera à la Date de Cession des droits [et obligations] de l'Etablissement Cédant au titre du Contrat et afférents aux Engagements [*et de la participation dans les Tirages*] cédés.

10. L'Etablissement Cessionnaire bénéficiera de tous les droits de l'Etablissement Cédant au titre des Privilèges consentis au titre des Documents de Sûreté à due concurrence de toutes les sommes dues à l'Etablissement Cessionnaire au titre du Contrat en suite de la cession par l'Etablissement Cédant des Engagements Cédés. En toute hypothèse, ces Privilèges sont expressément réservés et conservent et conserveront leur plein et entier effet dans toute la mesure permise par la loi.

11. L'Etablissement Cédant ne fait aucune déclaration et garantie à l'Etablissement Cessionnaire de quelque nature que ce soit autre que celles visées au paragraphe 6 ci-dessus.

12. Les parties au présent Acte de Cession conviennent expressément que la présente cession prendra effet à compter du [_____] (la « **Date de Cession** »).
13. La présente cession n'emporte pas novation
14. L'Etablissement Cessionnaire s'engage à notifier la Cession à l'Emprunteur conformément aux dispositions légales applicables.
15. Le présent Acte de Cession est régi par le droit français. Le Tribunal de commerce de Paris sera compétent pour connaître en première instance de tout différend le concernant.

Fait le [____], à [____],
en [____] ([____]) exemplaires originaux,

L'ETABLISSEMENT CEDANT

[____]

Par : [____], dûment habilité à l'effet des présentes

L'ETABLISSEMENT CESSIONNAIRE

[____]

Par : [____], dûment habilité à l'effet des présentes

L'AGENT

Banque CIC Sud Ouest

Par : [____], dûment habilité à l'effet des présentes

ANNEXE À L'ACTE DE CESSION

Montant de l'Engagement et de la participation dans les Tirages cédés par l'Etablissement Cédant à l'Etablissement Cessionnaire :

Tranche/[Crédit Senior] concerné(e)	Engagement cédé	Participation cédée dans les Tirages en cours
[]	[]	[]
[]	[]	[]

Annexe 5 – Liste des Engagements Hors Bilan à la Date de Signature

ENGAGEMENTS HORS BILAN GROUPE ARENADOUR CAPITAL

14/06/2024

ARENADOUR CAPITAL :

Garantie du paiement du loyer Alès	CMAD SETAF Art 19
<p>« En garantie du paiement du loyer, le Preneur a fourni ce jour au notaire soussigné, l'original d'une garantie maison-mère délivrée par Arenadour Capital pour le paiement du loyer et des charges afférentes, d'une durée égale à celle de la présente convention.</p> <p>Cette garantie ne pourra être valablement mise en œuvre par le Bailleur que :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse du siège social du Preneur telle que mentionnée en tête des présentes,b) Accompagné de la copie de la mise en demeure de payer adressée au Preneur et restée infructueuse à l'issue d'un délai de dix jours à compter de sa date d'envoi. »	
Garantie contrat de concession Alès	CSP SETAF Art 41 Garantie maison-mère

«41.1. Les garanties visées aux Articles 38, 39 et 40 sont constituées sous forme de garanties de la (ou les) maison(s)-mère(s) du Concessionnaire et/ou, le cas échéant, de la personne visée au premier alinéa de l'Article 7. La (ou les) maison(s)-mère(s) s'entendent comme le (ou les) principal(aux) actionnaire(s) détenant directement une participation au capital social du Concessionnaire et/ou, le cas échéant, de la personne visée au premier alinéa de l'Article 7. Elles sont jointes en Annexe XI de la Concession.

41.2. Garantie maison-mère

En garantie de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la Concession, le Concessionnaire fournit également une garantie de la (ou des) maison(s)-mère(s), détenant directement une participation au capital social du Concessionnaire, visant à garantir la bonne exécution de ses obligations pendant toute la durée de la Concession. Cette garantie figure en Annexe XII de la Concession.

Le(s) signataire(s) s'engage(ent) à apporter au Concessionnaire tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour garantir la continuité du service public, ainsi que toutes les obligations définies dans la Concession, et, ce, pendant toute sa durée.

Le(s) signataire(s) s'engage(ent) en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire(s) des engagements qui incombent au Concessionnaire tout au long de l'exécution de la Concession.

En cas de manquement du Concessionnaire à l'une de ses obligations de faire au titre de la Concession, le(s) signataire(s) s'engage(ent) à se substituer à celui-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations définies par la Concession. Ainsi, sur simple demande écrite et motivée du Concédant et sans délais, la (ou les) maison(s)-mère(s) se substitue(ent) au Concessionnaire sans pouvoir opposer au Concédant un quelconque motif autre que ceux que le Concessionnaire serait en droit de faire valoir auprès du Concédant en sa qualité de co-contractant. »

Garantie Maison Mère Luchon

DSP LUCHON Art 54

54.1 - Garantie de l'exécution du CONTRAT

« Le DELEGATAIRE et/ou, le cas échéant, la personne visée au premier alinéa de L'ARTICLE 10 fournissent, en garantie de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu du CONTRAT, une garantie maison-mère visant à garantir la bonne exécution de leurs obligations pendant toute la durée du CONTRAT.

Le signataire de cette garantie s'engage à apporter au DELEGATAIRE tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour garantir la continuité du service public, ainsi que toutes les obligations définies dans le CONTRAT, et, ce, pendant toute sa durée.

Le signataire s'engage, en outre, de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent au DELEGATAIRE et/ou, le cas échéant, à la personne visée au premier alinéa de l'ARTICLE 10, tout au long de l'exécution du CONTRAT.

En cas de manquement du DELEGATAIRE et/ou, le cas échéant, la personne visée au premier alinéa de l'ARTICLE 10, à l'une de ses obligations de faire au titre du CONTRAT, le signataire s'engage à se substituer à celui-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations définies par le CONTRAT.

Ainsi, sur simple demande écrite et motivée de la COMMUNE et sans délai, la maison-mère se substitue au DELEGATAIRE et/ou, le cas échéant, à la personne visée au premier alinéa de l'ARTICLE 10, sans pouvoir opposer à la COMMUNE un quelconque motif autre que ceux que le DELEGATAIRE serait en droit de faire valoir auprès de la COMMUNE en sa qualité de co-contractant. »

54.2 - Garantie relative à la fin du CONTRAT

« Le DELEGATAIRE et/ou, le cas échéant, la personne visée au premier alinéa de L'ARTICLE 10 fournissent, en garantie des obligations liées à la fin du CONTRAT, une garantie maison-mère visant à garantir la remise en

état des ouvrages.

Le signataire de cette garantie s'engage à apporter au DELEGATAIRE et/ou, le cas échéant, à la personne visée au premier alinéa de L'ARTICLE 10 tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour garantir les obligations liées à la fin du CONTRAT.

Le signataire s'engage, en outre, de façon Irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent au DELEGATAIRE et/ou, le cas échéant, à la personne visée au premier alinéa de L'ARTICLE 10 à ce titre. En cas de manquement du DELEGATAIRE et/ou, le cas échéant, de la personne visée au premier alinéa de L'ARTICLE 10 à l'une de ses obligations de faire au titre du CONTRAT, le signataire s'engage à se substituer à celui ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations liées à la fin du CONTRAT.

Ainsi, sur simple demande écrite et motivée de la COMMUNE et sans délai, la maison-mère se substitue au DELEGATAIRE et/ou, le cas échéant, la personne visée au premier alinéa de l'ARTICLE 10 sans pouvoir opposer à la COMMUNE un quelconque motif autre que ceux que le DELEGATAIRE serait en droit de faire valoir auprès de la COMMUNE en sa qualité de co-contractant.

Toutes les garanties figurent en ANNEXE 17 (Garanties). »

Garantie du paiement du loyer – LUCHON

CMAD LUCHON Art 21

« En garantie du paiement du loyer, le Preneur a fourni ce jour au notaire soussigné, l'original d'une garantie maison-mère délivrée par Arenadour Capital pour le paiement du foyer et des charges afférentes, d'une durée égale à celle de la présente convention.

Cette garantie ne pourra être valablement mise en œuvre par le Bailleur que :

- a) Par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'adresse du siège social du Preneur telle que mentionnée en tête des présentes,
- b) Accompagné de la copie de la mise en demeure de payer adressée au Preneur et restée infructueuse à l'issue d'un délai de dix jours 4 compter de sa date d'envoi. »

Estimation IDR

30 K€

ARENADOUR

IMMOBILIER THERMES ADOUR

THERMADOUR

Caution bailleurs –	PAREF	GAPD CIC	637.5 K€
	DLE (Sourcéo)	GAPD Crédit Agricole	562.5 K€
Garantie Financière Opérateur de Tourisme (souscrite auprès de Atradius)			10 K€
Estimation IDR			144 K€

THERMES DES ARENES

Estimation IDR	5 K€
----------------	------

STE EXPL TH AMNEVILLE

Estimation IDR	339 K€
----------------	--------

STE EXPL TH LUCHON

Estimation IDR	28 K€
----------------	-------

Annexe 6 – Liste de l'Endettement Existant à la Date de Signature

En euros	Emprunts 14.06.2024
PGE	2 841 923
PGE Saison	4 170 471
PPR	1 503 985
Prêt tourisme BPI France	1 005 825
Total CRD	9 522 204

Annexe 7 – Liste des Privilèges existants à la Date de Signature

NEANT

Annexe 8 – Business Plan

P&L synthétique périmètre Groupe

En euros	Budget 2024	BP 2025	BP 2026	BP 2027	BP 2028
Chiffres d'Affaires					
Reprise prov & transfert charges	59 912 103	63 811 904	67 896 549	71 137 851	74 763 000
Autres produits	31 018	0	0	0	0
TOTAL PRODUITS EXPLOIT.	455 176	0	0	0	0
CHARGES VARIABLES	60 398 297	63 811 904	67 896 549	71 137 851	74 763 000
MARGE SUR ACHATS CONSOMMES	14 706 049	13 288 351	14 130 098	14 611 683	15 088 360
<i>Taux de M/AC</i>	45 692 248	50 523 553	53 766 451	56 526 168	59 674 640
	76%	79%	79%	79%	80%
Masses salariale	24 684 491	26 752 979	27 632 730	28 183 825	28 791 634
<i>Taux de MS</i>	41%	42%	41%	40%	39%
CHARGES FIXES	7 614 538	7 800 639	8 022 904	8 203 548	8 387 811
EBITDAR	13 393 219	15 969 935	18 110 817	20 138 795	22 495 195
<i>Taux d'EBITDAR</i>	22%	25%	27%	28%	30%
Location	563 138	718 859	769 953	800 633	847 524
Location Immobilière*	7 309 159	8 224 675	8 364 887	8 456 124	8 548 402
frais copropriété	29 148	16 982	17 152	17 323	17 496
EBITDA	5 491 774	7 009 419	8 958 825	10 864 715	13 081 773
<i>Taux d'EBITDA</i>	9%	11%	13%	15%	17%

Tableau de flux périmètre Groupe

En euros	Budget 2024	BP 2025	BP 2026	BP 2027	BP 2028
EBITDA	5 491 774	7 009 419	8 958 825	10 864 715	13 081 773
DAP	-3 164 411	-4 050 648	-4 038 976	-4 271 359	-4 573 856
Résultat financier	-2 321 669	-1 957 505	-1 899 433	-1 642 960	-1 410 227
Participation salariés	-224 300	-243 000	-315 000	-396 000	-396 000
Impôt sur les sociétés	0	-97 417	-350 929	-540 551	-750 275
Résultat net	-218 606	660 849	2 354 488	4 013 845	5 951 415
Cash Flow Opérationnel	2 945 805	4 711 497	6 393 464	8 285 204	10 525 271
Var BFR	486 343	-41 082			
Capex	-4 675 170	-5 165 052	-3 168 852	-4 467 296	-3 804 328
Free Cash Flow	-1 243 022	-494 637	3 224 612	3 817 908	6 720 943
Nouveaux emprunts	25 000 000	3 000 000	0	0	0
Remboursements d'emprunts	-23 745 914	-4 605 745	-5 010 689	-3 805 712	-3 805 712
Cash Flow de Financement	1 254 086	-1 605 745	-5 010 689	-3 805 712	-3 805 712
Cash Flow net	11 064	-2 100 382	-1 786 077	12 196	2 915 231
Trésorerie de clôture	4 622 000	4 633 064	2 532 682	746 604	758 801
Dette	30 470 000	31 724 086	30 118 341	25 107 652	21 301 940
Dette nette		-27 091 022	-27 585 660	-24 361 048	-20 543 140
					-13 822 197

Investissements périmètre Groupe

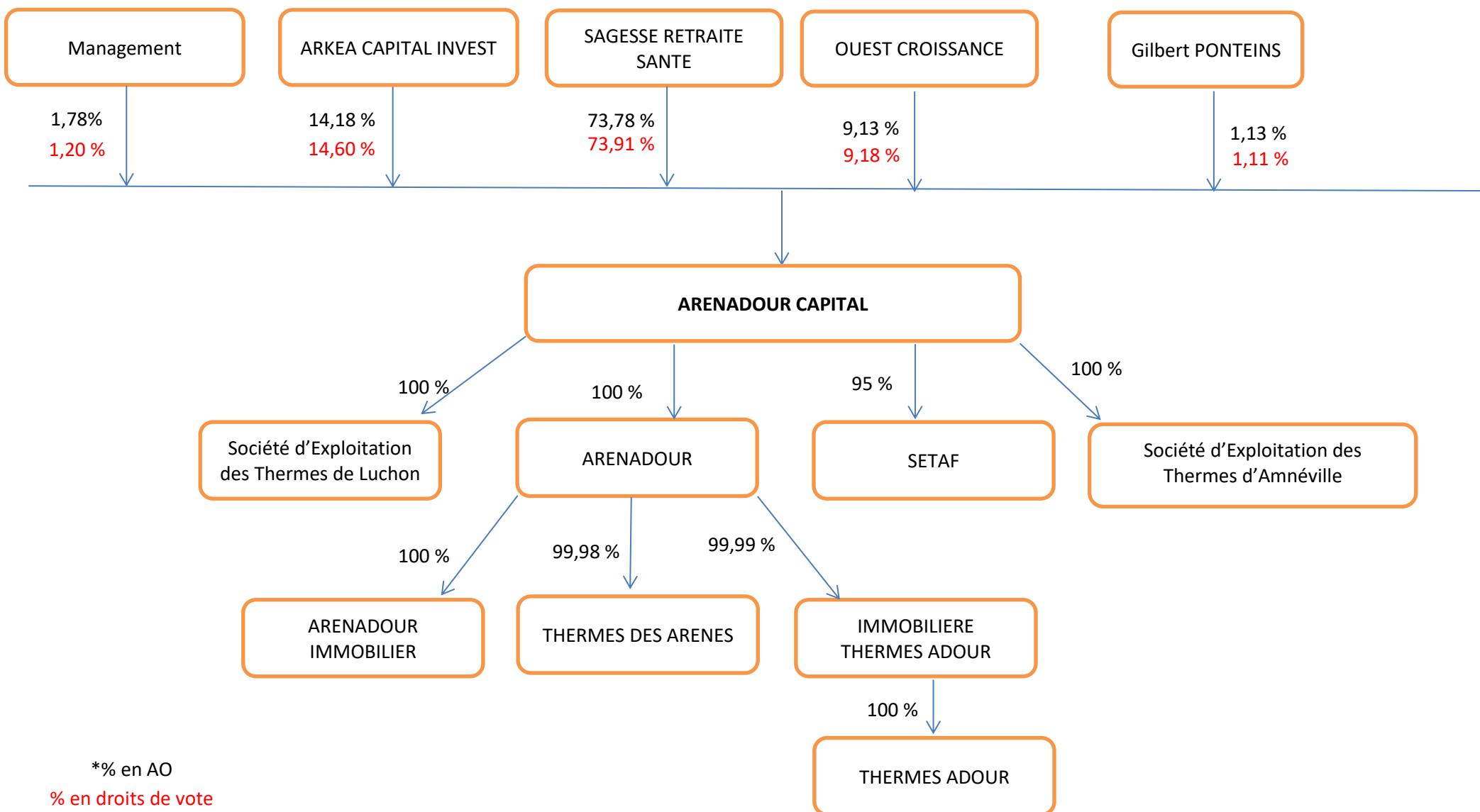
en milliers d'euros Périmètre	Budget 2024	BP 2025	BP 2026	BP 2027	BP 2028
Périmètre Dax & ST Paul - MCO(*)	1 535 000	1 708 621	1 757 514	1 800 790	1 843 014
Périmètre Amnéville - MCO(*)	1 089 000	1 032 179	1 077 338	1 124 541	1 173 883
Périmètre Amnéville - dvp(**)	368 000	544 000	334 000	832 000	
Périmètre Luchon	1 196 000	256 852		483 807	525 475
Périmètre ALF (hors droits d'entrées)	967 000	40 000		226 158	261 956
Périmètre ALF (droits d'entrées)	500 000				
Budget des investissements groupe Arcap	5 655 000	3 581 652	3 168 852	4 467 296	3 804 328

(*) : maintien en conditions opérationnelles
(**) : développement

Périmètre Amnéville - dvp(**)	Budget 2024	BP 2025	BP 2026	BP 2027	BP 2028
Cure St Eloy - orientation PHL	368 000	180 000	334 000	832 000	0
Thermapolis bassin extérieur		364 000			
investissements Travaux dvp Amnéville	368 000	544 000	334 000	832 000	0

Annexe 9 – Organigramme

ORGANIGRAMME ARENADOUR CAPITAL AU 14 JUIN 2024



Annexe 10 – Liste des Actionnaires

ARENADOUR CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 4 329 636,80 €
Siège social : 5 Boulevard Saint Pierre – 40100 DAX
838 847 051 RCS DAX

Liste des Associés au 17 juillet 2023

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions trois cent vingt-neuf mille six cent trente-six euros et quatre-vingt centimes (4 329 636,80 €).

Il est divisé en :

- vingt-neuf millions deux cent quatre mille six cent quarante (29.204.640) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées (les « **Actions Ordinaires** ») ; et
- onze millions huit cent trente-cinq mille trente-huit (14 078 628) actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** ») de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées ;
- treize mille cent (13.100) actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** ») de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

Associés	Nombre AO	% capital	Nombre ADP 1 (DV 1)	Nombre ADP 2 (DV 0,1)	TOTAL Nombre Voix	% DV
SRS 26 rue Rémy Dumoncel, 75014 Paris, 395 358 666 RCS Paris	21 548 690	73,79 %	10 441 905	10 133	31 991 608	73,910 %
ARKEA CAPITAL INVEST , 1 rue Louis Lichou 29480 LE RELECQ-KERHUON 384 765 954 RCS Brest	4.141.438	14,18 %	2 180 325	-	6 321 763	14,605 %
OUEST CROISSANCE 3 Impasse Claude Nougaro – Bâtiment D – entrée D2 – ZAC Ar Mor Plaza - 44821 SAINT HERBLAIN 342 048 022 RCS Nantes	2 665 801	9,13 %	1 308 195	812	3 974 077	9,181 %
M. Gilbert PONTEINS Résidence Les Chênes Rue René Loustalot 40990 Saint Paul Les Dax	331.297	1,13 %	148.203	-	479.500	1,108 %
MANADOUR 1	127 428	0,44 %	-	-	127 428	0,294 %

MANADOUR 2	-		-	1 257	126	0,0003 %
Mr Maxime VILGRAIN	200.057	0,68 %	-	898	200.147	0,462 %
Mme Isabelle CABROL	28 000	0,10 %	-	-	28 000	0,065 %
Mme Catherine BUROSSE	28 000	0,10 %	-	-	28 000	0,065 %
Mme Virginia BLANC	28 000	0,10 %	-	-	28 000	0,065 %
Mr Patrick MANIC	19.536	0,06 %	-	-	19.536	0,047 %
Mme Pascale HERRERO	14 000	0,05 %	-	-	14 000	0,032 %
Mme Nathalie MESPLEDE	14 000	0,05 %	-	-	14 000	0,032 %
Mr Stéphane CORMIER	28 000	0,10 %	-	-	28 000	0,065 %
Mr William PICHON	14 000	0,05 %	-	-	14 000	0,032 %
Mme Marianne HERRERIA	16 393	0,06 %	-	-	16 393	0,038 %
TOTAL	29.204.640	100%	14 078 628	13 100	43 284 578	100%

Annexe 11 – Modèle d’Acte d’Adhésion Nouveau Prêteur

[Sur papier à en-tête de la partie adhérant au Contrat]

De : [__]

en qualité d’Adhérent au titre du Contrat

E-mail : [__]

Attn : [__]

A : **Banque CIC Sud Ouest**

en qualité d’Agent au titre du Contrat

E-mail : [__]

Attn : [__]

A : **Arenadour Capital**

E-mail : [__]

Attn : [__]

A [__], le [__]

Adhésion au Contrat de Crédits Senior en date du 14 juin 2024

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons au contrat de crédits senior en date du 14 juin 2024 (le « **Contrat** ») entre (i) Banque CIC Sud Ouest en qualité d’Arrangeur Mandaté, d’Agent, d’Agent des Sûretés et de Prêteur Senior Initial, (ii) CIC Lyonnaise de Banque et Crédit Lyonnais en qualité d’Arrangeurs Mandatés et de Prêteurs Senior Initiaux, (iii) Caisse d’Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d’Aquitaine en qualité de Prêteurs Senior Initiaux, et (iv) Arenadour Capital en qualité d’Emprunteur.

Les termes et expressions définis au Contrat et utilisés dans le présent acte d’adhésion auront le sens qui leur est donné au Contrat (le cas échéant par renvoi).

2. Par le présent acte, [la société [__] au capital social de EUR [__] Euros, ayant son siège social à [__] et ayant pour numéro unique d’identification [__] (RCS [__])] :
 - (i) accepte l’ensemble des droits et obligations des Prêteurs Senior tels qu’ils figurent dans le Contrat et les autres Documents de Financement Senior ;
 - (ii) confirme qu’elle prend un engagement/une participation de EUR [__] ([__] Euros) au titre du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé d’un montant en principal de EUR [__] devant être mis à la disposition de [__] le [__] et

reconnaît qu'elle est liée par les termes du Contrat en qualité de Prêteur Senior et en conséquence qu'elle exécutera les obligations qui en découlent pour elle en tant que Prêteur Senior ;

- (iii) nomme irrévocablement Banque CIC Sud Ouest comme son Agent au titre des Crédits Senior, et de tous Documents de Financement Senior y afférents, et Banque CIC Sud Ouest comme son Agent des Sûretés au titre des Documents de Sûreté afférents aux Crédits Senior et de tous Documents de Financement Senior y afférents ;
- (iv) déclare que les notifications au titre du Contrat devront lui être adressées à l'adresse et aux coordonnées suivantes :

[_____]

[adresse]

Attn: [_____]

Tél.: [_____]

Fax: [_____]

- (v) déclare qu'à compter de la date des présentes, les paiements au titre de son engagement ou de sa Participation dans le Crédit de Croissance Externe Non Confirmé doivent être effectués aux coordonnées suivantes :
 - a. *[Nom et adresse de la banque correspondante]*
 - b. IBAN : [_____]
 - c. BIC : [_____]
- (vi) déclare (i) [qu'elle est un Prêteur Senior Eligible ne bénéficiant pas d'un Traité Fiscal] / [qu'elle est un Prêteur Senior Bénéficiant d'un Traité Fiscal] / [qu'elle n'est pas un Prêteur Senior Eligible], (ii) qu'elle est une Partie Exemptée de FATCA et (iii) qu'elle n'est pas constitué dans un Etat ou Territoire Non Coopératif et n'agit pas à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ;
- (vii) que les informations sur le traitement des données personnelles, pour les besoins de l'article 24 (Données personnelles), sont disponibles à l'adresse suivante : [____].

3. Le présent acte d'adhésion sera régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Tout litige relatif au présent acte d'adhésion sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

Sincères salutations,

[_____]

Par : [_____], dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Annexe 12 – Modèle d’Acte de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé

**LE PRESENT ACTE DE CONFIRMATION DU CREDIT DE CROISSANCE EXTERNE NON CONFIRME EST CONCLU
ENTRE :**

Arenadour Capital, une société par actions simplifiée ayant son siège social situé [____], dont le numéro unique d’identification est le [____] RCS [____],

(ci-après dénommée l’ « **Emprunteur** »),

[____], une société [____] au capital de EUR [____], ayant son siège social situé à [____] ([____]), [____] et dont le numéro unique d’identification est le [____] RCS [____],

ET

[____], une société [____] au capital de EUR [____], ayant son siège social situé à [____] ([____]), [____] et dont le numéro unique d’identification est le [____] RCS [____],

(ci-après dénommées, les « **Prêteurs Senior** »)

En présence de :

Banque CIC Sud Ouest, une société anonyme ayant son siège social situé 20 quai des Chartrons, 33000 Bordeaux, dont le numéro unique d’identification est le 456 204 809 RCS Bordeaux, prise en sa qualité d’Agent (l’ « **Agent** ») et d’Agent des Sûretés (l’ « **Agent des Sûretés** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Il est fait référence au contrat de crédits senior en date du 14 juin 2024 (le « **Contrat** ») entre (i) Banque CIC Sud Ouest en qualité d’Arrangeur Mandaté, d’Agent, d’Agent des Sûretés et de Prêteur Senior Initial, (ii) CIC Lyonnaise de Banque et Crédit Lyonnais en qualité d’Arrangeurs Mandatés et de Prêteurs Senior Initiaux, (iii) Caisse d’Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d’Aquitaine en qualité de Prêteurs Senior Initiaux, et (iv) Arenadour Capital en qualité d’Emprunteur.
2. Les termes définis dans le Contrat auront la même signification dans le présent acte de confirmation (l’ « **Acte de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé** »).
3. Il est rappelé que, conformément aux stipulations de l’article 2.4.1 (Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé) du Contrat, un [Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté] d’un montant en principal de EUR [____] ([____] Euros) (le « **[Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté]** ») a fait l’objet d’une Confirmation dont l’Emprunteur et les Prêteurs Senior concernés ont été notifiés dans les conditions prévues par ledit article.

4. En application des stipulations du paragraphe (xi) de l'article 2.4.1 (Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé) du Contrat, l'Emprunteur, les Prêteurs Senior concernés, l'Agent et l'Agent des Sûretés conviennent que le [Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté] aura les termes et conditions suivants :
- (i) le [Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté] d'un montant en principal de EUR [_____] ([_____] Euros) sera réparti de la façon suivante :
- Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé : EUR [_____] ([_____] Euros) ;
 - Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé : EUR [_____] ([_____] Euros) ;
- (ii) [le [Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté] sera affecté à hauteur de [_____]% ([_____] pour cent) à la Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé concernée et à hauteur de [_____]% ([_____] pour cent) à la Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé concernée ;]
- (iii) la Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche A sera de [_____]% l'an et la Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche B sera de [_____]% l'an, et ajustable semestriellement par l'Agent en fonction de la valeur du Ratio R1 figurant sur tout Certificat remis en application de l'article 9.1.3(ii)9.1.3(ii) du Contrat et conformément à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Ratio R1	Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche A	Marge Applicable Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté Tranche B
R1 > [_____]x	[_____]% l'an	[_____]% l'an
[_____]x < R1 ≤ [_____]x	[_____]% l'an	[_____]% l'an
[_____]x < R1 ≤ [_____]x	[_____]% l'an	[_____]% l'an
[_____]x < R1 ≤ [_____]x	[_____]% l'an	[_____]% l'an
R1 ≤ [_____]x	[_____]% l'an	[_____]% l'an

Il est précisé que l'ensemble des stipulations des articles 5.5.2 à 5.5.6 du Contrat s'appliqueront *mutatis mutandis* au [_____] .

- (iv) [la commission d'arrangement au titre du [Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté] s'élèvera à EUR [_____] (_____) Euros) et devra être payée par l'Emprunteur à l'Agent (au nom et pour le compte des Arrangeurs Mandatés) avant le [_____] ;]
- (v) la commission de participation au titre du [Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté] s'élèvera à EUR [_____] (_____) Euros) et devra être payée par l'Emprunteur à l'Agent (au nom et pour le compte des Prêteurs Senior) avant le [_____] ;
- (vi) le montant des Engagements des Prêteurs Senior au titre du [Montant Total Alloué / Montant Total Alloué Augmenté] est le suivant :

Dénomination des Prêteurs Senior	Engagements au titre du Montant Total Alloué (en EUR)
[_____]	Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé : EUR [_____] Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé : EUR [_____]
[_____]	Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé : EUR [_____] Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé : EUR [_____]
[_____]	Tranche A du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé : EUR [_____] Tranche B du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé : EUR [_____]
Total	EUR [_____]

- (vii) [autres].

5. Le présent Acte de Confirmation du Crédit de Croissance Externe Non Confirmé est régi par le droit français. Le Tribunal de commerce de Paris sera compétent pour connaître en première instance de tout différend le concernant.

Fait le [_____] , à [_____] ,
en [_____] ([_____]) exemplaires originaux,

L'EMPRUNTEUR

Arenadour Capital

Par : [____], dûment habilité(e) à l'effet des présentes

LES PRETEURS SENIOR

[____]

Par : [____], dûment habilité(e) à l'effet des présentes

[____]

Par : [____], dûment habilité(e) à l'effet des présentes

L'AGENT

Banque CIC Sud Ouest

Par : [____], dûment habilité(e) à l'effet des présentes

L'AGENT DES SURETES

Banque CIC Sud Ouest

Par : [____], dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Annexe 13 – Modèle de Certificat

[Sur papier à en-tête de l'Emprunteur]

De : **Arenadour Capital**

A : **Banque CIC Sud Ouest**

en qualité d'Agent au titre du Contrat

E-mail : [_____]

Attention : [_____]

A [____], le [____]

Objet : Certificat

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au contrat de crédits senior en date du 14 juin 2024 (le « **Contrat** ») entre (i) Banque CIC Sud Ouest en qualité d'Arrangeur Mandaté, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur Senior Initial, (ii) CIC Lyonnaise de Banque et Crédit Lyonnais en qualité d'Arrangeurs Mandatés et de Prêteurs Senior Initiaux, (iii) Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine en qualité de Prêteurs Senior Initiaux, et (iv) Arenadour Capital en qualité d'Emprunteur.

Les termes et expressions définis au Contrat et utilisés dans le présent acte d'adhésion auront le sens qui leur est donné au Contrat (le cas échéant par renvoi).

Ce certificat de respect des engagements vous est transmis conformément aux stipulations du paragraphe [(i) / (ii)] de l'article 9.1.3 (Remise des Certificats) du Contrat et au titre de la Période de Test commençant le [_____] et s'achevant le [_____] .

Pour les besoins du paragraphe [(i) / (ii)] de l'article 9.1.3 (Remise des Certificats) du Contrat, nous déclarons que la valeur des éléments entrant dans la détermination des Ratios Financiers et la valeur desdits Ratios Financiers sont telles qu'indiquées ci-après au titre de la Période de Test couverte par le présent certificat :

1. EBITDA consolidé : EUR [_____]
2. Endettement Net Consolidé : EUR [_____]
3. Ratio R1 : [_____]x
4. Cash-Flow Net Consolidé : EUR [_____]

5. Service de la Dette Consolidé : EUR [_____]
6. Ratio R2 : [_____]x

[En outre, nous déclarons que les éléments suivants ont la valeur suivante au titre de la période couverte par le présent certificat :

1. Excess Cash-Flow : EUR [_____]
2. Investissements Autorisés : EUR [_____]
3. Opérations de Croissance Externe Autorisées : [_____]
4. Produits Nets de Cession d'actifs : EUR [_____]
5. Réinvestissement des Produits Nets de Cession d'actifs : EUR [_____]
6. Sommes perçues au titre de toute mise en jeu des Documents d'Acquisition Croissance Externe : EUR [_____]
7. Indemnités perçues au titre des polices d'assurances et des Assurances Emprunteur : EUR [_____]]

En ma qualité de représentant légal d'Arenadour Capital :

- (i) je certifie par les présentes, que chacun des documents et informations ci-dessous relatifs au Groupe tels que joints en annexe et remis ce jour à l'Agent en application des stipulations du Contrat est, à la date des présentes, exact, complet et à jour et lorsqu'il s'agit d'une copie, conforme à l'original :
 - (a) [la liste des Filiales Principales (Annexe A) ;
 - (b) la liste des délégations de service public conclues au cours de l'exercice écoulé (Annexe B) ; et]
 - (c) les éléments ayant servi de base à la détermination des Ratios Financiers (Annexe C) ;
- (ii) j'atteste qu'il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ;

Fait à [_____], le [_____]

L'EMPRUNTEUR

Arenadour Capital

Par : [_____], dûment habilité à l'effet des présentes

[COMMISSAIRE AUX COMPTES]

[____]

[Par : [_____], dûment habilité à l'effet des présentes]

Annexe A – Liste des Filiales Principales

Annexe B – Liste des délégations de service public conclues au cours de l'exercice écoulé

Annexe C – Eléments ayant servi de base à la détermination des Ratios Financiers

Annexe 14 – Acte d’Adhésion des Banques de Couverture

[Sur papier à en-tête de la partie adhérant au Contrat]

De : [__]

en qualité d’Adhérent au titre du Contrat

E-mail : [__]

Attn : [__]

A : **Banque CIC Sud Ouest**

en qualité d’Agent au titre du Contrat

E-mail : [__]

Attn : [__]

A : **Arenadour Capital**

E-mail : [__]

Attn : [__]

A [__], le [__]

Adhésion au Contrat de Crédits Senior en date du 14 juin 2024

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons au contrat de crédits senior en date du 14 juin 2024 (le « **Contrat** ») entre (i) Banque CIC Sud Ouest en qualité d’Arrangeur Mandaté, d’Agent, d’Agent des Sûretés et de Prêteur Senior Initial, (ii) CIC Lyonnaise de Banque et Crédit Lyonnais en qualité d’Arrangeurs Mandatés et de Prêteurs Senior Initiaux, (iii) Caisse d’Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d’Aquitaine en qualité de Prêteurs Senior Initiaux, et (iv) Arenadour Capital en qualité d’Emprunteur.

Les termes et expressions définis au Contrat et utilisés dans le présent acte d’adhésion auront le sens qui leur est donné au Contrat (le cas échéant par renvoi).

2. Par le présent acte, [la société [__] au capital social de EUR [__] Euros, ayant son siège social à [__] et ayant pour numéro unique d’identification [__] (RCS [__])] déclare :
 - (i) avoir reçu une copie du Contrat et en accepter les termes ; et
 - (ii) adhérer pleinement et sans aucune réserve aux stipulations de l’article 13.16 du Contrat en qualité de Banque de Couverture et reconnaît être tenue en cette qualité par l’ensemble des obligations qui y sont stipulées ;

- (iii) reprendre à son compte les engagements listés à l'article 13.16 du Contrat
- (iv) **[Uniquement si la Banque de Couverture est un Prêteur Senior ou un Affilié d'un Prêteur Senior]** [nomme irrévocablement Banque CIC Sud Ouest comme son Agent des Sûretés au titre des Documents de Sûreté afférents aux Crédits Senior et de tous Documents de Financement Senior y afférents] ;
- (v) déclare que les notifications au titre du Contrat devront lui être adressées à l'adresse et aux coordonnées suivantes :

[_____]

[adresse]

Attn: [_____]

Tél.: [_____]

Fax: [_____]

- 3. Le présent acte d'adhésion sera régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Tout litige relatif au présent acte d'adhésion sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

Sincères salutations,

[_____]

Par : [_____] , dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Pages de Signature du Contrat

Signé le 14 juin 2024 par DocuSign, procédé de signature électronique, en accord entre les Parties.

L'EMPRUNTEUR

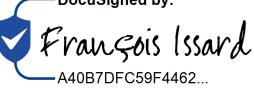
ARENADOUR CAPITAL Par : Maxime Vilgrain, dûment habilité à l'effet des présentes	 DocuSigned by: Maxime Vilgrain 02CE01431B1F481...
------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

LES ARRANGEURS MANDATES

BANQUE CIC SUD OUEST Par : Emmanuelle Léostic, dûment habilitée à l'effet des présentes	 DocuSigned by: Emmanuelle Léostic 4E7CE24985A24D5...
CIC LYONNAISE DE BANQUE Par : François Issard, dûment habilité à l'effet des présentes	 DocuSigned by: François Issard A40B7DFC59F4462...
CREDIT LYONNAIS Par : Maxime Loget, dûment habilité à l'effet des présentes	 DocuSigned by: Maxime Loget B165DB7A5E204B0...

LES PRÊTEURS SENIOR

BANQUE CIC SUD OUEST Par : Emmanuelle Léostic, dûment habilitée à l'effet des présentes	 DocuSigned by: Emmanuelle Léostic 4E7CE24985A24D5...
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES</p> <p>Par : Sylvie Patat, dûment habilitée à l'effet des présentes</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>Sylvie Patat 515485667C42471...</p>
<p>CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE</p> <p>Par : Emmanuelle Léostic, dûment habilitée à l'effet des présentes</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>Emmanuelle Léostic 4E7CE24985A24D5...</p>
<p>CIC LYONNAISE DE BANQUE</p> <p>Par : François Issard, dûment habilité à l'effet des présentes</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>François Issard A40B7DFC59F4462...</p>
<p>CREDIT LYONNAIS</p> <p>Par : Maxime Loget, dûment habilité à l'effet des présentes</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>Maxime Loget B165DB7A5E204B0...</p>

L'AGENT

<p>BANQUE CIC SUD OUEST</p> <p>Par : Emmanuelle Léostic, dûment habilitée à l'effet des présentes</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>Emmanuelle Léostic 4E7CE24985A24D5...</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'AGENT DES SURETES

BANQUE CIC SUD OUEST

Par : Emmanuelle Léostic, dûment habilitée à
l'effet des présentes

DocuSigned by:
 Emmanuelle Léostic
4E7CE24985A24D5...